

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 9 novembre 2023

(19<sup>e</sup> jour de séance de la session)



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE MME SYLVIE VERMEILLET

### Secrétaires :

M. Guy Benarroche, Mme Alexandra Borchio Fontimp.

1. **Procès-verbal** (p. 8149)
2. **Mise au point au sujet de votes** (p. 8149)
3. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 8149)
4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 8149)
5. **Plein emploi.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 8149)

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. Olivier Dussopt, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8151)

Article 2 (p. 8153)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – Adoption.

Article 3 (p. 8156)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Adoption.

Article 9 *bis* A (p. 8168)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 8174)

Mme Marie-Claude Lermytte

M. Olivier Henno

Mme Raymonde Poncet Monge

Mme Cathy Apourceau-Poly

Mme Guylène Pantel

Mme Solanges Nadille

Mme Émilienne Poumirol

M. Laurent Burgoa

Adoption, par scrutin public n° 29, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales

M. Olivier Dussopt, ministre

6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 8181)
  7. **Négociations commerciales dans la grande distribution.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 8181)
- Mme Anne-Catherine Loiser, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire
- Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8183)

Vote sur l'ensemble (p. 8184)

M. Franck Menonville

Mme Antoinette Guhl

Mme Marianne Margaté

M. Henri Cabanel

M. Frédéric Buval

M. Christian Redon-Sarrazy

Mme Dominique Estrosi Sassone

M. Vincent Louault

Adoption, par scrutin public n° 30, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8190)

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN MARC

8. **Immigration et intégration.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 8190)

Après l'article 7  
(*suite*) (p. 8190)

Amendement n° 61 rectifié *ter* de Mme Valérie Boyer. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 59 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n° 57 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n° 56 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Amendement n° 153 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 308 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendements identiques n°s 41 rectifié de M. Ian Brossat et 307 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 360 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 238 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 408 rectifié de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 577 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Article 8  
(*supprimé*) (p. 8200)

Amendements identiques n°s 565 de M. Olivier Bitz et 588 du Gouvernement; sous-amendement n° 654 de M. Ian Brossat

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8203)

Amendements identiques n°s 565 de M. Olivier Bitz et 588 du Gouvernement; sous-amendement n° 654 de M. Ian Brossat (*suite*). – Rejet du sous-amendement; adoption des deux amendements rétablissant l'article.

Amendements identiques n°s 130 de M. Christopher Szczurek et 466 de M. Ian Brossat. – Devenus sans objet.

Après l'article 8 (p. 8205)

Amendement n° 177 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 178 de Mme Hélène Conway-Mouret. – Rejet.

Amendement n° 77 rectifié *ter* de M. Olivier Paccaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8208)

Avant l'article 9 (p. 8208)

Amendement n° 539 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Article 9 (p. 8208)

Amendement n° 315 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 348 rectifié de M. Bruno Retailleau

**PRÉSIDENCE DE MME SOPHIE PRIMAS**

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8215)

Amendement n° 348 rectifié de M. Bruno Retailleau (*suite*). – Retrait.

Amendement n° 630 de la commission

Amendement n° 179 rectifié de Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Rappel au règlement (p. 8217)

M. Guy Benarroche

Article 9  
(*suite*) (p. 8217)

Amendement n° 630 de la commission (*suite*). – Adoption.

Amendement n° 179 rectifié de Mme Marie-Pierre de La Gontrie (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 316 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 631 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 561 rectifié de Mme Anne-Sophie Romagny. – Retrait.

Amendement n° 134 de M. Christopher Szczurek. – Devenu sans objet.

Amendement n° 180 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Devenu sans objet.

Amendement n° 103 rectifié *quater* de M. Louis Vogel. – Adoption.

Amendement n° 52 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Amendement n° 610 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 583 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption.

Amendement n° 349 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi. – Rectification.

Amendement n° 349 rectifié *ter* de M. Roger Karoutchi. – Adoption.

Amendement n° 611 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 (p. 8222)

Amendement n° 112 de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 113 de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 538 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 51 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n° 540 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 111 de M. Christopher Szczurek. – Retrait.

Amendement n° 249 rectifié de M. Stéphane Le Rudulier. – Retrait.

Amendement n° 548 rectifié *ter* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 55 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n° 543 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 114 rectifié de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 317 rectifié *bis* de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 117 de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 541 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 604 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 10 (p. 8227)

Amendement n° 546 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 350 rectifié de M. Bruno Retailleau et sous-amendement n° 650 de la commission. – Adoption du sous-amendement et, par scrutin public n° 31, de l'amendement modifié rédigeant l'article.

Amendement n° 544 rectifié *ter* de M. Stéphane Ravier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 110 de M. Christopher Szczurek. – Devenu sans objet.

Amendement n° 612 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 266 de M. Alexandre Ouizille. – Devenu sans objet.

Après l'article 10 (p. 8229)

Amendement n° 542 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 537 rectifié *ter* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 595 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 545 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Article 11 (p. 8231)

Amendements identiques n° 291 rectifié de M. Guy Benarroche et 454 de M. Ian Brossat. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 11 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Amendement n° 13 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n° 271 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *bis*  
(nouveau) (p. 8233)

Amendements identiques n° 215 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie et 289 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8234)

Rejet de l'article.

Article 11 *ter*  
(nouveau) (p. 8234)

Amendements identiques n° 181 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie et 290 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet, par scrutin public n° 32, des deux amendements.

Adoption de l'article par scrutin public n° 33.

Article 12 (p. 8236)

Amendement n° 132 de M. Christopher Szczurek. – Non soutenu.

Amendement n° 182 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet par scrutin public n° 34.

Amendement n° 39 rectifié de M. Ian Brossat. – Rejet par scrutin public n° 35.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Rejet par scrutin public n° 35.

Rappel au règlement (p. 8239)

M. Patrick Kanner

Article 12  
(suite) (p. 8239)

Amendement n° 298 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet par scrutin public n° 37.

Amendement n° 297 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 183 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet par scrutin public n° 38.

Amendement n° 299 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet par scrutin public n° 39.

Amendement n° 596 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 333 rectifié *bis* de M. Thomas Dossus. – Devenu sans objet.

Amendement n° 187 rectifié de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Devenu sans objet.

Amendement n° 547 rectifié *ter* de M. Stéphane Ravier. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 12 (p. 8245)

Amendement n° 185 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 592 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 118 rectifié de M. Christopher Szczurek. – Non soutenu.

Amendement n° 597 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 189 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 603 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 184 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 275 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 186 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 325 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8253)

#### PRÉSIDENCE DE M. DOMINIQUE THÉOPHILE

Article 12 *bis*  
(*nouveau*) (p. 8253)

Amendements identiques n° 190 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie, 287 rectifié de M. Guy Benarroche et 434 de M. Ian Brossat. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° 136 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos et 278 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Après l'article 12 *bis* (p. 8255)

Amendements identiques n° 92 rectifié *ter* de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, 142 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos et 279 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 310 rectifié *bis* de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 337 rectifié de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 144 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendements identiques n° 282 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 494 de M. Ian Brossat. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 137 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendements n° 78 rectifié et 79 rectifié de M. Xavier Iacovelli. – Non soutenus.

Article 13 (p. 8261)

Amendement n° 334 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 191 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 550 rectifié *bis* de M. Stéphane Ravier. – Retrait.

Amendement n° 95 rectifié *ter* de Mme Brigitte Devésa. – Retrait.

Amendement n° 267 rectifié de M. Alexandre Ouizille. – Rejet.

Amendements identiques n° 44 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer, 102 rectifié *quinquies* de M. Louis Vogel, 364 rectifié *bis* de M. Alain Duffourg et 632 de la commission. – Adoption des quatre amendements.

Amendement n° 306 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 441 de M. Ian Brossat. – Rejet.

Amendement n° 635 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 613 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 636 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 351 rectifié de Mme Françoise Dumont et 633 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 88 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 352 rectifié de Mme Françoise Dumont et 634 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 84 rectifié de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Amendement n° 485 de M. Pierre Jean Rochette. – Non soutenu.

Amendement n° 85 rectifié de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Amendement n° 598 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 479 rectifié de M. Olivier Bitz. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 8271)

Amendement n° 614 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 483 rectifié *bis* de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 A  
(*nouveau*) (p. 8272)

Amendements identiques n°s 154 de Mme Hélène Conway-Mouret, 320 rectifié de M. Guy Benarroche, 429 rectifié *bis* de Mme Olivia Richard et 455 de M. Ian Brossat. – Rejet, par scrutin public n° 40, des quatre amendements.

Amendement n° 361 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Adoption.

Amendement n° 513 rectifié de M. Hervé Marseille. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 B  
(*nouveau*) (p. 8280)

Amendements identiques n°s 227 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie et 318 rectifié de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 495 rectifié *bis* de M. Alain Cadec. – Adoption.

Amendement n° 566 rectifié *nonies* de Mme Pauline Martin. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 C  
(*nouveau*) (p. 8282)

Amendements identiques n°s 193 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie, 321 rectifié de M. Guy Benarroche et 373 de M. Ian Brossat. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 637 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Après l'article 14 C (p. 8283)

Amendement n° 557 rectifié *ter* de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 640 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 357 rectifié *bis* de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 639 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 115 de M. Christopher Szczurek. – Devenu sans objet.

Amendement n° 116 de M. Christopher Szczurek. – Devenu sans objet.

Amendement n° 638 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 486 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 9. Ordre du jour (p. 8286)

*Nomination de membres  
d'une commission mixte paritaire* (p. 8286)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTENCE DE MME SYLVIE VERMEILLET

vice-présidente

Secrétaires :  
M. Guy Benarroche,  
Mme Alexandra Borchio Fontimp.

**Mme la présidente.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à onze heures.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**Mme la présidente.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Guylène Pantel.

**Mme Guylène Pantel.** Lors du scrutin public n° 28 sur l'amendement n° 657 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, Véronique Guillotin et Nathalie Delattre souhaitaient voter pour, cependant que Annick Girardin et Bernard Fialaire souhaitaient s'abstenir.

**Mme la présidente.** Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

3

## COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Mme la présidente.** J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux services express régionaux métropolitains est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

4

## CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Mme la présidente.** J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

5

## PLEIN EMPLOI

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour le plein emploi (texte de la commission n° 58, rapport n° 57).

La parole est à Mme le rapporteur. *(Applaudissements sur les traversés du groupe Les Républicains.)*

**Mme Pascale Gruny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour le plein emploi est fidèle à la ligne tracée par la majorité sénatoriale.

D'une part, le suivi et l'accompagnement des personnes sans emploi sont renforcés selon une logique de « droits et devoirs ».

D'autre part, les acteurs qui concourent à l'insertion sociale et professionnelle travailleront en réseau en s'adaptant aux situations locales, et dans le respect des compétences des collectivités.

La navette parlementaire a permis au Sénat puis à l'Assemblée nationale d'enrichir substantiellement le texte en faveur de l'accompagnement et de l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). La commission mixte paritaire a préservé la plupart des apports des deux chambres, en particulier ceux du Sénat.

Tous les bénéficiaires du RSA et les jeunes accompagnés par les missions locales en recherche d'emploi seront inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. Ils seront orientés vers

un accompagnement social et professionnel adapté à leur situation, qui prendra en compte leurs difficultés pour accéder à l'emploi.

Les engagements du bénéficiaire et de l'organisme référent seront formalisés dans un nouveau contrat d'engagement.

Comme l'avait souhaité le Sénat, ce contrat d'engagement devra définir une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures. Cette durée d'activité, qui comprendra notamment des actions de formation et d'accompagnement, pourra être aménagée pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé.

La commission mixte paritaire a conservé l'équilibre du texte du Sénat en matière de contrôle et de sanctions des bénéficiaires du RSA. Elle a en outre garanti le caractère impératif des sanctions applicables aux demandeurs d'emploi, dont le régime a été refondu à l'Assemblée nationale.

Concernant la gouvernance, la commission mixte paritaire est parvenue à un compromis sur les dénominations : Pôle emploi deviendra l'opérateur « France Travail » et le réseau des acteurs s'intitulera « réseau pour l'emploi ». Comme nous l'avions souhaité, il n'y aura donc pas de confusion possible entre l'opérateur et le réseau.

Afin que les acteurs du réseau pour l'emploi décident de manière concertée des modalités de leur coopération, dans le respect des prérogatives locales, la commission mixte paritaire a supprimé l'inscription dans la loi d'une « charte de coopération », comme l'avait souhaité le Sénat.

Cette gouvernance concertée, conforme à la position du Sénat, se retrouve également dans les missions assignées au comité national pour l'emploi : évaluation des moyens alloués aux acteurs du réseau, définition des critères d'orientation, élaboration d'un cahier des charges relatif à l'interopérabilité des systèmes d'information.

En complément des comités régionaux et départementaux pour l'emploi, des comités locaux pour l'emploi pourront être institués par le préfet de département, en concertation avec les collectivités intéressées. Les missions de l'opérateur France Travail seront renforcées pour soutenir le fonctionnement du réseau pour l'emploi et de ses instances de gouvernance.

Concernant le handicap, le texte de la commission mixte paritaire conserve les mesures favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris l'équivalence de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les jeunes de moins de 20 ans introduite au Sénat, ainsi que la convergence des droits des travailleurs en établissements et services d'aide par le travail (Ésat).

Enfin, concernant la petite enfance, la commission mixte paritaire a adopté l'article 10 dans la rédaction issue des travaux du Sénat. Il vise à confier à la commune le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sans faire peser de contraintes excessives sur ces collectivités.

C'est pourquoi seules les communes de plus de 10 000 habitants seront tenues d'élaborer un schéma pluriannuel. Leurs compétences ne seront pas encadrées par une stratégie nationale contraignante ou par un contrôle du préfet, comme le proposait initialement le Gouvernement. Cet article sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le texte de la commission mixte paritaire comporte l'article 10 *bis*, introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, qui permettra de renforcer le contrôle des crèches pour assurer la sécurité et la qualité de l'accueil des jeunes enfants. Je me réjouis que la commission mixte paritaire ait modifié cet article pour préciser l'articulation des prérogatives du président du conseil départemental et du préfet de département, afin qu'elles respectent pleinement la décentralisation de la politique d'accueil du jeune enfant.

Au total, ce texte rendra les politiques de l'emploi et de l'insertion plus cohérentes, et leur mise en œuvre plus effective au profit de toutes les personnes sans emploi. Les moyens pour le mettre en application devront suivre, pour un déploiement de la réforme dans tous les territoires.

Au nom de la commission mixte paritaire, je vous propose donc d'adopter le texte issu de ses travaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Dusopt, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.** Madame la présidente, monsieur le président de la commission, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec une grande satisfaction que j'accueille l'accord trouvé entre votre chambre et l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire.

Tout au long de l'examen de ce projet de loi, et jusqu'au terme de cette procédure législative, ce texte aura fait l'objet de débats parlementaires d'une grande qualité.

Je tiens à saluer l'immense travail de l'ensemble des parlementaires qui ont rendu possible ce compromis au profit de l'intérêt général. Tout particulièrement, je veux remercier Mme la rapporteure de son approche aussi constructive qu'exigeante tout au long de nos échanges et des débats parlementaires.

Votre esprit de responsabilité nous mène à un texte ambitieux et équilibré, qui va permettre à notre pays d'avancer sur la voie du plein emploi et de se doter d'outils améliorés.

Cet objectif du plein emploi, vous le savez, est le cœur de l'ambition du Gouvernement parce que nous sommes convaincus que l'accès à l'emploi offre à chacun émancipation, autonomie et dignité. Nous savons combien notre pays a douloureusement souffert du chômage de masse pendant des décennies.

Les raisons qui nous ont conduits à vous présenter ce projet de loi, vous les connaissez. Il s'agit d'abord de mettre fin au paradoxe d'entreprises qui peinent à recruter alors même que le nombre de demandeurs d'emploi reste très important.

Ce texte repose ensuite sur la conviction que personne n'est inemployable et que nous sommes en mesure d'inclure ceux que la vie a éloignés du marché du travail.

Par conséquent, il vise à opérer un saut qualitatif dans l'accompagnement vers l'emploi, tout particulièrement pour ceux qui ont le plus de difficultés - je pense notamment aux personnes en situation de handicap et aux bénéficiaires du RSA. Nous leur devons un accompagnement de qualité, mieux formalisé et davantage personnalisé.

Dans un contexte de tensions en matière de recrutement, il doit aussi permettre de proposer une meilleure offre de services aux entreprises, notamment pour les plus petites, souvent moins outillées sur les sujets relatifs aux ressources humaines.

Le texte réforme le fonctionnement du service public de l'emploi et prévoit une gouvernance renforcée à tous les échelons territoriaux. L'État et les collectivités locales auront ainsi conjointement la main pour mieux orienter l'action des opérateurs et des partenaires du réseau, et assurer la convergence des politiques menées.

C'est la raison pour laquelle le texte prévoit, notamment, l'inscription systématique à France Travail des allocataires du RSA.

C'est également pour cette raison que, dans une logique de droits et de devoirs, par le contrat d'engagement, ce meilleur accompagnement appelle un régime de contrôle avec des sanctions plus progressives, mais en vérité plus effectives.

Nous devons améliorer la gouvernance de notre service public de l'emploi pour le rendre plus efficace, par une meilleure coordination de tous les acteurs de l'emploi sur chacun des territoires.

Désormais, l'ensemble des acteurs sera réuni dans le cadre d'une gouvernance davantage territorialisée, qui associe les collectivités territoriales, les opérateurs et les partenaires sociaux. Aucune recentralisation, aucune nouvelle subordination n'est prévue, mais nous proposons une meilleure coordination et des informations réellement partagées.

Le texte contient également des mesures fortes concernant l'emploi des personnes en situation de handicap, que j'ai évoquées il y a un instant. Sans être exhaustif, je citerai notamment l'instauration d'un droit universel à l'orientation en milieu ordinaire, ainsi que la mise en place d'un accompagnement adapté de tous les demandeurs d'emploi en situation de handicap par le service public de l'emploi, dans la construction de leur projet professionnel.

Toutes ces ambitions, vous le savez, se verront octroyer les moyens nécessaires au sein du projet de loi de finances pour 2024 que le Sénat examinera prochainement - 300 millions d'euros seront alloués en 2024 à la mise en œuvre de la réforme.

De même, le plafond d'emploi de l'opérateur France Travail sera rehaussé en 2024 de 300 équivalents temps plein travaillé (ETPT). En 2027, 1 milliard d'euros de plus par rapport à aujourd'hui sera consacré à l'accompagnement, à l'insertion et au retour à l'emploi des demandeurs d'emploi comme des allocataires du RSA.

Au-delà de ces ambitions initiales et de ces moyens alloués par le Gouvernement, ce projet de loi s'est trouvé enrichi par les débats parlementaires, et je m'en réjouis. Le Sénat a pris sa part, et je tiens à vous en remercier, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je pense, notamment, à la prise en compte des proches aidants ou des représentants des usagers et à l'importance donnée à la réponse aux besoins de recrutement des entreprises, notamment au bénéfice des personnes en situation de handicap, ou au lien avec l'éducation nationale.

Je pense aussi à votre souci permanent, madame la rapporteure, d'éviter confusion et doublons et de clarifier un certain nombre d'appellations. Le texte le permet, et je m'en réjouis.

Par ailleurs, les députés et les sénateurs ont tout particulièrement précisé l'ambition relative à l'intensité de l'accompagnement pour les demandeurs d'emploi dont la situation le justifie, avec l'inscription des quinze heures d'activité, mais aussi avec le souci de prendre en compte les situations particulières.

Ensuite, le Sénat n'a pas manqué d'enrichir la composition du comité national France Travail pour ce qui concerne la gouvernance. Je me félicite que le texte issu de la commission mixte paritaire puisse garantir chacune de ces avancées, tout comme il pérennise l'organisation de l'emploi accompagné sous forme de plateformes départementales de services intégrés. C'est un des apports non négligeables en faveur des plus fragiles qu'il convient de souligner.

L'ensemble de ces apports offre donc un compromis autour d'un texte enrichi, précisé et toujours aussi ambitieux. Il vient s'ajouter aux précédentes réformes que nous avons menées pour aller vers le plein emploi.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement est évidemment favorable à l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire. *(Mme le rapporteur applaudit.)*

**Mme la présidente.** Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

#### PROJET DE LOI POUR LE PLEIN EMPLOI

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE DROITS ET DEVOIRS RÉNOVÉ

#### Article 1<sup>er</sup> A *(Supprimé)*

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la cinquième partie est ainsi modifiée :
- ③ a) L'article L. 5411-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 5411-1. – Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :
- ⑤ « 1<sup>o</sup> La personne à la recherche d'un emploi qui demande son inscription ;
- ⑥ « 2<sup>o</sup> La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le présent 2<sup>o</sup> ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ;

- 7 « 3° La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1 ;
- 8 « 4° La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 5214-3-1.
- 9 « À la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1.
- 10 « Le présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. » ;
- 11 *b)* Le premier alinéa de l'article L. 5411-2 est ainsi rédigé :
- 12 « Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités, en fonction de leur classement dans les catégories mentionnées à l'article L. 5411-3. » ;
- 13 *c)* (*Supprimé*)
- 14 2° Après la même section 1, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- 15 « Section 1 bis
- 16 « **Orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi**
- 17 « Art. L. 5411-5-1. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation, à la mobilité et à visée d'insertion sociale.
- 18 « Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à leur situation de proche aidant, font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes bénéficient au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elles sont orientées, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.
- 19 « II. – La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise :
- 20 « 1° Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 21 « 2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;
- 22 « 3° Par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5314-2 qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II ;
- 23 « 4° Par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1, pour les personnes en situation de handicap qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II.
- 24 « III. – La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.
- 25 « Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par un arrêté conjoint du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.
- 26 « L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés aux 3° et 4° du II du présent article transmettent à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9 les informations relatives aux orientations qu'ils ont prises et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du présent III. Ils transmettent les mêmes informations aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10, pour les personnes qui relèvent de ces dernières.
- 27 « La liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission sont fixées dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9.
- 28 « IV. – Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientées les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont :
- 29 « 1° L'opérateur France Travail ;
- 30 « 2° Les conseils départementaux ;
- 31 « 3° Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10 ;
- 32 « 4° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;
- 33 « 5° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.
- 34 « Un décret, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, fixe les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent également être orientées vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que les conditions à remplir par ces organismes.
- 35 « Art. L. 5411-5-2. – I. – L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic

global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé selon un référentiel défini en application des modalités prévues à l'article L. 5311-9.

- 36 « II. – Lorsque, à la suite de la réalisation du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement, la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent, à la demande de la personne ou de sa propre initiative, saisit, en vue d'une nouvelle décision d'orientation :
- 37 « 1° L'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 38 « 2° Le président du conseil départemental pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département ;
- 39 « 3° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 3° du II de l'article L. 5411-5-1 ;
- 40 « 4° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 4° du II de l'article L. 5411-5-1.
- 41 « III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » ;
- 42 3° (*Supprimé*)
- 43 II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. À cette date, l'opérateur France Travail inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail les personnes qui ont conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6 du même code ou qui sont bénéficiaires du revenu de solidarité active et qui n'y sont pas inscrites. Cette inscription n'est toutefois pas effectuée lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code.

## Article 2

- 1 I. – Le livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :
- 3 a) Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Contrat d'engagement et » ;
- 4 b) Les articles L. 5411-6 et L. 5411-6-1 sont ainsi rédigés :
- 5 « Art. L. 5411-6. – I. – Au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2, la personne mentionnée à l'article L. 5411-1 élabore et signe, avec l'organisme référent vers lequel elle a été orientée et dans un délai fixé par décret, un contrat d'engagement qui est ensuite périodiquement actualisé dans les mêmes formes.

- 6 « II. – Le contrat d'engagement définit :
- 7 « 1° Les engagements de l'organisme référent, notamment les actions mises en œuvre en matière d'accompagnement personnalisé de la personne mentionnée à l'article L. 5411-1 et, le cas échéant, de formation et de levée des freins périphériques à l'emploi. Ces engagements comportent la désignation d'un référent unique en son sein, chargé de l'accompagnement de la personne mentionnée au même article L. 5411-1 pendant la durée du contrat ;
- 8 « 2° Les engagements de la personne mentionnée audit article L. 5411-1, parmi lesquels son assiduité et sa participation active aux actions prévues par le plan mentionné au 3° du présent II ;
- 9 « 3° Un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures. Il comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui.
- 10 « La durée hebdomadaire minimale mentionnée au 3° peut être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2.
- 11 « À leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées, en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité.
- 12 « Le contrat d'engagement, élaboré en fonction des besoins du demandeur d'emploi, tient compte notamment de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles et extraprofessionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation locale du marché du travail.
- 13 « Le contrat d'engagement précise les droits du demandeur d'emploi ainsi que les voies et les délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect de ses stipulations.
- 14 « III. – Le cas échéant, il est tenu compte, lors de l'élaboration du contrat d'engagement, des actions ou des parcours d'accompagnement dont le demandeur d'emploi bénéficie et qui sont mis en œuvre par d'autres organismes que l'organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1, notamment dans le cadre d'un parcours d'insertion par l'activité économique défini à l'article L. 5132-3.
- 15 « Art. L. 5411-6-1. – I. – Si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si ce projet est suffisamment établi, le contrat d'engagement définit les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter. Lorsque seuls des objectifs d'insertion professionnelle sont fixés à la signature du contrat, la définition de ces éléments fait l'objet d'une actualisation dès que le projet professionnel est suffisamment établi.

- 16 « Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi comprennent la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu. Ces éléments peuvent être révisés dans le cadre d'une actualisation du contrat d'engagement, notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi.
- 17 « Conjointement à la définition des éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, le contrat d'engagement précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser.
- 18 « Si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la reprise ou la création d'entreprise, le contrat d'engagement en définit les éléments essentiels et comporte les actes que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser.
- 19 « Le contrat d'engagement intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.
- 20 « II. – Le I du présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1. » ;
- 21 *b* bis) Les articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 sont abrogés ;
- 22 *c*) Au 2° de l'article L. 5411-6-4, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement » ;
- 23 1° *bis* L'intitulé du chapitre II du même titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Sanctions des demandeurs d'emploi » ;
- 24 2° L'article L. 5412-1 est ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 5412-1.* – I. – Le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 sont suspendus ou supprimés, en tout ou partie, ou le demandeur d'emploi est radié de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 en fonction des manquements constatés, de leur fréquence et de la nature du revenu ou de l'allocation perçus par le demandeur d'emploi.
- 26 « Sauf motif légitime, sont sanctionnés les manquements aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement relatives à l'assiduité, à la participation active aux actions prévues par le plan d'action et à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, parmi lesquels figurent les candidatures à des offres d'emploi, en vue de créer, de reprendre ou de développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle et de mettre en œuvre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.
- 27 « Pour l'appréciation des manquements aux obligations d'assiduité, il est tenu compte de l'absence du demandeur d'emploi aux actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues par le contrat d'engagement.
- 28 « II. – Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est suspendu, en tout ou partie.
- 29 « III. – Lorsque le demandeur d'emploi refuse à deux reprises, sans motif légitime, une offre raisonnable d'emploi mentionnée au I de l'article L. 5411-6-1, sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi est prononcée et le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ou les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 sont supprimés.
- 30 « IV. – En cas de fraude ou lorsque le demandeur d'emploi a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ou pour bénéficier indûment du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ou des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, sa radiation de la liste est prononcée et le revenu de remplacement ou les allocations sont supprimés. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.
- 31 « V. – Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie du revenu de solidarité active, celui-ci peut être suspendu ou supprimé dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.
- 32 « VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment :
- 33 « 1° Les durées minimale et maximale de la suspension et de la suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ainsi que la part de ces revenus ou allocations pouvant être suspendue ou supprimée ;
- 34 « 2° Les conditions dans lesquelles cette suspension ou cette suppression donne lieu à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, les durées minimale et maximale de cette radiation ;
- 35 « 3° Les durées minimale et maximale de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pouvant être prononcée en cas de fraude ou de fausses déclarations.
- 36 « Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale mentionné au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1, les durées mentionnées aux 1° et 2° du présent VI peuvent être adaptées. » ;
- 37 2° *bis* L'article L. 5412-2 est abrogé ;
- 38 3° À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5422-1, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 si ce projet » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 si ce contrat » ;
- 39 4° La section 1 du chapitre VI du titre II est ainsi modifiée :
- 40 *a*) L'intitulé est ainsi rédigé : « Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi » ;
- 41 *b*) L'article L. 5426-1 est ainsi rédigé :

- 42 « Art. L. 5426-1. – I. – Le contrôle des engagements pris par les demandeurs d'emploi est exercé par l'opérateur France Travail, sous réserve des dérogations prévues au présent article. À la suite de ce contrôle, l'opérateur France Travail prend, le cas échéant, les mesures de suspension et de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ou la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5412-1. Lorsque cette mesure concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active, il en informe le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles.
- 43 « Le contrôle des engagements pris par les bénéficiaires du revenu de solidarité active est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du même code, par le président du conseil départemental qui prend, le cas échéant, les mesures de suspension ou de suppression du versement du revenu de solidarité active prévues au même article L. 262-37. Il propose, s'il y a lieu, à l'opérateur la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au 2° du VI de l'article L. 5412-1.
- 44 « Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active, il exerce le contrôle des engagements pris par celui-ci et peut, s'il y a lieu, proposer au président du conseil départemental de prononcer les mesures de suspension ou de suppression mentionnées à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.
- 45 « Le contrôle des engagements des jeunes dont ils assurent l'accompagnement est exercé par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 du présent code qui prononcent, s'il y a lieu, les mesures de suspension ou de suppression des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 et en informent l'opérateur France Travail. Ils proposent, s'il y a lieu, à ce même opérateur la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au 2° du VI de l'article L. 5412-1.
- 46 « II. – L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 informent les instances mentionnées à l'article L. 5311-10, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre et des résultats du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi.
- 47 « III. – L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 peuvent, par convention, organiser des modalités de contrôle conjointes.
- 48 « IV. – Le contrôle des engagements des demandeurs d'emploi exercé par l'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 comprend une part minimale de contrôle aléatoire. » ;
- 49 5° Le deuxième alinéa du II de l'article L. 5426-1-2 est ainsi rédigé :
- 50 « La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 5412-1. » ;
- 51 6° La section 2 du chapitre VI du titre II est abrogée.
- 52 7° (*nouveau*) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 5425-8, la référence : « L. 5426-2 » est remplacée par la référence « L. 5412-1 » ;
- 53 8° (*nouveau*) À la fin du 2° de l'article L. 5426-9, les mots : « du premier alinéa de l'article L. 5426-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5412-1 ».
- 54 II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 55 1° L'article L. 5131-4 est ainsi modifié :
- 56 a) À la première phrase, les mots : « conclu avec l'État » sont supprimés et, à la fin, les mots : « d'un diagnostic » sont remplacés par les mots : « du diagnostic mentionné à l'article L. 5411-5-2 » ;
- 57 b) À la dernière phrase, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 » ;
- 58 2° Le dernier alinéa de l'article L. 5131-5 est complété par les mots : « mentionné à l'article L. 5411-6 » ;
- 59 3° L'article L. 5131-6 est ainsi modifié :
- 60 a) Au premier alinéa, les mots : « : le contrat d'engagement jeune » sont remplacés par les mots : « prévu par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6, qui est alors dénommé "contrat d'engagement jeune". Ce contrat est » ;
- 61 b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 62 « L'allocation mensuelle peut être suspendue ou supprimée en cas d'observation par son bénéficiaire des engagements prévus par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 du présent code. » ;
- 63 4° L'article L. 5132-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 64 « Lorsque la personne bénéficie d'un parcours d'insertion prescrit dans les conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'engagement prévu aux I et II de l'article L. 5411-6 tient compte des actions dont le demandeur d'emploi bénéficie dans ce cadre. »
- 65 II *bis*. – (*Supprimé*)
- 66 III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 67 Pour chaque demandeur d'emploi dont il assure, à cette date, l'accompagnement, chaque organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail conclut, dans un délai fixé par décret, qui ne peut excéder deux ans à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent III, le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du même code. Ce contrat se substitue, selon le cas, au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré en application de l'article L. 5411-6-1 dudit code, aux contrats conclus en application des articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code ou au contrat d'engagements réciproques conclu en application des articles L. 262-35 et L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

**Article 2 bis**  
**(Supprimé)**

**Article 3**

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 262-19 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « supprimé » ;
- ④ b) Au dernier alinéa, le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression » ;
- ⑤ 2° Le 5° du I de l'article L. 262-25 est complété par les mots : « ou une suppression » ;
- ⑥ 3° L'article L. 262-27 est ainsi modifié :
- ⑦ a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « désigné au sein de l'organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail » ;
- ⑧ b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné à l'article L. 262-34 » ;
- ⑨ c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Dans les conditions prévues à l'article L. 5411-1 du code du travail, le bénéficiaire et son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont automatiquement inscrits, lors de la demande d'allocation, sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail. » ;
- ⑪ d) Au second alinéa, après la référence : « L. 262-28 » sont insérés les mots : « du présent code » et les mots : « des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 » sont remplacés par les mots : « de l'organisme référent vers lequel il a été orienté en application de l'article L. 5411-5-1 du code du travail » ;
- ⑫ 4° L'article L. 262-29 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 262-29.* – Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail.
- ⑭ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'opérateur France Travail procède à cette orientation soit lorsque le président du conseil départemental lui a délégué cette compétence par convention, soit lorsque la décision d'orientation n'est pas intervenue dans un délai fixé par décret. » ;
- ⑮ 5° L'article L. 262-30 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑰ « Le référent unique réalise avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation, sur le fondement du référentiel mentionné au I de l'article L. 5411-5-2 du code du travail. » ;
- ⑱ b) Au troisième alinéa, les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « même code » et après le mot : « référent », sont insérés les mots : « unique ou l'organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 dudit code » ;
- ⑲ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑳ 6° L'article L. 262-31 est ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. L. 262-31.* – I. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature ou de la révision du contrat d'engagement prévu à l'article L. 5411-6 du code du travail, pouvant être porté à douze mois dans des cas fixés par décret, le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui bénéficie de l'accompagnement à vocation d'insertion sociale mentionné au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1 du même code n'est pas en mesure de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, sa situation fait l'objet d'un diagnostic réalisé conjointement par l'opérateur France Travail et le référent unique mentionné à l'article L. 262-27 du présent code, sur le fondement du référentiel mentionné à l'article L. 5411-5-2 du code du travail.
- ㉒ « II. – Sur la base du diagnostic mentionné au I du présent article :
- ㉓ « 1° Le président du conseil départemental prend, le cas échéant, une nouvelle décision d'orientation ;
- ㉔ « 2° L'organisme avec lequel a été conclu le contrat prévu à l'article L. 262-34 procède, le cas échéant, avec le bénéficiaire, à la révision du contrat. » ;
- ㉕ 7° Les articles L. 262-32, L. 262-33, L. 262-35 et L. 262-36 sont abrogés ;
- ㉖ 8° L'article L. 262-34 est ainsi rédigé :
- ㉗ « *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active élabore avec le référent unique mentionné au premier alinéa de l'article L. 262-27 le contrat d'engagement prévu à l'article L. 5411-6 du code du travail, dont le contenu est adapté à sa situation dans les conditions prévues au même article L. 5411-6 et à l'article L. 5411-6-1 du même code. » ;
- ㉘ 9° L'article L. 262-37 est ainsi rédigé :
- ㉙ « *Art. L. 262-37.* – I. – Le président du conseil départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire :
- ㉚ « 1° Refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 ;
- ㉛ « 2° Ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.
- ㉜ « Si, avant le terme de la suspension, le bénéficiaire se conforme à ses obligations, le président du conseil départemental met fin à la suspension.
- ㉝ « II. – Le président du conseil départemental peut décider la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active :
- ㉞ « 1° Si le bénéficiaire dont le versement du revenu de solidarité active a été suspendu persiste, au terme de cette suspension, dans le manquement y ayant donné lieu ;
- ㉟ « 2° Si le bénéficiaire réitère, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension ;
- ㊱ « 3° Si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre.

- 37 « III. – La durée des décisions de suspension et de suppression et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer, et en fonction de la nature et de la fréquence des manquements constatés.
- 38 « Le bénéficiaire, informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt, est préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active ne peut intervenir qu'après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations.
- 39 « IV. – Lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, il propose, s'il y a lieu, au président du conseil départemental, pour les motifs mentionnés aux I et II du présent article, la suspension ou la suppression du versement du revenu de solidarité active. Cette proposition est transmise après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, a été mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise et des motifs qui la fondent.
- 40 « Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suspension du versement du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental peut faire connaître à l'opérateur, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, qu'il entend statuer lui-même sur les faits reprochés. En l'absence d'une telle décision du président du conseil départemental notifiée à l'opérateur France Travail dans ce délai, ce dernier prononce la suspension qu'il a proposée. Il en informe le président du conseil départemental.
- 41 « Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suppression du versement du revenu de solidarité active ou lorsque, dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent IV, il entend statuer lui-même sur une proposition de suspension du versement, le président du conseil départemental ne peut prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur France Travail sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. En outre, il ne peut prendre une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active qu'après avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.
- 42 « V. – Si une délibération du conseil départemental l'y autorise, le président du conseil départemental peut déléguer à l'opérateur France Travail, pour une durée qu'il détermine et pour l'ensemble des bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département dont cet opérateur est l'organisme référent, le prononcé des mesures de suspension du versement du revenu de solidarité active. L'opérateur France Travail informe le président du conseil départemental des sanctions qu'il prononce dans ce cadre.
- 43 « VI. – Lorsque le bénéficiaire se conforme aux obligations dont la méconnaissance a fondé la suspension, les sommes retenues pendant la durée de la suspension, ou pendant les trois derniers mois si cette durée excède trois mois, lui sont versées au terme de la période de suspension définie par la décision de suspension, le cas échéant raccourcie s'il y est mis fin de manière anticipée par application du dernier alinéa du I du présent article.
- 44 « VII. – Dans tous les cas où le président du conseil départemental prononce une sanction à l'égard d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont l'opérateur France Travail est l'organisme référent, il informe celui-ci de la nature, de la durée et du montant de la sanction qu'il a prononcée ainsi que des voies et des délais de recours contre cette sanction.
- 45 « VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :
- 46 « 1° Les durées minimale et maximale des sanctions mentionnées aux I et II ainsi que la part maximale du revenu de solidarité active pouvant être suspendue ou supprimée ;
- 47 « 2° Les éléments pris en compte pour fixer, en application du III, le montant et la durée de la sanction. » ;
- 48 10° L'article L. 262-38 est ainsi modifié :
- 49 *aa)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en informe l'opérateur France Travail. » ;
- 50 *ab)* (Supprimé)
- 51 *a)* Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « suspension » sont remplacées par le mot : « suppression » et, après la référence : « L. 262-37 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 52 *b)* À la fin du même second alinéa, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 » ;
- 53 11° L'article L. 262-39 est ainsi modifié :
- 54 *a)* Au premier alinéa, les mots : « dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code » sont supprimés ;
- 55 *b)* Au second alinéa, les mots : « réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension » sont remplacés par le mot : « suppression » et, après la référence : « L. 262-37 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 56 *c)* Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En fonction de la situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active, elles peuvent proposer au président du conseil départemental de prononcer une mesure de suspension ou de suppression du versement du revenu ou la réorientation du bénéficiaire vers un autre organisme référent. » ;
- 57 12° L'article L. 262-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « Dans les conditions prévues à l'article L. 5311-8 dudit code, le président du conseil départemental et les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du

service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code partagent, avec les autres personnes morales constituant le réseau pour l'emploi, les informations et les données mentionnées à l'article L. 5311-8 du code du travail, en particulier celles relatives à l'orientation, à la situation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active. » ;

- 59 13° Au premier alinéa de l'article L. 262-44, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 » ;
- 60 14° L'article L. 263-4-1 est ainsi modifié :
- 61 a) Le 3° du I est ainsi rédigé :
- 62 « 3° Les organismes mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime ; »
- 63 b) À la fin de la première phrase du III, les mots : « mis en œuvre par le ministre chargé de l'insertion et, le cas échéant, les ministres chargés de l'emploi ou des affaires sociales » sont supprimés.
- 64 II. – Le IV de l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- 65 1° Le 12° est ainsi rédigé :
- 66 « 12° Pour l'application de l'article L. 262-37 :
- 67 « a) Au I :
- 68 « – au premier alinéa, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 sur proposition du président du conseil départemental” ;
- 69 « – au dernier alinéa, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16” ;
- 70 « b) Au premier alinéa du II, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 sur proposition du président du conseil départemental” ;
- 71 « c) Au IV :
- 72 « – à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : “statuer lui-même sur les” sont remplacés par les mots : “se prononcer sur les suites à donner aux” ;
- 73 « – à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “ce dernier prononce la suspension qu'il a proposée” sont remplacés par les mots : “le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 prononce la suspension proposée par l'opérateur France Travail” ;
- 74 « – à la première phrase du dernier alinéa, le mot : “statuer” est remplacé par les mots : “se prononcer” ;
- 75 « – aux première et seconde phrases du dernier alinéa, le mot : “prendre” est remplacé par les mots : “proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16” ;
- 76 « d) Le V ne s'applique pas ;

- 77 « e) Au VII, le mot : “prononce” est remplacé par les mots : “propose au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16” ; »
- 78 2° Au 16°, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de ».
- 79 III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## TITRE II

### UN RENFORCEMENT DES MISSIONS DES ACTEURS AU SERVICE DU PLEIN EMPLOI GRÂCE À UNE ORGANISATION RÉNOVÉE ET UNE COORDINATION PLUS EFFICIENTE

#### Article 4

- 1 I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 5211-5 est supprimé ;
- 3 1° L'article L. 5214-3-1 est ainsi modifié :
- 4 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 5 « Ces organismes sont des opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-7. Ils contribuent à la mise en œuvre des missions de ce réseau au bénéfice des demandeurs d'emploi en situation de handicap et ils participent à ses instances de gouvernance. » ;
- 6 b) Au deuxième alinéa, les mots : « à cet effet » sont remplacés par les mots : « au titre de l'exercice de ces missions » et sont ajoutés les mots : « du présent article » ;
- 7 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 8 « Ils assurent, en collaboration avec les autres opérateurs du réseau pour l'emploi, une mission d'appui des entreprises dans le recrutement de travailleurs en situation de handicap et d'aide à l'intégration de ces travailleurs. » ;
- 9 2° Après le chapitre Ier du titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> *bis* ainsi rédigé :
- 10 « CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS
- 11 « Réseau pour l'emploi
- 12 « Section 1
- 13 « Missions, composition et patrimoine commun du réseau pour l'emploi
- 14 « Art. L. 5311-7. – I. – Le réseau pour l'emploi met en œuvre, dans le cadre du service public de l'emploi pour ce qui relève des missions de celui-ci, les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion et de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ainsi que, s'il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi. Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail et sur l'évolution des métiers, des

parcours professionnels et des compétences. Les missions du réseau sont mises en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l'éducation.

- 15 « II. – Le réseau pour l'emploi est constitué :
- 16 « 1° De l'État, des régions, des départements, des communes et des groupements de communes disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I ;
- 17 « 2° De l'opérateur France Travail ;
- 18 « 3° D'opérateurs spécialisés :
- 19 « a) Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;
- 20 « b) Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.
- 21 « III. – Les personnes morales mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5316-1, les structures mentionnées à l'article L. 5213-13, les établissements et services mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code, les organismes chargés de la mise en œuvre des plans mentionnés à l'article L. 5131-2 du présent code, les organismes mentionnés à l'article L. 5313-1, les groupements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1253-1, les autorités et les organismes délégataires du conseil départemental mentionnés au 3° du IV de l'article L. 5411-5-1, les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les structures dont l'objet est l'accompagnement à la création d'entreprises pour les personnes en recherche d'emploi peuvent participer au réseau pour l'emploi.
- 22 « Art. L. 5311-8. – I. – Les personnes morales constituant le réseau pour l'emploi coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. À ce titre, dans le cadre de leurs compétences respectives, elles :
- 23 « 1° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs d'orientation des personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- 24 « 2° Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs ainsi que les méthodologies et les référentiels établis par le comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 ;
- 25 « 3° Participent à l'élaboration d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation de leurs actions ;
- 26 « 4° Partagent les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion, à la réalisation des actions d'accompagnement des bénéficiaires et à l'établissement de statistiques ;

- 27 « 5° Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et les services numériques communs développés par l'opérateur France Travail, dans la mesure où cette interopérabilité est nécessaire à la mise en œuvre des actions mentionnées au présent I ;
- 28 « 6° Organisent la participation des bénéficiaires de leurs services à la définition et à l'évaluation des actions du réseau pour l'emploi ;
- 29 « 7° Rendent accessibles à l'organisme de droit privé mentionné à l'article L. 5427-1 certaines données, y compris des données personnelles collectées et mises en commun dans le cadre de leurs missions respectives au sein du réseau pour l'emploi, afin de faciliter la gestion du régime d'assurance chômage et l'analyse de l'évolution des parcours professionnels des bénéficiaires des services du réseau pour l'emploi, en veillant au respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent 7°.
- 30 « II. – (*Supprimé*)
- 31 « Section 2
- 32 « **Gouvernance du réseau pour l'emploi**
- 33 « Art. L. 5311-9. – I. – Le comité national pour l'emploi a pour missions et attributions :
- 34 « 1° D'assurer la concertation entre les membres du réseau sur tout sujet d'intérêt commun ;
- 35 « 2° (*Supprimé*)
- 36 « 3° De définir les orientations stratégiques, au niveau national, des actions prévues au I du même article L. 5311-8 ;
- 37 « 3° bis D'évaluer les moyens alloués à la réalisation des actions prévues au même I ;
- 38 « 4° De définir un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs, et d'établir des méthodologies et des référentiels comportant, le cas échéant, des objectifs de qualité de service ainsi qu'un cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information ;
- 39 « 4° bis De définir les critères d'orientation mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 5411-5-1 ;
- 40 « 4° ter De fixer la liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission mentionnées au dernier alinéa du même III ;
- 41 « 5° D'émettre les avis prévus au dernier alinéa du IV du même article L. 5411-5-1 et à l'article L. 5312-3 ;
- 42 « 6° D'établir les indicateurs nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation des actions des membres du réseau et d'assurer la concertation sur les évaluations réalisées ainsi que sur les résultats observés.
- 43 « Il peut faire procéder à des audits des opérateurs du réseau pour l'emploi mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 5311-7, afin notamment de s'assurer du respect des missions qui lui sont confiées en application du I de l'article L. 5311-8 et de la qualité de l'offre de services. Il peut faire procéder à de tels audits des organismes délégataires des collectivités territoriales et de leurs groupements mettant en œuvre les missions

du réseau pour l'emploi, sous réserve de l'accord de la collectivité ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l'audit.

- 44 « II. – Le comité est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant.
- 45 « Il est composé de représentants nationaux des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, des associations représentatives des usagers, de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 et de représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7 du présent code.
- 46 « Lorsque le comité est appelé à délibérer pour l'exercice des attributions prévues aux 3° à 6° du I du présent article, seuls les membres du comité représentant les personnes morales mentionnées au 1° du II de l'article L. 5311-7, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont voix délibérative.
- 47 « Les actes mentionnés aux 3°, 4° et 6° du I du présent article sont approuvés par le ministre chargé de l'emploi avant leur publication.
- 48 « Les actes mentionnés aux 4° *bis* et 4° *ter* du même I sont approuvés par les ministres chargés de l'emploi et des solidarités avant leur publication. En l'absence de définition des critères d'orientation mentionnés au 4° *bis* dudit I ou de la liste des informations devant être transmises au comité national mentionnée au 4° *ter* du même I, les critères ou la liste des informations ainsi que la périodicité de sa transmission sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités.
- 49 « *Art. L. 5311-10.* – I. – Des comités territoriaux pour l'emploi sont institués :
- 50 « 1° Au niveau régional, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3, dans les conditions prévues au cinquième alinéa du même article L. 6123-3.
- 51 « Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional, le comité mentionné à l'article L. 6123-3 prend la dénomination de comité régional pour l'emploi. Il exerce l'ensemble des missions et des attributions mentionnées au premier alinéa du même article L. 6123-3 et au II du présent article ;
- 52 « 2° Au niveau départemental ;
- 53 « 3° Au niveau local, dans les limites géographiques arrêtées par le représentant de l'État dans le département en fonction des caractéristiques de chaque territoire, après concertation avec le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux concernés. Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département peut prendre en compte les propositions formulées par le comité mentionné au 1° du présent I ou par le comité mentionné au 2° du même I.

54 « II. – Les comités mentionnés au I ont pour missions et attributions :

- 55 « 1° De piloter, de coordonner et d'adapter aux situations régionale, départementale et locale la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité mentionné à l'article L. 5311-9 ;
- 56 « 2° De veiller à la mise en œuvre des actions prévues au I de l'article L. 5311-8.
- 57 « Le comité départemental peut faire procéder à des audits des opérateurs du réseau pour l'emploi mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 5311-7, afin notamment de s'assurer du respect des missions qui leur sont confiées en application du I de l'article L. 5311-8 et de la qualité de l'offre de services. Il peut faire procéder à de tels audits des organismes délégataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements mettant en œuvre les missions du réseau pour l'emploi, sous réserve de l'accord de la collectivité concernée ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l'audit. Lorsqu'un comité mentionné au 3° du I du présent article constate des manquements, il peut saisir le comité départemental en vue de la réalisation d'un audit ;
- 58 « 3° De participer au suivi de l'exécution des conventions conclues entre l'État et les régions en application du II de l'article L. 6122-1 ou de toute convention conclue entre l'État et les départements dans le champ des missions du réseau pour l'emploi. Les comités compétents peuvent être associés par les parties, selon des modalités définies par ces dernières, à la préparation de ces conventions ;
- 59 « 4° De réunir des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de recenser les ressources mobilisables, les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités établies en matière de retour à l'emploi, dans le respect des compétences de chaque financeur.
- 60 « III. – Les comités mentionnés au I du présent article sont présidés conjointement par le représentant de l'État dans le ressort territorial concerné et :
- 61 « 1° Au niveau régional, par le président du conseil régional ou son représentant ;
- 62 « 2° Au niveau départemental, par le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 63 « 3° Au niveau local, par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, désignés par le représentant de l'État dans le département, après avis des représentants des collectivités territoriales membres du comité local.
- 64 « IV. – (*Supprimé*)
- 65 « *Section 3*
- 66 « *Dispositions d'application*
- 67 « *Art. L. 5311-11.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- 68 « 1° Les modalités de traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues au I de l'article L. 5311-8 ;

- 69 « 2° La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national pour l'emploi et des commissions pouvant être instituées en son sein ainsi que, le cas échéant, les attributions du comité susceptibles d'être exercées par ces dernières ;
- 70 « 3° La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi ;
- 71 « 4° *(Supprimé)*
- 72 « 5° Les conditions de réalisation des audits prévus aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10. » ;
- 73 3° L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :
- 74 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi » sont remplacés par trois phrases ainsi rédigées : « Elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la présente partie, des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi. Elles sont, à ce titre, des opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-7. Elles mettent en œuvre, dans leur champ de compétences, les missions de ce réseau et participent à ses instances de gouvernance, auprès desquelles elles assurent une fonction d'appui en lien avec la fonction mentionnée au 7° du II de l'article L. 5312-1. » ;
- 75 b) Au troisième alinéa, après le mot : « Elles », sont insérés les mots : « assurent un accompagnement vers la formation initiale et » ;
- 76 4° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :
- 77 a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « des représentants des départements de la région » ;
- 78 b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- 79 « Sauf dans le cas prévu au second alinéa du 1° du I de l'article L. 5311-10, il comprend le comité régional pour l'emploi. Ce comité est chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi dans la région, de la coordination des membres du réseau pour l'emploi défini à l'article L. 5311-7, s'agissant notamment des interventions de la région, de l'État et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle ainsi que des autres missions prévues au II de l'article L. 5311-10. » ;
- 80 c) *(Supprimé)*
- 81 II. – Sont abrogés :
- 82 1° Les articles L. 5311-3-1 et L. 6123-4 du code du travail ;
- 83 2° L'article 12 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- 84 II bis. – Au plus tard le 31 décembre 2024, le comité mentionné à l'article L. 5311-9 du code du travail prend en compte, dans l'exercice de ses missions et de ses attributions, les évaluations des expérimentations

relatives à la préfiguration du réseau pour l'emploi et aux modalités d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

- 85 III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des articles L. 5214-3-1, L. 5311-10, L. 5314-2 et L. 6123-3 du code du travail, dans leur rédaction résultant du I du présent article, qui entrent en vigueur à une date prévue par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- 86 IV. – *(Supprimé)*

#### **Articles 4 bis A à 4 bis C (Supprimés)**

#### **Article 4 bis D**

Au second alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail, après la référence : « L. 6323-9 », sont insérés les mots : « , les conseils départementaux ».

#### **Article 4 bis (Supprimé)**

#### **Article 5**

- 1 I. – A. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° Au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 1235-4, à la seconde phrase de l'article L. 1243-11-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1251-33-1, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail » ;
- 3 2° Au premier alinéa de l'article L. 5131-5, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5131-6, au début du premier alinéa, à la seconde phrase du 2° et au début du dernier alinéa de l'article L. 5312-1, au début du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 5312-10, au début du premier alinéa et aux trois derniers alinéas de l'article L. 5312-12-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5312-13-1, à la fin des premier et huitième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5312-13-2, au second alinéa de l'article L. 5411-2, au premier alinéa et au début du deuxième alinéa de l'article L. 5411-4, à la fin du 1° et au b du 2° de l'article L. 5411-10, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-1-1, aux deux premiers alinéas et à la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5422-4, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, au début de l'article L. 5422-20-2, au I de l'article L. 5422-24, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5424-2, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5424-21, à la première phrase du I et au début du IV de l'article L. 5424-23, à la première phrase du I et au II de l'article L. 5426-1-1, au premier alinéa du II de l'article L. 5426-1-2, à la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-5, à la fin de la première phrase de l'article L. 5426-6, aux deux derniers alinéas de l'article L. 5426-7, au premier alinéa, deux fois, et au deuxième alinéa, deux fois, de l'article L. 5426-8-1, à l'article L. 5426-8-2, deux fois, au début de l'article L. 5426-8-3, aux 3° et 4° de l'article L. 5426-9, aux a et e de l'article L. 5427-1, aux articles L. 5427-2 et L. 5427-3, à la fin de l'article L. 5427-4, au premier

alinéa de l'article L. 5428-1 et au début de l'article L. 5531-1, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail » ;

- ④ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6111-6, au début du premier alinéa de l'article L. 6121-4, à l'article L. 6121-5, à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 6122-1, à la première phrase du 6° de l'article L. 6123-5, aux première et seconde phrases de l'article L. 6243-1-2, à l'article L. 6316-1, au 8° du II de l'article L. 6323-4, à la première phrase de l'article L. 6323-22, à la fin de la première phrase de l'article L. 6326-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 6326-2, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 6326-3, au second alinéa de l'article L. 6326-4, à l'article L. 6333-7, au second alinéa de l'article L. 6341-6, aux articles L. 6361-1 et L. 6362-1, au premier alinéa des articles L. 6362-4 et L. 6362-11 et au dernier alinéa de l'article L. 6411-2, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑤ B. – Au premier alinéa du II, au dernier alinéa du IV et au premier alinéa du V de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑥ C. – Au *c* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑦ D. – Au premier alinéa de l'article L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑧ E. – Au premier alinéa de l'article L. 221-3-1 du code de la route, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑨ F. – Au premier alinéa des articles L. 114-12, L. 114-12-1 et L. 114-22 et au 11° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑩ G. – Aux premier et second alinéas de l'article 215 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et à la seconde phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 11 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », les mots : « Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail ».
- ⑪ I *bis*. – Au II de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du I ».
- ⑫ II. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑬ 1° L'article L. 5312-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑮ b) Au 1°, les mots : « et des qualifications » sont remplacés par les mots : « , des parcours professionnels et des compétences » et, après la seconde occurrence du mot : « emploi », sont insérés les mots : « , évaluer les résultats des actions d'accompagnement » ;

- ⑯ c) À la première phrase du 2°, le mot : « , orienter » est supprimé ;
- ⑰ d) Après le même 2°, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :
- ⑱ « 2° *bis* En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du présent code, proposer un accompagnement adapté à leurs besoins aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2, inscrites ou souhaitant être inscrites en tant que demandeurs d'emploi et répondre aux besoins de recrutement des entreprises ;
- ⑲ « 2° *ter* En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1, formuler à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles des propositions en matière d'orientation vers le milieu protégé et vers les établissements et les services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par la convention mentionnée au même article L. 146-9 ; »
- ⑳ e) Au 3°, après le mot : « partie », sont insérés les mots : « , orienter les demandeurs d'emploi dans les conditions fixées à l'article L. 5411-5-1, veiller à la continuité des parcours des personnes inscrites » et, après les mots : « recherche d'emploi », sont insérés les mots : « et des engagements » ;
- ㉑ f) Le 4° est complété par les mots : « , et lutter contre le non-recours à ces aides et allocations » ;
- ㉒ g) Au 4° *bis*, les mots : « et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité » sont remplacés par les mots : « ainsi que du prononcé et du recouvrement de la pénalité administrative » ;
- ㉓ h) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ㉔ « II. – Pour la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi prévues au I de l'article L. 5311-8, l'opérateur France Travail a pour missions :
- ㉕ « 1° De contribuer à l'élaboration des critères d'orientation des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 5411-5-1 ;
- ㉖ « 2° De proposer au comité national pour l'emploi les principes d'un socle commun de services aux personnes et aux employeurs et les méthodologies et les référentiels mentionnés au 4° du I de l'article L. 5311-9 ;
- ㉗ « 3° De concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi, dans le respect du cahier des charges mentionné au même 4°, des outils et des services numériques communs, notamment aux fins du partage des informations et des données mentionné au 4° du I de l'article L. 5311-8, en suivant et en facilitant la mise en œuvre de l'interopérabilité mentionnée au 5° du même I ;
- ㉘ « 4° De produire les indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau pour l'emploi ;
- ㉙ « 5° De mettre des actions de développement des compétences à la disposition des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 et de leurs éventuels délégués, afin de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi ;

- 30 « 6° D'assurer la fonction de centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, afin d'acquérir, pour tout ou partie des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 du présent code, des fournitures et des services nécessaires à la coordination et à la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi ;
- 31 « 7° D'assurer une fonction d'appui :
- 32 « a) Au comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 ;
- 33 « b) Aux comités territoriaux pour l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-10 ;
- 34 « 8° (*Supprimé*)
- 35 « Les missions mentionnées au présent II sont mises en œuvre par l'opérateur France Travail en associant les autres personnes morales constituant le réseau pour l'emploi ou leurs représentants. » ;
- 36 2° À l'article L. 5312-2, au début, les mots : « institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est administrée » sont remplacés par les mots : « opérateur France Travail est administré » et le mot : « dirigée » est remplacé par le mot : « dirigé » ;
- 37 3° L'article L. 5312-3 est ainsi modifié :
- 38 a) Au premier alinéa, les mots : « concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par les mots : « consultation du comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 » ;
- 39 b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il s'assure que les conditions de mise en œuvre de la convention sont cohérentes avec les orientations du comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9. » ;
- 40 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5312-7, les mots : « qui doivent chacune être présentées à l'équilibre » sont supprimés ;
- 41 5° L'article L. 5312-8 est ainsi modifié :
- 42 a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'institution est soumise » sont remplacés par les mots : « L'opérateur France Travail est soumis » ;
- 43 b) Le second alinéa est supprimé ;
- 44 6° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 5312-12-1, les mots : « , au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 » sont supprimés.
- 45 III. – Le a du 10° de l'article L. 2271-1 du code du travail est abrogé.
- 46 IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception du b du 7° du II de l'article L. 5312-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 6

- 1 I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

### « CHAPITRE VI

- 2 « *Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi*
- 3 « Art. L. 5316-1. – Des organismes publics ou privés peuvent être chargés, dans les conditions prévues à l'article L. 5316-2, du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes.
- 4 « Ces organismes contribuent, à ce titre, au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mis en œuvre par l'État. Ils participent au réseau pour l'emploi et mettent en œuvre leurs actions en lien avec les autres membres du réseau.
- 5 « Art. L. 5316-2. – Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5316-1 répondent aux conditions fixées par un cahier des charges établi par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.
- 6 « Ils concluent des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'État qui précisent, notamment, les conditions d'évaluation des actions menées.
- 7 « Art. L. 5316-2-1. – Les personnes bénéficiant des actions de repérage, de remobilisation ou d'accompagnement socio-professionnel mentionnées à l'article L. 5316-1 sont affiliées à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 et peuvent, en fonction de leurs ressources, bénéficier de la rémunération prévue à l'article L. 6341-1.
- 8 « Art. L. 5316-3. – Un décret détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de bénéfice et la durée de versement de la rémunération mentionnée à l'article L. 5316-2-1, la procédure de conventionnement ainsi que le contenu et les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions. »
- 9 II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 7

- 1 I. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 2 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 6121-4 est complété par les mots : « , et de formations mentionnées à l'article L. 6122-2, dans les conditions prévues au même article L. 6122-2 » ;
- 3 1° L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :
- 4 a) Au début du I, les mots : « L'État » sont remplacés par les mots : « Après concertation avec les régions et en tenant compte des besoins recensés par les comités mentionnés à l'article L. 6123-3, l'État, le cas échéant avec l'opérateur France Travail, » ;
- 5 b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :
- 6 « II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à des besoins additionnels recensés de qualification des personnes en recherche d'emploi en tenant compte des

besoins des entreprises, notamment de celles qui rencontrent des difficultés particulières de recrutement, l'État conclut une convention avec la région. » ;

- ⑦ 1° *bis* A L'article L. 6122-2 est ainsi rétabli :
- ⑧ « Art. L. 6122-2. – Après accord de la région, l'État peut organiser et financer, avec l'opérateur France Travail, des formations réalisées exclusivement à distance au bénéfice des personnes en recherche d'emploi. » ;
- ⑨ 1° *bis* Le *b* du 3° de l'article L. 6123-5 est complété par les mots : « , dans la limite d'un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de France compétences » ;
- ⑩ 2° L'article L. 6326-1 est ainsi modifié :
- ⑪ *a*) À la première phrase, après les mots : « d'emploi », sont insérés les mots : « , à un travailleur handicapé employé dans l'une des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 » ;
- ⑫ *b*) À la deuxième phrase, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement » ;
- ⑬ *c*) La dernière phrase est ainsi rédigée : « La formation est dispensée avant l'entrée dans l'entreprise. » ;
- ⑭ *d*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Un décret détermine la nature et la durée du contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la formation. » ;
- ⑯ 3° L'article L. 6326-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Les opérateurs de compétences ainsi que tout organisme relevant du réseau pour l'emploi au titre des II ou III de l'article L. 5311-7 désigné à cette fin par l'opérateur France Travail peuvent être associés à l'instruction de la préparation opérationnelle à l'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 6326-1 et au présent article. »
- ⑱ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 7 *bis*

- ① I. – L'article L. 161-17-1-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase, la référence : « L. 4162-1 » est remplacée par la référence : « L. 4163-4 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le répertoire mentionné au premier alinéa fournit, pour le passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au III de l'article L. 6323-8 du code du travail, des informations et des données à caractère personnel nécessaires au recensement des parcours professionnels et des acquis de l'expérience professionnelle. »
- ⑤ I *bis* (nouveau). – À la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III ».
- ⑥ II. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- ⑦ 1° Au premier alinéa de l'article L. 6113-8, après le mot : « délivrées », sont insérés les mots : « , y compris les données nécessaires à leur identification, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, » ;

- ⑧ 2° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

- ⑨ *a*) Le second alinéa du II est supprimé ;

- ⑩ *b*) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

- ⑪ « III. – Un passeport d'orientation, de formation et de compétences recense, pour chaque titulaire, les éléments relatifs à la formation initiale ou continue, au parcours professionnel et aux activités mentionnées à l'article L. 5151-9, qui sont susceptibles de faciliter le maintien ou l'insertion des personnes dans l'emploi.

- ⑫ « 1° à 3° (*Supprimés*)

- ⑬ « Le passeport d'orientation, de formation et de compétences est ouvert à tout titulaire d'un compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1. Il est intégré au système d'information du compte personnel de formation mentionné au II du présent article.

- ⑭ « Le titulaire du passeport d'orientation, de formation et de compétences a accès à l'ensemble des données qui y figurent. Il peut autoriser un tiers à consulter tout ou partie de ces données, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ⑮ « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent III, pour les seuls besoins des missions d'orientation, d'accompagnement, de formation et d'insertion mentionnées au I de l'article L. 5311-7, les agents des administrations, des institutions et des organismes dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au II du présent article sont destinataires, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives, des données contenues dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences. »

### TITRE III

#### FAVORISER L'ACCÈS À L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

#### Article 8

- ① I. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° AA L'article L. 5132-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Par dérogation à l'article L. 1251-36, aucun délai de carence n'est applicable :
- ④ « 1° Entre deux contrats de mission conclus en application du présent article avec le même salarié durant son parcours d'insertion ;
- ⑤ « 2° En cas d'embauche du salarié, à l'issue de son contrat de mission, par l'entreprise utilisatrice, en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins deux mois. » ;
- ⑥ 1° A à 1° C (*Supprimés*)

- 7 1° La sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II est complétée par un article L. 5212-13-1 ainsi rédigé :
- 8 « Art. L. 5212-13-1. – Les dispositions du présent code relatives aux travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent également aux personnes mentionnées à l'article L. 5212-13, à l'exception de celles mentionnées au 5° du même article L. 5212-13, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 351-5 du code général de la fonction publique. » ;
- 9 2° L'article L. 5213-2 est ainsi rédigé :
- 10 « Art. L. 5213-2. – La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.
- 11 « Pour les personnes âgées de quinze à vingt ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- 12 « L'orientation vers un établissement ou un service d'accompagnement par le travail ou vers un établissement ou un service de réadaptation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;
- 13 3° L'article L. 5213-2-1 est ainsi modifié :
- 14 a) Le I est ainsi modifié :
- 15 – à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « accompagné », sont insérés les mots : « , organisé par l'État sous la forme de plateformes départementales de services intégrés, » ;
- 16 – au deuxième alinéa, les mots : « une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret » sont remplacés par les mots : « des organismes qui respectent les conditions d'un cahier des charges prévu par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des personnes handicapées et qui sont signataires de la convention mentionnée au III » ;
- 17 b) Le II est ainsi modifié :
- 18 – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « en complément d'une décision d'orientation ou » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , qui en informent cette commission » ;
- 19 – à la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « un » est remplacé par les mots : « l'organisme chargé de mettre en œuvre le » ;
- 20 – au second alinéa, les mots : « la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné » sont remplacés par les mots : « cet organisme » ;
- 21 c) Le III est ainsi rédigé :
- 22 « III. – Pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les organismes mentionnés au I du présent article signent une convention avec l'État et l'un des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1. Cette convention peut également associer les fonds mentionnés à l'article L. 5214-1 du présent code et à l'article L. 351-7 du code général de la fonction publique. » ;
- 23 d) Le IV est abrogé ;
- 24 3° bis (nouveau) L'article L. 5213-11 est ainsi modifié :
- 25 a) Au début du premier alinéa, les mots : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 5213-7 relatives au salaire du travailleur handicapé, » sont supprimés ;
- 26 b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- 27 – après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ou le travailleur non salarié » ;
- 28 – après le mot : « caractéristiques », la fin est ainsi rédigée : « du bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-13, notamment de la lourdeur de son handicap, après aménagement optimal de son poste et de son environnement de travail. » ;
- 29 4° L'article L. 5213-13 est ainsi modifié :
- 30 a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et en qualité d'entreprise adaptée de travail temporaire celles qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-3 » ;
- 31 b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « adaptées », sont insérés les mots : « et les entreprises adaptées de travail temporaire » ;
- 32 5° Après l'article L. 5213-13-1, sont insérés des articles L. 5213-13-2 et L. 5213-13-3 ainsi rédigés :
- 33 « Art. L. 5213-13-2. – Les entreprises adaptées peuvent, en application de l'article L. 1242-3, conclure des contrats de travail à durée déterminée avec des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 afin de faciliter leur transition professionnelle vers d'autres entreprises.
- 34 « Ces contrats prévoient un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation d'un projet professionnel et la valorisation des compétences acquises durant la formation.
- 35 « Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles, pour tenir compte des actions d'accompagnement et de formation professionnelle mises en œuvre ainsi que de la situation du salarié au regard de son projet professionnel, ces contrats peuvent déroger aux dispositions du présent code relatives à la durée totale des contrats de travail à durée déterminée, dans la limite de vingt-quatre mois, ainsi qu'à celles relatives aux conditions de leur renouvellement, dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Ce décret peut également prévoir des modalités spécifiques de suspension ou de rupture du contrat à l'initiative du salarié ainsi que des dérogations à la durée hebdomadaire minimale du travail.
- 36 « Art. L. 5213-13-3. – Les entreprises adaptées de travail temporaire concluent des contrats de mission pour faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1, dont la durée totale peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris, par dérogation aux articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1, et dont la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à la durée minimale par dérogation à

l'article L. 3123-27, lorsque la situation du salarié le justifie. Elles peuvent également conclure les contrats de travail à durée indéterminée intérimaires mentionnés à l'article L. 1251-58-1.

- 37 « Ces entreprises mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation des compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelle vers d'autres entreprises.
- 38 « Par dérogation à l'article L. 1251-36, aucun délai de carence n'est applicable :
- 39 « 1° Entre deux contrats de mission conclus en application du présent article avec le même salarié durant son parcours d'accompagnement ;
- 40 « 2° En cas d'embauche du salarié par l'entreprise utilisatrice, à l'issue de son contrat de mission, en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins deux mois. » ;
- 41 6° L'article L. 5213-14 est complété par les mots : « et des entreprises adaptées de travail temporaire » ;
- 42 6° bis À l'article L. 5213-18, après le mot : « adaptées », sont insérés les mots : « et ces entreprises adaptées de travail temporaire » ;
- 43 7° L'article L. 5213-15 est ainsi modifié :
- 44 a) Au premier alinéa, après le mot : « adaptée », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise adaptée de travail temporaire » ;
- 45 b) Au dernier alinéa, les mots : « en entreprise adaptée » sont remplacés par les mots : « handicapé employé dans une entreprise adaptée ou dans une entreprise adaptée de travail temporaire » ;
- 46 8° Le 2° de l'article L. 5213-19-1 est ainsi rédigé :
- 47 « 2° Les modalités des accompagnements mentionnés aux articles L. 5213-13-1 à L. 5213-13-3 ; »
- 48 9° *(Supprimé)*
- 49 I bis. – *(Supprimé)*
- 50 II. – Les 2° et 4° à 8° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 3° du même I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 51 III. – Les conventions individuelles d'accompagnement et les conventions de gestion conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'application de l'article L. 5213-2-1 du code du travail continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme, ou jusqu'au 31 décembre 2025 si leur terme est postérieur à cette date.
- 52 IV. – *(Supprimé)*

#### Article 8 bis A

- 1 La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-2-2 ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 5213-2-2. – Les informations relatives aux aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap pendant sa scolarité, en formation professionnelle ou en emploi, définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont conservées dans un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations.

- 3 « Les informations mentionnées au premier alinéa du présent article sont fournies par :
- 4 « 1° L'État ;
- 5 « 2° Les collectivités territoriales ;
- 6 « 3° L'association mentionnée à l'article L. 5214-1 ;
- 7 « 4° L'employeur ;
- 8 « 5° Toute personne morale qui met en place un aménagement mentionné au premier alinéa du présent article ou qui intervient dans le champ du handicap.
- 9 « Ce système d'information permet au titulaire d'un compte personnel de formation de consulter les informations mentionnées au même premier alinéa qui le concernent, de les déclarer et d'en disposer sur un espace personnel au sein d'une plateforme sécurisée. La consultation de ces informations par un tiers n'est possible que sur autorisation du titulaire du compte.
- 10 « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

#### Article 8 bis B

- 1 L'article L. 5213-6 du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « En cas de changement d'employeur, la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des travailleurs handicapés, lorsqu'il comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise, peut être prévue par convention entre les deux entreprises concernées. Cette convention peut également être conclue entre une entreprise privée et un employeur public au sens de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique. » ;
- 4 2° Au troisième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».

#### Article 8 bis

- 1 L'article L. 1251-7 du code du travail est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :
- 2 « 4° Lorsque le salarié est une personne mentionnée à l'article L. 5212-13, à l'exclusion de celles mentionnées au 5° du même article L. 5212-13 ;
- 3 « 5° Lorsque le contrat de mission, d'une durée minimale d'un mois, est conclu en application de l'article L. 5132-6. »

#### Article 9

- 1 I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 2 1° Après le premier alinéa de l'article L. 146-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « Une convention conclue entre la maison départementale des personnes handicapées, l'opérateur France Travail et les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail, dont le modèle et le contenu minimal sont définis par décret, précise les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du

présent article, la commission se prononce, en matière d'orientation vers les établissements ou les services d'accompagnement par le travail et les établissements ou les services de réadaptation professionnelle, sur le fondement de propositions formulées par l'opérateur et les organismes susmentionnés. » ;

- ④ 2° Au 4° du I de l'article L. 241-6, la référence : « L. 323-10 » est remplacée par la référence : « L. 5213-1 » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 344-2-3, les mots : « dispositions de l'article L. 122-28-9 » sont remplacés par les mots : « articles L. 1225-62 à L. 1225-65 » ;
- ⑥ 4° À l'article L. 344-2-4, les mots : « dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « sous réserve que cette opération n'ait pas de but lucratif » ;
- ⑦ 5° L'article L. 344-2-5 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après les mots : « du travail », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « une convention d'appui est conclue entre l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail, l'employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal. » ;
- ⑨ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « La sortie d'un établissement ou d'un service d'accompagnement par le travail vers le milieu ordinaire de travail s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi, dont les modalités sont fixées par décret. » ;
- ⑪ c) À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du présent article » ;
- ⑫ 6° Après le même article L. 344-2-5, sont insérés des articles L. 344-2-6 à L. 344-2-10 ainsi rédigés :
- ⑬ « *Art. L. 344-2-6.* – Sont applicables aux personnes handicapées accueillies dans un établissement ou un service d'accompagnement par le travail les articles suivants du code du travail :
- ⑭ « 1° Les articles L. 2141-1 à L. 2141-3 ainsi que les articles L. 2141-6 et L. 2141-7-1 ;
- ⑮ « 2° Les articles L. 2281-1 à L. 2281-4 ;
- ⑯ « 3° Les articles L. 3261-2 à L. 3261-4, L. 3262-1 à L. 3262-7 et L. 3263-1 ;
- ⑰ « 4° Les articles L. 4131-1 à L. 4132-5.
- ⑱ « Pour l'application des articles mentionnés aux 1° à 4° du présent article, l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail s'acquitte des obligations de l'employeur.
- ⑲ « *Art. L. 344-2-7.* – Les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou un service d'accompagnement par le travail ont le droit de grève dans le cadre de leurs activités à caractère professionnel. Les dispositions du code du travail relatives à l'exercice de ce droit et aux procédures de règlement des conflits collectifs leur sont applicables.
- ⑳ « *Art. L. 344-2-8.* – Dans les établissements et les services d'accompagnement par le travail, une instance, composée en nombre égal de représentants des personnes

handicapées accueillies et de représentants des salariés de l'établissement ou du service, émet des avis et formule des propositions sur la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité ainsi que sur l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

- ㉑ « Les modalités de désignation des membres de cette instance, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.
- ㉒ « *Art. L. 344-2-9.* – Des représentants de l'instance prévue à l'article L. 344-2-8 assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service, dans les conditions fixées au présent article. Un décret fixe les règles de désignation de ces représentants.
- ㉓ « Dans les établissements employant de onze à quarante-neuf salariés, les représentants mentionnés au premier alinéa du présent article assistent aux réunions des membres de la délégation du personnel du comité social et économique prévues à l'article L. 2315-21 du code du travail portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.
- ㉔ « Dans les établissements employant au moins cinquante salariés, les représentants mentionnés au premier alinéa du présent article assistent aux réunions du comité social et économique portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail et aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail.
- ㉕ « *Art. L. 344-2-10.* – Les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou un service d'accompagnement par le travail bénéficient d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'établissement sont au moins aussi favorables que celles mentionnées aux II et III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
- ㉖ « Un décret fixe les catégories de personnes mentionnées au premier alinéa du présent article pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture, eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur activité ou au fait qu'elles disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Il précise également les adaptations dont fait l'objet la couverture des personnes relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, en raison de la couverture garantie par ce régime.
- ㉗ « Les dispositions du code de la sécurité sociale et du code général des impôts qui s'appliquent aux contributions à la charge de l'employeur pour le financement de garanties portant sur le remboursement ou sur l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident s'appliquent dans les mêmes conditions aux couvertures souscrites en application du présent article. » ;
- ㉘ 7° Au 7° de l'article L. 521-1, le mot : « centres » est remplacé par les mots : « établissements et les services ».
- ㉙ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception du 4° de l'article L. 344-2-6 et de l'article L. 344-2-10 du code de l'action sociale et des familles, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- 30 III. – Les conventions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont conclues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### Article 9 bis A

- 1 I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 2 1° À l'article L. 243-1, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 3 2° L'article L. 243-4 est ainsi modifié :
- 4 a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa, les mots : « de soutien et d'aide » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement » ;
- 5 b) À la première phrase du premier alinéa et aux première et seconde phrases du dernier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 6 c) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 7 3° Au premier alinéa de l'article L. 243-6, la première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 8 4° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 311-4 est ainsi modifiée :
- 9 a) La première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 10 b) Les mots : « de soutien et d'aide » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement » ;
- 11 5° Au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 12 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 344-2, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 13 7° Au premier alinéa de l'article L. 344-2-1, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 14 8° À l'article L. 344-2-2, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 15 9° À l'article L. 344-2-4, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;
- 16 10° L'article L. 344-2-5 est ainsi modifié :
- 17 a) À la première phrase du premier alinéa, la première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 18 b) À la seconde phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 19 c) À la première phrase du second alinéa, les deux occurrences du mot : « aide » sont remplacées par le mot : « accompagnement » ;
- 20 11° L'article L. 344-3 est ainsi modifié :
- 21 a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement » ;
- 22 b) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 23 12° À la première phrase de l'article L. 344-6, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 24 13° À l'article L. 344-6-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement ».

- 25 II. – Le code du travail est ainsi modifié :

- 26 1° Au 11° du II de l'article L. 3332-17-1, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 27 2° Au 3° de l'article L. 5151-2, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 28 3° Au 2° de l'article L. 5212-10-1, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 29 4° À l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 30 5° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « de soutien et d'aide » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement » ;

- 31 6° À la première phrase de l'article L. 6323-34, à l'article L. 6323-36, à la seconde phrase de l'article L. 6323-37 et aux articles L. 6323-39 et L. 6323-40, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement ».

- 32 III. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code pénitentiaire est ainsi modifié :

- 33 1° L'intitulé de la section 8, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 précitée, est ainsi rédigé : « Établissements ou services d'accompagnement par le travail » ;

- 34 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 412-5, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement » ;

- 35 3° À la première phrase du 2° de l'article L. 412-3, au 2° de l'article L. 412-15, au dernier alinéa de l'article L. 412-17, aux articles L. 412-43 et L. 412-44, à la première phrase de l'article L. 412-45 et à l'article L. 412-46, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 précitée, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement ».

- 36 IV. – Aux articles L. 2113-12 et L. 3113-1 du code de la commande publique, le mot : « aide » est remplacé par le mot : « accompagnement ».

#### Article 9 bis B

- 1 L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 2 1° Au 11°, après la référence : « 3° », sont insérées les références : « , 4° bis, 4° ter » ;

- 3 2° Le 19° est ainsi modifié :

- 4 a) Après la première occurrence du mot : « handicapés », sont insérés les mots : « par les organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail, » ;

- 5 b) Les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'action sociale et des familles » ;

- ⑥ c) Après la dernière occurrence du mot : « handicapés », sont insérés les mots : « ou avec l'un des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail ».

TITRE III BIS  
(Division et intitulés supprimés)

**Article 9 bis**  
(Supprimé)

TITRE IV

GOUVERNANCE EN MATIÈRE  
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**Article 10**

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° (Supprimé)
- ③ 2° Après l'article L. 214-1-2, il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 214-1-3. – I. – Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :
- ⑤ « 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- ⑥ « 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ⑦ « 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- ⑧ « 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
- ⑨ « II. – Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.
- ⑩ « Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.
- ⑪ « Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.
- ⑫ « Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.
- ⑬ « III. – Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le

nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. » ;

- ⑭ 3° L'article L. 214-2 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 214-2. – I. – Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est établi et périodiquement actualisé par l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-3. Son contenu doit être compatible avec celui du schéma départemental des services aux familles défini à l'article L. 214-5 et sa durée d'application doit être cohérente avec celle de ce dernier.
- ⑯ « Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant, le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. Ces modalités portent notamment sur l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, en particulier pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources.
- ⑰ « Le contenu du schéma et les modalités de la concertation préalable à son établissement sont précisés par décret.
- ⑱ « II. – Le schéma ainsi que ses actualisations sont transmis au comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 dans un délai d'un mois après leur adoption. Sont réalisés et transmis au même comité un bilan intermédiaire et un bilan final de la mise en œuvre du schéma.
- ⑲ « III (nouveau). – Sont dispensées de l'obligation prévue au troisième alinéa du II de l'article L. 214-1-3 les communes qui ont conclu avec un organisme débiteur de prestations familiales une convention dont le contenu correspond à celui du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. » ;
- ⑳ 4° L'article L. 214-2-1 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, pour le compte de particuliers mentionnés au 4° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, avec leur consentement et celui des assistants maternels qu'ils emploient, accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces assistants maternels. » ;
- ㉒ b et c) (Supprimés)
- ㉓ 5° L'article L. 214-3 est abrogé ;
- ㉔ 6° et 7° (Supprimés)
- ㉕ 8° Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un article L. 214-7-1 ainsi rédigé :
- ㉖ « Art. L. 214-7-1. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉗ 9° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 451-2, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et les comités départementaux des services aux familles ».

- 28 II. – Le 2° du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles prennent en compte les besoins prévisionnels en matière de professionnels recensés par le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles ; ».
- 29 III. – Au 3° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « services, », sont insérés les mots : « notamment les services aux familles, ».
- 30 IV. – Au I de l'article L. 2111-1 du code de la santé publique, après la dernière occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, pour les domaines mentionnés au 4° du II du présent article, par le ministre chargé de la famille ».
- 31 V. – Le 2° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, elle assure un soutien financier aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant mentionnées à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et leur apporte son expertise afin de contribuer à la création et au fonctionnement de l'offre d'accueil ; ».
- 32 VI. – L'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du présent article, fait l'objet d'une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.
- 33 VII. – Les 2°, 3° et 5° du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 34 Par dérogation au premier alinéa du présent VII, l'obligation de mettre en place un relais petite enfance prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Article 10 bis

- 1 I. – Le dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , qui sont déclinés dans des référentiels nationaux ».
- 2 II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 3 1° Au premier alinéa du II de l'article L. 2111-1, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « et le livre III de la présente partie » ;
- 4 2° L'article L. 2324-1 est ainsi modifié :
- 5 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 6 – après le mot : « privé », sont insérés les mots : « ou de droit public » ;
- 7 – à la fin, les mots : « , après avis du maire de la commune d'implantation » sont supprimés ;
- 8 b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 9 « Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet,

préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire. » ;

- 10 3° Après l'article L. 2324-1, il est inséré un article L. 2324-1-1 ainsi rédigé :
- 11 « *Art. L. 2324-1-1.* – L'autorisation pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- 12 « À l'occasion d'un changement de gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au même premier alinéa, le président du conseil départemental vérifie que l'organisme cessionnaire de l'autorisation présente les garanties nécessaires pour gérer l'établissement ou le service. Ces garanties doivent être équivalentes à celles présentées par l'organisme cédant l'autorisation, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil de l'établissement ou du service. » ;
- 13 4° L'article L. 2324-2 est ainsi rédigé :
- 14 « *Art. L. 2324-2.* – I. – Le président du conseil départemental contrôle l'application du présent code par les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 et par les autres services de leurs organismes gestionnaires qui concourent à la gestion desdits établissements et services. Il vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa du même article L. 2324-1 ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.
- 15 « Le président du conseil départemental vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa dudit article L. 2324-1 sont respectées par les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental mentionnés au troisième alinéa du même article.
- 16 « II. – Le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au I du présent article. Il dispose à cette fin des personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé ou mis à sa disposition par d'autres services de l'État ou par d'autres agences régionales de santé, mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7. Ils peuvent être assistés par d'autres personnes dans les conditions prévues à l'article L. 1421-1.
- 17 « III. – Les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales contrôlent l'emploi des fonds versés aux établissements et aux services d'accueil du jeune enfant mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 et l'application par lesdits établissements ou services du dernier alinéa de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale. Ils peuvent contrôler les autres services de leurs organismes gestionnaires qui concourent à la gestion desdits établissements et services.
- 18 « IV. – Les établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code ainsi que les personnes morales gestionnaires de ces établissements et services, pour leurs activités consacrées à cette gestion, sont soumis au contrôle de l'inspection générale

des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des personnes morales gestionnaires des établissements et des services ainsi que les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces établissements et services ou leur fournissent des biens et services sont également soumises au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, pour leurs activités consacrées à cette gestion.

19 « V. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret. » ;

20 5° Après l'article L. 2324-2-1, sont insérés des articles L. 2324-2-2 à L. 2324-2-5 ainsi rédigés :

21 « Art. L. 2324-2-2. – Un plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au 1° de l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, en coordination avec les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales. Le bilan de la mise en œuvre du plan est présenté chaque année au comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du même code. Ce bilan, dont les modalités de publication sont déterminées par décret, fait état du niveau d'atteinte des objectifs fixés dans le plan, du nombre et de la nature des établissements contrôlés ainsi que de toute information permettant de mesurer la qualité du service rendu par les établissements du territoire.

22 « Le président du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et le représentant de l'État dans le département s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils conduisent dans l'exercice de leurs missions définies à l'article L. 2324-2. Ils communiquent aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ces décisions ainsi que les résultats des contrôles. Ils peuvent se communiquer tout document ou toute information détenu ou recueilli dans l'exercice de leurs missions, sans que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel fassent obstacle à une telle communication.

23 « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

24 « Art. L. 2324-2-3. – Les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, leurs organismes gestionnaires et les personnes morales sous le contrôle desquelles ils sont placés, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, transmettent chaque année aux organismes débiteurs de prestations familiales des documents de nature comptable et financière dont la liste et les modalités de transmission sont fixées par décret, sans préjudice des demandes de transmission d'information complémentaires formulées dans le cadre des contrôles conduits par le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département ou les organismes débiteurs de prestations familiales ou prévues dans le cadre des conventions conclues entre ces organismes et ces établissements.

25 « Art. L. 2324-2-4. – I. – Les établissements et les services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code font l'objet, tous les cinq ans, d'une évaluation, sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Les résultats de cette évaluation sont publiés et communiqués à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-3 du même code, au président du conseil départemental, au représentant de l'État dans le département et aux directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales.

26 « II. – (nouveau) Les établissements et les services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code publient des indicateurs relatifs à leur activité et à leur fonctionnement.

27 « III (nouveau). – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

28 « Art. L. 2324-2-5. – (Supprimé)

29 6° L'article L. 2324-3 est ainsi rédigé :

30 « Art. L. 2324-3. – I. – Lorsqu'il estime que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis :

31 « 1° Le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département peut enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché ;

32 « 2° Le représentant de l'État dans le département peut enjoindre au gestionnaire d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental mentionné au troisième alinéa du même article L. 2324-1 d'y remédier.

33 « Le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département en informe le conseil d'établissement ou de service. Il peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement ou du service assure l'affichage de l'injonction à l'entrée des locaux.

34 « L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service, y compris de limitation de la capacité d'accueil.

35 « Toute injonction est suivie d'un contrôle à l'expiration du délai fixé.

36 « II. – Simultanément ou consécutivement à la décision d'injonction, le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département peut désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compé-

tente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

- 37 « III. – En cas de non-respect de l'injonction et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements constatés, le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département peut prononcer une astreinte, pour chaque jour de retard, dont le montant est proportionné à la gravité des faits ou des irrégularités et ne peut être supérieur à 1 000 euros par jour. Simultanément ou alternativement, il peut prononcer une interdiction de gérer tout nouvel établissement ou service pour une durée déterminée. La durée de cette interdiction est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder trois ans.
- 38 « IV. – En cas de non-respect des dispositions applicables aux modes d'accueil du jeune enfant, le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département peut prononcer une sanction financière dont le montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 euros.
- 39 « Lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée en raison des mêmes faits, le montant global des amendes et des sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.
- 40 « V. – Les astreintes et les sanctions financières mentionnées aux III et IV du présent article ne peuvent être prises en charge sous quelque forme que ce soit par des financements publics. Ces financements publics s'entendent de ceux qu'apportent, directement ou indirectement, en application de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes débiteurs de prestations familiales en vue de supporter tout ou partie des dépenses de fonctionnement.
- 41 « VI. – Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions, soit pendant le délai mentionné au 1<sup>o</sup> du I du présent article, soit, le cas échéant, pendant la durée de l'administration provisoire :
- 42 « 1<sup>o</sup> Le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'État dans le département peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;
- 43 « 2<sup>o</sup> Le représentant de l'État dans le département peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental mentionnés au troisième alinéa du même article L. 2324-1.
- 44 « En cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L. 2324-1. Ils se tiennent informés de ces décisions.
- 45 « En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental mentionnés au troisième alinéa du même article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental.
- 46 « La fermeture définitive vaut abrogation des autorisations prévues aux premier et troisième alinéas du même article L. 2324-1.
- 47 « VII (*nouveau*). – Sauf en cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département prend les décisions mentionnées aux II à VI du présent article après avis du président du conseil départemental. »
- 48 III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 49 1<sup>o</sup> Le chapitre III du titre VI du livre II est complété par un article L. 263-2 ainsi rédigé :
- 50 « Art. L. 263-2. – Les conventions conclues par les organismes débiteurs de prestations familiales au titre des subventions accordées dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L. 223-1 définissent un régime de sanctions en cas de manquement aux règles qu'elles prévoient. » ;
- 51 2<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L. 531-6, après la seconde occurrence du mot : « établissement », sont insérés les mots : « , dont le périmètre est fixé par décret, » ;
- 52 3<sup>o</sup> Après l'article L. 553-2, il est inséré un article L. 553-2-1 ainsi rédigé :
- 53 « Art. L. 553-2-1. – Par dérogation à l'article L. 553-2, lorsqu'il est constaté qu'un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique n'a pas respecté le dernier alinéa de l'article L. 531-6 du présent code, l'indu constaté est recouvré auprès de cet établissement ou de ce service. »
- 54 IV. – Les 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du II et le III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 55 Les établissements et les services d'accueil du jeune enfant gérés par une personne physique ou morale de droit privé ayant reçu une autorisation avant la publication de la présente loi font l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.
- 56 Les établissements et les services d'accueil du jeune enfant publics ayant reçu un avis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 font l'objet d'une autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du même code au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2035, selon un calendrier et des modalités de mise en œuvre, en ce qui concerne notamment les conditions

dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, fixés par décret.

#### Article 10 *ter*

- ① I. – Au 1 du I de l'article 244 *quater* F et au 8° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».
- ② II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° Au 4° du B de l'article L. 1271-1 et au 2° de l'article L. 1271-17, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;
- ④ 2° Au *c* du 3° de l'article L. 7232-1-2 et au 2° de l'article L. 7233-4, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».
- ⑤ III. – À l'article L. 214-2-2 et à la première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».
- ⑥ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2326-4 du code de la santé publique, les mots : « aux alinéas premier et troisième » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas ».

### TITRE V

#### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Article 11

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ② Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au premier alinéa.

#### Articles 12 à 17 (Supprimés)

**Mme la présidente.** Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

#### ARTICLE 2

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 65

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II *ter*. – À l'article L. 846-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « , L. 5412-1 et L. 5412-2 » sont remplacés par les mots : « et L. 5412-1 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Dussopt, ministre.** Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle, tout comme les amendements n° 2 et 3, déposés respectivement aux articles 3 et 9 *bis* A, que je considère comme défendus. Ces trois amendements du Gouvernement visent simplement à corriger quelques références ou renvois dans le texte issu de la commission mixte paritaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Pascale Gruny, rapporteur.** L'avis est favorable sur cet amendement, comme il le sera sur les deux suivants.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Le vote sur l'article 2, modifié, est réservé.

#### ARTICLE 3

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

12° L'article L. 262-42 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5412-1 » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Cet amendement a déjà été défendu.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Le vote sur l'article 3, modifié, est réservé.

#### ARTICLE 9 *bis* A

**Mme la présidente.** L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 35

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

...° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 755-1, L. 765-1 et L. 775-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 précitée, est ainsi modifié :

a) La sixième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 412-3	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
----------	--

» ;

b) La dixième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 412-15	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
-----------	--

» ;

c) La douzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 412-17	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
-----------	--

» ;

d) L'avant-dernière ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 412-24 à L. 412-42	Résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022
L. 412-43 à L. 412-46	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
L. 412-47 à L. 412-54	Résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022

» ;

...° Au 6° de l'article L. 771-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 précitée, la première occurrence du mot : « aide » est remplacée par le mot : « accompagnement ».

II. – Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

...° La quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1 et L. 2671-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2113-12	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
L. 2113-13	

» ;

...° La dixième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 3112-1 à L. 3112-4	
L. 3113-1	Résultant de la loi n° ... du ... pour le plein emploi
L. 3113-2	

».

Cet amendement a déjà été défendu.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Le vote sur l'article 9 *bis* A, modifié, est réservé.

### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à Mme Marie-Claude Lermytte, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

**Mme Marie-Claude Lermytte.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, en juillet dernier, nous examinions ici, au Sénat, le projet de loi pour le plein emploi. Ce texte a donné lieu à de vifs débats sur ce sujet très important pour nos concitoyens et a mis deux points en évidence.

D'une part, le taux de chômage a diminué significativement ces six dernières années, puisqu'il est passé de 9,4 % à 7,1 %, soit un taux parmi les plus bas de ces quarante dernières années.

D'autre part, il reste encore du chemin à parcourir pour atteindre le plein emploi d'ici à 2027, comme l'a souhaité le Gouvernement.

Cela a été dit, seuls 40 % des deux millions de bénéficiaires du RSA sont inscrits à Pôle emploi. Ce constat interpelle et inquiète. Nous pouvons tous convenir que c'est aussi le travail qui valorise l'individu, dans sa famille, comme dans la société. Nous ne pouvons pas laisser 60 % des bénéficiaires du RSA dans cette situation.

À ce titre, l'inscription automatique des personnes privées d'emploi sur la liste des demandeurs d'emploi apparaît être une mesure pertinente du texte. Elle permettra d'accompagner de manière effective les intéressés.

S'il est juste que les personnes ne pouvant accéder au monde du travail bénéficient de la solidarité nationale, il est tout aussi juste d'accompagner activement ceux qui veulent renouer avec l'emploi. Nous connaissons les nombreux freins qu'une personne en recherche d'emploi rencontre. Il nous faut aider à les lever.

Ce projet de loi prévoit un accompagnement réaliste. Tout le monde ne sera pas pourvu d'un emploi immédiatement. Le texte n'est pas une baguette magique !

Cette quête d'emploi tiendra compte de la situation individuelle en matière de santé, de logement ou d'enfant et, le cas échéant, proposera un accompagnement social.

Ces obligations et objectifs seront formalisés dans un contrat d'engagement avec le demandeur d'emploi.

Nous nous réjouissons, d'ailleurs, que la mention des quinze heures d'activité hebdomadaires proposée par le Sénat ait été conservée dans la version finale du texte. Cela a déjà été dit, il s'agira non pas de travail gratuit, mais d'actions de formation, de découverte de l'entreprise ou d'accompagnement.

Ces obligations seront renforcées par la possibilité d'une sanction de suspension-remobilisation en cas de non-respect des engagements du demandeur d'emploi. C'est un apport important, pour deux raisons.

Premièrement, les quinze heures d'activité concrétiseront, au-delà d'un contrat purement formel, les engagements du demandeur d'emploi et permettront un retour progressif vers le monde professionnel de ceux qui en sont le plus éloignés.

Deuxièmement, ce texte rappelle à chaque allocataire qu'en amont de chaque droit il y a des devoirs.

Des cas d'aménagement, de réduction et de dispense de ces quinze heures d'activité hebdomadaires sont également prévus.

Au-delà d'une modification des règles applicables au RSA, ce projet de loi tend également à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, en simplifiant notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Il fait aussi converger les droits des travailleurs en établissement et service d'aide par le travail avec ceux des salariés.

Il traite aussi d'une difficulté dans l'accès à l'emploi : la garde des enfants. L'article 10 prévoit, à ce titre, de confier aux communes le rôle d'autorités organisatrices de ce service public dans l'objectif d'un accroissement de l'offre.

Cet article avait suscité des craintes quant aux contraintes qui pèseraient alors sur les communes. La version adoptée en commission mixte paritaire en tient compte, en conservant les apports du Sénat.

En effet, la mesure ne concernera pas les communes de moins de 10 000 habitants. L'obligation pour certaines communes de créer un relais petite enfance est reportée à 2026.

En somme, ce texte vise à mettre en place un accompagnement effectif des bénéficiaires du RSA, en contrepartie d'engagements concrets. Il tend à apporter certaines solutions aux freins à l'emploi. Aussi le groupe Les Indépendants – République et Territoires soutiendra-t-il ce projet de loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Henno, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Laurent Burgoa applaudit également.)*

**M. Olivier Henno.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux tout d'abord saluer le travail de la commission des affaires sociales et de notre collègue rapporteure tout au long de ce texte, au moment où une partie du Sénat était amenée à être renouvelée. Il a fallu mener à bien un certain nombre d'auditions. Notre rapporteure a su trouver le chemin d'une commission mixte paritaire conclusive et faire entendre la voix de la majorité sénatoriale.

Un accord en commission mixte paritaire est toujours une bonne nouvelle pour le Parlement. Qu'il me soit donc permis de saluer ce résultat.

Ce projet de loi visait deux objectifs. D'une part, il s'agit de renforcer le suivi et l'accompagnement des personnes sans emploi selon une logique de droits, mais aussi de devoirs. D'autre part, il s'agit d'assurer une coopération renforcée des acteurs qui concourent à l'insertion sociale et professionnelle, adaptée aux situations locales et respectueuse des compétences de chacun, en particulier des collectivités territoriales.

De tels objectifs sont conformes à nos fondamentaux. Le groupe Union Centriste et la majorité sénatoriale ne seront jamais du côté de ceux qui défendent la verticalité. Rien de plus pertinent qu'une gestion au plus près du terrain, gestion paritaire ou gestion locale par des élus.

La défense des corps intermédiaires, l'attachement au paritarisme et à la gestion locale restent notre cap en toutes circonstances.

À ce propos, nous voulons également de nouveau saluer le remarquable travail des missions locales et du réseau des maisons de l'emploi.

Mais revenons-en au texte, mes chers collègues.

La commission mixte paritaire a trouvé un juste équilibre en matière de contrôle et de sanction des bénéficiaires du RSA.

Il s'agira bien évidemment de mieux articuler les parcours d'insertion et de mettre davantage en adéquation les actions avec les besoins du marché de l'emploi.

Pour ce qui concerne les allocataires du RSA, rappelons que 60 % des bénéficiaires ne disposent pas de contrat d'accompagnement et que seulement 41 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi. Ces chiffres sont inquiétants et nettement insuffisants. La quantité de travail fournie par les personnes âgées de 25 ans à 65 ans dans notre pays est notoirement insuffisante. Il importe donc de leur proposer davantage de parcours d'insertion.

C'est pourquoi nous saluons la proposition de Pascale Gruny, qui donne au préfet de département et au président du conseil départemental le pouvoir d'assumer cette mission, en coordination avec les caisses d'allocations familiales.

J'en viens au réseau France Travail. L'article 4 prévoyait sa création. Le groupe Union Centriste avait salué l'amendement de Pascale Gruny visant à éviter que Pôle emploi ne devienne l'opérateur France Travail. C'est chose faite puisque le réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi se nommera « réseau pour l'emploi ».

Cette rédaction, issue d'un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat, permet, d'une part, de bien distinguer l'opérateur France Travail du réseau dans lequel il s'inscrit et, d'autre part, de conférer de la visibilité à la réforme du service public de l'emploi, laquelle est nécessaire à son appropriation par l'ensemble des acteurs.

On l'a vu ces dernières années, le défi du plein emploi est moins une question d'offres d'emploi ou de dynamiques économiques – on espère d'ailleurs que cela va durer – qu'un défi d'adaptation au monde du travail – qui ne fera que s'accroître compte tenu des évolutions technologiques – et d'incitation au travail, ce qui est, à nos yeux, une bonne nouvelle.

Le groupe Union Centriste votera donc le texte de la commission mixte paritaire, amendé, car il répond à des constats et à des préoccupations auxquelles nous souscrivons. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Madame la présidente, monsieur le ministre, chers collègues, nous voilà de nouveau réunis pour mettre une touche finale au tout dernier texte antisocial, après les réformes de l'assurance chômage et de la retraite - soulignons la grande cohérence de ces trois lois.

Le projet de loi dit « pour le plein emploi » revient à réduire tout bénéficiaire ou allocataire de solidarité au seul statut de demandeur d'emploi. Dès lors, ce texte participe à stigmatiser les personnes en situation de grande précarité en se privant d'une approche holistique et en éludant la question primordiale du travail, de ses conditions et de son sens.

Rappelons-le, selon l'enquête européenne sur les conditions de travail, plus du tiers des travailleurs français souffrent de postures douloureuses dans leur travail, contre 22 % seulement en Allemagne. Par ailleurs, la moitié des travailleurs souffrent d'anxiété contre 30 % en moyenne en Europe.

Les conditions de travail dans notre pays se dégradent depuis quarante ans. Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), l'exposition à au moins trois contraintes physiques concerne un tiers des salariés en 2016, soit trois fois plus qu'en 1984. Seuls 37 % des travailleurs considèrent leur travail comme soutenable.

Comme pour la réforme des retraites, le travail est le point aveugle de cette loi. L'objectif reste bien d'apparier les allocataires aux postes vacants des secteurs en tension, et ce alors même que la majorité des quelque 6 % d'emplois vacants le sont souvent parce qu'ils présentent un défaut majeur d'attractivité.

Selon Pôle emploi, 75 % des employeurs reconnaissent que les conditions de travail des postes proposés découragent les candidats. La Dares abonde en ce sens, en soulignant que « même quand l'employeur ne les évoque pas explicitement, les conditions de travail demeurent significativement corrélées aux problèmes de recrutement ».

Le problème des emplois vacants, c'est bien l'attractivité globale des postes proposés et non l'absence de mobilisation des personnes au chômage ou au RSA. Monsieur le ministre, tirez plutôt les enseignements du dispositif Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), que vous êtes en train de fragiliser.

**M. Olivier Dussopt, ministre.** N'importe quoi !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Pourtant, c'est sur les allocataires que la pression sera mise. Ce sont eux qui feront l'objet de sanctions et qui seront contraints à des heures d'activité hebdomadaires dans le cadre d'un contrat asymétrique d'engagement, engagement privé de la réciprocité des obligations et des moyens.

Ce dernier point correspond à une modification significative des principes qui régissent la solidarité, qui nie l'agentivité des allocataires et leurs contributions à la société *via* les activités bénévoles ou sociales, sans parler du temps passé à survivre avec une allocation qui décroche de plus en plus des seuils de pauvreté !

La disparition du terme « réciprocité », rétabli par l'Assemblée nationale et de nouveau biffé sur demande de la majorité sénatoriale lors de la commission mixte paritaire, révèle la philosophie profonde du texte, à savoir de mettre en avant les devoirs toujours plus grands des allocataires, à l'opposé d'expérimentations comme celles de la métropole de Lyon, qui privilégient une relation de coopération, de confiance mutuelle, de qualité d'accompagnement social et professionnel, grâce à l'augmentation des moyens permettant notamment de baisser le nombre d'allocataires suivis par les conseillers, et d'offrir des accompagnements personnalisés.

Les travailleurs sociaux qui ont souffert d'une dégradation de leurs conditions de travail depuis la première fusion entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Assédic aspirent à retrouver le sens de leurs missions, incompatible avec, comme le souligne le chercheur Guillaume Allègre, « une posture de défiance qui va à l'encontre du principe de réciprocité ».

C'est dans la continuité d'une logique réduisant l'allocataire du RSA à un demandeur d'emploi, à un chômeur bénéficiaire d'un revenu de remplacement, que la commission mixte paritaire a systématiquement supprimé les termes de « prestations de soutien et d'aide » d'une société solidaire envers les plus vulnérables.

Guère de réciprocité, plus de contrôle et de contraintes, mépris des prestations de soutien et d'aide : il n'y a plus que des demandeurs d'emploi à accompagner et à orienter vers des emplois vacants devant être occupés à tout prix.

Ce projet de loi qui reproduit quasi à l'identique les lois Hartz en Allemagne. Elles ont certes eu pour conséquence, selon la direction générale du Trésor, la création de 2,5 millions d'emplois, mais il s'agit d'emplois précaires. De telles initiatives instaurent, en définitive, une illusoire société du plein emploi, par le « mal emploi ».

Une croissance quantitative au prix de la destruction des fondements de notre protection sociale et des liens de la solidarité ne peut être un projet auquel les écologistes apportent leur soutien. En conséquence, le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans surprise, le Gouvernement et la droite sénatoriale se sont mis d'accord pour punir les allocataires du revenu de solidarité active.

Après avoir supprimé les instances sociales dans les entreprises, après avoir diminué l'indemnisation du chômage, après avoir relevé de deux ans l'âge légal de départ à la retraite, vous imposez désormais aux allocataires du RSA d'accomplir quinze heures d'activité par semaine pour remplir les obligations de leur contrat d'engagement et conserver un revenu minimal de subsistance de 607 euros par mois, soit un peu plus de 19 euros par jour !

Lorsqu'il s'agit de casser les droits sociaux, Les Républicains et le Gouvernement n'ont pas de difficulté à trouver une majorité !

La majorité sénatoriale, après l'avoir supprimée, a finalement accepté la dénomination « France Travail » ainsi que la création du réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi.

Le ministre du travail, qui s'était opposé en séance publique à l'inscription des quinze heures d'activité dans la loi, a finalement mangé – ou rangé – son chapeau (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) et accepté d'inscrire dans le texte l'obligation pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA d'effectuer « au moins quinze heures » de formation, d'accompagnement et d'appui.

Cette vision libérale des jobs précaires mal payés, plutôt que l'accompagnement des privés d'emploi vers un emploi stable, épanouissant et correspondant à leur niveau de qualification, est un renoncement supplémentaire.

En réalité, par ce texte, vous ne favoriserez pas le plein emploi, mais vous accroîtrez le non-recours au RSA.

En contraignant les jeunes suivis par les missions locales à s'inscrire à France Travail, vous éloignez encore les plus fragiles des services publics et participez au développement de l'économie souterraine.

Le contrat d'engagement à la carte selon les départements marque une rupture avec le principe d'égalité républicaine. Désormais, les départements, libres de décider des critères imposés aux allocataires du RSA, pourront imposer des activités diverses.

Selon le site du ministère du travail, ces activités peuvent être « l'obtention du permis de conduire, des démarches d'accès aux droits, ou encore la participation à des activités dans le secteur associatif ».

Selon notre collègue rapporteure, Pascale Gruny, « ça peut être des stages, aller en entreprise, valider un projet, de la formation, de l'information ».

Selon notre collègue président de la commission des affaires sociales, Philippe Mouiller, « ça peut être de l'accompagnement administratif, du temps donné à une collectivité, à une association ».

En bref, il y aura cinquante nuances de critères pour les allocataires du RSA, qui seront forcés de travailler sans droits, sans statut et sans rémunération.

De manière générale, la tendance dans notre pays est au renforcement des devoirs et des sanctions au détriment des droits.

À l'évidence, c'est une remise en cause de l'accès au filet de sécurité minimal que la collectivité verse aux femmes et aux hommes le plus en difficulté.

Cette recherche constante des économies sur le dos des plus fragiles et des plus précaires est d'autant plus injuste et inacceptable que les plus riches et les plus puissants sont épargnés par de telles mesures de contrôle et de telles sanctions. Ainsi, les entreprises ont bénéficié de 157 milliards d'aides publiques sans aucune condition.

Enfin, le rétablissement de l'article 10 prévoyant de donner aux communes un rôle d'autorités organisatrices du service public de la petite enfance devra se concrétiser par des financements de l'État additionnels aux 6 milliards d'euros accordés à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Or, cinq ans après l'annonce de l'ouverture de 30 000 places en crèche par le Gouvernement, seules 9 000 ont été créées.

Nous serons donc extrêmement attentifs sur ce point, car les attentes des familles et des travailleurs en la matière sont fortes.

En conclusion, ce projet de loi, financé par la ponction de 2 milliards d'euros sur l'Unédic, favorisera le développement des organismes privés de formation au sein du réseau France Travail tout en généralisant la précarité.

Pour notre part, nous défendons un projet de sécurisation de l'emploi et de la formation dans l'objectif d'éradication du chômage et de la précarité.

Aux antipodes du Gouvernement, nous souhaitons un système qui assure à chacun un emploi ou une formation rémunérée pour revenir en emploi avec une continuité de droits et de revenus sans passage par la case chômage.

Ce projet de loi régressif est une catastrophe sociale et l'ensemble des sénatrices et sénateurs du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky voteront contre. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Guylène Pantel, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

**Mme Guylène Pantel.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, parce que le travail conditionne l'émancipation des individus, la cohésion sociale, mais aussi la dynamique de l'économie française, la responsabilité des pouvoirs publics dans ce domaine est essentielle.

Des secteurs du marché du travail sont en tension de recrutement. Un trop grand nombre de nos concitoyens sont en situation de détresse faute d'emploi. On ne peut donc que partager l'objectif d'une politique de plein emploi pour notre pays.

Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, le chômage est en baisse. L'atteinte du plein emploi n'est pas hors de portée.

Pour autant, si la quantité compte, gardons aussi à l'esprit la qualité des emplois. C'est un sujet que nous avons évoqué lors de la réforme des retraites : le RDSE est attentif aux conditions de travail, à la pénibilité de certaines tâches et à la question des petits boulots qui sortent à peine de la précarité.

Par ailleurs, la convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi 2019-2023 rappelle que le principe de durabilité de l'emploi doit être au cœur des offres d'accompagnement.

Soyons lucides : les minima sociaux concurrencent certains emplois trop peu payés et le plus souvent peu épanouissants. Je pense par exemple au phénomène d'ubérisation qui génère aujourd'hui beaucoup d'emplois en zone grise. La croissance inévitable de ces activités de service doit aller de pair avec leur encadrement et la protection des droits du travail.

J'en viens au projet de loi, qui a le mérite d'avancer dans plusieurs directions : une meilleure organisation du service public de l'emploi et de l'insertion au sein du réseau France Travail, un renforcement de la détection des bénéficiaires du RSA et de leur accompagnement, une plus forte inclusion dans l'emploi des personnes handicapées ou encore un effort porté sur l'accueil des enfants.

Globalement, toutes ces mesures vont dans le bon sens, en tout cas sur le papier. C'est pourquoi le groupe RDSE les a majoritairement soutenues en première lecture, même si quelques-uns d'entre nous se sont montrés réservés.

Pour ma part, j'avais la crainte que cette réforme ne conduise à recentraliser des missions actuellement exercées par les collectivités territoriales. Comme vous le savez, monsieur le ministre, le RDSE est attentif aux conséquences des décisions de l'État sur les collectivités locales, comme j'ai pu le rapporter dans le cadre de la mission d'information sur l'impact des décisions réglementaires et budgétaires de l'État sur l'équilibre financier des collectivités locales.

Au sein de la nouvelle gouvernance de France Travail, l'expertise de proximité doit rester au cœur de la politique de l'emploi. Cela passe par le rôle pivot des régions, des départements et des communes. Je pense qu'au Sénat, nous sommes tous d'accord sur ce point.

S'agissant du contrat d'engagement, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. À titre personnel, je n'étais pas forcément favorable à l'idée de lier le versement du RSA à une activité minimum, mais je reconnais que le régime de dérogations proposé par l'Assemblée nationale permettra de prendre en compte la situation des plus fragiles.

Il faut bien rappeler que la très grande majorité des titulaires du RSA n'ont pas choisi leur sort. Certaines personnes ne seront jamais aptes à travailler et resteront en marge de la société, quoi qu'on fasse. L'humanisme nous invite donc à regarder ces hommes et ces femmes autrement qu'en les stigmatisant, sans oublier que la solidarité est au cœur des valeurs républicaines.

Enfin, je termine sur les mesures en faveur des personnes en situation de handicap et de la petite enfance.

Bien évidemment, sur ces sujets, on ne peut qu'approuver toutes les avancées proposées, que ce soit la convergence des droits sociaux des travailleurs handicapés en milieu protégé, ou l'article relatif au rôle des communes pour l'offre d'accueil du jeune enfant dans sa version assouplie en commission mixte paritaire.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce sujet dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Sachez d'ores et déjà que je serai vigilante quant aux crédits budgétaires qui seront apportés à l'opérateur France Travail, car j'ai aussi une pensée pour le rôle souvent lourd des agents de Pôle emploi, qui sont en première ligne face aux difficultés de nos concitoyens et n'ont pas toujours les moyens suffisants pour remplir leur mission.

Compte tenu de tous ces éléments, mes collègues du groupe RDSE et moi-même approuverons unanimement les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour le plein emploi. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

**M. Philippe Mouiller**, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Solanges Nadille, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**Mme Solanges Nadille**. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons ce matin les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour le plein emploi.

L'ambition de ce projet de loi est de réduire le taux de chômage à 5 % à l'horizon 2027, contre 7,1 % aujourd'hui, en ciblant les personnes les plus éloignées de l'emploi, dont les 1,9 million de bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Ce texte vise donc à renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA en fluidifiant leur parcours, dans le cadre d'un unique contrat d'engagement. À cette fin, il prévoit de rassembler les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion dans un réseau nommé « réseau pour l'emploi », au sein duquel Pôle emploi serait transformé en opérateur France Travail.

Par ailleurs, l'accord trouvé en commission mixte paritaire entérine le fonctionnement du futur réseau pour l'emploi, initialement appelé « France Travail ». Forte de mon expérience de conseillère en évolution professionnelle et d'ancienne agente de Pôle emploi, je me réjouis que cet établissement public puisse jouer son rôle de chef d'orchestre au sein de cette nouvelle organisation, avec notamment l'obligation de fournir tout le réseau en logiciels communs pour assurer une inscription, un diagnostic et un suivi partagé des demandeurs d'emploi.

Le projet de loi prévoit également d'inscrire automatiquement sur la liste des demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA et de renforcer leur accompagnement dans le cadre d'un contrat d'engagement adapté à leur situation sociale et professionnelle.

Ce texte préserve la disposition initialement introduite par le Sénat, qui prévoit que ce contrat d'engagement, conclu avec le demandeur d'emploi ou le bénéficiaire du RSA, devra définir une durée d'activité hebdomadaire d'au moins quinze heures.

Cette durée d'activité comprendra des actions de formation et d'accompagnement et pourra être aménagée selon la situation individuelle spécifique de l'intéressé.

Nous nous réjouissons également de l'accord trouvé sur l'article 10, précisant que le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ainsi que les modalités de la concertation préalable à son établissement devront être compatibles avec le schéma départemental des services aux familles.

En effet, la suppression de l'article 10 par l'Assemblée nationale nous avait alertés, tant cette mesure était attendue par les familles, les élus locaux et le secteur de la petite enfance.

Ainsi, modifié par les deux chambres, ce texte aura permis de conserver les objectifs principaux défendus par le ministre Olivier Dussopt lors de son examen en première lecture au Sénat le 10 juillet dernier.

Le plein emploi doit être un espoir et une perspective partagés par tous, y compris dans nos territoires ultramarins. Notre groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants votera donc pour les conclusions de cette commission mixte paritaire et attend avec enthousiasme et impatience son application prochaine. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

**Mme Émilienne Poumirol**. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi dit « pour le plein emploi » se situe dans la droite ligne de l'idéologie néolibérale qui a déjà présidé à la réforme régressive de l'assurance chômage et à la réforme injuste des retraites. Loin de traiter des sujets d'insertion par l'emploi ou de qualité du travail, il ne fait que mettre à mal une nouvelle fois les droits sociaux en France.

Dans cet exercice, le Gouvernement s'est trouvé un allié toujours fidèle quand il s'agit de stigmatiser les bénéficiaires du RSA. La droite du Sénat et celle de l'Assemblée nationale ont en effet répondu présent quand il s'est agi de renforcer le conditionnement et les sanctions pour les bénéficiaires du RSA.

Ainsi, la commission mixte paritaire a retenu la mesure visant à conditionner le RSA à une durée hebdomadaire d'activité d'au moins - au moins ! - quinze heures.

Néanmoins, un flou entoure le contenu concret de ces activités, de la formation aux mises en situation en passant par les remobilisations individuelles ou collectives ; et les moyens accordés à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires du RSA et des personnes en recherche d'emploi restent tout aussi flous.

Serait-ce du travail forcé et à bas coût ? Il y a de quoi s'interroger...

Finalement, le Gouvernement a fait sienne la logique de la députée Les Républicains Valérie Bazin-Malgras, qui avait déposé une proposition de loi visant à conditionner le versement du revenu de solidarité active à l'aide active aux vendanges et récoltes agricoles saisonnières.

Ce projet de loi est la traduction d'une pensée simpliste, qui fait des pauvres des assistés ou des paresseux qui ne peuvent avancer qu'à coups de bâton.

Pourtant, cette philosophie ne mène qu'à une précarisation et à une paupérisation de notre société. Toute la recherche en sciences sociales et en économie démontre que la sanction ne produit que du non-recours et de l'exclusion. Ces mesures de suspension-remobilisation ne seront donc pas efficaces.

Le corollaire de ces sanctions serait l'accompagnement renforcé ; mais rien n'est précisé dans le texte. Pas un mot sur les effectifs ou les moyens nécessaires. Les personnes privées durablement d'emploi ont besoin d'un accompagnement de qualité, soutenu et adapté à chacun.

Passer de 40 % des allocataires du RSA inscrits à Pôle emploi à 100 % exigera des moyens considérables qui ne sont pas définis dans ce texte.

Pour mémoire, il y a vingt ans, 20 % environ des dépenses du revenu minimum d'insertion (RMI) étaient consacrées à l'accompagnement des bénéficiaires de cette aide ; aujourd'hui, seules 10 % des dépenses du RSA sont liées à cet accompagnement.

Sans moyens et sans ambition, cet accompagnement renforcé – que nous appelons pourtant de nos vœux – n'est qu'une illusion.

Nous déplorons également que ce texte consacré au plein emploi ne donne lieu à aucune considération par le Gouvernement des raisons qui empêchent de retrouver un emploi. Parmi ces freins périphériques, je pense notamment aux problèmes de mobilité, de niveau de rémunération, de qualité ou de pénibilité de l'emploi, ou d'attractivité même du métier. Ces dimensions sont pourtant essentielles dans la recherche du plein emploi. De la même manière, la lutte contre la pauvreté, la question du non-recours – qui sera aggravé par ce texte – ou celle du reste à vivre ne sont pas traitées.

Ce texte développe une vision purement « adéquationniste » de l'emploi, avec, d'un côté, des gens qui ne travaillent pas, inscrits obligatoirement sur la liste des demandeurs d'emploi, et de l'autre, des entreprises qui peinent à recruter. Il suffirait de les mettre en relation et de sanctionner les personnes qui ne peuvent obéir à cette logique pour arriver au plein emploi !

Ce texte vise également à recentraliser la gestion des demandeurs d'emploi. Il prive de leurs compétences exclusives les régions et les départements ou encore les missions locales pour les jeunes, qui bénéficient pourtant d'une expérience et d'une qualification dans la gestion de ces sujets.

Enfin, si nous ne pouvons qu'être favorables à la création d'un service public de la petite enfance, nous regrettons que le texte reste muet quant aux moyens accordés aux collectivités pour l'assurer efficacement. Nous déplorons d'ailleurs qu'un sujet si important pour nos concitoyens ne fasse pas l'objet d'un texte plus complet et ne soit évoqué qu'au détour d'un texte sur l'emploi.

On ne saurait voir le service public de la petite enfance comme un simple service aux parents pour leur permettre de travailler : il doit assurer un service éducatif aux jeunes enfants.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain a proposé une vision alternative à ce projet de loi : celui d'un droit opposable à l'accompagnement du bénéficiaire et un minimum social inconditionnel bénéficiant également aux jeunes. Ce texte fait peser l'entière responsabilité de leur

situation sur les bénéficiaires du RSA, tandis qu'il signe également l'échec de Pôle emploi, qui les a accompagnés dans leur recherche d'emploi sans succès.

Nous souhaitons la création d'un véritable service public de l'emploi qui garantisse un accompagnement adapté pour faciliter la réinsertion sociale et professionnelle de chacun.

Ce texte est aussi inefficace que brutal : le groupe SER ne le votera pas. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST, ainsi que sur des travées du groupe CRCE-K.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurent Burgoa, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Laurent Burgoa.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Les Républicains tient tout d'abord à saluer la qualité du travail de notre rapporteure, dont la détermination a permis de parvenir à une position commune en commission mixte paritaire, préservant les principaux apports du Sénat. Une telle conclusion n'allait pas de soi.

**M. Bruno Belin.** Très bien !

**M. Laurent Burgoa.** Tout d'abord, si le projet de loi initial prévoyait, dans un souci d'efficacité, de fédérer les acteurs de l'aide à l'emploi et à l'insertion au sein du réseau France Travail, la répartition des rôles entre ceux-ci n'était pas clairement définie.

Ou plutôt, cette répartition suscitait de nombreuses inquiétudes, le Gouvernement construisant au fil du texte un cadre contraignant s'imposant aux collectivités et aux acteurs locaux.

Le Sénat s'est donc livré à un examen systématique des mesures laissant présager une recentralisation des décisions, et a ainsi permis de préserver les prérogatives des acteurs de terrain.

Je pense par exemple à la signature d'une charte d'engagements, sans laquelle les collectivités territoriales ne pouvaient prendre part aux instances de gouvernance. Des coopérations pourront se mettre en place sans recourir à ce cadre, qui a été supprimé.

Une autre disposition a particulièrement retenu notre attention en raison de sa portée symbolique : le changement de dénomination de l'opérateur Pôle emploi en « France Travail ».

Nous n'étions pas favorables à ce changement d'appellation, qui occasionnera des frais inutiles. Surtout, nous ne voulions pas que la même dénomination « France Travail » désigne à la fois l'opérateur et le réseau, au risque de les confondre et de donner le sentiment d'une hiérarchie des acteurs de l'emploi, sous la domination de France Travail. L'accord trouvé en commission mixte paritaire nous convient, car, s'il consacre France Travail en tant qu'opérateur, celui-ci sera bien distinct du réseau intitulé « réseau pour l'emploi ».

J'en viens à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, qui a donné lieu à de longs débats.

Je rappellerai que le projet d'instaurer un certain nombre d'heures d'activité pour les personnes les plus éloignées de l'emploi émanait du Gouvernement, mais que celui-ci ne l'avait pas inscrit dans le présent texte, sans doute par crainte des polémiques. Le Sénat a donc pris la responsabilité

de prévoir dans le contrat d'engagement conclu entre le demandeur d'emploi et son organisme référent une durée minimale hebdomadaire de quinze heures d'activité.

Ce dispositif a été complété utilement par l'Assemblée nationale pour tenir compte des difficultés particulières qui pourraient se poser pour le contractant, par exemple en matière de logement, de santé ou de garde d'enfant, et permettre d'éventuelles dispenses.

Nous savons que beaucoup de bénéficiaires du RSA ne pourront pas revenir immédiatement vers l'emploi. Le texte que nous adoptons aujourd'hui en tient compte. Il s'agit non pas de stigmatiser ces publics, comme certains l'ont prétendu, mais de les sortir de l'exclusion sociale.

Le texte traite également des travailleurs handicapés – sujet cher à notre président de commission –, avec l'objectif de faciliter leur emploi dans les entreprises en milieu ordinaire, pour ceux qui le peuvent. Plusieurs amendements du Sénat puis de l'Assemblée nationale ont complété ce volet du projet de loi, concrétisant certains des engagements pris lors de la dernière Conférence nationale du handicap.

Enfin, nous nous réjouissons que la rédaction du Sénat ait été retenue à l'article 10, qui concerne la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant. Toujours dans le souci du respect des prérogatives des collectivités, nous avons supprimé la définition par arrêté ministériel d'une stratégie nationale de la politique d'accueil du jeune enfant. Nous avons également supprimé la possibilité offerte au préfet de se substituer au maire en cas de manquement. Par ailleurs, afin d'éviter des contraintes excessives sur les petites communes, seules celles de plus de 10 000 habitants seront tenues d'élaborer un schéma pluriannuel.

Ces quelques éléments illustrent les améliorations apportées par le Sénat au présent texte. Néanmoins, les outils ne sont rien sans les moyens. L'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi notamment nécessitera des investissements importants.

Aussi serons-nous particulièrement vigilants sur la mise en œuvre de la présente réforme et les moyens financiers qui lui seront consacrés. Le groupe Les Républicains votera le texte issu de cette commission mixte paritaire conclusive. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi pour le plein emploi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 29 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	342
Pour l'adoption .....	243
Contre .....	99

(*Le projet de loi est adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales.** Je veux d'abord réitérer mes remerciements et mes félicitations à notre rapporteure, Pascale Gruny, qui a mené un travail de fond important et des négociations essentielles avec nos collègues de l'Assemblée nationale : le résultat obtenu nous convient, puisque nous venons de voter le texte.

Monsieur le ministre, à la veille de l'examen du projet de loi de finances, nous porterons naturellement un regard particulier sur les crédits qui seront accordés aux mesures concernant l'emploi. La traduction budgétaire du texte que nous venons de voter sera un point essentiel.

Enfin, je tiens à vous adresser une invitation. Nous venons de voter un texte fondamental, dont les enjeux et les objectifs ont été énoncés par le Gouvernement. La commission des affaires sociales souhaite exercer un droit de suite pour dresser le bilan des enseignements à tirer de ces mesures. Le pari que vous avez proposé est ambitieux : nous vous avons soutenu, mais nous voudrions en suivre les résultats. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Dussopt, ministre.** Je remercie de nouveau M. le président de la commission, Mme la rapporteure ainsi que l'ensemble des parlementaires – tout particulièrement les responsables de groupe – pour le résultat auquel nous sommes parvenus. Ce texte est à la fois ambitieux et utile pour atteindre le plein emploi.

Monsieur le président de la commission, le droit de suite est naturel : d'abord, parce que, en tant que ministre, je me tiens à la disposition du Parlement pour rendre des comptes ; ensuite, parce qu'il me semble utile d'associer les deux assemblées parlementaires aux différentes étapes qui nous attendent. La première de celles-ci sera l'expérimentation de l'accompagnement des allocataires du RSA dans les départements volontaires au début de l'année 2024.

Enfin, sans préjuger des conclusions des débats budgétaires, vous constaterez que le projet de loi de finances pour 2024 prévoit 300 millions d'euros au bénéfice de Pôle emploi devenu France Travail, afin de renforcer l'accompagnement et d'instaurer les nouvelles dispositions de suivi des demandeurs d'emploi.

Dans le cadre du renforcement de l'expérimentation sur l'accompagnement des allocataires du RSA, nous aurons l'occasion en début d'année 2024 d'élargir le nombre de départements expérimentateurs, toujours sur la base du volontariat et en partenariat avec l'Assemblée des départements de France (ADF). Il s'agira également d'élargir les bassins d'emploi dans les départements déjà concernés. Ce sont ainsi 170 millions d'euros qui sont prévus pour la contractualisation avec les départements. Nous proposerons à tous les départements de France d'avancer sur la préfiguration de la mise en œuvre et la construction des systèmes d'information pour réussir ce pari de France Travail. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

6

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande le report de l'examen du projet de loi de finances de fin de gestion pour 2023, initialement prévu le vendredi 17 novembre à dix heures, au lundi 20 novembre à seize heures et, éventuellement, le soir.

En conséquence, nous pourrions inscrire la suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'ordre du jour du vendredi 17 novembre, à neuf heures trente, l'après-midi, le soir et la nuit.

Acte est donné de cette demande.

Le délai limite de dépôt des amendements de séance sur ce projet de loi de finances de fin de gestion serait fixé au vendredi 17 novembre à douze heures.

Nous pourrions fixer le délai limite d'inscription des orateurs dans la discussion générale sur ce texte au vendredi 17 novembre à quinze heures.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

7

## NÉGOCIATIONS COMMERCIALES DANS LA GRANDE DISTRIBUTION

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation (texte de la commission n° 79, rapport n° 78).

La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et RDPI.*)

**Mme Anne-Catherine Loiseau, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes finalement parvenus à un accord avec nos collègues députés en commission mixte paritaire.

Je rappelle que, bien que sceptique, voire inquiète, sur les conséquences de ce projet gouvernemental, notre assemblée avait choisi d'examiner le texte dans le but de l'améliorer, de protéger les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les emplois de nos territoires.

À l'Assemblée nationale, saisie en première lecture, le principe d'une négociation anticipée pour les plus petites entreprises a été acté. Nous l'avons conforté au Sénat, car il constitue une avancée majeure par rapport au texte gouvernemental, qui obligeait, je le rappelle, les PME à négocier après les grands groupes.

En revanche, à l'issue de la première lecture dans chaque chambre, des désaccords persistaient sur les dates butoirs et les conditions de cette différenciation.

Les dates butoirs finalement retenues par la commission mixte paritaire sont celles qu'a préconisées le Sénat, à savoir le 15 janvier pour les PME et le 31 janvier pour les grandes entreprises.

Elles assurent ainsi un délai plus réaliste de négociations pour l'ensemble des acteurs, fournisseurs et distributeurs, par rapport au texte des députés, qui prévoyait le 31 décembre, ce qui les aurait contraints à négocier pendant la période des fêtes de fin d'année, au moment où, de surcroît, elles réalisent une large part de leur chiffre d'affaires. Dans ces conditions, les négociations auraient été difficiles et les plans d'affaires bâclés.

Les dates retenues au Sénat présentent ainsi l'avantage de permettre aux PME de négocier plus sereinement jusqu'au 15 janvier, avant les grands groupes, qui termineront leurs négociations le 31 janvier.

Pour affirmer le principe de différenciation des PME partagé par les deux assemblées, il nous fallait en plus de ces deux dates fixer un seuil de chiffre d'affaires déterminant le périmètre des entreprises négociant de manière anticipée.

En première lecture, le Sénat comme l'Assemblée nationale avaient fixé un seuil à 350 millions d'euros. Le Sénat a ajouté une précision d'importance, à savoir la référence au chiffre d'affaires consolidé, qui permet d'éviter que des filiales françaises de grands groupes, voire de multinationales, ne s'immiscent dans les négociations anticipées des PME.

Outre ces dates et ce seuil, qui sont, pour nous sénateurs, les deux points essentiels de ce projet de loi, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur l'exclusion des outre-mer du périmètre du dispositif, disposition là encore votée par le Sénat en séance publique, ainsi que sur la suppression de la mention explicite des pharmacies dans le texte. En effet, compte tenu de l'hétérogénéité du secteur, nous avons fait le choix de ne pas mentionner ces dernières, ni dans le sens d'une inclusion ni dans le sens d'une exclusion, afin de donner à ces acteurs la flexibilité qu'ils appellent de leurs vœux.

Enfin, la commission mixte paritaire a remédié au risque juridique lié à l'incompatibilité des dates. En effet, il nous a fallu repousser les dates initiales d'envoi des conditions générales de vente (CGV), fixées au 15 novembre, la loi risquant de ne pas être promulguée à cette date.

Ces aléas soulignent, madame la ministre, la précipitation dans laquelle ce projet de loi nous a été soumis. Par souci de sécurité juridique, la commission mixte paritaire a donc fixé les dates limites d'envoi des CGV au 21 novembre et au 5 décembre au lieu des 15 et 30 novembre, comme c'était initialement prévu.

Nous sommes face à un projet de loi à l'ambition modeste, comme vous-même, madame la ministre, l'avez reconnu.

Au Sénat, nous soulignons depuis le début de l'examen de ce texte qu'il ne s'attaque pas aux problèmes de fond qui persistent en matière de négociations commerciales, de transparence des marges et de pratiques abusives de centrales d'achat faisant toujours fi de la volonté du législateur, pourtant rappelée dans la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (Égalim 3).

Nous veillerons à ce que ces sujets déterminants pour l'avenir soient pris en compte dans la future refonte du cadre des négociations commerciales que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Enfin, en utilisant les négociations commerciales comme outil de lutte contre l'inflation, le Gouvernement vient contrecarrer la logique et la raison d'être des lois Égalim, à savoir la construction du prix en avance, en partant de l'amont agricole. Le Sénat, par ses apports au texte initial, a souhaité éviter que la lutte contre l'inflation ne se fasse au détriment des PME et des ETI de notre filière agroalimentaire.

En ce sens, nous serons attentifs aux évaluations à venir et aux effets collatéraux de ce dispositif sur la rémunération des producteurs. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et RDPI. – Mme la présidente de la commission applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Madame la présidente, madame la présidente de la commission, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez, lundi dernier, trouvé un accord sur une version du projet de loi présenté par le Gouvernement : je ne peux que le saluer.

Je le salue, car grâce à lui l'objectif premier est atteint : avancer les négociations commerciales au mois de janvier 2024. J'en suis convaincue, cela contribuera à répercuter plus rapidement dans les rayons les baisses de prix de nombreux produits de grande consommation.

À l'origine de ce projet de loi, nous en avons longuement parlé, se trouve un chiffre : la baisse de près de 7 % sur un an des prix agricoles à la production – les prix industriels suivent la même pente. Au-delà de ce chiffre, nous observons depuis des années une corrélation quasi automatique entre la baisse des prix des matières premières, la baisse des prix de production des industriels, et la baisse des prix payés par les consommateurs.

Si le cadre régissant les relations commerciales en France a permis une certaine stabilité, avec notamment en 2022 un lissage de la répercussion de la hausse des coûts des industriels sur les prix de vente aux consommateurs, les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est cette même annualité rigide qui, aujourd'hui, empêche l'inflation alimentaire de redescendre plus rapidement et l'étau sur les achats du quotidien des Français d'être desserré.

Notre objectif avec ce texte était simple, comme vous l'avez rappelé, madame la rapporteure, et je ne m'en suis jamais cachée : que les prix en rayon puissent baisser plus rapidement. Je vous rappelle que l'inflation alimentaire a diminué de plus de 8 points depuis le mois de mars dernier.

Nous ne pouvions pas attendre le mois de mars, surtout lorsque l'on sait que nos concitoyens ont déjà beaucoup souffert de cette forte inflation dans leurs courses du quotidien, d'autant que le début de l'année, au même titre que la rentrée de septembre, constitue bien souvent un moment de tension quant au pouvoir d'achat dans la vie quotidienne.

La position du Gouvernement était donc de vous proposer d'avancer de six semaines les négociations commerciales, tout en préservant les intérêts de nos PME.

La ministre des PME que je suis sait que ces entreprises sont au cœur de notre souveraineté alimentaire et industrielle. C'est pourquoi j'avais été l'an dernier à l'origine du pacte de solidarité commerciale – je le rappelle, car il est assez rare qu'un dispositif de ce type fonctionne. Ce pacte avait permis d'aider les PME dans leurs négociations, pour leur permettre de ne pas négocier leurs hausses de prix liés aux coûts de l'énergie, à partir du moment où ces derniers étaient documentés.

Dès le début de la rédaction de ce projet de loi, j'ai appelé l'ensemble des acteurs à une charte d'engagement afin que nos PME soient traitées prioritairement. Dans le cadre des échanges préparatoires à l'élaboration et à l'examen de ce texte, le Gouvernement et le Sénat n'ont eu de cesse d'écouter leurs voix, même si elles n'étaient pas unanimes, voire semblaient parfois polyphoniques.

Les débats parlementaires ont privilégié l'inscription dans la loi de deux dates butoirs distinctes, afin que nos PME concluent leurs négociations quinze jours avant les grands groupes : j'en prends acte.

J'appelle solennellement les fournisseurs qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer le plus rapidement possible leurs conditions générales de vente pour que les négociations puissent se réaliser dans les meilleures conditions possible. Selon la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), une cinquantaine de grands fournisseurs ont confirmé avoir déjà envoyé les leurs, gage que les négociations pourront se dérouler à temps, ou du moins qu'un certain nombre de négociations sont déjà en cours.

L'accord trouvé en commission mixte paritaire a également acté l'exclusion des distributeurs d'outre-mer du dispositif. Je réitère ici mon engagement à faire accélérer les discussions autour du bouclier qualité prix (BQP), pour que nos concitoyens ultramarins bénéficient eux aussi d'une anticipation la plus rapide possible de ces baisses de prix. Je vous confirme qu'une circulaire est en cours de rédaction, en lien avec les services du ministère des outre-mer.

Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsqu'il s'agit de protéger le pouvoir d'achat des Français, chaque jour compte. L'accord trouvé sur ce texte en témoigne.

Anticiper les baisses de prix et préserver la qualité des négociations pour nos entreprises, tel est l'objectif sur lequel nous nous sommes accordés, et je veux sincèrement vous en remercier. Madame la présidente de la commission, madame la rapporteure, je veux en particulier vous remercier de la qualité de nos échanges, apaisés, qui démontrent que, malgré des avis pas toujours identiques, nous pouvons avoir une coopération fructueuse et constructive. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme la présidente de la commission et Mme la rapporteure marquent leur approbation.*)

**Mme la présidente.** Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI PORTANT MESURES  
D'URGENCE POUR LUTTER  
CONTRE L'INFLATION CONCERNANT  
LES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Les dispositions du présent article s'appliquent à toute convention portant sur des produits de grande consommation commercialisés sur le territoire français conclue entre tout distributeur exerçant une activité de commerce de détail à prédominance alimentaire et tout fournisseur de produits de grande consommation, sans remettre en cause le principe d'annualité régissant les conventions commerciales mentionnées aux articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 443-8 du code de commerce, ni l'accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante mentionné à l'article L. 410-5 du même code.
- ② Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage.
- ③ II. – Pour les fournisseurs dont le chiffre d'affaires hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé au cours du dernier exercice clos, est supérieur ou égal à 350 millions d'euros, par dérogation au IV de l'article L. 441-3 et au B du V de l'article L. 443-8 du même code, les conventions mentionnées au I des articles L. 441-4 et L. 443-8 dudit code qui sont signées avec un distributeur sont, pour l'année 2024, conclues au plus tard le 31 janvier 2024 et prennent effet au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2024.
- ④ Pour les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros, par dérogation au IV de l'article L. 441-3 du même code et au B du V de l'article L. 443-8 dudit code, les conventions mentionnées au I des articles L. 441-4 et L. 443-8 du même code qui sont signées avec un distributeur sont, pour l'année 2024, conclues au plus tard le 15 janvier 2024 et prennent effet au plus tard le 16 janvier 2024.
- ⑤ Par dérogation à la deuxième phrase du V de l'article L. 441-4 dudit code, le prix convenu par les conventions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II est applicable à compter de la date où ces conventions prennent effet en application du présent article.
- ⑥ Par dérogation, le terme des conventions mentionnées aux deux mêmes premiers alinéas est fixé au jour précédant la date à laquelle doit être conclue au plus tard la nouvelle convention entre les parties en application, selon le cas, du IV de l'article L. 441-3 ou du B du V de l'article L. 443-8 du code de commerce, en 2025 pour les conventions d'une durée d'un an et, respectivement, en 2026 ou en 2027 pour les conventions d'une durée de deux ou trois ans.
- ⑦ Les conventions en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ont été signées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 prennent automatiquement fin :
- ⑧ 1° Le 31 janvier 2024, lorsqu'elles ont été conclues avec un fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé au cours du dernier exercice clos, est supérieur ou égal à 350 millions d'euros et que leur terme est postérieur au 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- ⑨ 2° Le 15 janvier 2024, lorsqu'elles ont été conclues avec un fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros et que leur terme est postérieur au 16 janvier 2024.
- ⑩ III. – Par dérogation au VI de l'article L. 441-4 et au B du V de l'article L. 443-8 du code de commerce, le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le 5 décembre 2023 lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du même code, réalisé au cours du dernier exercice clos, est supérieur ou égal à 350 millions d'euros, ou au plus tard le 21 novembre 2023 lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application du même article L. 233-16, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros.
- ⑪ IV. – Tout manquement au II du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour une personne physique et 5 000 000 € pour une personne morale, par infraction constatée.
- ⑫ Tout manquement au III du présent article est passible de l'amende administrative prévue au premier alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce.
- ⑬ V. – Pour l'application aux conventions mentionnées au présent article du II de l'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, les dates du 1<sup>er</sup> mars et du 1<sup>er</sup> avril sont remplacées, respectivement, par les dates du 31 janvier 2024 et du 29 février 2024 lorsque le fournisseur réalise, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, supérieur ou égal à 350 millions d'euros, ou par les dates du 15 janvier 2024 et du 15 février 2024 lorsque le fournisseur réalise, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application du même article L. 233-16, inférieur à 350 millions d'euros.
- ⑭ VI. – Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à relever les manquements aux dispositions du présent article dans les conditions et avec les pouvoirs mentionnés aux articles L. 450-2 à L. 450-10 du même code.

- ⑮ VII. – Par dérogation, le présent article ne s'applique pas aux distributeurs établis dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, pour les produits commercialisés dans ces collectivités.

**Mme la présidente.** Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Le vote est réservé.

#### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à M. Franck Menonville, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. - M. Vincent Louault applaudit également.*)

**M. Franck Menonville.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, sous l'impulsion de notre rapporteure Anne-Catherine Loisier et de notre présidente Dominique Estrosi Sassone, que je félicite vivement de leur engagement, les principaux acquis de l'examen de ce texte au Sénat ont été préservés. Nous ne pouvons que saluer ce travail précieux, mes chers collègues.

À l'issue de son examen à l'Assemblée nationale, ce projet de loi prévoyait d'avancer de six semaines la date de clôture des négociations commerciales, afin que les consommateurs bénéficient de baisses de prix dans les meilleurs délais.

Au regard de la conjoncture, de telles baisses me semblent tout à fait hypothétiques. En effet, il est nécessaire de rappeler que nous ne sommes que dans une phase de ralentissement de l'inflation.

Si ce texte avait tout d'une opération de communication, il représentait un véritable risque pour la stabilité des relations commerciales. Une avancée unique de la date butoir au 31 décembre était parfaitement inadaptée aux réalités d'un grand nombre d'entreprises, notamment dans le secteur de l'alimentaire.

De plus l'avancée précoce de la date de clôture des négociations aurait inévitablement mis sous pression nos petites entreprises et nos producteurs agricoles dès la fin du mois de décembre, période pourtant synonyme d'importante activité économique et commerciale.

Le Sénat a donc choisi d'aborder ce texte de façon constructive et de l'enrichir afin de protéger nos très petites entreprises (TPE), PME et ETI.

Permettez-moi de revenir sur trois avancées.

Premièrement, nous avons acté, pour les TPE et les PME, la mise en place d'un calendrier différencié de la clôture des négociations commerciales. Il nous restera toutefois à évaluer les effets réels.

Deuxièmement, le Sénat a obtenu la prise en compte d'un seuil de chiffres d'affaires consolidé, défendue en particulier par notre groupe. Cette mesure permet là aussi de préserver le pouvoir de négociation de nos plus petites entreprises.

Troisièmement, grâce à la mobilisation de nos représentants en commission mixte paritaire, nous avons pu maintenir la date butoir du 15 janvier pour les TPE et les PME, et celle du 31 janvier pour les plus gros fournisseurs.

Cette mesure est bienvenue, car elle permet de ne pas trop s'éloigner du calendrier actuel, nos entreprises ayant besoin de stabilité.

Il reste néanmoins plusieurs points de vigilance.

Tout d'abord, ce projet de loi constitue une nouvelle loi Égalim, la quatrième en quelques années. Alors qu'Égalim 3 est à peine entrée en vigueur, le ministre Le Maire annonce déjà dans les médias la préparation d'Égalim 5. (*Mme la ministre déléguée manifeste son étonnement.*) Nous devons cesser d'être les auteurs et les acteurs d'une telle instabilité normative et législative. Mesurons les effets de ces dispositifs dans le temps et évaluons-les avant de légiférer à nouveau !

De plus, je crois qu'il est nécessaire que le Gouvernement présente au Parlement un bilan complet des effets réels de ce texte.

Attaquons-nous véritablement aux facteurs conduisant à la hausse du prix de revient des produits de grande consommation, à l'image de l'énergie et des coûts de transport ; essayons d'agir concrètement pour mieux répartir les marges entre producteurs, transformateurs et distributeurs.

À mon sens, le vrai enjeu est de rendre plus dynamiques et plus opérantes les clauses de renégociation initiées par le Sénat dans la loi Égalim 3.

Par ailleurs, je crois que nous ne ferons pas l'économie d'une révision de certaines mesures issues de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) afin de mieux équilibrer les rapports économiques entre fournisseurs, transformateurs et distributeurs, et de réguler l'hyperconcentration des centrales d'achat.

C'est pour cela, madame la ministre, que nous soutenons votre initiative de créer une mission gouvernementale chargée de réformer le cadre des négociations commerciales.

Enfin, j'aimerais rappeler que, si la non-négociabilité des matières premières agricoles dans les prix des produits alimentaires a constitué une avancée majeure et manifeste des lois Égalim, nous ne devons pas la dénaturer.

Nous devons continuer à œuvrer pour la juste rémunération des agriculteurs, gage du maintien d'un modèle agricole souverain et compétitif, par exemple en encadrant encore mieux l'action des marques de distributeur.

En conclusion, vous le comprendrez, le groupe Union Centriste votera ce texte issu de l'accord en commission mixte paritaire, qui reprend l'essentiel des mesures défendues par le Sénat, même si nous pensons qu'il répondra peu aux tensions sur le pouvoir d'achat des Français. D'autres mesures devront figurer dans le projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et RDPI. - Mme la présidente de la commission et M. Vincent Louault applaudissent également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Antoinette Guhl, pour le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

**Mme Antoinette Guhl.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, 56 % pour le sucre, 42 % pour le paquet de spaghettis, 34 % pour le pack de lait, 26 % pour le papier-toilette, 24 % pour le fromage râpé : voilà l'explosion des prix durant ces deux dernières années. Ils sont la brutale illustration d'une réalité dangereuse, non pas pour tout le monde, mais pour les 5 millions de personnes qui en France ne réussissent pas à se nourrir.

Vous le savez, avec l'augmentation des prix, c'est la précarité alimentaire qui explose. Il faut agir, et vite. C'est ce que ce projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation des produits de grande consommation aurait dû faire.

Madame la ministre, la rapporteure a indiqué que le doute subsiste toujours quant aux effets de ce texte : seront-ils bénéfiques, au contraire négatifs, ou ce texte n'aura-t-il en réalité aucun effet sur les prix ? Nous nous sommes posé cette question lors des réunions de la commission des affaires économiques et de la commission mixte paritaire, mais nous n'avons pas la réponse.

Il y a un point positif dans ce texte, et un seul : les petites et moyennes entreprises auront quinze jours d'avance dans les négociations par rapport aux grands groupes. Nous pouvons nous en réjouir : grâce à cela, elles gagneront peut-être quelques mètres de linéaire chez les distributeurs.

C'est important pour le groupe écologiste, parce que nous soutenons les petites et moyennes entreprises, notamment celles du secteur bio, mais aussi toutes celles qui fabriquent des produits sous signe de qualité.

Le débat reste donc entier concernant l'encadrement des marges, le prix des produits, ainsi que la protection juste des agriculteurs et des agricultrices.

Les surmarges de la grande distribution persistent, et représentent même plus de la moitié de l'inflation. Elles persistent en particulier sur les fruits et légumes, et encore davantage sur les fruits et légumes biologiques. Je prendrai un exemple concret pour l'illustrer, qui n'a fait que s'amplifier depuis 2019.

Pour 1 kilogramme de pommes non bio, la marge de la grande distribution est de 87 centimes ; pour 1 kilogramme de pommes bio, la marge des distributeurs s'élève à 2,17 euros. Aucune justification n'est donnée à cet écart ; c'est inadmissible.

J'attends donc avec impatience, madame la ministre, la mission gouvernementale mise en œuvre sur les négociations commerciales, à l'occasion de laquelle, je l'espère, nous aborderons la question de l'encadrement des marges.

Ces surmarges représentent une part importante du prix des produits biologiques, et sont donc pour beaucoup à l'origine du ralentissement de leurs ventes.

Comment protéger nos agriculteurs et nos agricultrices ? Comment aller vers un modèle agricole plus respectueux des sols, du vivant, de la consommation d'eau, mais aussi meilleur pour la santé, si les produits bio sont toujours perçus comme très chers, voire comme trop chers ?

Pourtant, la qualité de notre alimentation est un enjeu capital de santé publique. Maladies cardiovasculaires, obésité, diabète : autant de maladies liées à la consommation de produits transformés ainsi qu'à une alimentation déséquilibrée ; elles augmentent en permanence.

Elles coûtent bien plus cher à l'État *in fine* que si le problème était réglé en amont. Dès la semaine prochaine, nous allons débattre en séance du budget 2024 de la sécurité sociale. Je le dis : l'absence d'action pour maîtriser les marges et les prix, pour faciliter l'accès à une alimentation saine, nutritive et de qualité pour toutes et tous, coûte très cher à l'État et altère la santé de nos concitoyens.

En conclusion, je vous proposerai, madame la ministre, de changer de paradigme, d'encadrer fermement les marges et les surmarges des distributeurs, de soutenir davantage l'accès

à une alimentation saine et nutritive, de protéger nos agriculteurs et nos agricultrices, de lutter contre la précarité alimentaire, et de soutenir les expérimentations de sécurité sociale alimentaire dans nos territoires. Voilà ce qu'aurait dû contenir ce projet de loi, et voilà aussi ce qu'il ne contient pas.

Vous l'aurez compris, notre groupe votera contre ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marianne Margaté, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

**Mme Marianne Margaté.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, comme nous l'avons dit lors de l'examen de ce projet de loi en séance, nous réaffirmons que la méthode retenue par le Gouvernement ne fonctionnera pas et ne permettra pas de lutter effectivement contre la vie chère.

D'ailleurs, est-ce vraiment là l'objectif ? Il nous est dit à l'envi que nous ne retrouverons pas les prix de 2021, et qu'il s'agit seulement de ralentir la hausse des prix. Or, aujourd'hui, les prix restent de 25 % supérieurs à ceux de janvier 2022.

Comment, dès lors, se contenter d'un ralentissement quand, et nous le répéterons autant de fois qu'il le sera nécessaire, la situation sociale créée par l'inflation entraîne dans la pauvreté et la précarité près de 10 millions de personnes, quand la fin du mois arrive le 10, et quand faire ses courses devient un luxe inaccessible ?

Comment continuer à regarder l'évolution du cours des matières premières et simplement proposer un ajustement à la marge, alors même que, et nous le savons tous, les prix de l'énergie ne reviendront pas à leur niveau de 2021 – ils restent deux fois plus élevés qu'avant la guerre en Ukraine ? La hausse des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février, puis de 10 % en août dernier, se fera sentir très fortement, et représentera près de 400 euros de plus par an pour des millions de foyers.

Comment ne pas reconnaître que les mesurette mises en place ne suffisent plus, comme le trimestre anti-inflation dont nous savons qu'il n'a pas eu d'effets, ainsi que le ministre Bruno Le Maire lui-même le reconnaît ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Où a-t-il dit cela ?

**Mme Marianne Margaté.** En vous accommodant de rustines, vous laissez filer l'inflation ; c'est encore une fois à la majorité de la population que vous demandez des efforts, alors que les salaires n'ont pas augmenté, et que toutes les factures ou dépenses contraintes ont explosé. Manger à sa faim, si possible sainement, se chauffer, s'habiller : il faudra désormais choisir, dans la septième puissance mondiale !

C'est honteux et d'autant plus inacceptable qu'aucun effort contraignant n'est demandé à la grande distribution ou à l'industrie agroalimentaire : rien dans ce texte au sujet des superprofits, de la répartition des marges ou des superdividendes.

Le Fonds monétaire international et de nombreuses autres institutions financières nous expliquent pourtant que 50 % de la hausse des prix est due aux profits. C'est bien là que le bât blesse !

Depuis la loi de modernisation de l'économie et la concentration qui s'est ensuivie dans la grande distribution, un modèle oligarchique s'est mis en place, ne permettant pas un réel partage de la valeur dans la chaîne agroalimentaire. Jouer avec les dates des négociations commerciales n'y changera rien !

Il a été maintes fois démontré que le libre jeu de la concurrence n'entraîne pas des baisses de prix. Si vous voulez agir sur la hausse des prix, il faut aller au blocage, s'attaquer aux marges, poser la question du pouvoir d'achat, qui est la vraie urgence.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Attaquons les entreprises, c'est la solution...

**Mme Marianne Margaté.** C'est pourquoi notre groupe votera contre ce projet de loi. *(Mme Antoinette Guhl applaudit.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

**M. Henri Cabanel.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, « Victimes de l'inflation, les Français se nourrissent de moins en moins » : tel était le titre d'un article de *Capital* paru en août dernier.

Les achats alimentaires des Français ont chuté de 11,4 % en volume entre le dernier trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de cette année.

Cette commission mixte paritaire a été conclusive et nous devons nous en réjouir, car le contexte nous oblige à la raison. Quand des Français s'imposent de manger moins, nous devons prendre nos responsabilités.

Les négociations commerciales tendues et l'inflation galopante induisent des efforts communs. Mais les efforts sont-ils réellement communs ? Quelle valeur ont nos débats et nos votes ?

Nous pouvons nous interroger, puisque Bruno Le Maire, ministre de l'économie, annonçait en juin dernier, après une réunion avec les industriels de l'alimentaire que les prix d'une centaine de produits baisseraient dès juillet.

Un mois après, Michel Biero, directeur achats et marketing de Lidl, martelait ne pas croire au « septembre vert », et accusait les grands groupes industriels de ne pas répondre aux demandes de Bercy. Selon ses arguments chiffrés, Lidl, qui travaille avec 58 des 75 multinationales montrées du doigt par le ministère, n'avait avancé dans ses négociations qu'avec deux d'entre elles, pour des baisses de prix proposées à 4 % au maximum.

Depuis quelques semaines, la grande distribution a déjà engagé une baisse des prix des marques de distributeur.

Des débats parlementaires pour un projet de loi qui vise à avancer de six semaines les négociations commerciales, et une commission mixte paritaire conclusive qui fixe le délai au 31 janvier au lieu du 1<sup>er</sup> mars : cela semble quelque peu dérisoire.

Je le dis et je le répète dans cet hémicycle : c'est le marché qui fera la loi ! Dans une économie libérale, imposer une baisse des prix semble contradictoire. Je m'étonne que des libéraux soutiennent cette méthode, alors que la réalité montre qu'elle est contre-nature.

Je me souviens d'une réunion au Sénat en pleine crise du porc, en 2015, où le représentant de Bigard expliquait qu'un prix minimum imposé ne serait tenable que quelques jours, voire quelques semaines, car la concurrence mondiale fixe les prix et reprend toujours la main.

Bigard et la Cooperl ont décidé de ne pas participer à une réunion destinée à trouver un prix plancher au ministère de l'agriculture. Ces deux principaux abatteurs refusaient, en effet, de payer aux éleveurs le prix préconisé par le Gouvernement de 1,40 euro le kilogramme de porc.

Dans un communiqué de presse, la Cooperl indiquait souhaiter le retour à un prix de marché libre : « S'entendre pour imposer un prix plancher génère un risque perpétuel de revente à perte pour les abatteurs qui, en aval, sont exposés à une concurrence [...] pure et parfaite. »

Voilà, madame la ministre, la réalité de notre marché libéral. Toutes les bonnes volontés réunies ne peuvent pas aboutir à une baisse des prix, car nous ne sommes pas seuls. Le problème et les solutions ne sont pas franco-français. Alors, quand toutes les bonnes volontés ne sont pas réunies, on craint le pire.

Dans un contexte de crise sanitaire et de tensions géopolitiques exacerbées, certains ont trouvé un alibi pour augmenter leurs prix. Je l'indiquais déjà lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi voilà quelques jours, les deux maillons de la chaîne qui subissent de plein fouet cette inflation sont les agriculteurs et les consommateurs.

À force, les agriculteurs disparaissent et les importations augmentent. Quelques chiffres en témoignent : en 2022, les importations de viande en France ont augmenté de 11,7 % par rapport à l'année antérieure, le bœuf ayant enregistré la hausse record, avec 22,9 %. *In fine*, la part des importations dans le total de la viande consommée a atteint plus de 30 %.

Ce constat est malheureusement simple à comprendre : les exploitations disparaissent et l'enjeu de la souveraineté alimentaire s'étiole quelque peu. Si les transformateurs et les distributeurs ne font pas l'effort de soutenir nos agriculteurs et nos produits, dont la qualité sanitaire est reconnue mondialement, nos assiettes n'auront plus que des produits importés.

Quelle agriculture voulons-nous ? Et que voulons-nous manger demain ? La problématique est complexe et ne doit pas être un argument politique. Préserver à la fois le pouvoir d'achat des Français et assurer le partage de la valeur afin que, en amont, les agriculteurs bénéficient d'un prix rémunérateur n'est pas facile. Les gouvernements successifs n'ont pas réussi à imaginer des solutions pérennes, même si, reconnaissons-le, les lois Égalim ont amélioré les choses.

Je vous remercie, madame la ministre, de déployer autant d'énergie en ce sens, d'autant qu'à cela s'ajoutent des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement, dans un contexte de réchauffement climatique. D'ailleurs, les États généraux de l'alimentation ne devraient-ils pas réunir de nouveau tous les maillons de la chaîne, afin d'évaluer l'impact des différentes phases des textes Égalim et de savoir qui, parmi les parties prenantes, ne joue pas le jeu ?

Malgré ses réserves, notre groupe votera, sans illusion et sans grande conviction, pour ce texte. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, RDPI et UC, ainsi qu'au banc des commissions.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Frédéric Buval, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**M. Frédéric Buval.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est tenue lundi dernier a abouti à un texte commun ; c'est toujours une victoire du Parlement que de trouver un compromis.

Face au problème concret pour nos concitoyens qu'est l'inflation, nous avons su répondre présent. Si le temps ainsi gagné peut en frustrer certains, il n'en reste pas moins précieux pour nos ménages, nos entreprises et nos collectivités locales. En effet, personne ne pouvait se satisfaire du

*statu quo* tant il était urgent d'agir pour protéger le pouvoir d'achat des Français. Justement, le projet de loi que nous a proposé le Gouvernement avait vocation à constituer une réponse simple et rapide pour faire face à une impérieuse nécessité : celle de limiter l'impact croissant de la hausse des prix des produits alimentaires.

L'inflation que nous subissons actuellement est pour nous tout une évidence.

C'est d'abord une évidence économique, car ce phénomène gangrène le commerce international et, dans une économie mondialisée, la France ne fait pas exception. Cette inflation en France est due à une combinaison de facteurs que nous n'avions pas connue depuis des décennies : d'abord, une crise sanitaire mondiale historique, entraînant une surchauffe de l'économie internationale, puis la guerre en Ukraine, avec la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, qui a affecté la chaîne d'approvisionnement des biens industriels et agricoles. L'ensemble de ces facteurs exogènes s'est traduit en France par une inflation record de 5,2 % en 2022 et par une augmentation des prix de l'alimentation de près de 8,3 %.

Ce contexte inflationniste est aussi et surtout une évidence sociale, car, nous le savons, ce sont les ménages les plus modestes qui sont les plus touchés par l'inflation, puisqu'ils consacrent une part bien plus importante de leur budget à l'alimentation et aux dépenses essentielles. Le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures volontaristes pour atténuer les effets de l'inflation et nous résistons mieux en France que la plupart de nos voisins européens.

C'est la raison pour laquelle nous devons encourager davantage encore la mesure temporaire proposée par le Gouvernement au travers de ce projet de loi, qui porte exclusivement sur les dates des négociations commerciales. Son objectif est que les baisses des prix sur les marchés de gros soient répercutées le plus rapidement possible sur les prix payés par le consommateur final.

Cela est d'autant plus nécessaire que les prix de certaines matières premières baissent depuis plusieurs mois, et ce de manière significative, sans que les consommateurs en aient bénéficié jusqu'à présent.

Depuis notre discussion du texte en première lecture, l'Insee a publié son indice des prix à la consommation, qui n'augmente que de 4,0 % en octobre 2023. Cette décline tendancielle sur l'alimentation et l'énergie est une bonne nouvelle pour nos concitoyens et nous conforte dans la certitude que c'est le bon moment d'actionner, grâce à ce projet de loi, un levier supplémentaire pour lutter contre l'inflation et protéger le pouvoir d'achat des ménages français.

Le groupe RDPI se réjouit donc de cette commission mixte paritaire conclusive, qui permettra de gagner du temps du point de vue économique et social. Au travers de la version finale du projet de loi, un accord a été trouvé sur les dates des négociations et d'envoi des conditions générales de vente, différenciées selon le chiffre d'affaires consolidé du fournisseur.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a choisi de renforcer les pénalités en cas de non-respect de ces dispositions, mais également d'exclure les territoires d'outre-mer de leur champ d'application. Pour autant, je tiens à rappeler que la vie chère dans les territoires d'outre-mer est un problème structurel qui, depuis des dizaines et des dizaines d'années, pénalise le développement économique et social de ces territoires et frappe au quotidien leurs populations. Cela se

traduit par un prix structurellement supérieur des produits, des biens et services, en moyenne de 20 % par rapport à celui de l'Hexagone. En outre-mer, si la dynamique conjoncturelle peut paraître plus faible, l'inflation est pour nous aussi une priorité absolue.

Aussi, je me réjouis des annonces faites par Mme la ministre, en accord avec le ministre délégué chargé des outre-mer, en faveur d'abord d'une renégociation rapide des prix dans ces territoires et ensuite du lancement prochainement d'une mission gouvernementale visant à réviser le cadre juridique français régissant les négociations commerciales, mission à laquelle je souhaite m'associer, si vous le souhaitez, madame la ministre.

Par conséquent, mes chers collègues, le groupe RDPI votera avec responsabilité pour cette version finale. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est un doux euphémisme de le dire, ce projet de loi aura été critiqué et adopté dans la douleur, et sa portée sera très limitée.

Présenté comme un texte d'urgence visant à anticiper de mars à janvier 2024 la date butoir de signature des accords commerciaux entre distributeurs et fournisseurs, ce projet de loi aura laissé sceptiques les parlementaires de toutes couleurs politiques des deux assemblées.

Pourquoi de tels doutes ?

D'une part, nous ne croyons pas au pari hasardeux du Gouvernement, qui espère, de manière incantatoire, que la baisse du prix de certaines matières premières aura des répercussions positives sur le prix du caddie des consommateurs en magasin. Si cette répercussion automatique et vertueuse se produit, nous serons ravis d'admettre notre manque de foi, mais, hélas ! les analystes affirment déjà que certains produits alimentaires de base, comme le beurre ou le sucre - avant, sans doute, quelques autres -, connaîtront de nouvelles hausses de prix dès le début de l'année prochaine.

D'autre part, en étant présenté comme un texte d'urgence, ce texte, surnommé à raison Égalim 4, illustre une nouvelle fois l'échec et l'impuissance du Gouvernement à rééquilibrer les rapports de force dans la chaîne de production agroalimentaire. Il acte donc l'incapacité de l'État à mettre un terme à la guerre des prix entre industriels et grande distribution, dont les agriculteurs et les consommateurs subissent systématiquement et depuis de nombreuses années les dommages collatéraux.

Malgré les importantes faiblesses de ce projet de loi cosmétique, la commission mixte paritaire a été conclusive. Nous nous réjouissons de la préservation des principaux acquis du Sénat, à savoir le report des dates de négociation au-delà des fêtes de fin d'année, la négociation anticipée pour les PME et le seuil de chiffre d'affaires retenu. Il y avait en effet un risque que ce texte soit contre-productif et nuise *in fine* aux PME. Contrairement à la proposition initiale du Gouvernement, ces entreprises ne passeront donc pas après les grands groupes, plus offensifs et plus puissants dans les négociations. Nous souhaitons qu'elles ne soient pas les grandes malmenées de ces discussions.

Cela étant dit, la philosophie de ce texte boiteux n'aura pas été améliorée par la navette parlementaire et nous déplorons que, au lieu d'un traitement structurel de la problématique de l'inflation, le Gouvernement n'ait proposé qu'une accélération de calendrier qui ne réglera rien.

En effet, rien ne garantit que la baisse des prix en magasin se répercutera directement sur le pouvoir de vivre des ménages et encore moins sur les conditions de vie et de revenus de nos agriculteurs.

Cette baisse des prix ne réglera pas davantage le problème de la baisse généralisée du niveau de vie de la très grande majorité de nos concitoyens.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure.** C'est sûr !

**M. Christian Redon-Sarrazy.** Elle n'apportera pas non plus de réponse structurelle et durable à l'enjeu du rééquilibrage des relations commerciales agricoles, qui est pourtant majeur et que les textes Égalim successifs n'ont toujours pas résolu.

Il faut croire, madame la ministre, que nos multiples critiques sur ce texte sans ambition et sur les lacunes de la législation actuelle ont touché un point sensible, puisque le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale le lancement d'une mission gouvernementale transpartisane consacrée à une réforme du cadre global des négociations commerciales. Doit-on pour autant s'attendre à une véritable réforme structurelle ou ne s'agira-t-il que d'un Égalim 5 ? Nous souhaitons vraiment que l'État cesse d'être un simple spectateur de la guerre des prix entre industriels et grande distribution et qu'il endosse enfin son rôle de régulateur, dans un souci de protection des agriculteurs et des consommateurs.

Parce que ce texte manque d'ambition, cependant que nous ne voulons pas que nos concitoyens pensent que la lutte contre l'inflation nous indiffère, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, bien que déçu, s'abstiendra.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour le groupe Les Républicains. *(Mme la rapporteure applaudit.)*

**Mme Dominique Estrosi Sassone.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, malgré notre scepticisme sur l'efficacité et la pertinence de ce texte, nous nous félicitons que les apports du Sénat en matière de protection des PME aient été conservés par la commission mixte paritaire. Il était impensable que ce projet de loi préparé et examiné à la hâte s'applique au détriment des PME et des ETI de nos territoires. C'est cette boussole qui a conduit le Sénat à adopter un esprit constructif dès le début de la navette parlementaire.

D'abord, les dates butoirs des négociations commerciales proposées par le Sénat ont été retenues. C'est une grande avancée, à la fois par rapport au texte initial du Gouvernement et par rapport au texte adopté par les députés. Nous avons souhaité que les PME et ETI négocient avant les grands groupes, afin qu'elles disposent d'un bon référencement. Nous avons également évité à ces entreprises des négociations très difficiles et bouclées à la hâte en fin d'année. Les dates butoirs retenues par le Sénat – le 15 janvier 2024 pour les PME et le 31 janvier 2024 pour les grandes entreprises – ont été conservées.

Autre gage de protection des PME dans ces négociations structurellement déséquilibrées : le seuil de chiffre d'affaires retenu pour déterminer les entreprises pouvant négocier de manière anticipée. Là encore, c'est le seuil proposé par le Sénat qui a été conservé. Il permet à un grand nombre de PME et d'ETI de bénéficier de la phase de négociations anticipées. En s'appliquant à un échelon consolidé, ce seuil évitera que des filiales de multinationales ne s'immiscent dans cette phase consacrée à nos PME. Cette précision introduite par Mme la rapporteure pour le Sénat est essentielle pour nous. Sans elle, le principe de différenciation serait amoindri :

nos PME se retrouveraient en effet à devoir négocier au même moment que des filiales de multinationales qui bénéficient de la force de frappe d'un grand groupe.

Voilà, madame la ministre, mes chers collègues, les points sur lesquels le Sénat a souhaité peser, afin de ne pas entériner une mesure que nous considérons comme dangereuse pour les PME. Vous l'avez entendu, madame la ministre, le fil conducteur mis en avant sur toutes les travées de cet hémicycle est la volonté de protéger nos PME et nos ETI dans nos territoires. Ce projet de loi, c'est notre conviction, ne sera probablement pas à la hauteur de la lutte contre l'inflation, mais, au moins, il ne fera pas échec à la protection des PME de nos territoires face aux multinationales et à la grande distribution.

En guise de conclusion, je souligne que l'esprit constructif du Sénat sur ce texte, au nom de nos PME, ne saurait constituer un blanc-seing pour le Gouvernement lui permettant de poursuivre sa politique et de conserver sa méthode, celle qui a conduit, vous me l'accorderez, madame la ministre, à élaborer ce projet de loi dans l'urgence. Mme la rapporteure l'a dit très justement, le principe même d'avancer les négociations commerciales pour lutter contre l'inflation est un renversement de la logique des textes Égalim et de tous les efforts du Sénat pour que la formation du prix découle de l'amont agricole. Cette logique fondée sur l'amont ne doit pas être remise en cause dans le cadre de futures réformes.

Par ailleurs, il faut mettre fin à l'instabilité juridique en matière de négociations commerciales. Nous avons déjà légiféré quatre fois depuis 2018 sur ce sujet. J'ose espérer que la mission qui travaillera à la refonte du cadre des négociations commerciales que vous venez d'annoncer promouvra une position ambitieuse et réfléchie, qui règle enfin les problèmes persistant en matière de négociations commerciales. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. - Mme Antoinette Guhl applaudit également.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Louault, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

**M. Vincent Louault.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les tensions sur les prix représentent bien la principale difficulté de nos concitoyens. Toute mesure d'urgence pour lutter contre l'inflation est donc louable.

Je me félicite que les apports du Sénat aient été conservés par la commission mixte paritaire. Je salue d'ailleurs le travail accompli au sein de la Haute Assemblée, notamment celui de notre rapporteure, Anne-Catherine Loisier. L'examen, au bout duquel nous avons pu aller, marque l'attachement que nous avons pour ce sujet majeur pour les ménages français.

La guerre d'agression russe contre l'Ukraine a bien provoqué l'inflation mondiale, d'une rare intensité, que nous connaissons depuis 2022. L'Europe et la zone euro ont été percutées de plein fouet. La France fait partie des États membres ayant le mieux géré la hausse de l'inflation.

Malheureusement, le texte proposé ne va sûrement rien changer. Pis encore, je pense que des hausses risquent même d'arriver en avance à cause de celui-ci. Nous manquerons l'objectif et les craintes que nous avons exprimées en octobre demeurent. Je pense premièrement aux impacts réels de l'avancement de la date des négociations. Je l'ai dit, nous allons anticiper la hausse des prix, car le poison des prix de l'énergie empêchera une réelle désinflation. Deuxièmement, nous espérons que le critère du chiffre d'affaires entre groupe

et filiales ne débouchera pas sur des conflits ou ne pâtira pas d'effets de seuil. Je m'interroge donc, madame la ministre : tout ça pour ça...

Nos filières ont besoin de flexibilité, c'est vital : les cours du blé et de toutes les matières premières évoluent chaque seconde, tant pour les acheteurs que pour les vendeurs. Souvenez-vous : après la crise du covid-19, à l'image de la révision annuelle de nos marchés publics, le Premier ministre avait permis, grâce à la circulaire du 30 mars 2022, d'être plus agile dans la négociation des hausses avec un calcul trimestriel. Cela a donné à nos collectivités la capacité d'autoriser les hausses nécessaires à la survie de nos prestataires, avec, en conséquence, la belle surprise de répercuter automatiquement les baisses tout aussi rapidement.

Le groupe Les Indépendants l'a déjà évoqué en première lecture, nous allons devoir collectivement trouver des solutions à un système en proie à de nombreuses mutations et soumis à des enjeux cruciaux. Encore une fois, servons-nous de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, qui publie, chaque année, un rapport. Je vous invite à le lire, mes chers collègues : c'est une mine d'or pour appréhender la formation des prix. Qu'il vous éclaire, vous aussi, madame la ministre. Les données sont présentes, emparons-nous-en donc pour développer des mécanismes efficaces, car c'est bien pour les Français que nous accomplissons ces efforts, et ces efforts doivent produire du concret.

Comme en première lecture, le groupe Les Indépendants s'abstiendra sur ce texte. (MM. Laurent Somon et Franck Menonville applaudissent.)

**Mme la présidente.** Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 30 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	260
Pour l'adoption .....	225
Contre .....	35

(Le projet de loi est adopté.)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques.** Je tiens à remercier sincèrement la rapporteure, Anne-Catherine Loisier, du travail qu'elle a fourni dans l'urgence, avec engagement et détermination. On sait qu'elle suit avec attention et vigilance ces sujets qui la passionnent depuis de nombreuses années. Nous aurons encore besoin de son expertise.

Madame la ministre, vous avez salué, lors de votre intervention liminaire à la tribune, la qualité des échanges que nous avons eus avec vous-même et avec vos collaborateurs. Je tiens à vous en remercier sincèrement, parce que cette qualité d'échange nous a en effet permis de nous expliquer, de relever les points de désaccord entre nous, mais également de parvenir, de façon constructive, à un accord en commission mixte paritaire avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Je sais aussi que vous y avez largement contribué, ce dont je vous remercie.

Nous devons entretenir cette qualité d'échange, parce que nous aurons de nombreuses occasions de travailler encore ensemble. Vous venez de lancer un projet de réforme des négociations commerciales. Nous savons combien c'est important et attendu de l'ensemble des parlementaires, Christian Redon-Sarrazy l'a évoqué. Nous ne renoncerons pas à nos convictions, et vous non plus d'ailleurs – nous savons que vous êtes une femme ô combien engagée –, mais sachez que vous nous trouverez toujours à vos côtés pour discuter, éventuellement pour nous interpellier mutuellement, afin que les textes que nous aurons à construire ensemble servent l'intérêt général et l'intérêt du pays. (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je tiens également à saluer la qualité des travaux sur ce texte, le premier de la nouvelle présidente de la commission des affaires économiques, Mme Estrosi Sassone. En effet, malgré des avis parfois divergents, nous avons réussi à travailler de façon apaisée, éclairée et constructive.

Sans vouloir relancer certains débats – ce n'est pas l'objet de mon intervention –, je souhaite réagir à certaines certitudes qui se sont exprimées, selon lesquelles il y aura des hausses de prix : je vous prie d'entendre, sinon ma certitude, du moins ma conviction qu'il y aura également des baisses.

Par ailleurs, puisque la stabilité normative et législative est en effet importante – elle l'est dans tous les domaines, mais peut-être plus encore dans le domaine économique et fiscal –, il y aura, avant tout texte Égalim 4 ou 5, une mission gouvernementale composée de députés et de sénateurs visant à améliorer le dispositif.

Je veux également indiquer très simplement que nous ne devrions peut-être pas être trop durs avec nous-mêmes. Pendant dix ans, en période de déflation, le système a bien fonctionné. Le contexte a terriblement changé depuis plusieurs mois et même quelques années ; aussi, la rigidité qui avait pu s'avérer protectrice – il ne faut pas insulter le passé – se révèle un peu délétère en période d'inflation.

J'ai toujours à cœur, dans la vie politique, de ne pas renier ce qui a été fait ; ce qui a été fait l'a été plutôt bien et pour de bonnes raisons. Simple, la donne a considérablement changé et il faut revoir les règles du jeu. Les parlementaires seront évidemment au cœur de ce travail.

Par ailleurs, si les hommes et les femmes politiques doivent être stables, les acteurs économiques seraient bien inspirés de l'être aussi, pour le dire gentiment. J'ai été assez frappée – je commence à avoir un peu d'expérience en la matière – des changements de pied ou d'avis, pour employer des termes neutres, d'un certain nombre d'acteurs économiques tout au long de ces travaux. En tout état de cause, tant au Sénat qu'au sein du Gouvernement, ce n'était pas en fonction du dernier qui avait parlé que j'ai défendu ce texte.

Le Sénat le sait, mais c'est un sujet sérieux, pour lequel les jeux de posture ou de théâtre ne devraient pas se multiplier, comme cela a été le cas au cours des derniers mois. Selon moi, on ne peut pas dire « vert » le lundi et « rouge » le mercredi. Par conséquent, il faudra avoir encore de nombreux échanges – la rapporteure Loisier connaît bien le sujet – afin de connaître la véritable position, plutôt que la posture, des acteurs économiques, tant les industriels que les distributeurs. Si l'on veut faire de bonnes lois, encore faut-il que le contexte ou la situation soient décrits de façon sincère par les acteurs économiques. C'est un sujet qui nous concerne tous, indépendamment de nos obédiences politiques. C'est quelque chose qui m'a frappée, pour ne pas dire plus, tout au long de cette année, durant laquelle j'ai eu l'honneur, non sans difficulté, je le sais bien, de me battre contre cette inflation galopante.

Enfin, je termine en indiquant que tout un ensemble de signaux nous laisse penser – je prends non pas des pincettes, mais des mouffes (*Sourires.*) – que nous nous trouvons dans une phase plutôt descendante qu'ascendante de l'inflation. Nous sommes montés fort haut; il est grand temps de descendre. J'ai donc la conviction – nous pourrions le vérifier autour de quelques galettes des Rois au mois de janvier prochain – qu'il y aura des baisses de prix.

Je remercie l'ensemble des sénatrices et des sénateurs de leur engagement sur ce texte. Nous nous reverrons très bientôt pour poursuivre notre réflexion et nos travaux sur ce sujet, dans le cadre de la mission gouvernementale. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et RDSE. – Mme la rapporteure applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Marc.*)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN MARC vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

8

## IMMIGRATION ET INTÉGRATION

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (projet n° 304 [2022-2023], texte de la commission n° 434 rectifié [2022-2023], rapport n° 433 [2022-2023]).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

## Après l'article 7 (suite)

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 7.

L'amendement n° 61 rectifié *ter*, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot et Houpert, Mme Garnier, MM. Cadec et Genet, Mme Jacques, MM. Sido et Klingler, Mmes Josende et Goy-Chavent et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de donner injonction de procéder au mariage. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés. À défaut de décision motivée dans le délai imparti, il est réputé avoir décidé un sursis à la célébration du mariage de deux mois. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois renouvelables ».

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** À la suite de nos échanges de la nuit dernière, en fin de séance, vers deux heures du matin, j'ai procédé à la rectification de l'amendement n° 61 rectifié *bis*. Sa nouvelle rédaction vise à ne plus se contenter de doubler la durée du sursis qui peut être prononcé par le procureur de la République.

L'amendement a désormais un double objet.

Premièrement, il vise à obliger le procureur de la République à prendre position en faveur du mariage envisagé s'il ne décide pas d'une opposition ou d'un sursis. L'amendement supprime la formule actuelle de « laisser procéder au mariage », qui donne à entendre une certaine passivité, tout à fait symptomatique du laisser-faire actuel.

Il faut que le procureur de la République assume véritablement la responsabilité du mariage et donne injonction au maire de le célébrer par instruction écrite en tant qu'autorité de supervision de l'état civil. En effet, le maire est un simple agent de l'État en la matière. Autant formaliser cette injonction pour qu'il soit déchargé du poids qui pèse sur ses épaules en cas de mariage frauduleux.

Deuxièmement, au cas où le procureur de la République ne se prononcerait pas, l'amendement vise à appliquer un sursis de deux mois avant d'obliger le magistrat à prendre position.

Cet amendement ne va pas aussi loin que je le souhaiterais, mais il s'agit d'une première étape. Nous devons continuer à creuser la question en vue d'élaborer des solutions pour venir en aide aux maires, soit au cours de la navette, soit dans le cadre d'un autre texte à une date que M. le ministre nous indiquera peut-être.

En effet, l'amendement ne règle pas le problème de fond. Il faut aller au bout du raisonnement : si le procureur de la République demande, en tant que responsable de l'état civil, de procéder à un mariage, il faudrait, à mon avis, qu'il l'impose. Faute de quoi, il faudrait trouver une autre formule afin que le maire ne se retrouve pas, en quelque sorte, à devoir arbitrer entre des injonctions contraires.

La position du maire est extrêmement délicate. Il se retrouve sous contrainte, obligé de procéder à un mariage même si les documents qu'il a en sa possession ou l'entretien qu'il a mené ne satisfont pas aux critères qui autorisent selon lui la cérémonie.

Par cet amendement, je veux que nous allions aujourd'hui dans le sens de la protection des maires et de la responsabilité des procureurs de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement a été rédigé hâtivement, mais non sans réflexion. Il semble faire progresser le débat sur la question qui a été soulevée par de nombreux collègues, y compris par M. le ministre, hier, en séance. Lorsque les maires officient, ils le font pour le compte de l'État. Il faut donc que celui-ci prenne ses responsabilités. Cet amendement permet, de cette façon, de satisfaire à cet objectif.

Même s'il pourra sans doute être amélioré – et ce débat se poursuivre –, en l'état, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin**, ministre de l'intérieur et des outre-mer. Je découvre la nouvelle rédaction de l'amendement de Mme Boyer. Nous avons envisagé hier de consulter la Chancellerie puisque cette compétence relève du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Laurence Rossignol.** Il n'est pas là?... (*Sourires sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

**M. Gérald Darmanin**, ministre. Je suis en faveur de la modification étendant – si j'ai bien compris la réflexion – le sursis à deux mois. Comme Mme la rapporteure, je promets, madame la sénatrice, de travailler avec vous en vue de l'examen de la mesure par l'Assemblée nationale. Peut-être pourrions-nous organiser une réunion avec les services du garde des sceaux ?

L'amendement va dans le bon sens puisque vous précisez le propos collectif d'hier. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Je m'associe à cet échange pour avoir, comme notre collègue Valérie Boyer, réfléchi sur cette question.

Certes, je n'étais pas physiquement présent hier soir, mais j'ai suivi, en ligne, les débats. À cet égard, je vous remercie, monsieur le ministre, pour vos propos : vous avez su faire la part des choses.

D'un côté, vous avez pris en compte l'intérêt des maires à faire prévaloir leur volonté de ne pas célébrer des mariages non souhaités et éviter ainsi que la législation soit détournée.

D'un autre côté, vous avez tenu compte d'une certaine réalité des faits : les procureurs de la République et les parquets rencontrent des difficultés à faire face à un certain nombre de requêtes, sans doute de plus en plus nombreuses. Nonobstant le fait qu'ils disposent d'une équipe et sont assistés de substituts, ce n'est sans doute pas évident de donner suite aux demandes des maires.

J'avais défendu hier l'amendement n° 492 rectifié *bis*, qui allait dans le même sens que celui de Valérie Boyer. Comme les maires du département des Hauts-de-Seine et tous les autres de façon générale, soucieux que la réglementation et la législation soient respectées, je serai très attentive à ce que cette préoccupation des premiers magistrats de nos communes soit attentivement prise en compte dans le cadre de la navette, ainsi que nous l'a très aimablement proposé M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Nous nous étions quittés hier soir en formulant ce vœu : trouver enfin une rédaction qui soit robuste en matière de protection des maires face à ces mariages. Je salue vraiment la commission et l'engagement du ministre ; je rends à César ce qui est à César en remerciant Valérie Boyer et Marie-Do Aeschlimann, qui ont convergé vers cette idée.

Nous sommes la chambre des territoires. Nous accordons une importance fondamentale à la fonction de maire ; ces édiles sont souvent mis sous pression, y compris dans ce genre de circonstances. Nous voterons, bien entendu, avec une grande joie pour cet amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** Quand le bébé est beau, il ne manque pas de pères... (*Sourires. – Mme Mélanie Vogel lève les yeux au ciel.*) Nous revendiquerons donc nous aussi une forme de paternité, si vous le permettez !

Je remercie à mon tour la commission, le ministre et Mme Boyer. Même si cet amendement n'est pas une révolution, faire passer le sursis d'un à deux mois permettra aux maires d'avoir un peu plus de temps pour faire face à une question éminemment complexe. Pour avoir été confronté à ce type de situation, je puis attester qu'il est bien difficile de juger du bien-fondé d'un mariage, et l'on n'est jamais totalement sûr de son jugement.

Il s'agit donc d'une avancée. Elle sera appréciée. Je trouve positif que cette mesure soit issue de la chambre des territoires, pour reprendre la formule de M. Retailleau. (*Mme Françoise Gatel applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

**Mme Corinne Narassiguin.** Les maires – je le rappelle – sont des officiers d'état civil ; à ce titre, ils ont donc le devoir d'appliquer la loi et de célébrer les mariages, quelles que soient leurs opinions politiques.

Par ailleurs, dans la législation, il existe déjà suffisamment de dispositions qui interdisent les mariages blancs et les mariages forcés.

**M. Gérald Darmanin**, ministre. Vous avez été maire ?

**Mme Corinne Narassiguin.** La question est donc non tant celle d'un changement de la loi que des moyens nécessaires pour la faire appliquer.

À ce propos, je souhaite dénoncer un mariage blanc qui a eu lieu hier dans cet hémicycle... (*Sourires et applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST. – Protestations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*) Il a été célébré à l'occasion de la suppression des articles 3 et 4 et de l'adoption de l'article 4 bis.

**M. Yannick Jadot.** C'est un mariage d'amour! (*Nouveaux sourires sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K.*)

**Mme Corinne Narassiguin.** Ce mariage de papier permet à M. Retailleau et à son groupe de crier victoire, et à M. le ministre Darmanin de s'assurer un vote par le Sénat de ce projet de loi mardi prochain.

Se pose maintenant la question de l'avenir de cette transaction matrimoniale au cours de la navette.

Irons-nous vers une annulation? L'annonce par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale du retour au texte initial donnera l'excuse attendue par le groupe d'Éric Ciotti pour déposer une motion de censure contre le Gouvernement. Cette dernière donnera peut-être lieu à de nouveaux types de mariage blanc...

À l'inverse, nous dirigeons-nous vers la consommation de ce mariage, monsieur Darmanin (*M. Yannick Jadot sourit.*), au travers d'un nouvel accord politique entre le groupe Les Républicains et une partie du groupe Renaissance?

**Mme Colombe Brossel.** Bravo!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Et moi?

**M. le président.** Vous vous exprimerez après, madame la sénatrice.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Je ne répondrai pas aux provocations, madame la sénatrice. Ce serait bien que vous soyez maire pour vous rendre compte de la manière dont les choses se passent dans le monde réel. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

**Mme Valérie Boyer.** Quand nous étions sénateurs-maires, les choses étaient plus faciles... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*) Il faudrait peut-être revenir sur le non-cumul!

Je remercie la commission et mes collègues du groupe Union Centriste, en particulier M. Henno, ainsi que Marie-Do Aeschlimann, qui avait interrogé hier le Gouvernement, et M. Retailleau. Ils ont permis de faire avancer ce texte.

J'avais défendu ces amendements lors de l'examen de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dite loi Collomb. Ils avaient été rejetés d'un revers de main, avec beaucoup de mépris. Pourtant, la situation à laquelle sont exposés nos maires est difficile. Comme il a été dit, ces derniers sont sous pression face à ces affaires de mariage.

Beaucoup reste à faire. Je prends note de ce que vous avez proposé, monsieur le ministre. J'espère que nous pourrions élaborer un texte bien plus étoffé et sérieux. Cet amendement est un premier pas. Il convient d'aller bien plus loin sur cette question de la subordination du maire au procureur de la République, en tant qu'officier d'état civil. Il faut avancer et

ne pas laisser, encore une fois, ces élus faire face à des injonctions contradictoires. C'est très bien que cette mesure soit prise ici, au Sénat.

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, madame de La Gontrie, je rappelle un élément de procédure : lorsque M. le ministre demande la parole, il a la priorité.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Que ce soit dit...

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** C'est bien le problème... (*M. le ministre s'exclame.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** C'est toujours quand il veut... Le ministre de l'intérieur imagine les choses ainsi.

Je vous prie d'abord de m'excuser pour la remarque suivante, qui n'était pas l'objet de mon intervention.

Vous menez incontestablement, monsieur le ministre, ce débat avec beaucoup d'engagement et un certain talent...

**M. Gérald Darmanin, ministre.** C'est bien de le reconnaître!

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Pour autant, lorsque Mme Narassiguin souligne l'existence sur ce texte d'un mariage arrangé entre Les Républicains et le groupe Union Centriste, je ne suis pas sûre – il faut sans doute mettre cela sur le compte de la fatigue – que vous deviez lui répondre totalement à côté. Votre association de la fonction de maire au fait de savoir de quoi nous parlons fait toujours plaisir : une femme est d'abord quelqu'un d'incompétent! (*M. Ian Brossat applaudit. – Protestations sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le ministre s'exclame.*)

Je précise que nous avons tous ici célébré des mariages, que nous ayons eu à connaître ou non ce type de difficultés. Par conséquent, épargnez-vous ce genre de remarque!

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Vous n'avez pas été maire!

**Mme Valérie Boyer.** Avec La France insoumise, le mariage est-il forcé ou arrangé?

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** En outre, même si toutes ces dispositions permettent à Mme Boyer – je la reconnais là... – et à la droite de se présenter comme intransigeantes, nous savons qu'elles ne passeront pas le cap du Conseil constitutionnel! Certes, M. Henno fronce le sourcil droit, mais, sur le plan légistique,...

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Quel est votre avis sur le fond?

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** ... cet amendement, en ce qu'il tend à modifier le code civil, n'a absolument aucun lien avec le projet de loi. Par conséquent, il tombe sous le coup de l'article 45 de la Constitution et le Conseil constitutionnel le censurera.

De fait, tout ce que nous sommes en train de faire sera nul et non avenue.

**Mme Valérie Boyer.** C'est insupportable!

**Mme Laurence Rossignol.** C'est l'article 45!

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Qu'est-ce qui est « insupportable »? La Constitution? Alors, changez-la, madame Boyer!

**Mme Valérie Boyer.** Précisément, nous voulons un référendum!

**M. le président.** Pas d'interpellation, je vous prie.

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié ter.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot, Saury, Sido et Klingler et Mmes Josende, Goy-Chavent et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 63 du code civil, les mots : « 3 à 30 » sont remplacés par le nombre : « 750 ».

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 57 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot, Michallet, Genet et Saury, Mme Puissat, MM. Bruyen, Sido et Klingler et Mmes Josende, Goy-Chavent et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un ou plusieurs référents en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire d'arrondissement désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un référent en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. »

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 56 rectifié *bis*, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet et Tabarot, Mme Garnier, MM. P. Martin, Genet et Saury, Mme Jacques, MM. Sido, Somon et Klingler et Mmes Josende, Goy-Chavent et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , qui peut intégrer une formation à la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale pour ceux de ses membres qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. »

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 56 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 153 rectifié, présenté par M. Durain, Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ... : Étranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance

« Art. L. 421-36. – Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" d'une durée d'un an, sans que lui soit opposable, ni la situation de l'emploi, ni la condition prévue à l'article L. 412-1.

« Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. » ;

2° Le chapitre II du titre II est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ... : Étranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance

« Art. L. 422- – Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui justifie suivre depuis au moins six mois un enseignement en France ou qu'il y fait des études, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée d'un an, sans que lui soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

« Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. » ;

3° Au 1° de l'article L. 421-35, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-36, » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 423-22 et à la première phrase de l'article L. 435-3, les mots : « , de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » sont supprimés ;

5° L'article L. 435-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, l'étranger qui justifie suivre un enseignement en France ou qu'il y fait des études peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" si cette formation n'est pas destinée à lui apporter une qualification professionnelle. »

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Monsieur le ministre, vous déclariez à l'Assemblée en septembre 2022 : « Il y a plein de gens qui méritent sans doute des régularisations et qui ne les ont pas aujourd'hui. » Je vous présenterai un cas très concret de régularisation que nous serions bien inspirés de concrétiser.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain avait soutenu dans cet hémicycle la proposition de loi tendant à sécuriser l'intégration des jeunes majeurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), dite proposition de loi Ravacley. Pour mémoire, quand ils arrivent sur le sol français, les mineurs étrangers sont pris en charge par l'État au travers des départements, ces derniers ayant pour mission de s'occuper de l'enfance en danger. Ces jeunes sont hébergés, encadrés par des travailleurs sociaux et formés, pour la plupart en apprentissage. Le dispositif coûte cher : 4 500 euros par mois et par enfant.

Comme en dispose la loi, ils doivent quitter à leurs 18 ans le territoire national. Le gâchis humain et économique est immense ! Ces apprentis travaillent surtout dans des secteurs d'activité qui manquent de bras, comme l'hôtellerie-restauration, les bâtiments et travaux publics (BTP), ainsi que les métiers de bouche, par exemple la boulangerie ou la cuisine. Ils ont suivi une formation : l'État a dépensé de l'argent pour eux. Le coût national est évalué à 2 milliards d'euros pour les 40 000 étrangers mineurs chaque année. J'espère que nous aurons autant d'empathie pour les artisans que nous en avons eu à l'instant pour les maires, car les artisans et les chefs d'entreprise ont besoin de ces salariés compétents. Aussi, nous proposons de mettre fin à cette aberration.

À l'époque, lors de ma défense de la proposition de loi au nom du groupe socialiste, il nous avait été expliqué que les cas étaient réglés par les préfets. Parfois, ils le sont, mais il nous est souvent fait objection qu'une forme d'arbitraire règne : nous avons de nombreux exemples de dossiers écartés.

Par conséquent, nous souhaitons donner droit aux demandes qui sont formulées dans nos permanences, tant à droite qu'à gauche, par des patrons qui veulent garder leurs salariés. Nous souhaitons mettre fin à ce gâchis humain et économique, et faire profiter la France et son économie des richesses que ces enfants peuvent nous apporter.

**Mme Corinne Narassiguin.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 308 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « temporaire » est remplacé par le mot : « pluriannuelle » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de quatre ans » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Dans le même sens que celui que vient de présenter Jérôme Durain, le présent amendement a pour objet de proposer la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » aux mineurs étrangers isolés confiés à l'ASE et devenus majeurs. Cette carte aurait une durée de validité de quatre ans.

La Défenseure des droits, dans le rapport *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, recommande la reconnaissance de l'« admission au séjour de plein droit des mineurs non accompagnés (MNA) à leur majorité [...] quels que soient leurs liens avec leur famille dans leur pays d'origine ».

Un grand nombre de jeunes majeurs, anciennement mineurs isolés, se retrouvent à la rue sans soutien familial ni ressources. Pour Claire Hédon, la délivrance facilitée de titres de séjour portant la mention « vie privée et familiale », comme elle le recommande, permettrait aux mineurs non accompagnés de terminer leur cursus de formation et d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur future vie d'adulte.

Afin de mieux assurer la continuité des droits des mineurs non accompagnés lors du passage à la majorité, d'éviter les ruptures et de mieux garantir l'accès à l'autonomie, le présent amendement a pour objet la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de quatre ans, sans la condition de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans le pays d'origine ni la condition de l'avis de la structure d'accueil qui accompagne le mineur.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 307 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 423-22, les mots : « de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » sont supprimés ;

2° La première phrase de l'article L. 435-3 est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « À titre exceptionnel, l'étranger » sont remplacés par les mots : « L'étranger » ;

b) Le mot : « peut » est supprimé ;

c) Le mot : « voir » est remplacé par le mot : « voit » ;

d) Les mots : « , de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » sont supprimés.

La parole est à M. Ian Brossat, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Ian Brossat.** Pour aller dans le même sens que mes deux collègues, notre amendement vise à mettre fin au caractère exceptionnel de la délivrance d'un titre de séjour aux jeunes qui ont été suivis par la protection de l'enfance et qui bénéficient d'un contrat jeune majeur.

Les mobilisations citoyennes récentes, comme celle qu'on a observée autour de la situation de Laye Fodé Traoré, boulanger à Besançon, ont montré le large soutien de la population à la régularisation de ces jeunes.

Ces derniers ont bénéficié d'un accompagnement par la puissance publique, notamment d'une formation. Malheureusement, certains sont contraints de quitter le territoire. Il s'agit d'un grand gâchis et de situations ubuesques auxquelles il conviendrait de mettre fin. Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 307 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** Les mineurs non accompagnés confiés à l'ASE ont deux possibilités de régularisation principales à leur majorité : la demande d'un titre de séjour « vie privée et familiale » pour ceux qui ont été confiés à l'ASE avant 16 ans ; la demande d'une admission exceptionnelle au séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » pour ceux qui l'ont été entre 16 et 18 ans.

Dans les deux cas, certains critères sans lien avec leur intégration en France sont attachés à la délivrance du titre de séjour. Trop souvent, des jeunes pris en charge depuis plusieurs années, intégrés socialement et professionnellement, se voient délivrer une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Ces situations mobilisent non seulement les associations qui ont suivi ces jeunes au sein de la protection de l'enfance, mais également les enseignants et employeurs qui s'investis-

sent dans leur formation. Outre le gâchis que représente une OQTF après des années de prise en charge, les mobilisations citoyennes autour de cas comme ceux de Laye Fodé Traoré à Besançon ou d'Armando Curri, meilleur apprenti de France en 2015, ont démontré le soutien à la régularisation de ces jeunes travailleurs.

Il conviendrait donc de sécuriser leur accès au séjour à leur majorité en garantissant la délivrance d'un titre de séjour « salarié » aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans sur la base des seuls critères du suivi d'une formation et de l'avis de la structure l'accompagnant vers son insertion dans la société française. Le caractère exceptionnel de la délivrance de ce titre doit être supprimé.

Cet amendement va dans ce sens, de façon que le jeune de 18 ans puisse intégrer une formation ou la poursuivre. Il vise également à supprimer le critère visant les « liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » pour l'octroi des titres de séjour « salarié », « travailleur temporaire », et « vie privée et familiale ».

Cet amendement a été élaboré en concertation avec France terre d'asile, avec la Fédération des acteurs de la solidarité et avec Forum réfugiés.

**M. le président.** L'amendement n° 360 rectifié *bis*, présenté par Mmes Bellurot et Aeschlimann, MM. Allizard, Bacci, Bas, Bazin et Belin, Mmes Belhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J. B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Lopez, Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Nédélec, M. de Nicolaï, Mme Noël, MM. Nougéin, Panunzi, Paul, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt, Retailleau et Reynaud, Mme Richer, MM. Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Cuypers et Khalifé et Mme Petrus, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature des liens » sont remplacés par les mots : « de l'absence avérée de liens ».

La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Le présent amendement tend à modifier les critères d'attribution d'un titre de séjour pour les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. Il s'inspire d'une disposition déjà proposée dans plusieurs textes, dont la proposition de loi pour reprendre le contrôle de la politique d'immigration, d'intégration et d'asile.

Les intéressés ne devraient présenter aucun lien avec leur pays d'origine pour se voir délivrer automatiquement un titre de séjour à leur accession à la majorité. La rédaction actuelle nous semble, en effet, trop permissive et ambiguë en ce qu'elle prévoit uniquement une appréciation subjective de « la nature des liens » avec la famille restée dans le pays d'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** M. Durain, en présentant son amendement n° 153 rectifié, nous a indiqué l'avoir précédemment défendu devant le Sénat. Aussi, je lui donnerai la même réponse que celle qui lui avait été faite à l'époque au sujet de ces jeunes majeurs qui sont pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans.

C'est un des cas dans lesquels il est possible de bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. On peut le comprendre. En effet, vous avez cité l'exemple d'un jeune boulanger qui avait ému la France entière. L'admission exceptionnelle au séjour permet de régler 90 % des cas qui se présentent. Les 10 % restants sont précisément ceux pour lesquels le préfet estime que la présence des mineurs devenus majeurs ne se justifie pas sur notre territoire. Nous avons longuement échangé sur ce point. Il me paraît qu'il faut conserver la capacité des préfets à donner un avis discrétionnaire sur la situation de chaque majeur.

La commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 308 rectifié du groupe écologiste tend à ce qu'une carte de séjour de quatre ans soit délivrée aux MNA pris en charge avant l'âge de 16 ans tout en supprimant les conditions liées à la nature de leurs liens avec leur famille restée dans leur pays. Cela revient à admettre au séjour pour une longue durée des jeunes qui pourraient potentiellement rejoindre leur famille sans jamais s'assurer de leur capacité d'insertion au sein de notre pays.

La commission émet un avis défavorable.

Les amendements identiques n° 41 rectifié et 307 rectifié des groupes communiste et écologiste visent à rendre identiques les conditions de régularisation pour les jeunes arrivés avant 16 ans et pour ceux qui sont pris en charge après 16 ans. Il n'y a pas de raison objective à cela, d'autant que les capacités d'insertion ne sont pas appréciées de la même manière. Comme je viens de le rappeler, l'admission exceptionnelle au séjour règle 90 % des cas. Et même 100 %, à vrai dire, car cette marge de dix points correspond aux cas des personnes qui n'ont peut-être pas vocation à rester sur le territoire.

La commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

En revanche, l'avis est favorable sur l'amendement n° 360 rectifié *bis* qu'a présenté Mme Eustache-Brinio. Il substitue à un critère un peu ambigu un autre plus précis, de nature à apprécier les liens du mineur avec son pays d'origine qu'il a sans doute vocation à retrouver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** J'émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour explication de vote.

**M. Philippe Grosvalet.** Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr qu'il faille avoir été maire pour pouvoir parler des mariages. En tout cas, moi qui ai exercé la fonction de

président de département pendant de nombreuses années, je puis vous affirmer et vous confirmer que la situation actuelle conduit à un véritable gâchis.

**M. Jérôme Durain.** Très bien !

**M. Philippe Grosvalet.** Les préfets, madame la rapporteure, peuvent agir différemment selon les territoires. Ceux qui se succèdent dans un département peuvent même agir les uns des autres ! Moi qui ai eu à connaître quatre ou cinq d'entre eux, je puis vous dire qu'ils ne traitaient pas ces dossiers de la même façon.

Le plus souvent, les jeunes étaient accompagnés par l'ensemble de nos travailleurs sociaux, des organismes de formation et des employeurs, y compris par la chambre de métiers. Cette dernière, au travers de ses formations, soutenait nos actions. Nous devons déployer une énergie folle pour défendre les dossiers au cas par cas alors que nous avons investi pendant parfois trois à cinq ans des deniers publics dans la formation pour accompagner ces jeunes, comme la loi nous y contraint.

Parfois, nous étions bien seuls. En effet, à une époque, certains de nos voisins – n'est-ce pas, mon cher Bruno Retailleau – contestaient la circulaire Taubira du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. De fait, nous nous sommes retrouvés bien seuls pour prendre en charge non seulement les mineurs non accompagnés de notre département, mais aussi ceux des départements voisins.

J'en appelle donc au bon sens plutôt qu'au dogmatisme. La réalité de l'expérience de terrain, de notre expérience, montre à l'évidence que ces jeunes gens apportent beaucoup à notre pays (*M. Stéphane Ravier s'exclame.*) et qu'ils méritent de s'y intégrer pleinement après les efforts financiers considérables que nous avons fournis pour les accompagner, efforts considérés comme trop importants par certains dans cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** J'ai lu cette semaine dans un article que, rencontrant Marilyne Poulain, qui vient d'être nommée préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le ministre l'avait interrogée sur les obstacles rencontrés dans la gestion des cas de travailleurs sans-papiers. Elle lui a répondu : l'appréciation discrétionnaire des préfets. Tout est dit ! Cet arbitraire, qui vient d'être illustré de manière très claire par mon collègue, ne devrait pas laisser insensible la droite.

Voilà quelques instants, vous vous préoccupez, et c'est bien légitime, de la situation des maires. Mais entendez aussi tous ces patrons. Si 90 % des cas sont réglés comme on nous le dit, allons jusqu'au bout : nous ne sommes pas à 10 % près !

Le problème, c'est que ces cas ne sont pas réellement réglés : pour les régler, il faut qu'un patron rameute le ban et l'arrière-ban, qu'il mobilise tout le monde, y compris les parlementaires – dont vous-mêmes (*L'orateur s'adresse à ses collègues siégeant sur la partie droite de l'hémicycle.*) –, qui écrivent au préfet pour dénoncer le caractère insupportable de ces situations et le gâchis qu'elles représentent. Les choses ne peuvent fonctionner ainsi.

On vous parle de régularisation et vous répondez appel d'air et circulaire – j'aurais d'ailleurs bien aimé que cet appel d'air soit qualifié. Quant à la circulaire, ce n'est pas la

solution : elle organise la concurrence entre territoires et maintient des gens dans des situations de *no man's land* juridique.

Nous évoquons les gamins passés par l'ASE, mais combien d'autres cas avons-nous à traiter dans nos départements ? En ce moment, je m'occupe de trois dossiers, dont celui d'une personne qui travaille dans un garage. Sa patronne, inquiète de sa situation, me dit qu'elle ne peut se passer d'elle. Il en est de même dans les autres exemples que j'ai en tête. Que va-t-on faire de ces gens ?

Il y va pourtant de notre intérêt : c'est une question d'humanité, certes, mais c'est aussi une question d'économie. Vous avez su entendre les maires, entendez aussi les patrons, les artisans. Je vous assure que régler ces situations n'entraînera aucun appel d'air ; cela ne pourra que profiter à notre économie et rendra service à tout le monde. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yannick Jadot, pour explication de vote.

**M. Yannick Jadot.** On a évoqué le cas de Laye Fodé Traoré, dont la presse nationale s'était fait l'écho pour illustrer la situation des mineurs sans-papiers pris en charge par l'ASE.

Je voudrais évoquer un autre exemple, celui de Ronaldo Mbumba, qui était en apprentissage dans un Ehpad d'Aurillac avant de tomber sous le coup d'une OQTF. Ce sont Vincent Descoeur et Stéphane Sautarel, respectivement député et sénateur Les Républicains, qui ont porté ce dossier à votre connaissance, monsieur le ministre.

Comme l'a indiqué notre collègue Durain, cela montre bien qu'en réalité, au-delà de votre posture dans cet hémicycle, vous trouvez ces situations tout aussi insupportables que nous, parce que vous êtes tout aussi humains que nous. Pour en sortir, adoptons nos amendements !

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Ravier, pour explication de vote.

**M. Stéphane Ravier.** Merci, monsieur le président, de me permettre d'essayer d'en finir avec cette fable des mineurs non accompagnés.

Voilà plusieurs mois, voire plusieurs années, il a été souligné dans cet hémicycle qu'au moins 70 % – ce chiffre a sans doute augmenté depuis lors – de ces mineurs étaient des majeurs très accompagnés, voire accompagnés en tout. (*Marques d'agacement sur les travées des groupes SER et GEST.*)

**M. Philippe Grosvalet.** C'est faux !

**M. Stéphane Ravier.** À prendre pour argent comptant les déclarations de ces jeunes gens, on a aidé à la constitution d'une filière d'immigration clandestine : en 2015, le département des Bouches-du-Rhône dénombrait 200 prétendus mineurs non accompagnés ; aujourd'hui, c'est 2 000 dossiers pour un coût de 80 millions d'euros aux frais du contribuable.

Je cherche encore où est la richesse économique qu'évoquent nos collègues de gauche !

**M. Jérôme Durain.** Demandez aux patrons !

**M. Stéphane Ravier.** On compte aujourd'hui 40 000 prétendus mineurs non accompagnés pour un coût de 50 000 euros par dossier, soit un total de 2 milliards d'euros par an ! Si 70 % de ces jeunes sont bien en réalité des majeurs, nous pourrions économiser 1,2 milliard d'euros. Et vous osez prétendre que cela nous rapporte ?

**M. Jérôme Durain.** Faites tourner le pays sans eux !

**M. Stéphane Ravier.** Il va bien falloir prendre la seule mesure efficace pour combattre cette filière d'immigration clandestine : obliger ces jeunes à accepter le test osseux, qui n'est ni douloureux ni invasif et qui nous permettrait de savoir s'ils sont mineurs ou non. Si tel est le cas, les départements les prendront en charge pour un temps plus ou moins court, je l'espère ; s'ils sont majeurs, il faudra les expulser.

Voilà quelle est la réalité de ces prétendus mineurs non accompagnés !

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Beaucoup de fantasmes entourent le sujet des mineurs non accompagnés dès qu'on évoque les difficultés de l'ASE.

Ces difficultés sont réelles, parce que les familles françaises dysfonctionnent de plus en plus, parce que la pauvreté touche toujours plus de familles, parce que les violences existent... Si les départements ont des difficultés, on en tient pour responsables les mineurs non accompagnés ; si l'on évoque l'immigration, le sujet des mineurs non accompagnés ressort immédiatement !

Je ne sais pas d'où Mme Jourda sort ce chiffre de 90 % ni ce qu'il représente. C'est un chiffre totalement improbable. Vous voulez dire que 90 % des demandes de régularisation de mineurs non accompagnés aboutissent ? Et *quid* de toutes celles qui ne sont pas formulées, puisque les personnes concernées hésitent à aller devant les services de la préfecture ?

L'amendement de Jérôme Durain me paraît raisonnable. Voilà des années que cette discussion perdure. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, notamment sur l'investissement des collectivités. Si vous prenez la peine de rencontrer les services de la protection de l'enfance ou les personnels des maisons d'enfants à caractère social (Mecs), vous apprendrez que la quasi-totalité des mineurs non accompagnés pris en charge sont des jeunes gens sérieux.

Le problème, en réalité, ce sont les mineurs non pris en charge, ceux que l'on n'arrive pas à attraper, ceux qu'adorerait M. Ravier, parce qu'ils ne coûtent rien au pays, ceux que l'on n'arrive à tenir dans aucun dispositif ni dans aucune structure. Oui, nous avons un problème avec ces gamins-là, avec ces très jeunes enfants – car ce sont le plus souvent des mineurs de 13 ou 14 ans.

**M. Stéphane Ravier.** Ce sont plutôt leurs enfants qui ont 13 ou 14 ans !

**Mme Laurence Rossignol.** On les voit arriver dans les services d'urgence psychiatrique, soit parce qu'ils sont prostitués soit parce qu'ils ont fait des tentatives de suicide.

Monsieur Ravier, les mineurs non accompagnés prostitués, victimes de réseaux de traite, sont certes étrangers, mais leurs clients, eux, sont tous Français ! (*M. Stéphane Ravier s'exclame de nouveau.*)

**M. le président.** Monsieur Ravier, seule Mme Rossignol a la parole !

**Mme Laurence Rossignol.** Ne vous excitez pas, monsieur Ravier ! Peut-être faudrait-il que vous déplaciez quelque peu votre angle de vue, de temps en temps !

Les chiffres ne sont pas bons, cette question perdue depuis des années et il n'est pas possible de la laisser entre les mains des seuls préfets. J'ai une solution à vous proposer, monsieur le ministre, qui pourrait vous rassurer.

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.

**Mme Laurence Rossignol.** Seriez-vous d'accord pour déposer un sous-amendement visant à permettre aux préfets de refuser la régularisation lorsque le mineur concerné est fiché S, par exemple, ou qu'il est connu de la direction nationale du renseignement territorial ?

**M. le président.** Il faut conclure ! Vous aurez l'occasion de vous exprimer plus tard.

**Mme Laurence Rossignol.** Cela permettrait de laisser une marge de manœuvre aux préfets.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je voudrais revenir sur la réalité, sur ce que nous vivons au quotidien.

Selon vous, 90 % des dossiers seraient traités et il n'y aurait donc pas de souci ? Pourtant, nous entendons parler tous les jours dans nos permanences de cas qui ne sont pas réglés. Et cela concerne aussi bien les parlementaires de gauche que ceux de droite, puisque nous sommes souvent amenés à signer des courriers conjoints pour que ces jeunes puissent achever leur cursus, leur apprentissage, pour enfin trouver leur place dans l'entreprise qui les a accueillis.

Suivant l'attitude du préfet, l'importance de la mobilisation ou l'influence de l'entrepreneur, les résultats de nos démarches diffèrent. On ne peut continuer avec un tel système.

Il me semble que l'amendement n° 307 rectifié de mon collègue Guy Benarroche permet d'encadrer les choses sans aller trop loin, puisque vous avez toujours ce fantasme de l'appel d'air. Il est tout de même indispensable de sortir de cette absurdité : on prend en charge des mineurs – c'est notre devoir d'humanité et de fraternité –, que l'on forme et que l'on accompagne dans leur cursus d'apprentissage, grâce à l'argent public, mais, à 18 ans, on arrête tout et on leur délivre une OQTF ! Quel intérêt ? Quel sens donner à tout cela ?

Je fais appel à votre pragmatisme, monsieur le ministre : on a dépensé de l'argent public pour que ces jeunes, souvent très bien formés, apprennent un métier – restauration, plomberie, etc. Les entrepreneurs, de leur côté, ne demandent qu'une chose : continuer de travailler avec ces jeunes avec lesquels ils ont tissé des liens. C'est aussi une question d'humanité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** On peut continuer de débattre de sujets qui ne sont pas en lien direct avec le texte – d'autant plus qu'il reste 286 amendements à examiner et que le Sénat veut terminer son examen vendredi. Vous parliez de cavaliers législatifs, madame de La Gontrie, et c'est bien de cela qu'il s'agit ici.

Le projet de loi que j'avais déposé sur le bureau de la commission des lois du Sénat ne comportait en effet aucune disposition sur les mineurs : d'une part, parce que le sujet des mineurs dits « isolés », qui relèvent de l'ASE, mérite un texte spécifique ; d'autre part, parce que ces mineurs sont de la compétence non pas des services du ministère de l'intérieur, mais de l'autorité judiciaire.

À ce dernier titre, vous débattrez sans doute de dispositions qui seront censurées par le Conseil constitutionnel.

J'ajouterai enfin que le débat me semble un peu vif avec M. Ravier ; imaginez ce que ce sera à l'Assemblée nationale. Au fond, peut-être s'agit-il non pas tant de résoudre un problème de fond que d'embêter quelque peu le Gouvernement lors de la discussion à venir...

Cela étant dit, je ne déposerai pas de sous-amendement. Les mineurs dits « isolés » sont de plus en plus nombreux sur le sol européen, singulièrement en France, et il est souvent difficile de distinguer les mineurs des majeurs, à quelques exceptions près.

En outre, j'ai déjà précisé, par une instruction ministérielle de septembre 2020, qu'il convenait d'examiner la régularité du séjour bien en amont du passage des 18 ans.

Mme la rapporteure a raison : dans 93 % des cas, les titres demandés sont validés ; les 7 % de refus correspondent à des fraudes documentaires.

Lorsque vous intervenez auprès du ministre de l'intérieur, vous comme d'autres, monsieur Jadot, sachez que les préfets ont refusé d'accéder aux demandes non pour des raisons politiques – cette attaque contre les préfets de la République me paraît quelque peu déplacée, et ce d'autant plus, monsieur Grosvalet, que les présidents de département peuvent avoir des visions de l'enfance extrêmement différentes et que certains ne mettent pas en place le fichier appui à l'évaluation de la minorité (AEM) réclamé par le Gouvernement –, mais parce qu'il est normal de ne pas régulariser des personnes qui ont triché.

Il peut arriver, malgré cela, que l'on régularise des personnes au nom de la dignité humaine, mais sûrement pas à la demande des patrons. Ces derniers ont bon dos, monsieur Durain. Sans doute pensiez-vous que cet argument suffirait à convaincre la partie droite de cet hémicycle... Nous n'allons pas légaliser la fraude documentaire, ce serait contraire aux intérêts de la République.

Il faut incontestablement réfléchir à un texte consacré à la question des mineurs. Je peux entendre votre proposition, madame Eustache-Brinio, mais elle ne relève pas de ce projet de loi. Je vous le dis très franchement. Cette question concerne l'autorité judiciaire, car il revient aux seuls magistrats, et non aux préfets, de renvoyer les mineurs dans leur pays d'origine.

La question n'est pas de savoir si les mineurs isolés sont accompagnés ou non par les entreprises – ils le sont la plupart du temps dans un souci de bon apprentissage. Le problème est que les services départementaux de l'ASE, engorgés par de jeunes étrangers qui ne sont pas tous mineurs, ne peuvent faire face à l'afflux de vrais mineurs, français ou étrangers, qui mériteraient la protection de la République.

C'était le cas dans mon département, lorsque j'étais conseiller départemental : on n'arrive pas à placer certains enfants dans les structures d'accueil pour cette raison – c'est un fait que personne ne peut contester.

Quelles que soient les réponses à apporter à la question des moyens, du séjour ou de l'âge, elles ne peuvent se trouver dans un texte sur l'immigration qui vise à modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 41 rectifié et 307 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 360 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 238, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mme Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 8 du chapitre III du titre II de livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Avant l'article L. 423-23, il est inséré un article L. 423-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23-1. – L'étranger parent d'un enfant mineur étranger scolarisé depuis au moins trois ans, qui justifie par tout moyen d'une résidence ininterrompue, régulière ou non, d'au moins cinq années en France, se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an.

« En cas de rupture du lien conjugal ou la rupture de la vie commune, l'étranger doit justifier contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil.

« Les dispositions de l'article L. 412-1 du présent code ne sont pas applicables pour la délivrance de cette carte.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

2° À l'article L. 423-23, les mots : « et L. 423-22 » sont remplacés par les mots : « à L. 422-23-1 »

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Les auteurs de cet amendement souhaitent consacrer dans la loi les dispositions de la circulaire Valls relatives à la délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » pour les étrangers sans titre parents d'enfants scolarisés.

Reprenant les critères fixés dans cette circulaire, un étranger sans titre qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France et qui est parent d'un

enfant mineur scolarisé depuis au moins trois ans se verra délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an.

Conformément au droit en vigueur, ces dispositions ne sont pas applicables si la présence de l'étranger en France constitue une menace pour l'ordre public ou s'il vit en France en état de polygamie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Je rappelle que le droit à la régularisation n'existe pas. Ce n'est pas la norme : l'admission exceptionnelle au séjour est même l'exact opposé.

Laissons le droit en l'état : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas.** Le Gouvernement fait des émules jusque dans les rangs du groupe socialiste : l'expression « se voit délivrer de plein droit » est exactement reprise de feu l'article 3 du projet gouvernemental !

Voilà ce par quoi on a commencé ce débat et ce par quoi on le prolonge : on veut créer un droit à la régularisation pour tous, et nous nous y opposons ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 408 rectifié, présenté par Mme M. Vogel, MM. Gontard, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

**Mme Mélanie Vogel.** Cet amendement vise à être gentil avec les très, très gentils... Il devrait donc vous plaire !

Le dispositif proposé est assez simple : en 2001, l'Union européenne a adopté une directive sur la protection temporaire. Celle-ci a été mise en œuvre pour la première fois l'an dernier pour faire face à l'afflux en France de réfugiés ukrainiens.

Cette directive permet d'autoriser les personnes bénéficiant de cette protection temporaire à travailler dans le pays d'accueil. Il se trouve que la France a transposé la directive de manière quelque peu fragile : la loi n'accorde pas automatiquement d'autorisation de travail en même temps que la protection, ce que notre amendement vise précisément à corriger.

Je vise bien, par cet amendement, les réfugiés arrivés sur notre territoire en raison d'un conflit et qui se sont vu accorder une protection temporaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Tout le monde partage, au moins sur le principe, les propos de Mme Vogel.

Toutefois, il me semble que cet amendement est déjà satisfait par la partie réglementaire du Ceseda. À moins que le ministre ne nous en livre une interprétation différente, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement, madame Vogel ; à défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis : cet amendement est déjà satisfait par le droit en vigueur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 408 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 577 rectifié, présenté par Mme de Marco, M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Sené et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1°... À tout salarié exerçant une activité bénévole auprès d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 s'étant donnée pour mission d'accompagner juridiquement ou socialement, ou de former linguistiquement les personnes étrangères sur le sol français. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Dans la même logique qu'un précédent amendement de Mme de Marco qui visait les fonctionnaires, il s'agit ici d'étendre le droit au congé pour engagement associatif prévu à l'article L. 3142-54-1 du code du travail aux salariés exerçant une activité bénévole auprès d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 s'étant donné pour mission d'accompagner juridiquement ou socialement ou de former linguistiquement les personnes étrangères sur le sol français.

Notre amendement concernant les fonctionnaires engagés dans ces activités associatives a été déclaré irrecevable, mais pas celui-ci. L'activité de bénévoles, notamment d'étudiants ou de retraités, permet de pallier les lacunes de la politique française d'accueil.

Il est essentiel de reconnaître l'importance de l'engagement de ces associations au bénéfice de toute la société française en créant un régime de congé de droit au profit des bénévoles de ces associations.

Le droit en vigueur prévoit déjà un droit au congé de trois jours pour les dirigeants de structure associative. Nous proposons de l'étendre aux salariés des associations dédiées à l'accueil des personnes étrangères, qui remplissent des missions de service public qui devraient être à la charge de l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Vos propos sont pétris de bons sentiments, monsieur Benarroche. Vous soulignez, sans doute à raison, que cette mission de service public devrait être prise en charge par l'État.

Toutefois, si votre amendement était adopté, ce sont les employeurs qui prendraient en charge les six jours ouvrables de congé que vous proposez d'étendre à ces bénévoles, ce qui ne me semble pas correspondre exactement à ce que vous défendez : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 577 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

Chapitre III  
*(Division supprimée)*

### Article 8 *(Supprimé)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 565 est présenté par MM. Bitz et Patriat, Mme Schillinger, MM. Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud, Rohfritsch et Théophile.

L'amendement n° 588 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre III du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Amende administrative » ;

2° L'article L. 8253-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8253-1.* – Le ministre chargé de l'immigration prononce, au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, une amende administrative contre l'auteur d'un manquement aux dispositions des articles L. 8251-1 et L. 8251-2, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre.

« Lorsqu'il prononce l'amende, le ministre chargé de l'immigration prend en compte, pour déterminer le montant de cette dernière, les capacités financières de l'auteur d'un manquement, le degré d'intentionnalité et le degré de gravité de la négligence commise.

« Le montant de l'amende est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

« Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une sanction pénale en application des articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

« L'État est ordonnateur de l'amende. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception.

« Le comptable public compétent assure le recouvrement de cette amende comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Dans la partie législative du code du travail, les mots : « la contribution spéciale » sont remplacés par les mots : « l'amende administrative ».

II. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article L. 8254-2 est abrogé ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 8254-2-1, les mots : « , contributions et frais » sont remplacés par les mots : « et des frais » ;

3° À l'article L. 8254-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

4° À l'article L. 8254-4, les mots : « ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants » sont supprimés.

III. – Le chapitre VI du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 8256-2, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés et les mots : « 15 000 » sont remplacés par les mots « 30 000 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 8256-2, les mots : « 100 000 » sont remplacés par les mots : « 200 000 ».

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 8271-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Afin de permettre la liquidation de l'amende administrative mentionnée à l'article L. 8253-1 du présent code, le ministre chargé de l'immigration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des rapports et des procès-verbaux relatifs à ces infractions ».

V. – L'article L. 5221-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de contrôle visés à l'article L. 8271-17 peuvent obtenir tous renseignements et documents relatifs aux autorisations de travail. L'autorité administrative chargée d'instruire et de délivrer les autorisations de travail peut solliciter ces agents afin d'obtenir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction des demandes relatives à ces autorisations dans des conditions définies par décret. »

VI. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogée.

La parole est à M. Saïd Omar Oili, pour présenter l'amendement n° 565.

**M. Saïd Omar Oili.** Cet amendement a pour objet de rétablir, dans une rédaction différente, les dispositions relatives à la création d'une amende administrative sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler.

Concrètement, nous proposons de remplacer la contribution spéciale prévue par le code du travail par une amende administrative, dont le montant pourrait être modulé.

Dans un souci de simplification, nous proposons également de supprimer la contribution forfaitaire de l'employeur ayant engagé un étranger en situation irrégulière.

Par ailleurs, nous proposons, en cas de cumul de l'amende administrative et de l'amende pénale, que le montant global prononcé ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

L'adoption de notre amendement est d'autant plus nécessaire que l'infraction d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler constitue la deuxième infraction de travail illégal la plus relevée par l'ensemble des corps de contrôle.

La création d'une amende administrative permettrait de sanctionner plus rapidement les auteurs de cette infraction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 588.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Cet amendement vise à rétablir l'article 8 dans les mêmes termes.

Soit la commission l'a supprimé pour des raisons juridiques et techniques, ce qui peut s'entendre dans la mesure où la rédaction du Gouvernement prévoyait deux sanctions cumulatives, alors que notre droit ne permet pas de condamner deux fois une personne pour une même infraction. Le Gouvernement propose ainsi une version modifiée de la rédaction initiale respectant ce principe. Auquel cas, nous pourrions peut-être nous entendre.

Soit la commission l'a supprimé pour des raisons plus idéologiques, afin d'éviter de sanctionner les employeurs ayant recours à des sans-papiers – mais je n'ose imaginer un seul instant que ce soit sa philosophie.

Aujourd'hui, toute entreprise ou tout particulier employant un étranger en situation irrégulière est susceptible d'être sanctionné. Toutefois, le montant de l'amende encourue est relativement faible et les sanctions pénales sont très peu prononcées, en dépit des très nombreuses procédures lancées par l'inspection du travail et par le ministère de l'intérieur au travers des préfets.

On compte ainsi moins de 500 condamnations pour ce fait, alors que les fraudes aux cotisations sociales du fait du travail irrégulier représentent quelque 6,6 milliards d'euros de manque à gagner pour la sécurité sociale et l'assurance chômage.

Un travail très important est pourtant mené dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (Codaf) avec les préfets et l'ensemble des services de l'État pour traquer ces entreprises, dont environ la moitié sont dirigées par des étrangers et l'autre moitié par des structures ou des ressortissants français.

À ce titre, l'action de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) illustre le caractère connexe du travail illégal et de l'immigration irrégulière. Les étrangers en situa-

tion irrégulière, par conséquent sans titre, sont en effet très souvent victimes de travail dissimulé, voire de situations encore plus graves d'exploitation par le travail.

Ces délits peuvent être le fait non seulement d'entreprises ou de particuliers, mais aussi d'associations : Vies de Paris, association créée en 2011, qui compte plus de 10 000 adhérents et dont l'objet est de soutenir les personnes en situation irrégulière, a été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre et traite d'êtres humains aggravée. Quelque quarante-quatre victimes ont été identifiées. Il n'a été possible de condamner cette structure qu'après un énorme travail des services du ministère de l'intérieur.

Nous proposons de doubler les amendes pénales, qui sont aujourd'hui très faibles et peu dissuasives au regard des profits générés par le travail irrégulier, et de renforcer les sanctions administratives. Qui emploie des travailleurs étrangers irréguliers ne peut attendre autre chose de l'État qu'une action forte, à même de couper la filière d'immigration irrégulière.

Il s'agit d'en finir avec un écosystème de travail irrégulier que nous essayons de casser. Nous avons abordé cette question au travers des autoentrepreneurs et maintenant au travers des employeurs. Peut-être l'aborderons-nous aussi aujourd'hui au travers des marchands de sommeil.

Les entreprises ou les particuliers sont parfois au cœur de cet écosystème. Il s'agit de sanctionner non des personnes qui tomberaient dans l'irrégularité du fait de l'action de la préfecture, mais des individus dont nous savons qu'ils emploient sciemment une main-d'œuvre sans-papiers de manière dégradante.

Il me semble donc de bon aloi, pour la dignité des personnes et pour la lutte contre l'immigration irrégulière, d'adopter ces amendements identiques.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 654, présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Amendement n° 588, alinéa 7

1° Remplacer le nombre :

5 000

par le nombre :

10 000

2° Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

3° Remplacer le nombre :

15 000

par le nombre :

20 000

La parole est à M. Ian Brossat.

**M. Ian Brossat.** L'article 8 du projet de loi prévoyait la création d'une nouvelle sanction administrative en sus des sanctions administratives et pénales existantes en cas d'infraction à l'interdiction d'employer un étranger non autorisé à

travailler. Il s'agissait plus exactement de créer une troisième amende administrative pécuniaire, dont le montant serait fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 000 euros pour chaque employé illégal, montant doublé en cas de récidive.

L'amendement présenté par le Gouvernement vise quant à lui à fusionner les deux amendes administratives existantes, la contribution spéciale et la contribution forfaitaire représentative des frais d'éloignement du territoire français, en une amende administrative unique dont le champ d'application serait élargi, notamment en cas de recours délibéré par l'employeur à un étranger non autorisé à travailler.

De même, le fait déclencheur de la procédure serait élargi, aux procès-verbaux d'infraction s'ajoutant désormais les rapports établis par les agents de contrôle ; la possibilité de modulation du montant de l'amende en fonction des circonstances serait de surcroît améliorée.

Cet amendement va donc selon nous dans le bon sens, puisqu'il tend en outre à rehausser le montant de l'amende pénale. Et nous proposons, par ce sous-amendement, de rehausser le montant de la nouvelle amende administrative unique et de rendre systématique la majoration prévue en cas de réitération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable sur le sous-amendement n° 654 comme sur les amendements identiques n° 565 et 588.

Nous n'avons pas de désaccord de fond. Tout le monde ici est d'accord pour dire qu'une personne qui emploie sciemment un étranger en situation irrégulière doit être sanctionnée, d'autant que, dans ce genre de cas, les conditions d'emploi sont parfois indignes. Il n'y a aucune difficulté pour ce qui est de trouver un accord à ce sujet : bien évidemment, le cas échéant, des sanctions doivent être prononcées.

De multiples dispositifs de sanction existent d'ores et déjà.

Des sanctions pénales sont prévues : les peines applicables aux personnes physiques vont de cinq à dix ans de prison, ce qui n'est pas dérisoire, et de 15 000 à 100 000 euros d'amende par personne et par étranger illégalement employé, ce qui ne me paraît pas non plus dérisoire, bien que vous trouviez ces montants un peu faibles, monsieur le ministre. Parmi les sanctions pénales complémentaires figurent la fermeture de l'établissement, qui peut être définitive, et l'exclusion des marchés publics.

Il existe aussi des sanctions administratives. Certaines font miroir avec les sanctions pénales, mais leur effet est temporaire : fermeture administrative de l'établissement, interdiction de participer à des marchés publics. Deux contributions administratives sont également prévues : la contribution spéciale, dont le montant va de 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti à 55 950 euros par salarié illégalement employé, et la contribution forfaitaire, dont l'objet est de financer le réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine et dont le montant est fixé en fonction dudit pays d'origine.

Voilà pour les sanctions existantes ; elles ne sont tout de même pas minces.

Nous avons supprimé l'article 8, vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, pour des raisons juridiques et rédactionnelles : nous estimions qu'il revenait à créer une amende qui existe déjà. Dont acte ! Vous avez compris que ce rejet n'emportait aucun désaccord de fond.

Ce qui me dérange dans ces deux amendements, ce n'est pas l'élargissement du périmètre de l'amende : c'est que la contribution spéciale est supprimée au profit d'une autre amende administrative. Or cette contribution spéciale sert à financer l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) à hauteur, pour ce qui est de la dernière « récolte », de 31 millions d'euros.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Rétablissez-la !

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** L'Ofii et son budget doivent être préservés : c'est cette difficulté qui nous fait repousser ces amendements, car nous ne financerions plus correctement l'Office si nous nous privions de cette contribution spéciale.

Si la commission émet un avis défavorable sur ces amendements, c'est donc pour une raison qui n'est pas de fond, mais qui tient à la difficulté que je viens d'exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 654 ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** L'avis du Gouvernement est défavorable sur votre sous-amendement, monsieur Brossat, mais n'y voyez rien d'idéologique : à notre avis, la disposition que vous proposez n'est pas constitutionnelle. Nous doublons déjà le montant des amendes, et voyez quelle résistance oppose Mme la rapporteure... Doubler le doublement, si j'ose dire, ne serait pas proportionné, au point qu'une telle disposition serait censurée : nous serions sans doute déçus vous et moi, monsieur le sénateur, qu'en définitive les filières d'immigration irrégulière, qui exploitent les personnes étrangères, ne puissent être punies comme elles doivent l'être.

Sur le fond, donc, nous sommes parfaitement d'accord. Ce ne serait déjà pas mal que l'amendement du Gouvernement soit adopté.

Madame la rapporteure, il faut que nous nous entendions – et je me permets de préciser que le groupe RDPI a demandé un scrutin public sur ces amendements de rétablissement. Si vous pensez qu'il faut ici ou là modifier des dispositions de l'article 8, que ne l'avez-vous amendé en commission, et que n'avez-vous proposé de sous-amender, ici même, l'amendement du Gouvernement ?

Par ailleurs, concernant l'Ofii, nous cherchons précisément à résoudre la difficulté juridique qui se posait. La taxation qui a permis de récolter les 31 millions d'euros dont vous avez parlé abonde non pas l'Ofii, mais le budget de l'État, lequel, par après, en reverse les recettes à l'Ofii.

L'Ofii aura donc son versement, quoi qu'il arrive, et je vous garantis qu'il continuera à fonctionner, puisque nous en augmentons très considérablement les moyens.

Je le répète, vous n'avez pas sous-amendé l'amendement que j'ai présenté.

La vérité est que le Gouvernement s'inscrit parfaitement dans la logique qui est celle de la majorité sénatoriale en proposant de donner au préfet le pouvoir d'apprécier l'opportunité de prendre des sanctions contre des entreprises qui embauchent manifestement des personnes dont le séjour est irrégulier : cette disposition va parfaitement de pair avec celles des articles précédents !

Je veux bien que l'on dise que le code pénal est déjà très dur, mais il y a eu moins de 500 procédures engagées sur ce chef. Je n'ai pas obtenu de la part de la Chancellerie les chiffres relatifs aux condamnations effectivement prononcées – je le regrette devant la représentation nationale. Pour ce qui est, du moins, des quelques cas recensés dans mon département, les sanctions ne sont pas très élevées.

La question est la suivante : veut-on sanctionner les patrons voyous qui, sciemment, utilisent une main-d'œuvre irrégulière ?

**Mme Laurence Rossignol.** Absolument !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Veut-on donner aux préfets les moyens d'aller vite pour les sanctionner en augmentant le montant des sanctions administratives ? Ce que nous proposons, qui ne retire rien au code pénal, est frappé au coin du bon sens s'agissant de lutter contre l'immigration irrégulière.

Si vous trouvez cet amendement mal rédigé, sous-amendez-le ! Ce n'est pas une question de sous, puisque, je vous l'ai dit, le budget de l'Ofii est garanti. Vous devriez par ailleurs être plutôt contents que l'on supprime une taxe : ce sont des charges en moins pour les entreprises. Pour tout dire, je ne comprends pas très bien votre raisonnement...

Si l'on veut être cohérent dans la lutte contre l'immigration irrégulière, et même si cela gêne un peu quelques fédérations d'employeurs – je le conçois : il est possible, après tout, que les résistances viennent de là... –, on ferait mieux d'adopter ces amendements : ce serait un très bon signal envoyé contre l'immigration irrégulière, et il sera corrigé à l'Assemblée nationale si vraiment nous trouvons un loup.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, si la discussion est claire sur le fond, reste un problème de méthode : pourriez-vous nous accorder trois minutes de suspension pour que nous puissions trouver le bon accord ?

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures trente-huit, est reprise à quinze heures quarante-deux.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je veux redire ici que ces amendes administratives, dont j'espère que le nombre croîtra, car elles sont plus efficaces que les sanctions pénales, abondent le budget de l'État, qui lui-même en réaffecte le produit – 31 millions d'euros pour le dernier exercice – au budget de l'Ofii. Quoi qu'il arrive, je le précise, le montant de ces amendes est inférieur à ce que nous versons à l'Ofii, dont nous avons fait augmenter le budget de 45 % en un quinquennat – et ce budget continue d'augmenter.

Vu les engagements que nous avons pris depuis le début de l'examen de ce texte – je pense à l'avancée sur les cours gratuits, fruit d'une coconstruction du groupe communiste et du Gouvernement –, les recettes de la contribution seront très largement inférieures à ce que nous devons verser à l'Ofii, car il faudrait beaucoup trop d'amendes pour arriver aux sommes voulues.

Il s'agit, avec cet amendement, de faire en sorte que la sanction administrative à laquelle s'exposent les employeurs de travailleurs sans-papiers puisse être prononcée plus rapidement par le préfet, indépendamment des sanctions pénales qui ont été évoquées tout à l'heure.

Et, j'en prends l'engagement solennel, le produit de ces amendes administratives abondera intégralement le budget de l'Ofii : ainsi tout le monde est rassuré.

**M. François-Noël Buffet**, *président de la commission des lois*. Parfait !

**M. le président**. La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Muriel Jourda**, *rapporteur*. Il y avait quelques inquiétudes, M. le ministre les lève, nous lui faisons confiance : nous voterons ces amendements.

**M. Philippe Bas**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi**. Comme je suis le représentant du Sénat au conseil d'administration de l'Ofii,...

**M. Gérald Darmanin**, *ministre*. Et inversement ! (*Sourires.*)

**M. Roger Karoutchi**. ... je voudrais remercier nos collègues pour cet accord qui me va bien. Monsieur le ministre, en effet, le budget de l'Ofii a été augmenté de 45 % en cinq ans, mais reconnaissez aussi que le nombre de demandeurs d'asile et de sujets à traiter a lui-même considérablement augmenté. Si donc vous pouviez faire un geste supplémentaire pour 2024, je vous en serais doublement reconnaissant ! (*Rires.*)

**M. Gérald Darmanin**, *ministre*. Conflit d'intérêts ! (*Sourires.*)

**M. le président**. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas**. Comme je suis l'ancien président du conseil d'administration de l'Ofii, je voudrais m'associer à la fois aux remerciements et à la demande de mon collègue Roger Karoutchi. (*Sourires.*)

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie**. Grand moment de concorde !

**M. le président**. La parole est à M. Alexandre Ouizille, pour explication de vote.

**M. Alexandre Ouizille**. Je n'ai jamais eu, quant à moi, de fonctions à l'Ofii,...

**MM. Max Brisson et Gérald Darmanin**, *ministre*. Cela viendra !

**M. Alexandre Ouizille**. ... ce qui ne m'empêche pas de soutenir, avec le groupe SER, ces amendements.

Je veux rappeler l'actualité terrible qui donne son contexte à notre discussion : en septembre dernier, un certain nombre d'enquêtes ont été ouvertes, dont je donne deux exemples. À Mourmelon-le-Petit, 160 vendangeurs de nationalité ukrainienne étaient hébergés dans des conditions lamentables ; à Nesle-le-Repons, 52 travailleurs d'origines malienne, mauritanienne et sénégalaise étaient logés dans des conditions également indignes. Les arrêtés préfectoraux révèlent la présence de « literies de fortune », la « vétusté », le « délabrement », l'« insalubrité », l'« absence de nettoyage et de désinfection », l'« état répugnant des toilettes », ainsi que la prégnance des risques d'incendie.

Nous serons donc évidemment, nous, socialistes, au rendez-vous de ces amendements : il est nécessaire de pénaliser plus fortement ceux qui abusent de la faiblesse des uns et des autres. (*M. Michaël Weber applaudit.*)

**M. le président**. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman**. Comme nous l'avons dit dès l'ouverture de nos débats, lundi dernier, nous serons très attentifs au devenir de cet article 8 du projet de loi initial, non qu'il s'agisse de sanctionner pour sanctionner, mais parce qu'il y a des employeurs, que cela nous plaise ou non, qui embauchent sciemment, consciemment, des travailleurs sans-papiers. Si nous voulons que s'appliquent les règles de la République, nous nous devons de faire en sorte qu'ils soient sanctionnés, et très fortement sanctionnés !

Comme tout un chacun, j'ai pu observer le tango ou la valse, à je ne sais combien de temps, d'ailleurs, qui se danse ici même sous nos yeux. Quoi qu'il en soit, nous nous félicitons qu'il soit possible d'avancer sur ce sujet-là. Je l'ai dit depuis lundi soir : s'il y a des travailleurs sans-papiers, c'est parce qu'il y a des chefs d'entreprise qui les embauchent !

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie**. Absolument !

**Mme Cécile Cukierman**. Il faut tenir sur nos deux jambes : la première – je ne rouvre pas le débat de ces derniers jours, je vous rassure, mes chers collègues – consiste à régulariser celles et ceux qui, de fait, sont employés et travaillent en France, et représentent une force active dans la production des richesses de notre pays ; la deuxième consiste à sanctionner les chefs d'entreprise qui, prospérant sur l'exploitation de l'homme par l'homme, ne jouent pas le jeu et font baisser le coût de la main-d'œuvre par l'embauche de travailleurs sans-papiers.

Voilà le sens dans lequel nous avançons avec vous, monsieur le ministre. (*M. Alexandre Ouizille applaudit.*)

**M. le président**. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche**. Bien entendu, notre groupe s'associe et à l'esprit et à la lettre de cet article, donc de cet amendement, que nous voterons.

Je me permets simplement d'apporter une petite précision : c'est bien parce qu'il y a des travailleurs sans-papiers qui sont employés depuis longtemps dans notre pays et qui devraient être régularisés qu'il y a des patrons voyous qui les embauchent, et non l'inverse.

Ce n'est pas parce qu'il y a des patrons voyous qu'il y a des travailleurs sans-papiers : c'est parce qu'il y a des travailleurs sans-papiers qu'il y a des patrons voyous ! (*M. Akli Mellouli applaudit.*)

**M. le président**. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli**. Pour notre part, nous sommes très favorables à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ait les moyens de son action ; nous l'avons prouvé par nos votes lorsque la question s'est posée.

Je dis avec toute la solennité requise et avec tout le respect que je leur dois à mes collègues qui ont fait état de leurs services au sein de l'Ofii, M. Bas et M. Karoutchi, que le bristol est un peu entaché. Je n'ai pas oublié en effet que vous avez voté il y a quelques heures la disparition de l'aide médicale de l'État (AME) et l'allongement de six mois à cinq ans, pour les allocations familiales, et de trois mois à

cinq ans, pour la prestation de compensation du handicap, du délai de présence sur le territoire requis pour bénéficier du versement de ces prestations.

J'y insiste, mes chers collègues : la carte de visite est un peu entachée... (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST. – M. Ahmed Laouedj applaudit également.*)

**M. Roger Karoutchi.** C'est n'importe quoi !

**M. le président.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour explication de vote.

**Mme Maryse Carrère.** Nous étions déjà favorables à ces amendements ; nous voilà confortés dans notre position par l'engagement du ministre à flécher le produit de cette contribution vers le financement de l'Ofii, cet opérateur étant en particulier essentiel à l'accueil des réfugiés.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas.** Je voudrais signaler à notre collègue qui vient de nous faire part de ses préoccupations d'ordre social que c'est précisément l'Ofii, dans un excellent rapport que je vous recommande, qui a récemment mis le doigt sur la dérive non pas de l'AME, mais de la procédure d'obtention de visa pour motif de santé, qui coûte à la France plus de 1 milliard d'euros. Cette institution a bien fait de se préoccuper des abus dont fait l'objet le droit au séjour pour soins de la part d'étrangers qui n'y sont pas admissibles. (*M. Pascal Savoldelli s'exclame.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

**M. Bernard Buis.** Compte tenu de la belle unanimité qui règne autour de cet amendement, je retire notre demande de scrutin public.

**M. Bruno Retailleau.** C'est le ministre qui demandait le scrutin public... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 654.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il n'est pas constitutionnel...

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 565 et 588.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est rétabli dans cette rédaction et les amendements n°s 130 et 466 n'ont plus d'objet.

### Après l'article 8

**M. le président.** L'amendement n° 177, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 10° de l'article L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

La parole est à M. Adel Ziane.

**M. Adel Ziane.** Nous proposons que la durée de validité de droit commun de la carte de séjour pluriannuelle, qui est de quatre ans, s'applique à des cartes qui sont à l'heure actuelle soumises à un régime dérogatoire.

La loi Cazeneuve de 2016 relative au droit des étrangers en France a généralisé la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans. Malheureusement, cette mesure positive, qui facilite et sécurise le parcours des étrangers, connaît un certain nombre de dérogations qui ont pour effet de raccourcir cette durée de validité. Tel est le cas pour au moins trois catégories d'étrangers : les étrangers mariés à un Français ; les parents étrangers d'un enfant français mineur résidant en France ; les étrangers dont les liens personnels et familiaux en France sont tels qu'un refus de titre porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

Pour ces catégories d'étrangers, en effet, la durée de la carte de séjour pluriannuelle est non pas de quatre ans, mais de deux ans. Or cette durée dérogatoire n'a aucune raison d'être, d'abord parce qu'elle maintient ces étrangers dans une situation de précarité administrative, à l'heure où l'on parle d'immigration *et* d'intégration, ensuite parce qu'elle alourdit la charge de travail des préfectures, lesquelles doivent instruire tous les deux ans des demandes de renouvellement alors qu'elles pourraient ne le faire que tous les quatre ans, sachant que des vérifications peuvent être faites régulièrement et à tout moment.

Nous proposons donc la suppression de ce régime dérogatoire et un alignement sur la durée de quatre ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission adhère à la logique qui est celle du Ceseda : il s'agit toujours de commencer par délivrer un titre de séjour d'une durée de validité plus réduite pour ensuite, si l'intégration est acquise, allonger cette durée en délivrant un titre qui permet de rester plus longtemps sur le territoire.

Nous proposons d'en rester là : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 178, présenté par Mme Conway-Mouret, M. Chantrel, Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mmes Brossel et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 423-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « marié en France », sont insérés les mots : « ou à l'étranger si le mariage a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret.

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Cet amendement vise à étendre la faculté de voir délivrer un visa de long séjour aux conjoints de Français dont le mariage a été célébré à l'étranger à condition que ledit mariage ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français.

Il s'agit de corriger une différence de traitement manifestement injustifiée.

En effet, le cadre juridique actuel réserve le droit de solliciter un visa de long séjour aux étrangers dont le mariage avec un Français a été célébré en France et exclut ceux dont le mariage avec un Français a été célébré à l'étranger.

Dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance, qui constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, les conditions d'accès et de séjour en France ont été considérablement durcies par le législateur. Les unions entre un ressortissant français et un ressortissant étranger qui ont lieu à l'étranger font désormais l'objet de contrôles tout aussi stricts et rigoureux que ceux qui s'appliquent aux unions ayant lieu en France.

Pour me rendre régulièrement dans ma circonscription et passer beaucoup de temps dans les locaux consulaires, je puis témoigner de la minutie avec laquelle les demandes de mariage sont traitées par nos agents consulaires qui, formés à cet effet, analysent les dossiers et convoquent et auditionnent les prétendants au mariage.

Il vous suffit d'examiner les statistiques de la lutte contre la fraude pour vous rassurer, mes chers collègues.

Cet amendement se veut également un signal pour les agents qui font leur travail honnêtement. La mesure de cohérence que nous vous proposons, mes chers collègues, n'est ni plus ni moins qu'un gage de confiance à l'égard de leur travail, qu'ils effectuent avec le même sérieux qui caractérise en France celui des agents de l'état civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable, pour une raison assez technique : la rédaction du dispositif de cet amendement me paraît manquer son objet.

Vous souhaitez, ma chère collègue, étendre les conditions de délivrance du visa de long séjour ; or vous avez rédigé votre amendement de telle façon qu'il vise une dispense de visa. Nous ne souhaitons pas, quant à nous, qu'une dispense de visa s'applique aux cas que vous avez en vue. Il nous semble en tout état de cause opportun de maintenir une différence de traitement entre le cas d'un étranger qui s'est marié à l'étranger et celui d'un étranger qui se marie en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 77 rectifié *ter*, présenté par M. Paccaud, Mmes Valente Le Hir et V. Boyer, M. Menonville, Mme Josende, MM. Bazin, Karoutchi, H. Leroy et Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Wattebled, Tabarot et Sautarel, Mmes Berthet, Estrosi Sassone, Drexler et Belhiti, MM. D. Laurent, Belin, Cadec et Folliot, Mme Lassarade et MM. Levi, Longeot, Panunzi, Pointereau, Sauray et Sol, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est créé un diplôme de l'intégration pour distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code civil, dont le parcours de vie, l'insertion professionnelle ou les engagements associatifs et civiques témoignent d'une intégration exemplaire dans la société française.

Peuvent également être distingués les étrangers pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces mêmes dispositions.

Un décret fixe les règles d'attribution, de promotion et le statut de ce diplôme.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Chapitre...

Distinguer les parcours d'intégration réussis

La parole est à M. Olivier Paccaud.

**M. Olivier Paccaud.** Par cet amendement, je souhaitais initialement proposer la création d'une médaille de l'intégration, mais les conseils avisés et la sagesse du président de la commission des finances, Claude Raynal, m'ont conduit, afin d'éviter les cruelles fourches caudines de l'article 40 de la Constitution, à métamorphoser cette médaille en un plus simple diplôme.

Pourquoi donc créer un diplôme de l'intégration, que le Gouvernement pourra éventuellement transformer en médaille ?

Certains y verront peut-être une mesure anecdotique, cosmétique, voire inutile ; ce serait faire fi, à mon humble avis, des vertus de l'exemplarité, du symbole, de la méritocratie.

Améliorer l'intégration, c'est aussi distinguer ses réussites. En mettant à l'honneur ou en valeur des modèles d'intégration, on envoie un message fort quant à la conception de l'immigration que l'on souhaite faire prévaloir : on ne la considère pas, de façon caricaturale, comme un réservoir de main-d'œuvre bon marché ; on sait s'en féliciter, au contraire, lorsqu'elle incarne une plus-value sociale.

Sans nier les problèmes, il faut savoir mettre en lumière celles et ceux qui se comportent bien. Nous en connaissons tous beaucoup autour de nous, des immigrés ou des Français fraîchement naturalisés qui se dévouent admirablement au sein d'associations ou qui, professionnellement, sont irréprochables.

Ces personnes qui donnent le meilleur d'elles-mêmes, qui apportent à la République, sachons les ériger en modèles et les récompenser !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Elle est assez partagée sur ce point. Il est vrai que nous avons souvent tendance à parler de l'immigration d'une manière assez négative... *(Marques d'ironie sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.)*

**Mme Colombe Brossel.** Non, jamais ! *(Sourires sur les mêmes travées.)*

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Il est vrai que cela ne peut constituer une vision complète de l'immigration en France, et que ce serait là une occasion de le rappeler. Mais une partie

de la commission s'interrogeait sur le fait qu'on puisse remettre un diplôme à quelqu'un qui, finalement, se comporte normalement : l'intégration est le principe du comportement de l'étranger en France. C'est pourquoi, afin de ne pas sombrer dans la schizophrénie, la commission a émis un avis de sagesse sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il est tout à fait favorable, monsieur le président.

**M. Roger Karoutchi.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Ouizille, pour explication de vote.

**M. Alexandre Ouizille.** Mon cher collègue Paccaud, vous êtes tout de même gonflé ! Vous proposez des médailles aux étrangers alors que, depuis maintenant trois jours, vous ne faites que leur retrancher des droits !

De fait, ce texte s'attaque à tous les compartiments de la vie des étrangers, qu'ils soient en situation irrégulière – je pense à l'AME – ou en situation régulière, puisque vous compliquez l'accès de la famille sur le territoire national, rendez plus difficile le recours aux aides au logement, cependant que Mme Boyer nous explique qu'il faut contrôler, jusque dans les mariages, la manière dont les familles se constituent. *(Mme Jacqueline Eustache-Brinio proteste.)*

Et là, pour faire passer cette potion amère, vous proposez de distribuer des médailles. Eh bien non, monsieur Paccaud, ils ne veulent pas des médailles, ils veulent des droits, et c'est tout à fait différent ! *(Mme Valérie Boyer proteste.)*

Votre amendement vise des Français par acquisition. Mais vous le savez, dans notre République, les médailles sont pour tout le monde, que vous soyez Français par acquisition ou de naissance. Il serait incroyable de créer ainsi une médaille, en quelque sorte, de second rang, à côté de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et toutes les médailles qui existent, notre République n'en manquant pas tant nous aimons ce genre de breloque.

Monsieur Paccaud, je pense vraiment que cet amendement a quelque chose d'indécemment au regard de la nature des débats que nous avons eus durant toutes ces dernières heures. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.)*

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

**M. Stéphane Sautarel.** Je soutiens l'amendement de mon collègue Olivier Paccaud, que j'ai cosigné. Son adoption permettrait de reconnaître l'intégration au cas par cas.

Yannick Jadot m'a interpellé tout à l'heure alors que j'étais en audition, et non dans l'hémicycle. Comme vous tous, comme beaucoup, nous sommes sensibles à certaines situations individuelles, et nous souhaitons tous accompagner ceux qui se montrent exemplaires et souhaitent s'intégrer dans notre pays. C'est l'illustration même de ce que nous défendons dans ce texte : l'examen des situations cas par cas. Cet engagement est très humain, et nous avons tous envie d'accompagner et de valoriser ceux qui se montrent exemplaires dans notre pays, quelles que soient leurs origines.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je suis également cosignataire de cet amendement. J'entends bien les propos de notre collègue Ouizille, mais la vérité, c'est que l'acquisition de la nationa-

lité française est un événement difficile, lourd d'engagement. Tous ceux qui ont participé dans des mairies aux cérémonies d'entrée dans la nationalité savent l'émotion qui y règne, et la force de ces moments. Reconnaître les mérites a un poids symbolique. La méritocratie, c'est aussi l'exemple et l'exemplarité.

Dans notre société, si nous ne voulons pas que tout soit permis, que tout soit possible, nous souhaitons que les personnes qui, ayant acquis la nationalité, sont méritantes, font preuve d'un esprit de sacrifice, s'impliquent, reçoivent, sinon une médaille, car l'article 40 s'y oppose, au moins un diplôme reconnaissant une intégration réussie.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

**M. Olivier Paccaud.** Je ne suis pas convaincu que je convaincray mes collègues... Je ne sais pas si je suis gonflé, mais je ne sais pas non plus si vous êtes cohérents ! Depuis trois jours, vous nous accusez d'être particulièrement cruels envers les immigrés. Et cette mesure, qui est peut-être un petit peu moins méchante, pour reprendre votre raisonnement, vous êtes contre !

Certes, il y a eu un doute au sein de la commission. Faut-il dire merci à quelqu'un qui se comporte bien ? Mais le but de ce diplôme, c'est de dire bravo à ceux qui se comportent très bien !

**M. Roger Karoutchi.** Voilà !

**M. Olivier Paccaud.** Sur un point, M. Ouizille a raison : il existe différents types de médaille et tout le monde peut y prétendre. Les palmes académiques, les arts et lettres, le mérite agricole correspondent à des parcours très précis. Le diplôme que nous proposons correspondrait, lui aussi, à un parcours très précis. *(Mme Cécile Cukierman se récrie.)* Il concernerait les Français fraîchement naturalisés, mais aussi, monsieur Ouizille, les immigrés non naturalisés : il fallait lire le texte de mon amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur Paccaud, j'ai lu avec attention votre amendement : il y est question d'un « diplôme de l'intégration pour distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française »... *(M. Olivier Paccaud s'exclame.)* Vous pourriez donc retirer votre amendement. Il est vrai que, dans son objet, vous concédez – à juste titre – qu'il « existe sans doute autant de façons différentes de s'intégrer qu'il y a de Français naturalisés », et que « certains critères peuvent aider à objectiver une intégration réussie ». Je le dis très tranquillement : l'intégration, ce n'est pas automatiquement la naturalisation.

Notre collègue a parlé d'indécence, ce qui n'est pas si blessant, car vous parlez de diplômes, de médailles, quand vous êtes incapables de donner la médaille du travail aux sans-papiers qui travaillent... La leur donnerez-vous cette médaille ? *(Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et SER.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** À la suite des propos de M. Savoldelli, je voudrais demander une petite précision aux auteurs de l'amendement. J'ai bien compris qu'on pourrait donner ce diplôme à des personnes ayant fraîchement acquis la nationalité française ; je comprends également de vos explications qu'on pourra le délivrer aussi à des personnes qui n'ont pas la

nationalité française, donc à des migrants qui gardent leur nationalité. Nous avons tous quelques exemples en tête d'étrangers en situation irrégulière en France, qui pourraient satisfaire aux critères d'obtention de ce diplôme. Pourra-t-on le donner à des étrangers en situation irrégulière qui rempliraient les critères que vous proposez ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

**Mme Valérie Boyer.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je demande une courte suspension de séance, monsieur le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## TITRE II

### AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### RENDRE POSSIBLE L'ÉLOIGNEMENT D'ÉTRANGERS CONSTITUANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

#### Avant l'article 9

**M. le président.** L'amendement n° 539 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , actuelle et suffisamment grave » sont supprimés.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative compétente peut obliger les étrangers à quitter le territoire français dès lors que « leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ».

Pour rendre cette capacité d'expulser plus facilement applicable, mon amendement tend à supprimer les termes « actuelle » et « suffisamment grave ». En effet, une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité des Français, qu'elle soit passée ou future, n'est pas tolérable. Si nous ne pouvons pas éviter le risque zéro, appliquons tout au moins la tolérance zéro.

De même, il est inutilement restrictif pour l'autorité administrative de devoir justifier de la particulière gravité de cette menace, car le principe d'une menace, tant qu'elle n'est pas réalisée, est qu'elle est tapie et imprévisible. La sécurité des Français avant tout ! Cet amendement me paraît particulièrement important.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 539 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 9

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

③ a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

④ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement. » ;

⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale. » ;

⑦ 2° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

⑧ a) (*nouveau*) Au huitième alinéa, les mots : « 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° » ;

⑨ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° du présent article lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de dix ans ou plus d'emprisonnement ou de cinq ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine. »

⑪ II. – Au chapitre II du titre V du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

⑫ « Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. »

⑬ III. – Le code pénal est ainsi modifié :

⑭ 1° A (*nouveau*) L'article 131-30 est ainsi modifié :

⑮ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- 16 « La peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi. » ;
- 17 b) Au troisième alinéa, les mots : « , pour la durée fixée par la décision de condamnation, » sont supprimés ;
- 18 c) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « La peine d'interdiction du territoire français cesse ses effets à l'expiration de la durée fixée par la décision de condamnation. Cette durée court à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français, constatée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 20 1° L'article 131-30-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « L'exigence de motivation spéciale, prévue au premier alinéa du présent article, au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger n'est pas applicable aux peines d'interdiction du territoire français prononcées à l'encontre d'un étranger coupable d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou d'un délit commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale. » ;
- 22 2° L'article 131-30-2 est ainsi modifié :
- 23 aa) (nouveau) Au septième alinéa, les mots : « au 3° et au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° » ;
- 24 a) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni aux délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet de 1881 sur la liberté de la presse, ni aux crimes, ni aux délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, ni aux délits commis en état de récidive et punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement » ;
- 25 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « La décision est spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger dans ces cas. » ;
- 27 2° bis (nouveau) Les articles 213-2, 215-2, 221-11, 221-16, 223-21, 224-11, 311-15, 312-14, 321-11, 324-8, 414-6, 422-4, 431-27, 433-23-1, 434-46, 442-12, 443-7 et 462-4 sont abrogés ;
- 28 3° À l'article 222-48, les mots : « 222-1 à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40 » sont remplacés par les mots : « 222-11 et 222-14-4 » ;
- 29 4° (Supprimé)
- 30 5° (nouveau) À l'article 225-21, les mots : « sections 1 bis, 2, 2 ter et 2 quater du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « articles 225-12-5 et 225-12-8 » ;
- 31 6° (nouveau) À l'article 322-16, les mots : « l'une des infractions définies aux articles 322-6 à 322-10 » sont remplacés par les mots : « de l'infraction définie à l'article 322-6-1 » ;
- 32 7° (nouveau) À l'article 431-19, les mots : « à la présente section » sont remplacés par les mots : « aux articles 431-14 et 431-15 » ;
- 33 8° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 435-14, les mots : « l'une des infractions prévues au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « l'infraction prévue à l'article 435-12 » ;
- 34 9° (nouveau) À l'article 441-11, les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « aux articles 441-1, 441-3, 441-6 et 441-7 » ;
- 35 10° (nouveau) À l'article 444-8, les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « aux articles 444-4 et 444-5 ».
- 36 IV (nouveau). – À la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les mots : « visés au dernier » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'avant-dernier ».

**M. le président.** Mes chers collègues, j'appelle chacun et chacune d'entre vous à être concis dans ses propos, afin que nous achevions l'examen de ce texte dans les délais.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Cela vaut pour le ministre aussi !

**M. le président.** L'amendement n° 315 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Monsieur le président, je vous remercie de cette invite au moment même où je prends la parole, moi qui suis toujours très concis. (*Sourires.*)

Cet article 9 nous paraît être l'un des articles les plus dangereux et les plus difficiles à accepter de ce projet de loi. Ses dispositions marquent le retour en force de la double peine pour l'ensemble des étrangers qui auraient commis une infraction. Il prévoit en effet de fragiliser la catégorie des étrangers bénéficiant de la protection dite « quasi absolue ». Cette protection concerne notamment des personnes résidant en France avant l'âge de 13 ans, ou y résidant de manière régulière depuis plus de vingt ans, ou encore les étrangers malades.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Mais non !

**M. Guy Benarroche.** Il s'agirait d'abolir les protections en raison non plus de la peine prononcée, mais de la peine encourue. C'est un assouplissement excessivement large, englobant même des délits de faible gravité.

En effet, loin de viser les quelques centaines d'étrangers condamnés pour un crime – il y en a eu 451 en 2021 –, ces dispositions concernent les étrangers condamnés pour des délits, soit 99 % de ceux qui le sont.

Ce dispositif serait-il conforme aux obligations internationales de la France ? La substitution de la peine encourue – un délit passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement – à la peine prononcée est disproportionnée au regard des conséquences qu'une décision d'expulsion aura sur les droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet et des membres de leurs familles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** L'article 9 concerne les mesures administratives d'expulsion à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière ou régulière. Un tel arrêté peut être pris par le préfet, mais il l'est le plus souvent par le ministre de l'intérieur. On en compte moins d'un millier par an, et nous souhaitons précisément qu'il y en ait davantage – j'ai compris que vous vous y opposiez – en levant les protections qui empêchent le ministre de l'intérieur de prendre ces arrêtés. Ceux-ci, d'ailleurs, s'ils permettent une expulsion plus rapide, offrent aussi des garanties plus fortes à la personne que l'on veut expulser, notamment parce qu'ils sont soumis à l'avis de la commission d'expulsion, dans laquelle siègent des magistrats.

Le Conseil d'État a indiqué dans son avis que rien, tant dans notre bloc de constitutionnalité que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), n'empêche de revenir sur les protections qui avaient été décidées par le législateur – sur proposition, d'ailleurs, du ministre Sarkozy en 2003. Nous sommes le seul pays, dans toute l'Union européenne, à avoir mis en place ces protections, qui relèvent entièrement du domaine législatif.

Certes, l'une de ces dispositions concerne les mineurs qui commettent des actes graves pendant qu'ils sont mineurs ; mais nul ici ne propose de revenir dessus, et d'ailleurs la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), que nous avons ratifiée, nous en empêcherait. Mais nous pouvons modifier toutes les autres. Il y a plusieurs types de rédaction possibles, nous le verrons.

Cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas de juge pour regarder ce que nous faisons, monsieur Benarroche : nous prenons l'arrêté ministériel d'expulsion, et c'est ensuite au juge d'examiner si la vie privée et familiale l'emporte sur le trouble grave à l'ordre public, ou si ce dernier l'emporte sur la vie privée et familiale, selon les mêmes règles que pour l'intérêt fondamental de la Nation en matière de terrorisme.

Actuellement, les protections votées par le législateur il y a vingt-cinq ans sont telles qu'il n'est parfois pas même possible pour le ministre de l'intérieur de prendre un arrêté ministériel d'expulsion.

Nos propositions sont conformes à la Constitution, en tout cas. Il y a simplement un équilibre à trouver entre le ministre de l'intérieur, qui doit pouvoir faire son travail, et le juge, qui fera le sien.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur votre amendement, monsieur Benarroche.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Monsieur le ministre, si les protections sont si importantes, c'est que le législateur et vos prédécesseurs l'ont voulu ainsi, évidemment. Pour la Défenseure des droits, vous procédez à un déplacement du curseur particulièrement inquiétant, non seulement parce que la référence à la peine encourue plutôt qu'à la peine prononcée va à l'encontre du principe d'individualisation de la peine, mais également parce que, dans les faits, les peines encourues sont très supérieures aux peines prononcées – M. Szpiner nous l'a expliqué hier –, si bien que la levée des protections contre l'expulsion concernera un très grand nombre de personnes, pour lesquelles la gravité de la menace qu'elles représentent sera loin d'être établie. Le risque d'atteinte sera d'autant plus important que le recours contre l'expulsion n'est pas, en principe, suspensif.

Par ailleurs, en visant les parents d'enfants français et les personnes mariées avec des conjoints français, les dispositions de l'article 9 génèrent aussi un déséquilibre entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public par des mesures de police administrative et le droit à mener une vie familiale, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 3 et 9 de la CIDE.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le ministre, notre groupe demande la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, à qui je recommande la concision.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** C'est un article important, monsieur le président, qui sera scruté par le Conseil constitutionnel.

Je comprends la position de M. Benarroche, respectable évidemment, même si ce n'est pas celle du Gouvernement, qui a besoin d'élargir les possibilités d'expulsion.

J'arrive actuellement à faire expulser environ 2 500 étrangers délinquants par an. Il y en a environ 4 000 par an que je n'arrive pas à faire expulser. Ce n'est pas faute de laissez-passer consulaires, mais parce que le juge m'empêche de le faire, à cause des réserves évoquées.

Je prendrai l'exemple d'un ressortissant d'un pays donné, entré en France en décembre 2001 à l'âge de 8 ans, qui n'est pas marié, n'a pas d'enfants sur le territoire national et ne présente aucun justificatif d'insertion professionnelle. Cette personne ne justifie d'aucun type de séjour, et a fait l'objet en neuf ans de douze condamnations – il ne s'agit pas d'accusations de la part de la police, donc –, dont la dernière à dix-huit mois de prison ferme pour conduite sans permis avec récidive, usage de stupéfiants, vols aggravés en récidive.

Puisque cette personne est entrée en France avant l'âge de 13 ans, il n'est pas possible de l'éloigner ni de l'expulser.

Mais une personne présentant le même profil, moins condamnée, qui serait arrivée en France à l'âge de 13 ans et demi, je peux l'expulser. Il n'y a aucune cohérence...

Cet individu n'a pas de lien avec notre pays. Il n'a pas d'enfant, n'est pas marié et n'est pas inséré professionnellement.

Et même s'il l'était, nous pourrions tout de même proposer son expulsion. Or, sous prétexte qu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans, je ne peux pas procéder à son expulsion ni aller devant le juge.

Ce type de personnes sans lien avec notre pays commettent en général leurs méfaits après l'âge de 18 ans. Le fait qu'elles soient restées quelques années sur notre territoire ne justifie pas de les accueillir plus longtemps lorsqu'elles commettent des crimes en récidive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 348 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme Aeschlimann, MM. Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Joyandet, Karoutchi et Klingner, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Lopez, Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Nédélec, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Nougain, Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Plucher, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt et Reynaud, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon, Szpiner et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Bouloux et Cuypers, Mme Imbert, MM. Khalifé et Mandelli et Mme Petrus, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 252-2 est abrogé ;

2° À l'article L. 423-19, les mots : « les catégories mentionnées aux articles L. 631-2, L. 631-3 et » sont remplacés par les mots : « la catégorie mentionnée à l'article » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 426-4 et au premier alinéa de l'article L. 433-12, les mots : « des articles L. 631-2 ou L. 631-3 » sont remplacés par les mots : « de la seconde phrase de l'article L. 631-1 » ;

4° L'article L. 631-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3 » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à la situation de l'étranger, en particulier de la durée de sa présence sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France. » ;

5° Les articles L. 631-2 et L. 631-3 sont abrogés ;

6° À l'article L. 632-7, les mots : « , à la date de la décision d'expulsion, ils relevaient, sous les réserves prévues par ces articles, des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 631-3 » sont remplacés par les mots : « la nature et l'intensité de leurs liens avec la France le justifient » ;

7° À l'article L. 641-1, les mots : « les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 » sont remplacés par les mots : « l'article 131-30 » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article L. 742-5, les mots : « ou du 5° de l'article L. 631-3 » sont supprimés.

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Lorsque qu'elle est prévue par la loi, » sont supprimés et sont ajoutés les mots et la phrase : « et sous réserve que sa situation individuelle n'y fasse pas obstacle en raison, notamment, de la durée de sa présence sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France. Elle est obligatoirement prononcée à l'encontre de l'étranger coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans. » ;

b) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « , pour la durée fixée par la décision de condamnation, » sont supprimés ;

c) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'interdiction du territoire français cesse ses effets à l'expiration de la durée fixée par la décision de condamnation. Cette durée court à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français, constatée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Les articles 131-30-1, 131-30-2, 213-2, 215-2, 221-11, 221-16, 222-48, 222-64, 223-21, 224-11, 225-21, 311-15, 312-14, 321-11, 322-16, 324-8, 414-6, 431-8, 431-12, 431-19, 431-27, 433-21-2, 433-23-1, 434-46, 441-11, 442-12, 443-7, 444-8 et 462-4 sont abrogés ;

3° Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.

III. – Le dixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est supprimé.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Les articles 9 et 10 sont très importants.

Le 13 octobre dernier, nos compatriotes ont été doublement sidérés : une première fois lorsqu'ils ont appris qu'une fois encore, un professeur de la République venait d'être assassiné ; une seconde fois lorsqu'ils ont appris que l'auteur des faits aurait pu faire l'objet d'une expulsion, mais qu'il n'a pas été expulsé au motif qu'il était arrivé sur le territoire français avant l'âge de 13 ans.

Les Français ont découvert qu'il existait une règle, l'expulsion des individus étrangers dangereux, mais que celle-ci était tellement trouée qu'elle avait été, en quelque sorte, tuée par les exceptions. Les exceptions ont tué la règle, et elles menacent désormais les Français.

Progressivement, nous avons abandonné les instruments juridiques de régulation de l'immigration. Progressivement, nous avons organisé – M. le ministre vient de l'indiquer – notre propre impuissance.

Comment voulez-vous que les Français comprennent que l'on protège des individus étrangers très dangereux qui, parfois, ont été condamnés très sévèrement, y compris pour des crimes de sang, et qu'on laisse, exposés à leur menace, à leur violence, à leur barbarie, les Français honnêtes et paisibles ?

Je sais que l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité me seront opposées.

Mes chers collègues, nous sommes des législateurs. Nous exprimons la volonté générale. À ce titre, le débat doit avoir lieu.

Mon amendement ne concerne pas les mineurs de moins de 18 ans. Il ne surtranspose pas – gardons-nous de le faire ! – les règles de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

C'est au juge, pour l'interdiction du territoire français (ITF), ou à l'administration, pour l'arrêté d'expulsion et sous le regard des tribunaux, qu'il appartient de placer le curseur.

De grâce, ne surtransposons pas et donnons aux Français le gage d'une véritable protection ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** La commission émet un avis de sagesse.

Il faut y voir, monsieur Retailleau, le témoignage de l'attention que nous portons aux préoccupations que vous venez d'exprimer et à l'importance d'un tel sujet pour nos concitoyens.

Ces derniers ont bien sûr été sidérés par les drames auxquels vous avez fait référence. Ils ont été sidérés de comprendre ou de mesurer les conséquences de ces protections.

Dans son propos introductif, M. le ministre a évoqué le sujet en débat : la levée des protections absolues et relatives.

Il y a deux manières d'aborder la question : soit on lève l'ensemble des protections ; soit on les lève seulement dans une série de situations et l'on mesure ensemble si le champ des possibles répond aux préoccupations de nos concitoyens comme à celles que vous avez exprimées.

La question que vous posez anticipe le débat qui se tiendra au Sénat le 12 décembre prochain, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile. Nous en comprenons parfaitement la teneur, et vous en avez fixé, en quelque sorte, le cadre intellectuel.

Mes chers collègues, regardons ensemble, en parallèle, ce que nous pouvons faire dans le cadre constitutionnel actuel. Vous serez étonné par l'ampleur des possibilités, mais aussi de ce que vous avez prévu, les uns et les autres, au travers de vos amendements.

Si l'on cumule les amendements de la commission, celui de M. Karoutchi, celui de Mme Aeschlimann ou encore celui du Gouvernement, le champ des possibles est considérable.

Cela répondra de manière satisfaisante, me semble-t-il, aux préoccupations que M. Retailleau a exprimées, non pas à titre personnel, mais au nom de l'ensemble de nos concitoyens.

La réserve que nous éprouvons à l'égard de la suppression sèche des protections n'est pas liée – une fois n'est pas coutume – à des raisons conventionnelles.

Elle est purement constitutionnelle : le Conseil constitutionnel nous impose en effet, dans une décision de 2005, d'assurer « une conciliation équilibrée entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale ».

Le Conseil constitutionnel se fonde ici sur le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, qui, comme vous le savez, a été intégré dans notre bloc de constitutionnalité. Dans ce cadre, le Conseil estime qu'il existe un droit à la vie privée familiale.

Sur ce point, et comme souvent en matière constitutionnelle, une tension s'exerce et une conciliation équilibrée doit être trouvée entre deux principes que vous connaissez bien : la sauvegarde de l'ordre public et la protection de la vie privée familiale.

Le législateur peut très bien, dans cet exercice de placement du curseur, mettre l'accent sur la sauvegarde de l'ordre public. Nous savons en revanche à l'avance que le Conseil constitutionnel censurera des dispositions qui pencheraient à 100 % vers la protection de l'ordre public et à 0 % vers la vie privée familiale. Or cela serait le cas si nous supprimions totalement les protections, qu'elles soient absolues ou relatives.

Regardons à présent ce que nous pouvons faire. Les amendements des rapporteurs prévoient une baisse des seuils pour la levée des protections.

Nous proposons ainsi de passer à cinq ans d'emprisonnement pour les protections absolues et à trois ans pour les protections relatives.

Monsieur Benarroche, il est exact que nous souhaitons abaisser significativement les seuils. Je rappelle qu'une peine de cinq ans correspond à un vol avec une circonstance aggravante et qu'une peine de trois ans correspond à un vol simple.

Nous pensons que nous ne pourrions pas aller en deçà sans nous heurter à la Constitution. Je ne vous le cache pas, en proposant ces dispositions, nous testons nous-mêmes les limites des positions du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel, je le répète, n'est pas opposé au principe de l'abaissement des seuils. En revanche, je ne saurais vous donner d'éléments sur le niveau minimum.

**Mme Corinne Narassiguin.** C'est un peu long !

**M. le président.** Il faudrait conclure, monsieur le rapporteur.

**M. Bruno Retailleau.** Mais c'est intéressant !

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Au-delà de l'abaissement des seuils, la commission propose, à l'amendement n° 631, d'étendre la possibilité de lever les protections en cas de violences intrafamiliales à la situation où lesdites violences ont été commises sur un ascendant.

Nous proposons par ailleurs, *via* l'amendement n° 630, de donner au juge la possibilité de prononcer une ITF à l'encontre de tout étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit passible de plus de trois ans d'emprisonnement.

Nous émettrons en outre un avis favorable sur l'amendement de M. Karoutchi, qui vise à écarter toute protection absolue ou relative lorsque l'étranger est en situation irrégulière.

De même, nous serons favorables à l'amendement n° 583 rectifié *bis* de Mme Aeschlimann, tendant à supprimer toute protection en cas de violence sur les élus et les agents publics.

Enfin, nous émettrons un avis favorable sur l'amendement n° 611 du Gouvernement, qui a pour objet de supprimer toutes les protections en cas d'atteinte aux valeurs de la République.

À nos yeux, l'ensemble des possibles ainsi ouverts répond très largement aux préoccupations que M. Bruno Retailleau a exprimées au nom d'une grande partie de nos concitoyens.

Mes chers collègues, sans vouloir influencer en aucune façon votre vote, j'appelle votre attention sur un dernier point.

Si l'amendement de M. Retailleau était adopté, tous les amendements subséquents deviendraient sans objet. Imaginons que la force de conviction du président Retailleau et de ses collègues conduise à faire en sorte que ces dispositions figurent dans le texte qui sera issu des débats parlementaires. La censure du Conseil constitutionnel serait – restons prudents – probable. L'ensemble des mesures que je viens d'énumérer disparaîtraient du texte. Gardez cela à l'esprit, mes chers collègues, quand vous prendrez votre décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** La seule disposition proposée par le Gouvernement, qu'elle soit ou non modifiée par les amendements des rapporteurs, permettrait déjà d'atteindre près de 4 000 mesures d'expulsion par an, alors que nous en enregistrons aujourd'hui à peine 400 à 500.

Je rappelle que l'arrivée avant l'âge de 13 ans sur le territoire national représente 69 % des cas dans lesquels l'expulsion n'est pas possible. Vient ensuite la protection des conjoints de Français, pour 22 %. Nous tranchons là le nœud gordien en matière d'expulsion des étrangers délinquants.

Je le précise, l'article 9 concerne des personnes qui auraient été définitivement condamnées à plus de cinq ans de prison ferme, de façon définitive et après l'épuisement de tout appel. Il s'agit donc bien de délinquants ou de criminels notoires.

Le Gouvernement avait imaginé de fixer le seuil à dix ans de prison et cinq ans en cas de récidive. La commission des lois propose un seuil à cinq ans. Nous allons la suivre.

Je rejoins Bruno Retailleau. Certaines situations sont difficilement compréhensibles pour les Français.

Je prends l'exemple de deux frères de nationalité étrangère nés l'un en 1991, l'autre en 1995. Arrivés en France en 2003, ils ont toujours été en situation régulière. Le premier a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour viol sur personne vulnérable, et le second à sept ans d'emprisonnement pour proxénétisme aggravé sur mineur de moins de 15 ans.

Or les deux frères bénéficient de la protection de la loi : ils sont arrivés en France avant l'âge de 13 ans et chacun peut se prévaloir de son lien familial avec l'autre. (*M. Bruno Retailleau s'exclame.*) Un certain nombre de dispositions – le législateur pourrait s'en convaincre – sont, de toute évidence, absurdes.

Monsieur Retailleau, je comprends tout à fait l'esprit dans lequel vous présentez votre amendement. Je ne peux pas y souscrire, et je ne pourrai émettre sur ce dernier qu'un avis défavorable, non pas pour vous être désagréable, mais parce que je tiens, comme M. le rapporteur, à l'avancée du texte.

Je souhaite notamment qu'il soit validé par le Conseil constitutionnel. En effet, je ne saurais me passer des 3 600 arrêtés ministériels d'expulsion (AME) que ce texte pourrait me permettre d'obtenir.

Ces mesures sont, me semble-t-il, bien plus importantes que les autres dispositions que nous avons longuement évoquées.

La seule question à nous poser est de nous demander quelles mesures sont constitutionnelles et lesquelles ne le sont pas.

Je comprends bien que des considérations politiques puissent conduire à pousser dans un certain sens. Je pense néanmoins que nous allons déjà assez loin, dans le respect de la Constitution.

Je souhaite d'ailleurs rappeler un élément, pour la clarté de nos débats : le Conseil d'État considère que le fait d'excepter des protections prévues des étrangers qui continuent de menacer gravement l'ordre public « ne se heurte à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel, dès lors que les décisions d'expulsion sont soumises au respect du principe de nécessité et de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH, et qu'elles sont placées sous le contrôle du juge ».

Le Conseil d'État ayant – il faut le souligner – validé notre dispositif, nous pensons que ce dernier est constitutionnel.

Monsieur Retailleau, votre amendement va plus loin. Non seulement vous proposez de lever toutes les protections – nous souhaitons les lever uniquement pour les personnes condamnées à plus de cinq ans de prison ferme –, mais vous ajoutez des dispositions tendant à infliger des peines d'ITF automatiques.

Vous engagez le juge à prononcer des peines automatiques, ce qui est contraire, vous le savez, à la Constitution, comme au principe de la libre individualisation des peines par les magistrats.

Par ailleurs, vous aggravez les peines encourues d'une manière que nous jugeons disproportionnée. Cela peut s'entendre politiquement, mais nécessite une réforme constitutionnelle, qui ne serait peut-être même pas suffisante pour apporter les garanties souhaitées ; nous aurons l'occasion d'en débattre lors de l'examen de la proposition de loi constitutionnelle que vous avez déposée.

Monsieur Retailleau, après cet échange, je vous invite à retirer votre amendement, pour le bien du texte, qui est conforme à la Constitution et qui va suffisamment loin.

Cela ne signifie pas que nous avons épuisé le débat sur les questions constitutionnelles et conventionnelles. Mais, en l'occurrence, nous sommes en train d'élaborer la loi ordinaire.

À défaut d'un retrait, je serais contraint d'émettre un avis défavorable sur votre amendement.

J'aurai l'occasion d'émettre un avis similaire sur un certain nombre d'amendements, à l'exception de l'amendement n° 631, sur lequel l'avis du Gouvernement sera favorable.

Vous l'avez compris, ce n'est pas un désaccord de principe que j'exprime ici. Je souhaite simplement sauver ce texte, qui est très important pour la sécurité de nos compatriotes.

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

**Mme Corinne Narassiguin.** L'inconstitutionnalité de l'amendement n° 348 rectifié, qui est de surcroît également contraire à la convention européenne des droits de l'homme, a été, me semble-t-il, bien établie.

Nous sommes tous préoccupés par la lutte contre le terrorisme. Nous voulons tous nous assurer que l'État dispose des moyens de garantir la protection de nos concitoyens et concitoyennes face à de telles menaces.

Il serait bon que chacun évite les faux procès, les amalgames,...

**M. Max Brisson.** Personne n'en fait !

**Mme Corinne Narassiguin.** ... ainsi que les manipulations et l'instrumentalisation de l'attentat d'Arras, ne serait-ce que parce que le présent projet de loi a été rédigé bien avant ce dernier.

Le régime de l'expulsion, tel qu'il existe aujourd'hui, comprend déjà des dispositions qui permettent de lever les protections dans les cas où il est établi que les personnes visées participent à des entreprises terroristes.

La question n'est pas de modifier encore une fois le droit ; le vrai sujet porte sur les moyens que nous voulons bien nous donner – et peut-être ne pas perdre – dans notre administration et dans nos préfectures.

Je pense notamment au suivi du travail illégal et à la multiplication des OQTF. Mobilisons plutôt les moyens de l'État sur le suivi des individus dangereux. En un mot, mettons les moyens là où c'est nécessaire.

Enfin, rappelons-nous aussi que, selon les chiffres du ministère de l'intérieur lui-même, la grande majorité des auteurs d'attentats déjoués ou commis depuis 2015 sont français. (*M. Roger Karoutchi le conteste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Mon amendement vise à supprimer les exceptions à la règle que sont les protections dont bénéficient des étrangers ayant été condamnés, souvent, à de lourdes peines.

Il faut toujours lire les excellents rapports de la commission des lois. D'ailleurs, bien que nous ne soyons pas parfaitement sur la même longueur d'onde, je voudrais sincèrement remercier M. le rapporteur du développement qu'il vient de faire.

À la page 103 du rapport de la commission, on trouve, parmi les profils d'étrangers protégés contre l'expulsion, celui d'un « individu condamné à 42 reprises entre 1991 et 2019 pour des faits de vol, trafic de stupéfiants, violence sur conjoint, violence sur personne dépositaire de l'ordre public, outrage et agression sexuelle ». Est-ce faire un amalgame que de réclamer son expulsion ? Voilà ce dont il est question ! Nous ne pouvons pas noyer le débat dans des arguties juridiques.

Je respecte l'État de droit et la norme constitutionnelle. Mais nous devons rechercher l'équilibre entre, d'une part, l'expression de la volonté générale, la démocratie et la souveraineté populaire et, d'une part, les décisions juridictionnelles, d'autre part.

Rappelez-vous la période des attentats et les critiques dont nous avons fait l'objet. Avec notre collègue Philippe Bas, nous avons déplacé le curseur entre les libertés publiques et la sécurité, parce qu'il fallait alors faire face à des situations extrêmement dangereuses.

Par deux fois, le Conseil constitutionnel avait censuré la mesure réprimant la consultation de sites djihadistes. C'est incompréhensible !

C'est pour ces raisons que je pose un tel débat.

J'ai compris l'enjeu juridique autour de mon amendement. Je pourrais être disposé à le retirer sous réserve que M. le rapporteur et M. le ministre me donnent l'un et l'autre l'assurance que l'amendement de Roger Karoutchi, celui de la commission, celui de Mme Marie-Do Aeschlimann et celui du Gouvernement recueilleront un avis favorable.

En d'autres termes, je ne retirerai mon amendement qu'à la condition d'avoir la certitude qu'il existe une autre voie de passage. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** J'ai déjà annoncé que le Gouvernement serait favorable à l'amendement de Mme la rapporteure.

Je dois encore examiner les autres, mais il me semble que l'amendement de M. Karoutchi n'est pas constitutionnel ou qu'à tout le moins, il soulève quelques questions.

Monsieur Retailleau, le texte du Gouvernement, modifié par la commission, permet déjà de répondre à l'exemple que vous avez pris dans le rapport de la commission des lois.

L'expulsion de la personne en question serait prononcée du fait non pas de votre amendement, mais de l'article 10 dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire celle de la commission.

Votre amendement aurait pour effet d'obliger le juge à prononcer une peine automatique de non-retour pour cette personne. En cela, il fragiliserait juridiquement l'avancée considérable que représente l'article 10.

En résumé, si je ne peux pas expulser la personne que vous citez en exemple aujourd'hui, je le pourrai demain, grâce à l'article du Gouvernement modifié par la commission des lois. L'objectif est donc atteint.

Je vais à présent regarder d'un œil particulier l'amendement de M. Karoutchi, comme je le fais pour l'ensemble des sénateurs, mais singulièrement pour M. Karoutchi. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois.** Je précise que les avis de la commission sont favorables sur les amendements n° 630, 631, 583 rectifié *bis*, 349 rectifié *bis* et 611.

**M. le président.** Monsieur Retailleau, l'amendement n° 348 rectifié est-il maintenu ?

**M. Bruno Retailleau.** Vous avez bien compris l'esprit de mon amendement. Notre parlement s'est terriblement affaibli sous la V<sup>e</sup> République. Si nous anticipons chaque décision du Conseil constitutionnel en nous autocensurant, nous nous affaiblirons encore davantage. Nous devons exprimer l'intérêt général et protéger les Français.

Si je comprends bien, mon amendement présente des difficultés juridiques, mais son retrait bénéficierait à d'autres amendements qui pourraient être votés par la majorité sénatoriale ? C'est à cette seule condition que je pourrais le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Monsieur Retailleau, je ne voudrais pas que nous passions un marché de dupes.

Je vous informe, avant que vous ne retiriez votre amendement, que je ne pourrai pas émettre un avis favorable sur celui de M. Karoutchi. L'avis du Conseil d'État m'en empêche.

**M. Bruno Retailleau.** Quand ce n'est pas le Conseil constitutionnel, c'est le Conseil d'État !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Absolument, monsieur Retailleau : cela s'appelle l'État de droit ! (*Rires sur les travées des groupes RDPI et SER.*) Le ministre de l'intérieur doit s'en accommoder. *Mea maxima culpa.*

Le Gouvernement avait soumis à l'avis du Conseil d'État une rédaction de l'article 9 que nous pourrions considérer comme similaire à ce que vous proposez, exception faite de la peine automatique relative au retour.

Le Conseil d'État ne s'est pas opposé, je le répète, à la levée des protections. Il a néanmoins attiré notre attention sur la coexistence de deux régimes juridiques : celui de l'éloignement et celui de l'expulsion.

Le régime de l'éloignement concerne les personnes en situation irrégulière, qui peuvent faire l'objet d'une OQTF et être éloignées du territoire national.

Le régime de l'expulsion concerne les personnes en situation régulière. Les arrêtés ministériels d'expulsion s'adressent ainsi à des personnes qui ont des papiers.

Le Conseil d'État souligne que, du fait de très nombreuses évolutions juridiques et de la jurisprudence, nous avons rapproché les deux régimes. Or ce rapprochement serait selon lui risqué, car ces deux régimes ne présentent pas les mêmes garanties.

Si nous inflignons systématiquement des AME aux personnes en situation irrégulière – tel est l'objet, me semble-t-il, de l'amendement de M. Karoutchi –, nous favoriserions l'AME aux dépens de l'OQTF. Nous confondrions ainsi les deux régimes et créerions, selon la gravité de la situation, des inégalités juridiques.

Le Conseil d'État nous alerte donc : le Conseil constitutionnel pourrait considérer que l'adoption de l'amendement de M. Karoutchi a pour effet d'aggraver l'unification ou le rapprochement des deux régimes, ce qui exposerait alors le texte à un risque de censure.

Loin de moi l'idée de m'opposer par principe à la position de M. Karoutchi. Mais il existe deux régimes – c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi contient deux articles –, en l'occurrence un régime d'expulsion, pour les personnes en situation régulière, et un régime d'éloignement, pour les personnes en situation irrégulière.

L'article 10 prévoit l'éloignement des personnes en situation irrégulière. Nous levons les protections, comme vous le souhaitez, mais dans deux articles différents, qui correspondent aux deux régimes.

**M. Bruno Retailleau.** Les OQTF sont beaucoup plus précieuses que les expulsions.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Ce sont deux régimes différents !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** C'est la raison pour laquelle je vous propose, monsieur Retailleau, de faciliter les expulsions des personnes en situation régulière.

Nous allons débattre de l'article 10. Nous pourrions d'ailleurs l'amender en nous inspirant des propositions de M. Karoutchi. Mais ne confondons pas les deux régimes. En infligeant des AME à des personnes en situation irrégulière, nous nous retrouverions dans la situation risquée que le Conseil d'État nous suggère d'éviter.

Ce dernier s'est d'ailleurs montré très à l'écoute de la demande du Gouvernement sur la levée des protections en général. Il aurait très bien pu appliquer je ne sais quel principe de fraternité, ce qu'il n'a pas fait ; il nous a suivis sur l'article 9, sur l'article 10 et sur l'article 13.

J'appelle votre attention sur les risques que l'on prend en voulant durcir fortement – c'est ce que veut le Gouvernement – les dispositifs en vigueur.

Il faut savoir s'arrêter aux bornes que nous indique le Conseil d'État si nous voulons obtenir la validation du Conseil constitutionnel.

Nous atteignons là sans doute, monsieur Retailleau, le moment où la loi ordinaire bute sur le bloc de constitutionnalité.

Ce débat ne manque pas d'intérêt, tant s'en faut. Simple-ment, il intervient au mauvais moment. Nous le mènerons plus avant à l'occasion de l'examen non pas du présent projet de loi ordinaire, mais de votre proposition de loi constitutionnelle.

(*Mme Sophie Primas remplace M. Alain Marc au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE MME SOPHIE PRIMAS vice-présidente

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois.** Madame la présidente, compte tenu de l'importance des enjeux juridiques, je sollicite une suspension de séance.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois.** Pour la clarté de nos débats, j'informe nos collègues que la commission propose à M. Karoutchi de bien vouloir modifier la rédaction de son amendement n° 349 rectifié bis.

**Mme la présidente.** Monsieur Retailleau, quelle est, maintenant, votre position s'agissant de l'amendement n° 348 rectifié ?

**M. Bruno Retailleau.** Madame la présidente, dans la mesure où la commission m'apporte la garantie qu'elle soutiendra les amendements visant à restreindre drastiquement les protec-

tions, aussi bien absolues que relatives, contre les mesures d'expulsion ou d'interdiction du territoire français, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 348 rectifié est retiré.

Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 630, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I.- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. » ;

...° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI est ainsi modifié :

II. - Alinéa 4

remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

III. - Alinéas 10 et 24

remplacer le mot :

dix

par le mot :

cinq

et le mot :

cinq

par le mot :

trois

IV. -Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À l'article L. 641-1, la référence : « , 131-30-1 » est supprimée ;

V. - Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

VI. - Alinéa 16

1° Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sans préjudice de l'article 131-30-2, la juridiction tient compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France pour décider de prononcer l'interdiction du territoire français.

VII. - Alinéas 20 et 21

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article 131-30-1 est abrogé ;

VIII. - Alinéa 24

Supprimer la cinquième occurrence du mot :

de

IX. - Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Les articles 213-2, 215-2, 221-11, 221-16, 222-48, 222-64, 223-21, 224-11, 225-21, 311-15, 312-14, 321-11, 322-16, 324-8, 414-6, 431-8, 431-12, 431-19, 431-27, 433-21-2, 433-23-1, 434-46, 442-12, 443-7 et 462-4 sont abrogés ;

X. - Alinéas 28 à 32

Supprimer ces alinéas.

XI. - Alinéa 33

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.

XII. - Alinéa 34

Remplacer les références :

441-1, 441-3, 441-6 et 441-7

Par les références :

441-3 et 441-6

XIII. - Alinéa 35

Remplacer les mots :

aux articles 444-4 et 444-5

par les mots :

à l'article 444-5

XIV. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

V. - Au dixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 131-30-1 ou 131-30-2 » sont remplacés par les mots : « l'article 130-30-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 179 rectifié, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

pour des crimes ou délits punis de dix ans ou plus d'emprisonnement ou de cinq ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine

par les mots :

à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à dix ans

La parole est à Mme Colombe Brossel.

**Mme Colombe Brossel.** Le sujet dont nous discutons est grave et sérieux, sur le plan tant des principes que de leur mise en œuvre.

Le projet de loi prévoit d'abolir le système existant : les protections légales contre l'expulsion dépendraient non plus de la peine prononcée, mais de la peine encourue.

Si la levée des protections doit évidemment être possible, encore faut-il respecter les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. Or c'est exactement ce qui est en train d'être mis à bas.

Le texte instaure une disproportion entre le motif sur lequel reposera l'expulsion et le profil des étrangers concernés. Par exemple, un étranger établi en France depuis plus de dix ans pourrait être expulsé pour des délits de faible gravité. Sa protection pourra être levée, par exemple, pour un simple vol à la tire dans le métro, puisque cette infraction constitue un vol aggravé, au sens de l'article 311-4 du code pénal, et est punie de cinq ans d'emprisonnement. Voilà une traduction concrète et opérationnelle de ce qui est en train d'être adopté.

Permettez-moi de rappeler quelques principes dont le respect définit l'État de droit. La rédaction proposée contredit ainsi le principe d'individualisation des peines, selon lequel le prononcé de la peine varie en fonction de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Je pourrais aussi citer l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi, évidemment, que l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel.

Nous proposons donc, par cet amendement, que la levée de la protection ne soit possible qu'au regard de la peine effectivement prononcée, en l'espèce une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à dix ans pour les étrangers protégés au titre de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### Rappel au règlement

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Benarroche.** Madame la présidente, j'avais demandé la parole bien avant la suspension de la séance, afin d'intervenir sur l'amendement de M. Retailleau, espérant pouvoir m'exprimer avant le passage à l'examen des amendements suivants.

Or je ne l'ai pas obtenue. Je m'en étonne. Je note que des discussions ont lieu en *live* dans l'hémicycle : peut-être les négociations qui ont eu lieu hier ne sont-elles pas terminées... Voilà qui me rappelle ce que nous avons connu à propos de la suppression de l'AME.

Depuis trois ans que je siége au Sénat, et au sein de la commission des lois, c'est la première fois que les discussions se font non plus sur le fondement des avis juridiques et politiques des commissaires, mais dans le cadre d'une négociation presque « à ciel ouvert » – certes, nous sommes sous une coupole! (*Sourires.*) –, à laquelle les autres membres de l'assemblée assistent en spectateurs, sans pouvoir intervenir. Je ne peux que déplorer cette situation.

**Mme la présidente.** Mon cher collègue, j'avais bien vu que vous aviez demandé la parole. Mais comme l'amendement de M. Retailleau a été retiré, je ne pouvais plus vous donner la parole pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Ce n'était pas une explication de vote!

**Mme la présidente.** Je ne peux vous donner la parole que pour explication de vote. Cela suppose que l'amendement sur lequel vous souhaitez expliquer votre vote soit maintenu. En l'occurrence, ce n'était pas le cas.

#### Article 9 (suite)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 316 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

I – Alinéa 4 et 6

Remplacer les mots :

1° à 4°

par les mots :

3° et 4°

II – Alinéa 10

Remplacer les mots :

1° à 5°

par les mots :

1°, 2° et 5°

La parole est à M.- Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement de repli vise à lever les dérogations à la protection des parents d'enfants français et des personnes mariées contre l'expulsion.

Le maintien des liens de l'enfant avec ses parents doit être préservé, même lorsque ces derniers sont condamnés pénalement ou incarcérés. Cela doit s'appliquer sans discrimination pour les mineurs, que leurs parents soient Français ou étrangers en situation régulière ou irrégulière.

Le Comité des droits de l'enfant souligne : « La rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration liée à l'entrée ou au séjour est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation relative à l'immigration. »

Le principe, qui figure dans de nombreuses dispositions déjà en vigueur, selon lequel, pour les étrangers, s'ajoute à la sanction pénale une sanction spécifique liée à leur qualité

d'étranger – c'est la « double peine » – est aujourd'hui associé à des garanties spécifiques pour les personnes ayant des liens familiaux en France.

Or le projet de loi érode un peu plus ces garanties, augmentant ainsi les risques de ruptures dans l'unité familiale, ce qui n'est pas sans conséquence pour le maintien des liens familiaux et le développement de l'enfant. Ces dispositions risquent de creuser la différence de traitement entre les enfants de parents étrangers ayant menacé gravement l'ordre public et ceux dont les parents n'ont pas commis d'infractions.

Le danger est de restreindre de façon disproportionnée l'exercice des droits des étrangers parents d'enfants français et de compromettre les droits de leurs enfants mineurs.

Parce que ces dispositions sont contraires à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit de mener une vie familiale normale, notre groupe demande la suppression des dérogations à la protection des parents d'enfants français et des personnes mariées contre l'expulsion.

Cet amendement est inspiré des travaux de l'Unicef.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 631, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnecarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I.- Alinéa 6

Après le mot :

conjoint

insérer les mots :

, d'un ascendant

II.- Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

- au huitième alinéa, les mots : « 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° » et, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , d'un ascendant » ;

III.- Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

...) Le septième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « au 3° et au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° » ;

- après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , d'un ascendant » ;

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 561 rectifié, présenté par Mme Romagny, MM. Henno, Cambier, Menonville, Houpert et Canévet, Mmes Herzog, P. Martin et Micouveau et MM. J.M. Arnaud, Duffourg et Chauvet, est ainsi libellé :

Alinéas 13 à 35

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

III. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-30 est ainsi rédigé :

« Art. 131-30. – Pour tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit puni de cinq ans ou plus d'emprisonnement, la peine d'interdiction du territoire français est prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

« La peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un délit puni de moins de cinq ans d'emprisonnement.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » ;

2° Les articles 131-30-1, 131-30-2 et 422-4 sont abrogés.

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Nous savons quelle sera vraisemblablement l'issue de la discussion, mais je tenais tout de même à défendre cet amendement, qui est très proche de celui de M. Retailleau.

Il s'agit de renforcer l'arsenal juridique et d'outiller la justice et l'administration pour protéger les citoyens de notre pays. Cela répond à une demande de fermeté vis-à-vis des criminels. Cette demande largement partagée par les Français, à plus raison au regard des derniers événements dramatiques qu'a connus notre pays.

Cet amendement ne vise pas à instituer une mesure d'ordre général. Il n'est ni exclusif ni fermé. Il a deux objectifs.

Premièrement, étendre l'automatisme – je sais que c'est un mot qui dérange – de la peine d'interdiction du territoire français, qui existe déjà en matière de terrorisme, à l'ensemble des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement, sauf décision motivée du juge, qui pourra prendre en compte les circonstances de l'infraction ou la personnalité de son auteur.

Deuxièmement, supprimer l'automatisme des protections, qui, dans le droit actuel, empêchent inéluctablement le tribunal de prononcer des ITF, y compris à l'encontre des terroristes. Le juge aura toujours la possibilité de ne pas appliquer l'OQTF en fonction de circonstances motivées. L'idée, vous l'aurez compris, est d'inverser la vapeur – nous en parlons depuis suffisamment de temps maintenant –, afin que l'expulsion des criminels étrangers devienne la règle, tout en laissant au juge la faculté d'y déroger.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 134, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La peine d'interdiction du territoire français est prononcée, à titre définitif, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime. Elle est prononcée pour une durée de dix ans à l'encontre de tout étranger coupable d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi. » ;

La parole est à M. Christopher Szczurek.

**M. Christopher Szczurek.** Cet amendement vise à inscrire dans le marbre de la loi le principe d'une interdiction du territoire définitive à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, mais également celui d'une interdiction de territoire d'une durée de dix ans à l'encontre de tout étranger coupable d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans.

Cet amendement vise donc à clarifier la peine d'interdiction du territoire français. Les étrangers qui ont gravement porté atteinte aux règles régissant la société française n'ont pas leur place sur le territoire national. L'interdiction définitive du territoire français doit s'appliquer à titre permanent à l'égard de ceux qui ont commis un crime.

Il est incompréhensible pour nos compatriotes qu'un étranger ayant commis un crime ait une seule chance de rester sur notre territoire à l'issue de sa peine. Un étranger doit avoir un comportement irréprochable lorsqu'il est légalement accueilli par le peuple français sur le sol national.

Ainsi, nous proposons qu'une peine d'interdiction de dix ans du territoire soit prononcée pour tout étranger coupable d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans, ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi.

De plus, les propres services du ministère de l'intérieur nous apprennent que 93 % des personnes mises en cause pour vol, 72 % des auteurs de vol avec violences et 32 % des condamnés pour coups et blessures sont des étrangers. Ces personnes n'ont rien à faire sur notre sol.

Mes chers collègues, nous vous appelons au bon sens et à la fermeté. L'étranger qui enfreint nos lois n'a plus sa place à nos côtés, et nous, en législateurs, devons veiller à protéger avant tout nos compatriotes, en expulsant les personnes qui méritent de l'être.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 180, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harihary, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 21

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christophe Chaillou.

**M. Christophe Chaillou.** À l'instar de ma collègue Colombe Brossel, je voudrais insister sur un principe qui nous semble fondamental : l'individualisation des peines.

L'article 9 prévoit que le juge n'aura plus l'obligation de motiver sa décision d'ITF dans deux cas de figure très particuliers, ce qui, très honnêtement, nous interpelle profondément, y compris au regard des principes fondamentaux du droit et de l'État de droit.

L'ITF est une peine très lourde. Il semble tout à fait légitime de considérer que le juge devrait toujours motiver sa décision lorsqu'il prononce cette peine, au regard à la fois de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

D'ailleurs, le Conseil d'État lui-même recommande – nous attirons votre attention sur ce point, mes chers collègues – de ne pas retenir cette disposition. Il estime qu'une telle dérogação « introduit une incertitude quant au maintien de l'obligation générale de motivation qui s'impose en matière correctionnelle en application de l'article L. 132-1 du code pénal et qui est incompatible avec les exigences attachées au contrôle de proportionnalité réalisé au titre de l'article 8 de la CEDH qui impliquent que l'ensemble des éléments utiles à ce contrôle ressortent des motifs du jugement ».

C'est la raison pour laquelle il nous semble important de revenir aux principes fondamentaux du droit et de l'État de droit. Tel est l'objet de cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 103 rectifié *quater*, présenté par MM. L. Vogel, Bonneau, A. Marc, Guerriau, Courtial, Somon, Rochette, Brault et V. Louault, Mme Lermytte, MM. Médevielle et Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Longeot, Mme Aeschlimann, MM. Wattedled, Verzelen et Fialaire, Mme L. Darcos et MM. Pellevat, Maurey et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Remplacer les mots :

état de récidive

par le mot :

réitération

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Mon collègue Louis Vogel m'a demandé de défendre cet amendement.

Considérant qu'il n'est pas tolérable que des étrangers auteurs de graves infractions puissent se maintenir impunément sur le territoire national, la commission a choisi, à l'article 9, de clarifier les critères de levée de la protection, de systématiser cette levée à l'encontre des auteurs de violences intrafamiliales et de généraliser la possibilité pour le juge de prononcer des ITF.

L'article 9 prévoit ainsi de faciliter l'expulsion des étrangers qui constituent une menace pour l'ordre public ou pour nos concitoyens. Seront notamment concernés ceux qui auront commis des infractions graves ou répétées. L'alinéa 10 fait référence à la « réitération d'infraction » tandis que l'alinéa 24 vise la « récidive ». Il semble préférable de s'en tenir à la notion de « réitération ». Le simple fait qu'un étranger soit l'objet de plusieurs condamnations définitives justifie qu'il soit expulsé.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 52 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot, Genet et Saury, Mme Jacques, MM. Sido, Chasseing et Klinger, Mmes Josende, Goy-Chavent et Devésa, M. Gremillet et Mme Aeschlimann, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 27

Supprimer la référence :

433-23-1,

II. – Après l'alinéa 32

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 433-23-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au premier alinéa du présent article en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Je souhaitais que le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger qui use de menaces ou de violence ou qui commet tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public devienne la règle.

Toutefois, pour les raisons évoquées par le président Retailleau, et considérant que les amendements que vous proposez permettront de satisfaire cette demande, je retire cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 179 rectifié, et 316 rectifié.

Madame Romagny, vous avez compris, je pense, que vous avez obtenu satisfaction. Notre texte permettrait d'expulser l'auteur de l'attaque au couteau d'Arras : nous avons systématisé la levée de la protection à l'encontre des auteurs de violences intrafamiliales, dont nous avons étendu le périmètre pour prendre en compte les ascendants. En outre, cette personne était en situation irrégulière. Nous demandons donc le retrait de l'amendement n° 561 rectifié.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 561 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 134 et 180, et un avis favorable sur l'amendement n° 103 rectifié *quater*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis favorable sur l'amendement n° 631, relatif à la levée des protections en cas de violences familiales sur ascendant, même si un petit risque d'ordre constitutionnel existe. Nous vérifierons ce point au cours de la navette, mais je pense que l'amendement peut être adopté dans l'immédiat.

Avis défavorable sur tous les autres amendements, soit parce qu'ils visent à supprimer des dispositions de l'article 9 ou à réduire son ambition, soit parce qu'ils ne sont pas conformes à la Constitution.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 630.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'amendement n° 179 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 316 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 631.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, les amendements n° 134 et 180 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié *quater*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 610, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« b) Au dernier alinéa, après les mots : « décision d'expulsion », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 631-1 » ;

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : » ;

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

IV. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a) Au septième alinéa, après les mots : « décision d'expulsion », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 631-1 » ;

V. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° et 5° qui est en situation irrégulière au regard du séjour, sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 583 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Belin et Duffourg, Mme Devésa, MM. Klinger et Bouchet, Mmes V. Boyer et Belrhiti, MM. Reynaud, Panunzi, Laugier et Cambier, Mme Berthet, MM. Brisson, Genet et Favreau, Mmes Jacques et Bellurot, MM. Bruyen, Tabarot, Gremillet et Menonville, Mmes Lopez et Canayer et MM. Khalifé et Karoutchi, est ainsi libellé :

I.- Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction. » ;

II.- Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Cet amendement vise à lever les protections contre l'expulsion d'un étranger condamné définitivement à une peine de prison supérieure à cinq ans lorsque les faits à l'origine de cette expulsion ont été commis contre les titulaires de certaines fonctions, notamment les agents publics, les personnes dépositaires de l'autorité publique, les policiers, les pompiers, les enseignants – je ne rappellerai pas l'assassinat récent de ce professeur à Arras –, les soignants, mais aussi les avocats, les magistrats.

J'ajoute que cette levée de protection concerne autant les protections relatives que les protections absolues. On ne peut pas tolérer qu'un étranger s'attaque à ceux qui œuvrent quotidiennement pour l'intérêt général, pour notre sécurité, pour notre État de droit, pour l'éducation de nos enfants ne puisse pas être expulsé du territoire français.

Notre République doit faire preuve de la plus grande fermeté vis-à-vis de ceux qui s'attaquent à elle, qui sapent les fondements de notre État de droit, de nos libertés et de la démocratie.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 349 rectifié *ter*, présenté par M. Karoutchi, Mme Aeschlimann, MM. Allizard et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mmes Bonfanti-Dossat et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, M. Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Joyandet et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefevre, de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micoulet, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Nédélec, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et

Puissat, MM. Rapin, Reichardt, Retailleau, Reynaud, Rietmann, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sol et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Bouloux et Cuypers, Mme Imbert, MM. Khalifé et Mandelli, Mme Petrus et M. Somon, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

II. – Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

La parole est à M. Roger Karoutchi.

**M. Roger Karoutchi.** Je serai bref, car cet amendement a déjà été longuement débattu, avant même que je ne le présente! (*Sourires.*)

Je l'ai rectifié pour tenir compte des remarques de la commission et du Gouvernement s'agissant de l'avis du Conseil d'État et de possible position du Conseil constitutionnel.

Il s'agit d'introduire, à la fin des alinéas 6 et 10, dans les deux cas, après : « l'étranger mentionné aux 1° à 4° », les mots : « qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. »

Voilà qui devrait permettre de rendre cet amendement conforme à nos règles de droit. La modification introduite tient compte de l'avis du Conseil d'État pour éviter toute difficulté lors d'un éventuel examen par le Conseil constitutionnel. J'imagine que ce dernier sera dans un état d'extase devant mon amendement! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 610 du Gouvernement, sur l'amendement n° 583 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n° 349 rectifié *ter*, dont la nouvelle rédaction tient compte des réserves du Conseil d'État et est en partie identique à celle de l'amendement n° 610 du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** M. Karoutchi ayant bien voulu rectifier son amendement en reprenant une partie de l'amendement du Gouvernement, je retire le nôtre au profit du sien, et j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 583 rectifié *bis*.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 610 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 583 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 349 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 611, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « intérêts fondamentaux de l'État », sont insérés les mots : « dont la violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République tels qu'énoncés à l'article L. 412-7, » ;

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Cet amendement vise à insérer à l'article 9 une disposition qui figure déjà à l'article 13.

L'article 13 prévoit qu'une personne peut se voir retirer son titre de séjour si elle ne respecte pas les valeurs de la République. Cela s'inscrit dans le prolongement de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui a été validée par le Conseil constitutionnel.

Il s'agit donc de compléter l'article 9 en précisant que la violation grave des principes républicains, tels que définis dans la loi, constitue par nature des comportements qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. Cette précision permettra de lever les protections en cas de non-respect des valeurs de la République.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 611.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Après l'article 9

**Mme la présidente.** L'amendement n° 112, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut faire » sont remplacés par le mot : « fait ».

La parole est à M. Christopher Szczurek.

**M. Christopher Szczurek.** Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 112 et 113.

**Mme la présidente.** J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 113, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, et ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 322-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit ».

Veuillez poursuivre, monsieur Szczurek.

**M. Christopher Szczurek.** L'étranger faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire qui s'apprête à entrer en France ne doit pas pouvoir le faire. Or le droit actuel laisse penser qu'il s'agit d'une simple éventualité. Tel est l'objet de l'amendement n° 112.

L'amendement n° 113 s'inscrit dans le même esprit : lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire est présent sur le territoire français, il doit être reconduit d'office à la frontière. Dans le droit actuel, c'est également une éventualité.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Cela correspond évidemment à la pratique des services de police. La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Szczurek, les amendements n° 112 et 113 sont-ils maintenus ?

**M. Christopher Szczurek.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 538 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre II du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À l'article L. 323-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de cinq ans » ;

2° L'article L. 323-2 est abrogé.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** L'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative prononcée par le ministre de l'intérieur lorsque la présence de l'étranger constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France, avant que celui-ci ne soit sur le territoire.

Cet amendement tend à supprimer le réexamen automatique des interdictions administratives du territoire tous les cinq ans. De plus, il vise à repousser le délai minimum ouvrant à l'étranger le droit d'introduire une demande de réexamen d'un an à cinq ans.

Au vu de la multiplication des menaces extérieures, de l'afflux des étrangers sur notre sol et de l'embolie administrative, il paraît nécessaire d'alléger les procédures. Dans ce pays, les seules peines qui soient automatiques, ce sont celles qui vont à l'encontre de notre pays !

Nous n'avons pas à garantir un droit au réexamen automatique des interdictions administratives. C'est l'une des seules interdictions qui se font encore en amont de tout désordre : étendre le champ des interdictions administratives du territoire, c'est réduire le nombre d'OQTF non exécutées, ou, à vous entendre, non exécutoires...

Cet amendement nous offre des marges de manœuvre. Mes chers collègues, je vous invite à ne pas nous en priver !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 51 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot et Houpert, Mme Garnier, MM. Bruyen et Cadec, Mme P. Martin, MM. Genet et Saury, Mmes Müller-Bronn et Jacques, MM. Bonneau, Sido, Chasseing et Klinger, Mmes Josende et Goy-Chavent, M. Gremillet et Mme Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 323-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'interdiction administrative du territoire est prononcée pour un motif d'infraction à caractère terroriste d'une particulière gravité mentionné aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal et à l'exception des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, qui fait l'objet d'une inscription au sein du fichier judiciaire national automatisé des infractions terroristes, ou pour une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, le réexamen prévu au premier alinéa ne peut intervenir avant dix années. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Avec cet amendement, nous souhaitons que la demande de réexamen d'une interdiction administrative sur le territoire français ne puisse pas intervenir avant dix ans lorsqu'elle a été prononcée pour une infraction à caractère terroriste ou pour une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, contre cinq années pour l'ensemble des interdictions aujourd'hui prononcées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 538 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 540 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 613-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Dans un souci de clarté et de simplification, cet amendement tend à permettre à l'autorité administrative d'assortir à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour, sans obligation de motivation autre que celle prévue pour l'OQTF.

De plus, il vise à supprimer l'obligation de motiver séparément les décisions relatives au refus et à la fin du délai de départ volontaire et les décisions de l'OQTF.

Cet amendement n'enlève rien à personne. Il fluidifie le travail des préfets et simplifie la politique d'expulsion, qui est devenue un véritable parcours du combattant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** L'adoption de cet amendement ne clarifierait rien, du fait du mélange entre éloignement et expulsion, deux régimes juridiques différents. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 540 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 111, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 622-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , actuelle et suffisamment grave » sont supprimés.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

**M. Christopher Szczurek.** Je retire cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 111 est retiré.

L'amendement n° 249 rectifié, présenté par M. Le Rudulier, Mme Guidez, MM. Menonville et Frassa, Mme Josende, MM. Rochette et Courtial, Mmes Puissat et V. Boyer, M. Paccaud, Mmes Petrus et Bellurot, M. Chasseing, Mme P. Martin, M. Wattebled, Mme Lopez, M. Bruyen, Mmes Herzog, Micouveau et Belrhiti et MM. Genet et Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 631-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1- – Sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3, l'autorité administrative expulse l'étranger qui a été condamné définitivement pour un délit ou un crime. »

La parole est à Mme Pauline Martin.

**Mme Pauline Martin.** L'expulsion du territoire, mesure administrative visant à éloigner du territoire français un ressortissant étranger contrevenant à l'ordre public, apparaît comme la réponse adéquate à la commission d'un crime ou d'un délit.

Il est impossible d'accepter qu'un étranger auteur de faits de délinquance demeure sur le territoire français. Tout étranger entrant sur le sol français se doit de respecter le pacte social et les valeurs de la République qui sont au fondement du credo « faire société ».

Le présent amendement vise à rendre systématique l'expulsion d'un étranger qui a été condamné définitivement pour un délit ou un crime sauf s'il relève d'une des dérogations existantes au motif du droit à la vie privée et familiale ou de son attache à la France.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Notre collègue pointe à juste titre les difficultés de l'éloignement. Tout le monde connaît le problème d'exécution des OQTF.

Mais cet amendement porte en fait sur des mesures d'expulsion pour lesquelles les modalités juridiques d'exécution sont tout à fait correctes. Le seul débat en la matière concerne les moyens matériels et financiers que peut mettre en œuvre le ministère de l'intérieur.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Martin, l'amendement n° 249 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Pauline Martin.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 249 rectifié est retiré.

L'amendement n° 548 rectifié *ter*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou qu'il a été condamné pour une infraction mentionnée aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal, ».

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Il s'agit de pouvoir expulser les étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants. Aux États-Unis, un président avait déclaré la guerre à la drogue, en prenant des mesures d'exception.

C'est aussi ce qu'il faut faire en France, particulièrement à Marseille, où le narcotrafic devient petit à petit un narco-État. Le trafic est international ; on ne saurait donc se limiter à des mesures franco-françaises. Il faut se débarrasser des étrangers, petites mains ou grands parrains du trafic, qui

servent d'intermédiaires entre les producteurs de cannabis – essentiellement, voire exclusivement maghrébins – et les distributeurs dans le sud de la France.

L'une des façons de déstabiliser le trafic est de s'attaquer à la filière *via* la diaspora. À Marseille, l'extension du trafic engendre désormais le recrutement soit de clandestins – ils représentent 50 % des petites mains ! –, soit de demandeurs d'asile en attente de réponse.

L'administration et la justice françaises doivent enfin les effrayer réellement. Ils ont plus peur d'être expulsés dans leur pays que de recevoir une balle ! Prenons-les au mot : asséchons le recrutement, en leur faisant bien comprendre qu'ils perdront tout s'ils se font prendre la main dans le trafic de stupéfiants !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Nous avons déjà donné à M. le ministre de l'intérieur la possibilité de prononcer des expulsions pour une menace grave à l'ordre public, en levant les protections. Et le juge pourra également prononcer une décision d'interdiction du territoire français. Cet amendement est donc, d'une certaine façon, satisfait. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** J'entends ce qui vient d'être dit. Malheureusement, cela fait un écho un peu dissonant – ou peut-être trop juste ! – avec d'autres choses qui ont été dites précédemment.

Il vient d'être fait référence aux propos de l'ancien président des États-Unis, qui savait très bien user des médias et qui avait souvent les meilleures formules chocs. Est-ce que ces formules ont réglé le problème de la drogue et du narcotrafic aux États-Unis ? La réponse est non !

Évidemment, chacun peut défendre toutes les mesures qu'il veut, y compris quand elles relèvent de l'affichage. Mais il ne faut pas confondre les débats.

Depuis lundi, nous discutons de l'immigration, de l'intégration et des éventuelles sanctions, notamment pour celles et ceux qui ne veulent pas faire République avec nous.

Le débat sur le narcotrafic en est un autre. Il est vrai que le phénomène a un impact très fort sur notre pays et notre jeunesse. Le Sénat a d'ailleurs créé une commission d'enquête sur le sujet, et nous contribuerons à ses travaux.

Mais ne faisons pas d'amalgames ! Nous partageons tous ici le même souci de sincérité. Et faire croire que l'adoption de cet amendement permettrait de régler une fois pour toutes le problème des trafics subis au quotidien dans un certain nombre de nos quartiers, ce serait mentir aux Français !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 548 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 55 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Belhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet et Tabarot, Mme Garnier, MM. Michallet, Genet, Saury, Chasseing, Somon et Klinger, Mmes Josende et Goy-Chavent et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 631-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « seize ».

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** En France, au-dessus de 13 ans, un mineur est considéré comme responsable pénalement.

De même, à partir de 13 ans, un mineur peut être condamné à des travaux d'intérêt général, une amende ou un placement dans un centre éducatif fermé ou bien être placé sous contrôle judiciaire.

De 13 ans à 16 ans, les mineurs bénéficient de « l'excuse de minorité », qui divise par deux les peines prévues par le code pénal, tant les amendes que les peines de prison.

Pour les mineurs de 16 ans à 18 ans, l'excuse de minorité peut ne pas être appliquée, sur décision motivée du juge, et les mineurs condamnés à la peine complète, et pas à celle divisée par deux.

Dans cet esprit, cet amendement tend à prévoir que les expulsions administratives pourront être prononcées à l'encontre d'étrangers âgés d'au moins 16 ans, au lieu de 18 ans aujourd'hui, qui posent une menace à l'ordre public.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacerrère, rapporteur.** La commission, qui est d'accord avec la notion de minorité pénale, n'est pas favorable à l'extension des possibilités d'expulsion aux mineurs âgés de 16 ans à 18 ans. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 543 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogée.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Dans le cadre d'une procédure administrative d'expulsion, l'autorité compétente est le préfet.

Aujourd'hui, le droit prévoit la réunion d'une commission d'expulsion composée du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du chef-lieu du département et d'un conseiller de tribunal administratif. Cette commission ne se réunit pas en cas d'urgence absolue.

Au vu de l'embolie des tribunaux, de la multiplication des séjours irréguliers et des menaces à l'ordre public par les étrangers, la procédure d'urgence absolue doit être de mise.

La réunion de cette commission impose des délais et des coûts de convocation. La mobilisation de magistrats, la possibilité de recourir à l'aide juridictionnelle : tout cela est une gabegie de plus !

Le préfet est en mesure de juger par lui-même l'objectivité d'un séjour irrégulier. Le clandestin a déjà suffisamment de voies de recours pour contester les décisions du préfet. Cette commission est une étape de trop au vu de l'embolisation du système.

C'est pourquoi cet amendement tend à supprimer la commission d'expulsion.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 114 rectifié, présenté par MM. Szczyrek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 632-1 et l'article L. 632 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

La parole est à M. Christopher Szczyrek.

**M. Christopher Szczyrek.** Dans le même esprit, nous souhaitons réaffirmer la pleine compétence des préfets en matière d'expulsion prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

La commission d'expulsion examine le cas des étrangers que le ministre de l'intérieur a décidé d'éloigner du territoire français pour menace grave à l'ordre public depuis la loi Pasqua. Son avis n'a plus qu'une portée consultative.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette commission sans réelle utilité doit être supprimée.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 317 rectifié *bis*, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article L. 632-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'étranger mentionné au 1° de l'article L. 631-2 et au 4° de l'article L. 631-3 du présent code, la commission évalue l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Notre amendement est en discussion commune avec les deux précédents, mais – chacun l'aura compris ! – il n'a évidemment aucun rapport avec eux. *(Sourires.)*

Cet amendement de repli a pour objet de prévoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant de parents d'enfants français avant le prononcé d'une décision d'expulsion.

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Le Comité des droits de l'enfant précise que les États parties sont tenus de veiller à ce que toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit prise au cas par cas, conformément à une procédure prévoyant des garanties appropriées et comprenant notamment une évaluation individuelle rigoureuse et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis défavorable sur les amendements n° 543 rectifié *bis* et 114 rectifié, qui tendent à supprimer la commission d'expulsion.

Les décisions d'expulsion sont exécutoires par provision. En clair, les recours ne sont pas suspensifs. Nous aimons beaucoup nos préfets, mais, sauf urgence absolue – dans ce cas, le Conseil constitutionnel a admis l'absence de recours à la commission d'expulsion –, il n'est tout de même pas raisonnable de se priver d'un minimum de contrôle. Ne renouons pas avec les lettres de cachet !

J'en viens à l'amendement n° 317 rectifié *bis*. La vocation même de la commission est d'examiner les dossiers au cas par cas et de tenir compte de la situation, notamment de la nature des liens familiaux à l'étranger. Il n'y a donc aucune raison d'ajouter que la commission évalue l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 543 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 317 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 117, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit ».

La parole est à M. Christopher Szczurek.

**M. Christopher Szczurek.** Par cet amendement, nous exigeons le renforcement des mesures permettant l'expulsion immédiate d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire de territoire.

Nous demandons que l'étranger dans une telle situation communique à l'autorité administrative l'adresse de ses locaux de résidence. Je n'ai pas de doute sur le fait que cette proposition fera l'unanimité au sein de notre Haute Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis défavorable. Imaginer que nos policiers notifiant une assignation à résidence ne demandent pas l'adresse me paraît assez saugrenu...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 541, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-25-9 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les maires et » sont supprimés ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'État dans le département, des informations contenues dans le fichier concernant les étrangers habitants la commune. »

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** J'ai alerté à de nombreuses reprises le ministre de l'intérieur sur le caractère islamiste de plusieurs mosquées à Marseille. Il ne m'a jamais répondu, sauf une fois, à propos de l'institut des Bleuets, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement. Il a juste dit à la télévision que, grâce à la loi pour lutter contre l'islamisme – un texte que j'ai voté –, il allait pouvoir la faire fermer. Eh bien, monsieur le ministre, ce n'est toujours pas le cas : elle est bien ouverte ! Peut-être est-ce encore la faute des Anglais, des Kévin ou des Matteo !

Le pire dans tout cela, c'est que j'ai dû mener ma propre enquête, parce que le ministère de l'intérieur préfère laisser tranquille les mosquées islamistes plutôt que d'avertir de leur dangerosité.

Il n'est pas normal que les élus locaux soient laissés complètement de côté concernant les personnes dangereuses et fichées pour terrorisme qui vivent dans leur propre commune. Les maires connaissent tout de leur commune, du pavé qui est cassé au lampadaire qui ne fonctionne pas, mais ils ne devraient pas savoir s'ils hébergent dans leur propre commune de potentiels terroristes surveillés par les renseignements !

Le maire est officier de police judiciaire (OPJ) ; il est temps de le considérer comme tel, et pas comme un simple fonctionnaire qui doit se mettre au garde-à-vous devant les injonctions du Gouvernement. Il est un relais essentiel du travail des forces de l'ordre.

Sur les 1 370 personnes inscrites en 2021 au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait), 536 avaient une nationalité étrangère : ce sont 536 potentielles bombes à retardement que l'on doit surveiller au plus près, en impliquant toutes les autorités pour que les drames comme celui d'Arras ne se reproduisent pas !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Nous ne pouvons qu'encourager M. Ravier à fournir au préfet des Bouches-du-Rhône toutes les informations dont il aurait connaissance en matière de manquement aux valeurs de la République, mais son amendement porte sur un sujet différent, que nous

connaissons bien dans cet hémicycle : la possibilité pour les maires d'avoir accès à certains fichiers, dans le cas présent le Fijait.

Nous ne pensons pas que ce soit le meilleur service à rendre aux maires... Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 541.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 604, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 720 du code de procédure pénale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, l'application du II est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Le présent amendement a pour objet d'adapter le régime de la libération sous contrainte à la situation administrative particulière de l'étranger ne disposant pas de droit au séjour.

Au 3 octobre 2023, on comptabilise 19 373 personnes de nationalité étrangère incarcérées sur le territoire français, soit 26 % des 74 513 détenus. Un tiers de ces détenus étrangers sont en situation irrégulière.

Vous avez voté un texte, présenté par le garde des sceaux, qui prévoit notamment qu'il n'y a pas de « sortie sèche », afin de favoriser la réinsertion. Il y a donc une libération dans les quelques mois qui précèdent la sortie de prison.

Néanmoins, on voit mal comment un étranger en situation irrégulière et condamné à de la prison pourrait s'intégrer, puisqu'il a vocation à quitter le territoire national.

Nous souhaitons que cette libération conditionnelle sous contrainte, si l'on peut dire, ne soit possible que si nous sommes certains d'avoir le laissez-passer consulaire nous permettant de mettre ces personnes en centre de rétention administrative, puis dans un avion pour repartir dans leur pays.

Si nous ne l'avons pas, nous préférons que les individus concernés restent quelques jours de plus dans l'établissement pénitentiaire, afin de récupérer le laissez-passer consulaire, puis de les mettre en centre de rétention administrative.

Contrairement aux autres détenus, ces personnes n'ont pas vocation à être intégrées à la République, puisqu'elles n'en ont pas respecté les règles. Je le redis, il s'agit de personnes qui ont été condamnées et qui sont en situation irrégulière.

Cela nous paraît constituer un amendement de bon sens, qui permet la bonne coordination entre les services de l'administration pénitentiaire, ceux du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonhecarrère, rapporteur.** Une telle mesure apporte une plus-value concrète, et nous regrettons de ne pas avoir déposé cet amendement nous-mêmes ! Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 604.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

## Article 10

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 611-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'étranger mentionné aux 2° à 9° peut également faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 si son comportement constitue une menace grave pour l'ordre public. »
- ④ 2° L'article L. 251-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin, sont ajoutés les mots : « , à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Il en est de même des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leur famille qui séjournent de manière légale et ininterrompue en France depuis plus de dix ans, à moins que leur éloignement ne constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 546 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les articles L. 611-3 et L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Octobre 2023, un Guinéen de 17 ans, condamné pour agression sexuelle sur une fillette de 6 ans, récidive auprès d'une éducatrice de prison.

Madan, Sri Lankais de 43 ans condamné en 2021 pour une agression sexuelle, récidive en septembre 2023 et n'est toujours pas expulsé, alors que sa précédente OQTF est devenue caduque faute d'application.

Un Algérien âgé de 24 ans a été interpellé à Toulouse en avril pour vol, puis de nouveau les 10 juin et 13 juin et une dernière fois le 19 juin pour les mêmes faits. Il a de nouveau été interpellé le 20 juin pour avoir agressé des gens dans un supermarché.

Jeudi dernier, un migrant guinéen à Lyon roue de coups et viole une étudiante coréenne quelques jours après avoir tenté de violer une autre femme.

Ce ne sont que quelques exemples de criminels qui n'ont pas été expulsés et qui ont récidivé, en agressant des Français et surtout des Françaises. Je n'ai d'ailleurs entendu aucune association féministe ni aucune sénatrice dénoncer ces actes abominables.

**M. Jérôme Durain.** Ridicule!

**M. Stéphane Ravier.** On a le scandale sélectif! (*Protestations sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST.*)

Pensez-vous que ce migrant guinéen doit absolument rester parmi nous, qu'il constitue une chance pour notre pays?

Pensez-vous que ce serait abominable s'il était renvoyé dans son pays? (*Mêmes mouvements.*)

Mes chers collègues, combien d'entre vous seraient prêts à laisser leur femme ou leur fille pendant plus de dix minutes en sa compagnie?

**Mme Cécile Cukierman.** C'est insupportable!

**M. Stéphane Ravier.** Défendez-le, camarades! Défendez-le encore!

**Mme Cécile Cukierman.** Ce n'est pas ce que nous faisons, mais ce propos est insupportable!

**M. Stéphane Ravier.** Défendez les indéfendables! (*Vives protestations sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST.*)

**Mme la présidente.** Un peu de calme, mes chers collègues!

**M. Stéphane Ravier.** Il n'y a aucune raison que nous conservions sur notre sol des criminels et des délinquants d'autres pays.

Si ces pays ne veulent pas délivrer de laissez-passer consulaires, il faut être prêt à engager un bras de fer avec eux. La France a récemment engagé 100 millions d'euros pour le développement du Nigeria.

**M. Michel Masset.** Stop!

**Mme la présidente.** Il faut conclure!

**M. Stéphane Ravier.** Le Gouvernement a-t-il pris des garanties pour que ce pays accepte l'intégralité des demandes de laissez-passer consulaires? (*Vives protestations sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST. – Brouhaha.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 350 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme Aeschlimann, MM. Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Grunty, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Joyandet, Karoutchi et Klinger, Mme Lassarde, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micouveau, MM. Milon et Mouiller, Mme Muller-Bronn, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Nougain, Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt et Reynaud, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel et Savin,

Mme Schalek, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Bouloux et Cuypers, Mme Imbert, MM. Khalifé et Mandelli et Mme Petrus, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié:

1° L'article L. 611-3 est ainsi rédigé:

« Art. L. 611-3. – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. »;

2° Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Elle est édictée en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. »

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** J'indiquais tout à l'heure que les articles 9 et 10 étaient très importants; ils concernent la levée de certaines protections, ce que j'ai appelé des exceptions à une règle, règle affaiblie à force d'avoir été trouée justement par ces protections.

Ces deux articles sont différents, comme le sont les deux amendements que j'ai déposés. Ils ne concernent pas la même nature d'acte. À l'article 9, il s'agissait des expulsions. Là, il s'agit des obligations de quitter le territoire. Ils ne concernent pas les mêmes publics. À l'article 10, ce ne sont pas des gens qui ont été condamnés; ce sont surtout des étrangers en situation irrégulière.

Je voudrais dire, pour anticiper les préventions de la commission, qu'au regard de la Constitution, les conséquences ne sont pas du tout les mêmes. Pour une expulsion, le recours n'est pas suspensif; la conséquence est donc grave pour l'individu. Pour une OQTF, le recours est suspensif; la gravité n'est donc pas du tout la même.

Par conséquent, je pense que cet amendement devrait être voté.

**Mme la présidente.** Le sous-amendement n° 650, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé:

Amendement n° 350, alinéa 6

Après le mot:

éditée

insérer les mots:

après vérification du droit au séjour

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et donner l'avis de la commission sur les amendements en discussion.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Ce sous-amendement vise à consolider la sécurité juridique de l'amendement de M. Retailleau, en introduisant, conformément au souhait du Conseil d'État et à sa jurisprudence, une référence à la vérification préalable du droit au séjour. La commission est favorable à l'amendement n° 350 rectifié, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement.

En revanche, l'avis est défavorable sur l'amendement n° 546 rectifié *bis*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis défavorable sur l'amendement n° 350 rectifié.

Nous ne sommes pas opposés au principe que M. Retailleau pose, mais le dispositif envisagé ne nous semble pas correspondre tout à fait à l'avis du Conseil d'État et à nos discussions antérieures, même si j'ai bien noté qu'il était différent de la mesure prévue à l'amendement n° 348 rectifié.

Le Gouvernement a lui-même déposé un amendement sur cet article – c'est l'amendement n° 612, dont je suis d'ailleurs surpris qu'il ne soit pas en discussion commune –, et sa rédaction nous semble préférable. M. Retailleau retire les protections et laisse le juge faire ; nous conservons les protections, tout en insérant une référence aux menaces pour l'ordre public, afin d'essayer d'être conformes à ce que nous évoquions.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 546 rectifié *bis*.

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adoption de l'amendement n° 350 rectifié, les autres amendements déposés sur l'article 10 deviendraient sans objet.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** C'est pour cette raison que je regrettais qu'il n'y ait pas de discussion commune.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Je souhaitais simplement apporter la précision que vous avez vous-même faite, madame la présidente : si l'amendement n° 350 rectifié est adopté, l'amendement du Gouvernement deviendra sans objet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** J'accepte volontiers le sous-amendement de la commission, que j'avais d'ailleurs anticipé dans la défense de mon amendement. Comme je l'ai indiqué, le public visé, ce sont des étrangers en situation irrégulière : que l'on vérifie le caractère irrégulier de leur situation me semble être une mesure de bon sens.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 546 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 650.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 350 rectifié, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 31 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	112

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé, et les amendements n° 544 rectifié *ter*, 110, 612 et 266 n'ont plus d'objet.

### Après l'article 10

**Mme la présidente.** L'amendement n° 542 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Au vu du nombre d'OQTF ordonnées chaque année, soit 124 000 en 2021 selon le Conseil d'État, de l'embolie des tribunaux administratifs qui en résulte et de l'explosion de l'insécurité due à cette immigration irrégulière sous OQTF, je propose de réduire le délai de départ volontaire des OQTF de moitié. En passant ce délai de trente jours à quinze jours, nous envoyons un message de fermeté. Nos compatriotes n'acceptent plus ce délai de départ volontaire ni le délai de recours, beaucoup trop longs, car ils savent que c'est une manière de s'évanouir dans la nature. Les intéressés se passent le mot, à l'aide des associations et de leur communauté sur place, sans oublier évidemment le réseau de la gauche.

La procédure administrative française devient alors une farce pour eux. C'est ainsi que nous sommes passés de 22 % d'exécution des OQTF en 2012, ce qui n'était déjà pas fameux, à 7 % en 2022, ce qui est catastrophique.

Je le répète, nous devons envoyer un message de fermeté et ne pas laisser aux clandestins le temps de se retourner pour organiser le prolongement de leur clandestinité.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à soutenir cet amendement de bon sens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission ne soutiendra pas votre amendement, monsieur Ravier.

En effet, nous estimons qu'au regard de la difficulté à éloigner aujourd'hui, réduire le délai n'aurait pas grand sens. Il nous paraît préférable de maintenir ce délai de départ à trente jours, en cohérence avec les nouveaux délais qui vont être prévus par la réforme du contentieux, dont nous discuterons un peu plus tard.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 542 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 537 rectifié *ter*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) est une décision prise par le préfet à la suite d'une OQTF.

Dans les précédentes versions du Ceseda, les interdictions de retour sur le territoire français n'étaient pas soumises à limitation dans le temps. Je propose de revenir à cette version.

La raison va de soi : par souci de fermeté, le caractère illimité de ces interdictions doit être érigé en principe. Si on ne peut pas accueillir toute la misère du monde, et on ne le peut pas, on ne peut *a fortiori* pas accueillir toute la misère du monde plusieurs fois !

Avec ces limites, nous nous lions les mains, et nous nous condamnons à recommencer toujours les mêmes procédures. Un client satisfait est un client qui revient, et cela cause de la désespérance au sein de l'administration préfectorale, qui tente par tous les moyens d'assurer ses missions et d'éviter le naufrage national.

Les articles L. 613-7 et L. 613-8 du Ceseda constituent des garanties suffisantes d'abrogation de l'interdiction de retour.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 595, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 612-6 est complété par les mots : « , et dix ans au cas de menace grave pour l'ordre public. » ;

2° La section 4 du chapitre III est complétée par un article L. 613-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-9.* – Les motifs de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édiction. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites.

« À défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** La mesure que je propose d'ajouter au texte est assez simple. Il s'agit d'allonger la durée de l'interdiction administrative de territoire (IAT) de cinq ans à dix ans.

Aujourd'hui, lorsque vous expulsez quelqu'un du territoire national, vous lui opposez en même temps un acte administratif que l'on appelle une IAT, dont la durée est aujourd'hui de cinq ans. Elle concerne évidemment les personnes les plus dangereuses, par exemple des radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Nous avons considéré, avec les services de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), dont je salue le travail au quotidien auprès du ministre de l'intérieur, qu'il fallait doubler la durée de cette IAT, tout en respectant le cadre constitutionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Ces deux amendements traduisent une exigence de fermeté. Celui de M. Ravier n'est pas conforme à la directive « retour », contrairement à celui du Gouvernement. Avis défavorable sur le premier et avis favorable sur le second.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 537 rectifié *ter* ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 537 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 595.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 545 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° alinéa de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , avec l'accord de l'étranger » sont supprimés.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Ce Ceseda a vraiment été rédigé à une période et par un législateur particulièrement bienveillants avec les étrangers. Ce n'est pas un mal en soi, mais c'est difficilement entendable dans la situation actuelle, compte tenu des responsabilités qui sont les nôtres.

Aujourd'hui, l'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi soit le pays dont l'étranger a la nationalité, soit un autre pays avec lequel il y a un accord bilatéral, soit, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Si l'étranger fait l'objet d'un renvoi du territoire national, cela fait suite à une infraction de sa part qui justifie la fermeté de l'État.

Pour rendre ce dispositif encore plus ferme, je souhaite supprimer le consentement de l'étranger sur le choix par l'autorité administrative d'un pays de renvoi dans lequel il serait légalement admissible. L'État a aussi des droits : il doit avoir le champ le plus large possible pour exécuter les décisions d'éloignement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Une telle disposition serait inconventionnelle. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 545 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 11

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 331-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1, par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement précité ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. L'article L. 821-2 demeure applicable. » ;
- ④ 2° Après la première phrase de l'article L. 813-10, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées : « Lorsque le refus de l'étranger de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie est caractérisé, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les articles L. 822-1 et L. 824-2 demeurent, selon le cas, applicables. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 291 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 454 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 291 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** L'article 11 du présent projet de loi a pour objet d'autoriser le recours à la coercition pour le relevé des empreintes digitales et la prise de photographies des étrangers en situation irrégulière.

Je rappelle en préambule que les articles L. 821-2, L. 822-1 et L. 824-2 du *Ceseda* punissent déjà d'un an d'emprisonnement le fait de refuser le relevé de ses empreintes digitales.

Comme le souligne à raison le Syndicat de la magistrature : « Ces dispositions constituent des atteintes légales inédites à plusieurs droits fondamentaux : le principe d'inviolabilité du corps humain, la liberté individuelle, le principe de la dignité de la personne humaine. »

Même si la commission des lois a atténué un peu la portée de l'article, notamment grâce à des amendements du groupe écologiste, en prévoyant l'autorisation préalable du magistrat pour cette coercition, la présence d'un avocat et l'exclusion des mineurs du champ de la mesure, nous considérons que cet article est toujours la marque d'une dérive autoritaire grave. Nous proposons donc sa suppression.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour présenter l'amendement n° 454.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** La disposition proposée dans le projet de loi et acceptée par la commission des lois est, à nos yeux, problématique sur le plan du respect des droits les plus élémentaires, mais, surtout, sur celui de la conception de l'étranger qu'une telle mesure met en évidence.

Le rapport, de manière volontaire ou non, démontre clairement que le choix du Gouvernement est de pouvoir appliquer le relevé des empreintes digitales et la prise de photographies aux étrangers et étrangères, alors que, dans le droit français, jusqu'alors, cette possibilité était réservée aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions d'une certaine gravité, et dans le cadre d'une enquête de flagrance. Ainsi ce texte établit-il une présomption de culpabilité à l'égard de tout étranger et de toute étrangère, même si ce dernier ou cette dernière n'est *a priori* coupable d'aucun délit.

Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel avaient appelé la nécessité d'encadrer cette disposition pour assurer le respect des libertés publiques. La commission des lois elle-même – une fois n'est pas coutume ! – a tout de même cherché à atténuer la dureté du texte, en soustrayant notamment les mineurs de 13 ans de son champ d'application, et en rappelant la nécessaire présence d'un avocat lors du relevé des empreintes ou de la prise de photographies.

Mes chers collègues, allez jusqu'au bout de cette volonté de protection des droits en supprimant l'article 11. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE-K.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** En effet, nous étions d'accord avec la possibilité de prise d'empreintes par coercition, mesure proposée par le Gouvernement pour rendre plus efficace l'identification des étrangers en situation irrégulière.

Nous avons cherché non pas à atténuer le texte, mais à garantir une telle possibilité en tirant toutes les conséquences d'une question prioritaire de constitutionnalité qui avait été soulevée et à laquelle le Conseil constitutionnel a répondu le 23 février dernier.

Monsieur Benarroche, vous avez à juste titre indiqué que vous aviez vous-même fait voter un amendement en ce sens en commission. Je vois que vous avez changé d'avis. Pas nous ! Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis défavorable.

La proposition du Gouvernement qu'a modifiée la commission des lois vise évidemment à permettre l'identification des personnes. Sans cela, il ne peut pas y avoir éloignement, parce que l'on perd beaucoup de temps. Nous en avons donc besoin.

Les sanctions pénales prévues n'étaient pas assez dissuasives. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet article.

Madame Corbière Naminzo, monsieur Benarroche, nous ne sommes pas le seul pays à pouvoir pratiquer une telle coercition : l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, le Royaume-Uni, la Norvège, la Hongrie, la Finlande, la Croatie et l'Estonie l'autorisent. C'est plutôt nous qui sommes l'exception !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour explication de vote.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir énuméré tous ces pays, mais je vous invite à regarder ce qui se passe outre-mer. Sachez qu'il y a aussi des étrangers qui sont des étrangères à La Réunion. Elles arrivent sur le territoire français parce que de bons Français sont allés les chercher dans leur pays en leur promettant monts et merveilles. Une fois en France, ils les maltraitent et les contraignent à la clandestinité. Or ce sont elles qui se retrouveront dans l'illégalité et seront contrôlées et fichées ! *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE-K.)*

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 291 rectifié et 454.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Guérini, Guiol, Laouedj, Roux et Fialaire, Mmes Guillotin et Pantel et M. Masset, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4, troisième phrase

Après le mot :

contrainte

insérer les mots :

dans la mesure strictement nécessaire

La parole est à M. Ahmed Laouedj.

**M. Ahmed Laouedj.** L'article 11 permet le relevé des empreintes digitales et la prise de photographies sans son consentement de l'étranger en séjour irrégulier ou contrôlé à l'occasion de son franchissement de la frontière alors qu'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée sur le territoire.

Nous ne sommes pas forcément contre un tel dispositif. Cependant, nous considérons que le régime de la prise d'empreintes d'une personne en situation irrégulière ne saurait être plus liberticide que celui d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Aussi, nous proposons d'introduire dans le régime des étrangers la formule consacrée par le code de procédure pénale, en son article 55-1 alinéa 5, s'agissant de la prise d'empreintes par coercition : « L'agent recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire. »

Nous avons déjà déposé un amendement dans cet esprit en commission pour prévoir l'exclusion des personnes manifestement mineures du dispositif de prise d'empreintes par coercition. Il a été adopté, et je propose, par cet amendement, de continuer d'aligner les différents régimes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Monsieur Laouedj, nous ne nous connaissons pas encore très bien, mais permettez-moi de vous dire que vous chipotez ! *(Sourires.)*

En effet, vous souhaitez que soient ajoutés les termes « dans la mesure strictement nécessaire », alors que nous avons retenu la formule « strictement proportionné ». Dans ces conditions, je pense pouvoir dire que votre amendement est satisfait. Je vous demande donc de le retirer, faute de quoi l'avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Laouedj, l'amendement n° 11 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Ahmed Laouedj.** Non, madame la présidente. Si je souhaitais personnellement maintenir cet amendement, mon groupe, le RDSE, préfère le retirer. Je suivrai donc la position de mon groupe.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 13 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Guérini, Guiol, Laouedj, Roux, Fialaire et Grosvalet, Mmes Guillotin et Pantel et M. Masset, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4, avant la dernière phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

La parole est à M. Michel Masset.

**M. Michel Masset.** Cet amendement est dans la même veine. Il s'agit d'aligner le régime des étrangers sur celui qui existe déjà en procédure pénale. Ainsi, nous souhaitons que la prise d'empreintes par coercition fasse l'objet d'un procès-verbal. Il n'est pas excessif de demander cela dès lors qu'un acte coercitif est exercé à l'encontre d'une personne.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** En effet, l'établissement d'un procès-verbal va de soi dans ce type de contrôle. Je ne suis pas sûre qu'il faille l'ajouter dans le texte. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Masset, l'amendement n° 13 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Michel Masset.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 271, présenté par MM. Gontard et Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc, Dantec, Dossus et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cadre de cette opération, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire est identifié par son numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation.

La parole est à M. Jacques Fernique.

**M. Jacques Fernique.** Depuis la fermeture des frontières intérieures, consécutivement aux attentats de 2015, le rôle de la police aux frontières, notamment à la frontière italienne, s'est considérablement accru, incluant notamment la gestion du flux migratoire en provenance de l'Italie.

Le durcissement constant de la politique migratoire française et la pression des directives assignées à la police aux frontières entraînent de plus en plus d'irrégularités dans le traitement des cas individuels des personnes étrangères, notamment dans l'établissement des décisions de refus d'entrée. Un certain nombre de ces irrégularités ont été documentées.

Il apparaît dès lors de plus en plus indispensable que les agents de la police aux frontières, comme tous les agents de police et gendarmerie nationale, appliquent strictement l'obligation de port visible de leur immatriculation administrative. Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2013, les forces de l'ordre sont soumises à l'obligation de porter leur référentiel des identités et de l'organisation (RIO) lors de l'exercice de leurs missions.

Depuis lors, cette mesure n'est que partiellement appliquée, comme l'a notamment relevé la Défenseure des droits. Ainsi, le 11 octobre dernier, le Conseil d'État ordonnait encore au ministère de l'intérieur de veiller à l'application effective de cette obligation pour les forces de l'ordre.

Dans son arrêt, le Conseil d'État juge que les dimensions actuelles du numéro d'identification portées par les forces de l'ordre lors des rassemblements sont « inadaptées ». Il s'agit de « favoriser des relations de confiance entre les forces de sécurité intérieure et la population et d'assurer, dans l'intérêt de tous, l'identification des agents », précise la juridiction, qui « enjoint que ce numéro soit agrandi afin qu'il soit suffisamment lisible, en particulier lorsque les forces de l'ordre interviennent lors de rassemblements ou d'attroupements ». Le Conseil d'État a donné douze mois au ministère de l'intérieur pour se conformer à sa décision.

Cet amendement vise donc à appliquer une telle obligation aux agents de la police aux frontières, dès l'adoption du présent projet de loi, afin de garantir un plus grand respect des droits des personnes migrantes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Comme vous l'indiquez vous-même dans votre présentation, mon cher collègue, il existe déjà une obligation générale de porter le numéro d'immatriculation. Que le Conseil d'État ait estimé que cette obligation n'était pas bien déclinée aujourd'hui, c'est une question d'exécution. L'obligation existe bel et bien. Ce n'est pas en la répétant dans la loi qu'elle sera correctement appliquée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Fernique, l'amendement n° 271 est-il maintenu ?

**M. Jacques Fernique.** Oui, madame la présidente : je n'oserais pas retirer un amendement dont le premier signataire est mon président de groupe ! *(Sourires.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 271.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 11 *bis* (nouveau)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article 55-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
- ③ 2° À l'article 78-5, les mots : « trois mois d'emprisonnement et de 3 750 » sont remplacés par les mots : « six mois d'emprisonnement et de 7 500 ».

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 215 est présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 289 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Karine Daniel, pour présenter l'amendement n° 215.

**Mme Karine Daniel.** Nous demandons la suppression de cet article 11 *bis*, qui prévoit d'alourdir les peines encourues en cas de refus de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes. Cette disposition nous apparaît complètement

disproportionnée, sachant que la peine actuellement encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Vous en conviendrez, c'est loin d'être une peine légère pour une infraction de ce type. Nous aimerions d'ailleurs connaître les peines effectivement prononcées avant de décider s'il est opportun de les rehausser ou non.

Par ailleurs, il nous semble un peu naïf de penser qu'il suffirait de porter la peine d'emprisonnement d'un an à deux ans pour mettre un terme aux cas de refus de relevé d'empreintes. Il nous apparaît préférable d'appliquer les sanctions existantes plutôt que de chercher à les alourdir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 289.

**M. Guy Benarroche.** L'article 11 *bis* renforce les peines encourues en cas de refus de prise d'empreintes. Visant particulièrement les mineurs étrangers isolés, cet article prévoit de faire passer la peine d'emprisonnement d'un an à deux ans en cas de refus de donner ses empreintes.

Les mineurs isolés sont souvent associés à la délinquance, alors qu'il s'agit d'enfants qui, bien souvent, sont victimes de traite et contraints à commettre des délits. Au lieu de les protéger, l'article 11 *bis* prévoit de les punir plus sévèrement.

Si une réponse à ce délit doit être apportée, cela doit se faire sous l'angle de la protection, et non pas consister en un allongement de la peine d'emprisonnement, ce qui n'aura aucun effet dissuasif sur le développement des réseaux de trafic d'êtres humains. Cette mesure est, selon nous, révélatrice d'une dérive vers une société de surveillance, le devenir des données personnelles de mineurs, non modifiables, n'étant de surcroît pas très clair à ce stade.

Nous souhaitons donc la suppression de l'article 11 *bis*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission a estimé que ce dispositif pouvait être plus protecteur pour les mineurs. Ces derniers n'encourant que la moitié de la peine, les réseaux pourraient être tentés d'utiliser des mineurs. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Si j'ai bien compris, madame la rapporteure, vous pensez que le fait d'allonger les peines pour les mineurs va dissuader les réseaux de faire de la traite avec eux. Ai-je bien compris votre position ?

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 215 et 289 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Madame la présidente, je sollicite une courte suspension de séance.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)*

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'article 11 *bis*.

*(L'article 11 bis n'est pas adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

### **Article 11 ter (nouveau)**

① Après l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 142-3-1. – Afin de faciliter l'identification des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale, ou l'établissement d'un lien entre plusieurs infractions commises par un seul de ces mineurs, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie de ces derniers peuvent être relevées dans les conditions prévues aux articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

③ « Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

④ « Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 181 est présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 290 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Karine Daniel, pour présenter l'amendement n° 181.

**Mme Karine Daniel.** Après la suppression de l'AME, la réduction des allocations de solidarité pour les personnes en règle, la remise en cause et l'attaque du droit du sol, nous entamons le chapitre des fichiers baroques.

Cet article est sans doute l'un des plus baroques du projet de loi. Selon l'exposé des motifs, il s'agit de créer un fichier des mineurs étrangers condamnés. Or tout est faux dans cette présentation !

D'abord, le fichier concernera non seulement les mineurs étrangers, mais également tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, sans considération de sa nationalité. Pourront donc être inscrits dans ce fichier des mineurs de nationalité française. Pourquoi inscrire une telle disposition dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ? Pourquoi inscrire cet article dans le projet de loi ?

Une disposition qui concerne non pas les seuls mineurs étrangers, mais l'ensemble des mineurs isolés constitue à l'évidence un cavalier législatif.

Ensuite, ce fichier ne concerne pas non plus les mineurs condamnés. Tel qu'il est prévu, ce fichier concernerait ceux « à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable » – vraisemblable ! – « qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale ».

En tout état de cause, ce fichier est inutile dès lors qu'il existe déjà un fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui contient des informations sur les personnes mises en cause, y compris les personnes mineures, comme auteurs ou complices d'un crime, d'un délit ou de certaines infractions de cinquième classe, soit les troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, les atteintes aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État.

Mes chers collègues, le bon sens nous invite à supprimer cet article.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 290 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** Notre amendement vise également à supprimer l'article 11 *ter*, qui a été introduit dans le texte au Sénat par la commission des lois pour prévoir la création d'un fichier recensant les mineurs non accompagnés délinquants.

Cet article illustre la vision très sécuritaire de la majorité sénatoriale en matière d'immigration. Les mineurs non accompagnés sont ainsi réduits aux délits qu'ils pourraient commettre. Aucune solution n'est proposée pour leur accueil, leur insertion ou leur prise en charge dans cet article, comme d'ailleurs dans l'ensemble du projet de loi.

L'article prévoit la création d'un fichier dans lequel seraient stockées les empreintes digitales et les photographies des mineurs étrangers condamnés à un ensemble très vaste d'infractions pénales.

Les auteurs du présent amendement s'opposent à ce nouveau fichage, à cette vision réductrice de l'immigration, à cette fuite en avant sécuritaire, qui ne semble avoir aucune limite, au mépris d'un certain nombre de nos valeurs et de conventions internationales.

Là encore, nous ne pouvons pas accepter cette dérive vers une société de surveillance, dans laquelle les données personnelles non modifiables de mineurs seraient stockées dans des conditions d'utilisation et de conservation qui ne sont pas encore connues.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article, comme vous venez de le faire pour l'article 11 *bis*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Ce fichier, dont la création a été votée par la commission des lois, est la traduction d'une recommandation figurant dans le rapport d'information de 2021 de nos collègues Hussein Bourgi, Laurent Burgoa, Xavier Iacovelli et Henri Leroy sur les mineurs non accompagnés.

Dans ce rapport, nos collègues faisaient le constat, partagé et malheureusement connu, que la délinquance des jeunes en errance était en forte augmentation. Or les forces de l'ordre manquent d'outils adaptés pour y faire face.

Le fichier prévu à l'article 11 *ter*, même si je ne disconviens pas qu'il soit perfectible, peut constituer un outil utile pour les forces de l'ordre face à cette difficulté grandissante.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

**M. Patrick Kanner.** Nous assistons là encore aux excès de la droite sénatoriale.

Vous le savez, un fichier des antécédents judiciaires existe déjà. Un tel ajout ne servira donc à rien, sauf à marquer votre positionnement et à créer un lien dans l'esprit de nos concitoyens entre délinquance et immigration. Cela devient obsessionnel chez vous (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains*) : immigration égale délinquance égale terrorisme ! On pourrait continuer longtemps comme cela...

Ce fichier ne sera rien d'autre qu'un outil au service de votre idéologie particulièrement inquiétante. Votre posture politicienne devient, je vous le dis, très préoccupante pour les valeurs de notre République.

Je vous rappelle que nous parlons de mineurs, d'enfants. Au lieu de les considérer comme des enfants de la République, vous cherchez à les stigmatiser, à les cataloguer. Au lieu de penser à leur offrir une meilleure protection, une meilleure intégration, une meilleure formation, de meilleurs débouchés, vous souhaitez les rejeter, de manière obsessionnelle et caricaturale.

Pour ces raisons, nous soutiendrons les amendements présentés par Mme de La Gontrie et M. Benarroche.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 181 et 290 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Exclamations amusées sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 32 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	337
Pour l'adoption .....	111
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Marques d'agacement sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST.*)

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 33 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	338
Pour l'adoption .....	205
Contre .....	133

Le Sénat a adopté.

### Article 12

- ① L'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'étranger accompagné d'un mineur de seize ans ne peut être placé en centre de rétention administrative. » ;
- ④ 2° Au deuxième alinéa et aux première et seconde phrases du sixième alinéa, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « âgé de seize ans révolus ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 132 n'est pas soutenu.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-5.* - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. L'étranger accompagné d'un mineur de dix-huit ans ne peut pas non plus faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

La parole est à Mme Audrey Linkenheld.

**Mme Audrey Linkenheld.** Notre amendement vise à améliorer l'article 12, auquel nous sommes partiellement favorables.

Cet article prévoit l'interdiction de placer un mineur de 16 ans en centre de rétention administrative. Une telle proposition est évidemment une bonne chose. Selon la convention internationale des droits de l'enfant, tous les enfants, sans exception, ont droit à la protection. Selon cette même convention, un enfant est un mineur de 18 ans.

Notre amendement vise à interdire le placement en centre de rétention administrative non seulement des mineurs de 16 ans, mais également de tous les mineurs, c'est-à-dire des mineurs de 18 ans. Ces derniers ont droit à cette protection, d'autant plus que les mineurs dont nous parlons ont en général été confrontés à des événements traumatisants.

Notre amendement tend également à interdire le placement des mineurs dans tous les lieux de rétention administrative, qu'il s'agisse de pièces dans un commissariat, d'hôpitaux ou d'hôtels. Un mineur de 18 ans n'a rien à faire dans de tels endroits ; il doit être protégé. Il n'y a pas de raison de faire de différence entre les OQTF, les expulsions et les centres de rétention administrative (CRA) ou les locaux de rétention administrative (LRA).

**Mme la présidente.** L'amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-5.* – L'étranger mineur de moins de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être placé dans aucun lieu de rétention administrative. »

La parole est à M. Ian Brossat.

**M. Ian Brossat.** Toute personne ayant visité un centre de rétention administrative admettra, me semble-t-il, qu'il n'est pas acceptable que des enfants puissent y être placés, compte tenu des conditions dans lesquelles les personnes y sont retenues.

Notre amendement vise d'abord, comme celui qui vient d'être présenté par Audrey Linkenheld, à interdire le placement en centre de rétention de tous les mineurs, y compris de ceux qui ont entre 16 ans et 18 ans, comme le prévoyait d'ailleurs le texte initial du Gouvernement. Il tend ensuite à étendre cette interdiction aux locaux de rétention administrative.

Si on est contre la rétention des enfants, il faut aller jusqu'au bout de la logique.

Tel est le sens de cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 298 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dix-huit ans », sont insérés les mots : « les familles comprenant un ou plusieurs mineurs, les femmes enceintes, » ;

b) Le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

2° Les deuxième à dernier alinéa sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions sont applicables sur l'ensemble des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement est proche de ceux que viennent de présenter nos deux collègues.

J'ai visité en l'espace de trois ans un grand nombre de CRA, de LRA, de zones d'attente et de zones de mise à l'abri. Ces dernières sont en fait des zones de rétention, comme le disent eux-mêmes les fonctionnaires de police qui s'en occupent ; il faudra donc changer leur statut. Nous ne comprenons donc pas que le placement dans ces lieux des mineurs de 18 ans ne soit pas interdit.

De même, les femmes enceintes et les familles accompagnant les mineurs ne doivent pas être placées dans ces lieux.

Il convient de clarifier la rédaction de l'article, afin de prendre en compte l'ensemble des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité incompatibles avec le placement en rétention administrative. Sachant que les personnes qui y sont placées ont déjà connu un parcours judiciaire, il est malsain d'y placer des mineurs âgés de 16 ans à 18 ans ou des femmes enceintes. Il convient de les préserver de l'impact de l'enfermement dans les CRA et les LRA.

Il s'agit notamment d'éviter aux femmes enceintes des ruptures dans leur suivi périnatal, les conditions de détention dans ces centres étant très détériorées et matérialisées par une surveillance policière constante, ce qui se comprend compte tenu de l'objet de ces centres de rétention.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 7 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Guérini, Guiol, Laouedj, Roux et Gold, Mme Pantel et MM. Grosvalet et Masset, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « L'étranger accompagné d'un mineur ne peut être placé en centre de rétention administrative. »

La parole est à M. Philippe Grosvalet.

**M. Philippe Grosvalet.** Il est d'usage dans les entreprises aujourd'hui, mais aussi dans nos collectivités, de demander aux nouveaux agents un rapport d'étonnement.

Permettez-moi donc de m'étonner un peu, en tant que nouveau sénateur, que, dans une enceinte aussi prestigieuse, il faille rappeler des principes élémentaires et fondamentaux auxquels la France a l'honneur de se référer. Je pense par exemple à la convention internationale des droits de l'enfant, qui fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

J'avais cru comprendre que l'âge de la majorité était de 18 ans ; c'est celui auquel je suis devenu majeur. Je suppose donc que l'on est mineur jusqu'à ses 18 ans moins un jour.

Il me paraît donc totalement infondé, et surtout contraire aux grands principes de la France et de la République, de considérer qu'un jeune âgé de 16 ans à 18 ans ne serait plus un mineur.

Référons-nous aux principes de la République pour légiférer dans de bonnes conditions.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable. À nos yeux, un équilibre, qui vous paraît sûrement déplaisant, a été trouvé à l'article 12 tel qu'il a été adopté par la commission.

Aujourd'hui, dans les CRA – je parle sous le contrôle de M. le ministre, car, après tout, c'est lui qui pilote cette politique –, on ne trouve plus que des personnes ayant provoqué un trouble à l'ordre public. Il s'agit en réalité plus de délinquants que de personnes sans titre de séjour. De ce fait, on n'y place effectivement pas de jeunes enfants.

Pour autant, le fait d'être en situation irrégulière avec un mineur ne doit pas être un prétexte pour ne pas être éloigné du territoire. Les familles concernées sont donc placées dans des LRA.

L'équilibre qui a été trouvé vise à faire respecter la loi. Nous souhaitons qu'il soit conservé.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis favorable sur l'ensemble de ces amendements, même s'ils ne sont pas identiques.

C'est le gouvernement d'Emmanuel Macron qui vous propose d'interdire le placement de mineurs en centre de rétention administrative. J'entends les déclarations des uns et des autres, de ceux qui considèrent que c'est affreux de placer des mineurs et qui se réfèrent à la convention internationale des droits de l'enfant. Je relève simplement qu'il est dommage, alors que cette convention a été adoptée en 1989, que d'autres n'aient pas prononcé une telle interdiction lorsqu'ils étaient aux responsabilités gouvernementales.

J'ai proposé d'interdire le placement des mineurs de 16 ans, car je me doutais que les parlementaires réclameraient une interdiction pour les mineurs de 18 ans.

La plupart des LRA sont aujourd'hui situés dans des commissariats. Il s'agit effectivement d'endroits assez proches du milieu carcéral et des centres de rétention administrative. Cela étant, je ne fais mettre dans ces centres, même si cela ne figure pas dans la loi, que des personnes radicalisées ou dangereuses. La typologie des personnes placées dans ces centres a changé.

J'ai une légère préférence pour l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

Je précise que l'interdiction que tendent à prévoir ces amendements ne concerne pas l'assignation à résidence. Si vous adoptez ces amendements, des mineurs continueront d'être assignés à résidence, à leur domicile ou dans un hôtel.

Sinon, il ne sera plus possible de procéder à un quelconque éloignement. Il faut être précis sur ce point, pour qu'il n'y ait pas de difficultés entre nous.

*Via* ces amendements, vous voulez non pas empêcher les éloignements, mais faire en sorte qu'ils ne soient pas traumatisants pour les enfants ou les personnes âgées de moins de 18 ans. Les amendements de Mme Linkenheld et de M. Brossat, qui tendent à prévoir l'interdiction de placer tous les mineurs de moins de 18 ans dans tous les lieux de rétention, ne s'appliqueront pas aux assignations à résidence. Que cela soit clair.

Le Gouvernement soutient ces amendements. S'ils n'étaient pas adoptés au Sénat, nous proposerions sans doute à la majorité parlementaire de les adopter à l'Assemblée nationale. (*Très bien! et applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K, GEST et RDSE.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** Je souhaite rétablir la chronologie des faits.

Certes, la gauche n'a pas procédé à une telle interdiction lorsqu'elle était au pouvoir. Mais, ici, au Sénat, notre position est constante parce que nous pensons que ce sujet est très important. Nous étions déjà favorables à une telle interdiction lors de l'examen de la loi Collomb. Quelques précurseurs l'avaient même défendue dès 2015. Cette interdiction est donc une très bonne nouvelle.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ian Brossat, pour explication de vote.

**M. Ian Brossat.** Cela fait à présent des années que des associations se battent à juste titre pour qu'il n'y ait plus d'enfants dans les centres de rétention administrative.

Je prends note de l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre. Nous sommes heureux que l'on puisse enfin mettre un terme à la rétention d'enfants, et dans les CRA et dans les LRA. Ce serait une bonne nouvelle, digne de notre pays.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Protestations sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 34 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	203

Le Sénat n'a pas adopté. (*Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Patrick Kanner.** N'en soyez pas fiers!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Protestations sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 35 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	342
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 298 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Protestations sur les travées du groupe SER.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 36 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	342
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

### Rappel au règlement

**Mme la présidente.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour un rappel au règlement.

**M. Patrick Kanner.** Madame la présidente, je sollicite officiellement une suspension de séance pour permettre à nos collègues de la droite sénatoriale de rassembler leurs forces et de montrer qu'ils sont majoritaires au sein de cette assemblée, ce qui n'est physiquement pas le cas aujourd'hui, alors que nous débattons de sujets importants.

Que M. Retailleau et M. Marseille, qui n'est plus là depuis longtemps, rappellent les leurs, afin que nous puissions délibérer tranquillement. (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K, GEST et RDSE.*)

**Mme la présidente.** Mon cher collègue, il nous reste de très nombreux amendements à examiner. Nous allons donc poursuivre la séance. (*Vives protestations sur les travées du groupe SER.*)

**M. Patrick Kanner.** Vous avez accepté d'autres suspensions de séance, mais nous, nous ne nous intéressons pas! Quelle démocratie...

### Article 12 (suite)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 37 :

Nombre de votants .....	340
Nombre de suffrages exprimés .....	340
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 297 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

I – Alinéa 3

Supprimer les mots :

de seize ans

II – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement est un amendement de repli.

Notre amendement précédent visait, outre les mineurs, plusieurs catégories de personnes dont nous ne souhaitons pas le placement en CRA. Peut-être est-ce d'ailleurs pour cette raison que la « majorité » de cette assemblée ne l'a pas voté...

J'ai bien écouté le ministre, et je partage son avis.

L'amendement n° 297 rectifié vise à prévoir l'interdiction de placement en CRA aux seuls mineurs âgés de 16 ans à 18 ans. Ainsi la droite sénatoriale pourra-t-elle y adhérer.

Permettez-moi à présent de vous livrer deux réflexions.

Lors de l'examen de précédents textes, notre groupe avait demandé au Gouvernement d'inscrire dans la loi l'interdiction de placer des mineurs en CRA. Il nous a été répondu qu'une simple circulaire suffisait.

Nous voyons bien aujourd'hui qu'une simple circulaire ne suffit pas. C'est la raison pour laquelle nous sommes en train d'essayer de faire voter un amendement. Je suis d'ailleurs très heureux que le Gouvernement ait émis un avis favorable, ce dont je le remercie.

En 2021, si l'on excepte le territoire de Mayotte, soixante-treize mineurs de moins de 16 ans ont fait l'objet d'un placement en rétention.

Le présent article vise donc à mettre fin à la possibilité de placement des mineurs de moins de 16 ans en centre de rétention administrative. Cette disposition fait suite aux diverses condamnations de la France par la CEDH du fait de l'enfermement des mineurs au cours des procédures de reconduite à la frontière.

La France a été condamnée pour la neuvième fois par la CEDH dans un arrêt du 31 mars 2022, qui a condamné l'administration française pour sa politique d'enfermement des enfants.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Nous proposons de circonscrire l'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans sans que cela soit justifié. Pour rappel, la convention relative aux droits de l'enfant de New York, ratifiée par la France, s'applique pour les mineurs jusqu'à leurs 18 ans.

Quel que soit son âge, un enfant ou un adolescent subit les conséquences dramatiques de l'enfermement sur sa santé : repli sur soi, refus de s'alimenter, insomnies et angoisses. À cela s'ajoutent des facteurs de vulnérabilité, comme la situation familiale, les parcours migratoires chaotiques, le stress post-traumatique.

Il nous semble donc impératif de généraliser – je ne comprendrais pas que certains d'entre nous s'y opposent – l'interdiction du placement en CRA pour l'ensemble des mineurs, de 0 à 18 ans.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mmes Brossel et Conway-Mouret, M. Chantrel, Mme G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

être placé en centre de rétention administrative

par les mots :

faire l'objet d'une décision de placement en rétention

La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret.

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Il s'agit d'un amendement de repli. À défaut d'avoir obtenu l'interdiction du placement en rétention des mineurs de 18 ans, nous proposons que l'interdiction de rétention des mineurs de 16 ans s'applique pour les CRA, mais également pour les LRA.

Si nous interdisons le placement en CRA des mineurs de 16 ans sans interdire également le placement en LRA, nous nous serons donné bonne conscience, mais nous nous serons surtout prêtés à un jeu de dupes !

En pratique, le placement en LRA se substituera au placement en CRA. Non seulement nous n'aurons pas progressé, mais nous aurons sans doute même reculé, puisque les LRA sont nettement moins encadrées et présentent des garanties nettement inférieures à celles des CRA.

À titre d'exemple, dans les locaux de rétention administrative, il n'est notamment pas prévu qu'une association pour l'aide à l'exercice effectif des droits puisse intervenir.

Il n'y a pas non plus d'unité médicale, ce qui est particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des familles avec des enfants enfermés.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 299 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et Poncet Monge, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'en local de rétention administrative, aux abords des frontières et dans les zones d'attente

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement est similaire à celui qui vient d'être défendu.

L'article 12 ne concerne que l'interdiction de placement en centre de rétention administrative et exclut explicitement les LRA aux abords des frontières et dans les zones d'attente.

Dans les LRA, les associations d'aide à l'accès aux droits et le personnel médical ne sont pas présents, contrairement aux CRA.

En cas de refus d'entrée aux frontières françaises, les familles avec enfant, ainsi que les mineurs non accompagnés peuvent être placés dans les zones d'attente, pour des durées allant jusqu'à vingt jours : zone d'attente de l'*Ocean Viking*, zone d'attente d'Orly ou de Marignane... J'en ai visité plusieurs.

En 2021, d'après les statistiques de la police aux frontières, au moins 372 enfants ont été placés en zone d'attente.

Les conditions de maintien dans ces zones d'attente ne sont pas plus favorables qu'en CRA ; l'enfant n'y est pas correctement pris en charge et n'est pas en sécurité. Au quotidien, dans ces lieux d'enfermement, les enfants sont confrontés à des événements traumatisants et évoluent dans un environnement d'une extrême violence.

D'après mon expérience personnelle à Nice, dans un lieu de mise à l'abri à la frontière italienne, je précise qu'il en est de même dans les LRA, qui sont également de véritables lieux de rétention.

Le placement des mineurs non accompagnés est particulièrement visé par le Comité des droits de l'enfant. Ce dernier recommande à la France d'« adopter les mesures nécessaires pour éviter le placement d'enfants en rétention dans les zones d'attente, en redoublant d'efforts pour trouver des solutions adéquates de substitution à la privation de liberté et pour assurer aux enfants un hébergement adapté, et de respecter pleinement les obligations de non-refoulement ».

Il est ainsi impératif que le Gouvernement prenne des mesures de substitution à l'égard des familles accompagnantes de mineurs, ainsi qu'à l'égard des mineurs non accompagnés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis défavorable, pour les motifs évoqués précédemment.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 183, en cohérence avec la position qu'il a adoptée tout à l'heure.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 299 rectifié, non par principe, mais parce qu'il vise à inclure les zones d'attente. Il ne s'agit en effet pas du même type de rétention. Il faut bien qu'il existe des endroits où vérifier les identités et effectuer certains examens.

Imaginons que le bateau d'une ONG arrive sur une côte méditerranéenne. Il faut bien créer une zone d'attente, qui n'aurait rien à voir avec un centre de rétention administratif. Ce qui gêne, dans le centre de rétention administrative, ce n'est pas le fait que l'on y vérifie les identités et que l'on puisse décider d'éloigner les gens ; c'est le fait qu'il s'agit d'un endroit carcéral, contrairement à la zone d'attente. Certes, nous pourrions améliorer certaines procédures, notamment

dans de vieilles structures aéroportuaires ou portuaires. Mais les zones d'attente n'ont rien à voir avec le CRA du Mesnil-Amelot ou de Vincennes.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 38 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	342
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 39 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	137
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 596, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Les chapitres I et II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi modifiés :

1° Le second alinéa de l'article L. 741-1 est complété par les mots : « ou au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente » ;

2° Au 1° de l'article L. 742-4, les mots : « d'une particulière gravité » sont supprimés ;

3° L'article L. 742-5 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge peut également être saisi en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mot et référence : « ou 3° », sont insérés les mots : « ou au septième alinéa ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Depuis que j'ai l'honneur d'être ministre de l'intérieur, j'ai décidé de ne plus placer de mineurs dans les CRA, exception faite de Mayotte, où le fonctionnement est différent.

En effet, nous y mettons désormais – c'est la politique que je mène au ministère de l'intérieur – les personnes qui sont, soit radicalisées et fichées S, soit dangereuses, c'est-à-dire des personnes condamnées à des peines de prison très lourdes ou accusées de faits graves par la police elle-même.

La sociologie des personnes dans les centres de rétention administrative a donc changé. Nous n'y plaçons plus désormais d'enfants. Il s'y trouve également très peu de femmes, moins de 3 %. La quasi-intégralité des personnes placées dans ces centres sont donc dangereuses.

Cette politique porte ses fruits. Je viens de recevoir les chiffres de la délinquance. Durant les dix premiers mois de l'année, la part des étrangers mis en cause dans des faits délictuels et criminels s'élève à 37,56 %, soit quasiment 4 points de moins par rapport à 2022 où ce taux était de 41,43 %. Cette baisse est particulièrement vraie à Paris où le recul est de 7 points, pour atteindre 41 %, contre 48 % en 2022. Je précise que Paris et l'Île-de-France représentent quasiment 50 % de la délinquance de l'ensemble du territoire national.

Le fait de concentrer notre action contre les délinquants étrangers et de les placer systématiquement dans les centres de rétention administrative fonctionne. Cela permet d'avoir une sociologie différente dans les CRA et fait chuter les chiffres de la délinquance ; ce sont souvent les mêmes qui récidivent, comme chacun le sait...

Cela étant, nous souhaitons désormais inscrire parmi les critères pour autoriser l'administration à placer une personne dans un CRA la dangerosité des individus. C'est un point à prendre en considération en cas d'éventuels recours. Aujourd'hui, ce critère n'existe pas, ce qui pose des difficultés lorsque le ressortissant est relâché. Ce n'est en effet pas la même chose de relâcher quelqu'un que l'on ne peut pas éloigner s'il est très dangereux ; chacun ici le comprendra.

L'amendement que je vous présente me semble donc relativement équilibré, puisque je propose également d'interdire le placement des mineurs dans les CRA au vu de ce nouveau critère de dangerosité que je vous demande d'introduire.

Il s'agit donc d'un amendement très important pour le fonctionnement des centres de rétention administrative. Je pense notamment aux policiers de la police aux frontières, qui réalisent un travail difficile : quand on change la sociologie des personnes placées dans les CRA, les policiers ont évidemment plus de difficultés à les tenir. Ces zones ne sont pas drôles pour les personnes détenues, mais elles ne sont pas drôles non plus pour les fonctionnaires de police qui y travaillent.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 333 rectifié *bis*, présenté par MM. Dossus et Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Monsieur le ministre, j'ai été attentif à vos propos, et je ne partage pas vos raccourcis sur la baisse de la délinquance, les délinquants étrangers, etc.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Ce sont les chiffres !

**M. Thomas Dossus.** Ce n'est pas parce que la délinquance baisse et que vous enfermez des étrangers qu'il y a un lien évident entre les deux ! (*M. le ministre le conteste.*)

En ce qui concerne la rétention administrative, ce régime de privation de liberté mériterait une réforme plus globale que celle que vous êtes en train de nous proposer, un peu à la hussarde, en modifiant la sociologie à l'intérieur des centres de rétention et en y changeant l'ambiance. On y constate en effet une montée de la violence. Or les agents de la police aux frontières, auxquels vous avez fait référence, ne sont pas forcément formés comme ceux de la pénitencier, et ils ne sont donc peut-être pas aptes à gérer les populations qui s'y trouvent enfermées et privées de liberté.

Par ailleurs, la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dite loi Collomb, a allongé les délais de rétention.

Cet allongement n'a jamais vraiment été évalué alors que le taux d'éloignement est toujours en dessous de 50 % dans les centres de rétention. Le niveau de violence a monté, les rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) s'accroissent, soulignant que les conditions de vie dans les centres sont de plus en plus indignes, y compris dans les nouveaux centres de rétention. Le nouveau centre de Lyon, par exemple, qui doit servir de modèle aux futurs centres, est pointé du doigt dans le dernier rapport comme étant particulièrement indigne.

Je vous propose donc d'en revenir au régime de rétention qui prévalait avant la loi Collomb, c'est-à-dire de supprimer la deuxième période de trente jours et de ramener la durée maximale de rétention à soixante jours au lieu de quarante-vingt-dix aujourd'hui.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 187 rectifié, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 742-4, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » et le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « quarante-cinq » ;

2° L'article L. 742-5 est abrogé ;

3° À l'article L. 742-7, les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 742-5 » sont supprimés.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** La loi du 10 septembre 2018 a porté le délai maximal de rétention de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours. L'argument qui sous-tendait cette mesure était de dire que cela laisserait le temps nécessaire pour obtenir les laissez-passer consulaires et donc permettrait d'éloigner en proportion un plus grand nombre d'étrangers retenus.

Bilan : en 2016-2017, le taux moyen d'OQTF exécutées est de 14 % ; en 2019, le taux chute à 12,2 % ; suivent les deux années du covid-19, où le taux chute à 5 % ou à 6 %.

Le taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA est également en baisse depuis 2019, donc depuis que la durée de rétention à quatre-vingt-dix jours est possible : de 50 % en 2019, il est passé à 43,2 % en 2022.

Si 43,2 % des étrangers qui sont retenus sont au final effectivement éloignés à l'issue de leur placement en CRA, cela signifie que plus de la moitié des étrangers retenus en CRA ne sont pas éloignés et sont finalement libérés. En d'autres termes, des individus ont été enfermés en pure perte, puisque la seule raison qui pouvait motiver leur enfermement, à savoir l'éloignement, n'a pas été accomplie.

Dans son rapport d'information de mai 2022 sur la question migratoire, le président Buffet admettait : « Dans la pratique, les effets de cette prolongation sur les éloignements sont réels, mais modestes. Sur l'année 2019, dernière année de référence avant la pandémie, 826 étrangers en situation irrégulière ont été éloignés au-delà du quarante-cinquième jour de rétention, ce qui représente une proportion de 8,28 % des éloignés. »

Si le Gouvernement avait remis au Parlement le rapport annuel sur l'immigration, comme la loi lui en fait obligation, nous disposerions sans doute de chiffres actualisés.

En tout état de cause, le délai maximal de rétention serait utile, puisqu'il permettrait d'éloigner des étrangers au-delà de quarante-cinq jours.

Qu'est-ce qui permet d'affirmer que c'est la rétention qui a permis l'éloignement de ces étrangers ? Si 800 étrangers ont été éloignés au-delà de quarante-cinq jours, quelle part représentent-ils parmi les étrangers qui ont été retenus au-delà de quarante-cinq jours ?

Il y a donc plus de 70 % des étrangers retenus entre quarante-cinq et quatre-vingt-dix jours qui l'auront été « pour rien », puisqu'ils n'auront pas été éloignés.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 547 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis favorable sur l'amendement n° 596 et défavorable sur les deux autres amendements, qui tendent à réduire le délai de rétention. Nous estimons que le délai actuel de quatre-vingt-dix jours est équilibré. Il est d'ailleurs approuvé par le Conseil constitutionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** J'ai du mal à comprendre le raisonnement de M. Dossus, sauf à être totalement opposé par principe au contrôle d'identité, au fait que les étrangers doivent quitter le territoire quand ils sont en situation irrégulière, en particulier lorsqu'ils sont très dangereux, et à tout enfermement dans un centre de rétention.

J'ai précisé que le fonctionnement en matière de rétention a changé. Les 1 300 places existantes – il y en avait 900 lors de mon arrivée au ministère – et les 3 000 places à terme, en 2027, grâce à la loi de programmation du ministère de l'intérieur, sont réservées à un autre type de personnes.

Nous sommes en train de changer la sociologie des étrangers placés en centre de rétention. Comme l'a souligné, M. Durain, il s'agit effectivement d'une privation de liberté – personne n'en disconvient –, qui correspond à des critères particuliers. Cela implique donc d'agir avec précaution. Nous y plaçons les personnes dangereuses pour l'ordre public.

Aujourd'hui, les personnes placées dans les CRA, hors Mayotte, sont des personnes soit radicalisées, soit dangereuses. Il n'y a plus d'enfants, même si la loi n'est pas encore votée, et il y a moins de 2 % de femmes. Celles qui sont placées dans ces centres ont commis des actes d'une grande dangerosité ou sont radicalisées.

Bref, ces individus sont placés en centres de rétention pour que nous puissions y concentrer le travail de la police et du ministère des affaires étrangères, notamment à des fins d'identification. Si une personne nie la nationalité qu'on lui attribue et prétend en avoir une autre, il faut bien demander à une mission de reconnaissance de vérifier son accent, d'examiner dans quels pays ont été passés ses coups de fil et de venir de lui poser toutes sortes de questions. Certaines personnes essaient évidemment de tricher pour ne pas repartir dans leur pays d'origine. Or nous ne pouvons pas renvoyer dans un pays X un ressortissant d'un pays Y : nous n'aurions d'ailleurs pas de laissez-passer consulaires pour cela.

Il est donc très important de placer dans les centres de rétention administrative les personnes qui doivent être sous la main du ministère de l'intérieur, afin de contrôler leur identité *expressis verbis* et d'obtenir le laissez-passer consulaire. Je vous rappelle que celui-ci n'est délivré que pour quelques jours ; il ne vaut pas *ad vitam*. Comment faire pour renvoyer ces étrangers chez eux si vous ne les avez pas sous la main et que vous dépassez le délai de validité de trente jours des laissez-passer consulaires ?

Ces centres de rétention répondent à une procédure normale, classique, et ils permettent l'action de la police. C'est la raison pour laquelle nous y plaçons aujourd'hui des personnes dangereuses. Nous les privons effectivement, comme l'a indiqué M. Durain, de liberté.

Une part très importante de délinquants étrangers multirécidivistes commettent des actes de délinquance atteignant entre 30 % et 50 % des crimes et délits sur certains territoires. Depuis un an, nous avons uniquement placé en centre de rétention les personnes dangereuses : nous les empêchons évidemment de commettre ces actes de récidive et nous

obtenons leur expulsion. Certes, monsieur Durain, 100 % des personnes placées dans les CRA ne sont pas expulsées ou éloignées. Mais c'est tout de même 40 % de plus que celles qui ne sont pas dans les CRA, ce qui prouve l'efficacité de ces centres. Oui, il convient encore d'améliorer les procédures. Mais il est évident que vous devriez tous défendre collectivement la mesure proposée par le Gouvernement.

L'étranger qui est en situation irrégulière, mais qui ne commet aucun acte de délinquance doit pouvoir être accompagné dans son pays sans passer par un centre de rétention. Et l'étranger qui commet des actes de délinquance doit être placé dans un centre de rétention, car c'est précisément lui qui doit être éloigné en premier !

J'aurais pu, moi aussi, faire comme tous les ministres de l'intérieur avant moi et placer dans les CRA uniquement les personnes qui ne posent pas de problème pour l'ordre public : elles sont plus faciles à éloigner que les personnes dangereuses. Car tous les pays posent des questions sur les ressortissants qu'on veut leur renvoyer. Moi-même, lorsqu'un pays tiers souhaite renvoyer en France un tueur, je prends le temps de vérifier qu'il est bien Français avant d'accepter : c'est normal ; j'essaie de protéger mon pays.

Je ne comprends donc pas le raisonnement de M. Dossus, qui me paraît être contre tout et qui n'entend pas la volonté du Gouvernement de protéger nos compatriotes. C'est à se demander d'ailleurs s'il veut protéger nos compatriotes ou s'il ne préfère pas régulariser les étrangers délinquants qui ont commis des crimes ou qui sont radicalisés...

M. Durain, comme à son habitude, est plus raisonnable, mais je ne saurais être d'accord avec lui : les chiffres de libération qu'il cite sont ceux de la période du covid-19.

Par ailleurs, il fait mine d'ignorer que nous avons connu une crise des visas avec la plupart des États dont les ressortissants étaient en centres de rétention administrative : 70 % des personnes placées dans les CRA sont issus des trois pays du Maghreb. Quand l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie n'accordent plus du tout de laissez-passer consulaires du fait du rapport de force qu'a installé le Président de la République il y a un an et demi, que fait le juge des libertés et de la détention ? Il ne se soucie pas de la dangerosité de la personne ; ça, c'est l'objet de l'amendement n° 596, que j'espère vous faire adopter dans un instant. Il regarde seulement si la procédure ne risque pas d'être entachée de nullité, si quelqu'un n'a pas oublié un tampon et, surtout, si la personne peut être raisonnablement renvoyée dans son pays. Quand la France n'obtient plus de laissez-passer consulaires, comme c'est aujourd'hui le cas pour les citoyens russes placés dans les CRA, le juge libère la personne, qu'importe sa dangerosité, car nous n'avons pas le droit d'enfermer un individu sans chance sérieuse de pouvoir le renvoyer dans son pays.

Les pourcentages cités par M. Durain sont donc très amoindris par la crise du covid-19 et celle des visas. Nous avons aujourd'hui renoué avec des taux de reconduite tout à fait acceptables – j'aurais dû vous fournir ce rapport, *mea maxima culpa* –, qui dépassent même ceux de 2019, soit au plus haut de ce que nous étions parvenus à réaliser. Nous verrons l'année prochaine quels seront les chiffres de l'immigration pour cette année.

Je précise que nous n'avons pas étendu le délai de rétention. Aux termes de la directive européenne, nous aurions pu aller jusqu'à dix-huit mois, comme c'est notamment le cas en Grèce. Lorsque la France prévoit donc un délai de quelques mois, elle est très en deçà de ce qui est possible au sein de l'Union européenne.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Monsieur le ministre, mon collègue Thomas Dossus est tout aussi raisonnable que M. Durain ou que nous tous ici. (*M. le ministre manifeste son scepticisme.*)

Que proposons-nous dans cet amendement n° 333 rectifié *bis*? En réalité, c'est assez simple : nous voulons en revenir à ce qui se faisait avant 2018 et supprimer la deuxième période de trente jours, afin de parvenir à une durée maximale de rétention de soixante jours.

J'ai bien écouté vos propos, à chaque fois que vous évoquez les CRA, vous parlez de délinquants et de dangereux récidivistes.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** C'est le cas !

**M. Guillaume Gontard.** Cela me pose problème : les centres de rétention administrative ne sont pas des centres pénitentiaires ou des prisons.

Les personnes faisant l'objet d'une OQTF n'ont commis pour seul délit – si c'en est un – que d'être en situation illégale sur le territoire français. Voilà pourquoi elles sont placées en CRA.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Ce n'est plus ce que l'on fait !

**M. Guillaume Gontard.** Il ne s'agit donc pas de délinquants, et rien ne prouve qu'ils sont dangereux.

Nous le savons, cela fait partie de vos directives. Vous êtes en train de convertir les CRA en centres pénitentiaires et de transformer ces étrangers en détenus de droit commun.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Mais non !

**M. Guillaume Gontard.** C'est terriblement dangereux, car ce n'est pas la finalité des centres de rétention administrative. Il faudrait redéfinir leur fonction, faute de quoi vous mettriez en difficulté les agents qui y travaillent et que nous avons rencontrés !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Monsieur le ministre, j'ai très bien compris quelle était la vocation que vous souhaitez donner aux CRA et quelles étaient les personnes que vous souhaitiez y placer en rétention.

Je suis néanmoins inquiet, car les CRA ne sont pas des centres pénitentiaires. Ils ne sont pas organisés comme tels et le personnel qui y travaille n'est pas formé comme le personnel des centres pénitentiaires. Je me fais ici le porte-parole d'un certain nombre d'agents. J'en rencontre beaucoup, et je puis vous assurer que leur inquiétude est grande. Ils sentent bien qu'aujourd'hui l'ambiance dans les CRA n'est plus la même qu'il y a un ou deux ans.

Monsieur le ministre, je n'approuve, certes, pas la transformation que vous mettez en œuvre des CRA en centres pour personnes jugées dangereuses, même si aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre, ce qui est quelque peu paradoxal, mais, dans ce cas, organisons les CRA à cette fin. Ne mettons en péril ni les agents qui y travaillent ni les mineurs de moins de dix-huit ans ; vous étiez d'accord avec moi avant que le Sénat ne vote contre l'amendement que je défendais en ce sens.

Chers collègues des groupes Les Républicains et Union Centriste, comment avez-vous pu décider que l'on pourrait continuer à maintenir dans les CRA des mineurs de 16 ans à 18 ans, alors qu'on vient de nous expliquer que ces CRA allaient être réservés à des délinquants potentiellement dange-

reux? Cette décision devrait être revue : j'espère que vous donnerez des consignes à vos collègues de l'Assemblée nationale pour modifier cette disposition !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Bas.

**M. Philippe Bas.** Après ce que nous venons d'entendre, je ressens le besoin de venir au secours du Gouvernement. (*Marques d'ironie sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K.*)

L'amendement du Gouvernement, si je l'ai bien compris, ne doit pas être interprété comme vous le faites. Il ne s'agit pas de dénaturer la rétention pour en faire un élément de privation de liberté et pour punir les délits. Il s'agit de prendre en compte des délits pour que le juge puisse dire si, oui ou non, il y a un risque de fuite, un risque que l'individu veuille échapper à la décision d'éloignement.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Exactement !

**M. Philippe Bas.** Comme l'individu en question a commis des délits, nous pouvons nous dire qu'il n'est pas très respectueux de la loi ; et puisqu'il n'est pas très respectueux de la loi, il pourrait ne pas vouloir respecter non plus la mesure d'éloignement. Mieux vaut donc l'avoir sous la main.

Au-delà de cette mésinterprétation de l'amendement du Gouvernement, je ne comprends pas ce qui peut motiver les deux autres amendements. Considérer que la loi Collomb est allée trop loin alors qu'elle était tellement en dessous de nos exigences en matière de contrôle de l'immigration, c'est tout de même, de mon point de vue, un peu paradoxal !

Les délais prévus par la loi Collomb de 2018 sont plutôt insuffisants que trop importants. Il me paraît tout à fait exclu d'accepter un retour en arrière.

Il faut laisser à l'administration le temps nécessaire pour réaliser toutes les formalités permettant le retour dans le pays d'origine. Nous ne pouvons pas laisser un étranger susceptible de prendre la fuite se soustraire à l'obligation que l'État lui impose de quitter le territoire national.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** J'ai pu constater ce que vous décrivez, monsieur le ministre. Depuis que je suis sénateur, j'ai visité cinq fois le CRA du Mesnil-Amelot : la première fois, c'était en 2017 ; la dernière fois, c'était il y a dix jours. J'ai donc pu constater la différence que vous évoquez.

Il faudrait que nous puissions débattre plus longuement de la notion de dangerosité de l'individu. Mais, en tout cas, des personnes sorties de prison ou condamnées pour des actes de terrorisme se retrouvent dans des CRA.

C'est d'ailleurs un problème, que j'ai abordé avec les agents concernés : tout le monde est mélangé. Certaines personnes sortent de prison et ont de lourds problèmes psychiatriques. Dans le CRA du Mesnil-Amelot, un psychiatre passe une fois par semaine : c'est largement insuffisant, mais c'est déjà cela, me direz-vous ; car ce n'est pas le cas partout. Ce psychiatre est confronté à des cas très lourds, à la gestion desquels les agents du CRA ne sont pas formés.

Si le CRA accueille des individus dangereux et des personnes condamnées pour des actes de terroriste, la mission de ses agents est désormais très différente de celle qu'ils devaient initialement remplir, en tout cas lorsque j'ai visité pour la première fois ce CRA en 2017.

La formation, notamment, fait défaut. D'ailleurs, une brigade civile a été créée dans ce CRA pour essayer de réguler les tensions, mais cela ne suffit pas. C'est la raison

pour laquelle nous estimons qu'il faut engager un débat sur le devenir des centres de rétention et sur la nécessité de former les agents.

Le débat que soulève M. Durain me semble légitime. Je me suis en effet posé la question. Au-delà de quarante-cinq jours de rétention, le taux d'éloignement est-il plus élevé ? Manifestement, cela dépend des pays, des laissez-passer consulaires. En tout cas, soit l'expulsion se fait dans les quarante-cinq premiers jours, soit elle n'a simplement pas lieu.

Notre demande d'une évaluation par le Parlement des lois que nous avons adoptées me paraît donc légitime.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** Je voudrais répondre à M. Philippe Bas. En vous faisant part de cette réflexion et en vous soumettant ces amendements, nous ne cherchons pas à passer pour de dangereux gauchistes qui voudraient tout faciliter pour les étrangers.

Nous sommes plutôt guidés par un souci d'efficacité : l'efficacité économique, qui est l'enjeu de la régularisation des personnes qui travaillent dans ce pays ; l'efficacité de la protection des Français ; enfin l'efficacité des mesures prises sur les centres de rétention.

J'ai eu l'occasion de visiter avec M. Yan Chantrel le CRA du Mesnil-Amelot. Nous nous interrogeons sur l'utilité de l'allongement du délai de rétention au-delà de quarante-cinq jours, qui représente un coût pour les finances publiques, alors que cet argent pourrait être utilisé pour autre chose.

Les réponses du ministre à cet égard ont été plutôt convaincantes. Aussi, dans la mesure où nous n'avons pas de rapport à disposition pour apprécier très concrètement le résultat de ces décisions, nos amendements ont également pour objet d'évaluer l'exécution des mesures que nous avons votées, comme le disait Fabien Gay.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

**M. Thomas Dossus.** Le changement de population dans les CRA, que vous assumez aujourd'hui, fait clairement évoluer la fonction des centres de rétention. Il ne s'agit plus de zones de privation de liberté temporaire dans l'attente de l'obtention d'un laissez-passer ou du résultat d'un recours. Le CRA joue désormais un rôle de protection de la société, comme M. Philippe Bas l'a expliqué, et pas seulement vis-à-vis de personnes condamnées. En effet, le ministre a évoqué le cas de personnes non condamnées, mais impliquées dans des affaires de troubles à l'ordre public.

Reconnaissez au moins que le régime de rétention est en train de changer complètement. Il va donc falloir adapter les CRA. À travers quelques amendements du Gouvernement, nous sommes en train de modifier radicalement ce qui se passe dans les centres de rétention sans même adapter le dispositif.

Or, en prison, il existe des normes de dignité humaine qui ne sont même pas appliquées dans les centres de rétention. En effet, les règles sont beaucoup plus strictes en prison : l'accès à un service de soins psychiatriques y est par exemple garanti, mais pas en centre de rétention. Bien des obligations de cette nature, valables en prison, ne le sont pas en CRA.

En changeant le régime des centres de rétention sans faire évoluer leur fonctionnement, nous mettons en danger à la fois nos agents et les personnes retenues. Je vous invite à visiter les nouveaux centres de rétention : certaines chambres

n'ont pas même de porte, alors que des personnes sortant de prison, parfois très violentes, y sont retenues. Je pense que c'est indigne.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 596.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, les amendements n°s 333 rectifié *bis* et 187 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Après l'article 12

**Mme la présidente.** L'amendement n° 185, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 342-1, il est inséré un article L. 342-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-1- - Un mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente.* »

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 343-2, les deux occurrences du mot : « maintien » sont remplacées par le mot : « placement » ;

3° L'article L. 351-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2. - Un mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente.* »

La parole est à Mme Colombe Brossel.

**Mme Colombe Brossel.** Par cet amendement, nous prolongeons le débat que nous avons entamé sur le nécessaire aménagement des CRA en raison des choix assumés par le ministre de l'intérieur.

Nous vous proposons ainsi d'interdire le maintien en zone d'attente des mineurs. M. le ministre est longuement revenu sur l'interdiction de rétention des mineurs, et nous en avons débattu avec mes collègues de la gauche sénatoriale.

Nous parlons ici de personnes mineures. Un de mes collègues a évoqué la convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 37 précise : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

Nous vous proposons donc d'adopter cet amendement, afin que le maintien en zone d'attente des mineurs soit interdit en toute hypothèse.

Je sais que cet amendement a suscité un débat lorsqu'il a été présenté en commission : j'insiste donc sur le fait qu'il concerne le maintien en zone d'attente, et non la rétention.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis défavorable. Les garanties existent et nous semblent suffisantes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 592 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-14 est abrogé ;

2° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile

« *Art. L. 523-1.* – L'autorité administrative peut assigner à résidence ou, si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.

« L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 peut faire l'objet des mesures prévues au premier alinéa afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Son placement en rétention ne peut être justifié que lorsqu'il présente un risque de fuite.

« *Art. L. 523-2.* – Le risque de fuite mentionné à l'article L. 523-1 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

« 1° L'étranger qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France.

« 2° Le demandeur a déjà été débouté de sa demande d'asile en France ou dans un autre État membre, ou a renoncé explicitement ou implicitement à sa demande d'asile dans un autre État membre sans motif légitime ;

« 3° Le demandeur a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure d'éloignement en cas de rejet de sa demande d'asile ou s'est déjà soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

« 4° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ou sans y avoir déposé sa demande d'asile dans les délais les plus brefs ;

« 5° Le demandeur ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure prévue au titre III sans motif légitime ;

« *Art. L. 523-3.* – En cas d'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 523-1, les dispositions des articles L. 732-1, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-7, L. 733-1, et L. 733-3 sont applicables, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 733-1. Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

« En cas de placement en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1, les dispositions des articles L. 741-4 à L. 741-10, ainsi que les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre VII sont applicables, à l'exception de la section 2 et 4 du chapitre II.

« Le maintien en rétention au-delà de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé pour une durée de vingt-huit jours, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par l'autorité administrative.

« *Art. L. 523-4.* – Sans préjudice de l'article L. 754-2, la demande d'asile de l'étranger assigné à résidence ou placé en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1 est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure accélérée, conformément au 3° de l'article L. 531-24.

« *Art. L. 523-5.* – Si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 523-4 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, il est mis fin à la mesure prise sur le fondement de l'article L. 523-1.

« *Art. L. 523-6.* – En l'absence d'introduction de la demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention, ou en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile, la décision de placement en rétention prévue à l'article L. 523-1 peut se poursuivre pour le temps strictement nécessaire pour l'examen du droit de séjour de l'étranger et, le cas échéant, le prononcé, la notification et l'exécution d'une décision d'éloignement, et qui en tout état de cause ne peut excéder vingt-quatre heures.

« La poursuite du placement en rétention fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle s'effectue dans les conditions prévues au titre IV du livre VII en cas de décision de clôture consécutive à l'absence d'introduction de la demande d'asile, ou dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du livre VII en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile.

« *Art. L. 523-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les modalités de prises en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

3° Le 3° de l'article L. 531-24 est ainsi rédigé :

« 3° Le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 523-1, ou maintenu en rétention en application de l'article L. 754-3. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Cet amendement vise à répondre à une problématique assez simple.

Actuellement, une personne en rétention peut demander l'asile. En revanche, si une personne interpellée sur la voie publique, par exemple un étranger en situation irrégulière qui aurait commis un délit, demande l'asile, elle ne peut pas être placée en rétention, et l'on doit lui laisser demander l'asile.

Il y a donc un détournement du droit de l'asile. En effet, une personne qui viendrait dans notre pays pour demander l'asile le ferait spontanément ; elle n'attendrait pas des mois ou des années sur le territoire national, en situation d'irrégularité, pour finalement demander l'asile une fois interpellée par la police. Un tel procédé ne sert évidemment qu'à gagner du temps.

L'idée est que chacun puisse demander l'asile, puisque c'est un droit constitutionnel, mais que cette demande puisse être faite en rétention. Dans ce cas-là, la demande d'asile ne fait pas obstacle à l'interpellation des services de police. Elle peut être étudiée en urgence, comme c'est le cas pour les personnes qui demandent l'asile en rétention. Rapidement, une réponse favorable ou défavorable est apportée, et des mesures d'éloignement sont exécutées dans le cas où la demande est refusée.

Une telle mesure est tout à fait conforme à notre droit constitutionnel et à la directive retour. Elle entrave l'une des manières de contourner l'exécution des OQTF.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Avis favorable.

Nous considérons que la rédaction est suffisamment précise. J'attire l'attention de mes collègues sur le fait que c'est une modification substantielle du droit applicable. Mais nous considérons que la prise en compte de la menace à l'ordre du public et le risque de fuite justifient le régime proposé.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 592 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° 118 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 597, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 732-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 732-5, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Il s'agit de porter de six mois à un an la durée de l'assignation à résidence, avec deux renouvellements possibles sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD).

En effet, nous avons du mal à éloigner les personnes, du fait notamment des vicissitudes de la vie diplomatiques. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions allonger cette durée, sachant que l'assignation à résidence n'est pas une rétention, comme nous l'avons déjà évoqué. La personne assignée à résidence doit seulement pointer au commissariat et bénéficier d'un cadre de libertés, certes, limité, mais sans en être entièrement privé. C'est ce que la plupart des voisins de la France pratiquent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Avis favorable.

C'est une mesure dont il appartient au ministre de l'intérieur d'apprécier si elle permettra une amélioration effective de l'exécution des décisions d'éloignement. Nous pensons qu'elle créera pour ces services des obligations supplémentaires, puisqu'il faudra vérifier l'assignation à résidence pendant une durée plus importante. C'est à vous d'évaluer l'équilibre entre les avantages et les inconvénients de la solution proposée.

Nous y sommes favorables, du moins sur le plan de la technique juridique.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Nous sommes sans doute sous l'effet de la fatigue due à la longueur des débats, mais j'attire votre attention sur le fait que c'est un amendement très important !

Vous devez quand même vous rendre compte de la durée pendant laquelle vous allez infliger cette assignation à résidence ! Ne prétendez pas que cela a pour objectif d'exécuter les mesures d'éloignement. Il s'agit là d'une privation de liberté, puisque l'assignation à résidence, c'est une restriction des libertés. Elle peut être extrêmement contraignante.

Pour notre part, nous sommes défavorables à cet amendement. Je souhaite que vous ayez bien conscience de ce que vous vous apprêtez à voter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** J'abonde dans le sens de Mme de La Gontrie. On parle d'une durée d'un an. Mais comme cela peut être renouvelé deux fois, c'est en réalité trois ans : on pourra assigner des personnes à résidence durant trois ans !

Une personne est normalement assignée à résidence, parce qu'on espère pouvoir exécuter une obligation de quitter le territoire français la visant. Toutefois, si l'éloignement n'a pas eu lieu au bout de quinze jours, d'un mois ou de six mois, il est difficile d'imaginer qu'elle sera mise en œuvre après trois ans. Ou alors, c'est que l'assignation à résidence est un moyen de priver des individus de liberté des raisons autres que l'OQTF qui les cible. Dans ce cas, il faut le dire.

Je commence à être atterré par les décisions que nous sommes en train de voter. Je suis un peu surpris d'une telle demande, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 597.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° 189, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article L. 741-4 est supprimé.

2° Après l'article L. 741-4, il est inséré un article L. 741-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 741-4- - L'étranger en situation de handicap ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

**Mme Corinne Narassiguin.** Par cet amendement, il s'agit d'interdire le placement en rétention des personnes en situation de handicap.

Aujourd'hui, les décisions de placement en rétention doivent prendre en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger. Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention.

Malheureusement, malgré cela, introduites par la loi Collomb de 2018, tant les associations qui interviennent dans les CRA que les parlementaires, disposant un droit de visite, constatent que ces principes ne sont pas respectés.

C'est pour cela que nous voulons renforcer les dispositions et les obligations. Je pense par exemple à des personnes sourdes ou malentendantes qui sont retenues en CRA et qui ne bénéficient pas d'interprètes en langue des signes dans la langue qu'ils comprennent : elles ne peuvent donc pas communiquer ou faire valoir leurs droits.

En raison de la vulnérabilité de ces personnes et des atteintes aux droits qui sont constatées, nous souhaitons que le placement en rétention des personnes en situation de handicap soit interdit, et que lui soit substituée l'assignation à résidence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Le Ceseda dispose déjà dans son article L. 741-4 : « La décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger. »

Connaissant la grande sensibilité du président de la commission des affaires sociales sur ce sujet, la commission souhaite conserver le *statu quo* : l'appréciation du placement en fonction du handicap se fait *in concreto*, au cas par cas. Nous ne souhaitons pas d'interdiction absolue. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Il s'agit de sujets importants : centres de rétention administrative, privation de liberté... Qui sont les personnes placées dans les CRA ? Une partie d'entre elles sont visées par une OQTF : sans-papiers et se trouvant sur le territoire français, elles y sont placées.

Nous devrions nous poser davantage de questions sur la rétention d'enfants ou de personnes handicapées, pour des durées parfois très longues. J'ai entendu la réponse du rapporteur, qui parle de *statu quo* et de cas par cas.

Or, sur de tels aspects, on ne peut pas fonctionner au cas par cas. Nous devons inscrire un principe clair dans la loi. Nous avons tous visité des centres de rétention administrative où étaient retenues des personnes en situation de handicap confrontées à de grandes difficultés.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 189.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 603, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « ou, en cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit, d'un délai de quarante-huit heures ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis favorable. Cette mesure permettra aux services de police, s'ils obtiennent des renseignements supplémentaires, d'intervenir avec efficacité.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Le propos du ministre a été assez laconique : j'espérais entendre ses explications. Je ne comprends pas ce que signifie une « circonstance nouvelle de fait ou de droit ». Je trouve la formule extrêmement floue : il n'y a pas de définition précise.

Au fond, on comprend bien le raisonnement. D'ailleurs, ce que vient de dire le rapporteur est intéressant : il parle finalement davantage d'enquête...

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** J'ai parlé d'informations.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** ... alors que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le texte de l'amendement. C'est une formule un peu fourre-tout : nous aimerions comprendre précisément ce qu'elle recouvre, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Il me semble que c'est une formule que nous retrouvons souvent dans le droit, madame la sénatrice.

Le sens de cet amendement est assez évident. Une personne assignée à résidence après avoir été libérée d'un centre de rétention par le JLD ne peut pas y être placée de nouveau avant un délai de sept jours. Ce cas de figure peut se présenter si nous obtenons un laissez-passer consulaire ou si la personne n'a pas respecté son assignation à résidence en ne pointant pas au commissariat, qu'elle commet un délit de fuite ou qu'elle s'approche de quelqu'un dont elle doit rester éloignée. Bref, tous ces éléments permettent de considérer que les circonstances ont évolué.

Grâce à cet amendement, il suffirait d'attendre quarante-huit heures au lieu de sept jours pour placer de nouveau la personne en centre de rétention.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 603.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 184, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du livre IV du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 744-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-1. - L'étranger retenu en application du présent titre est placé ou maintenu dans un centre de rétention administrative.

« Les centres de rétention administrative sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

« À titre exceptionnel, lorsque l'étranger retenu en application du présent titre ne peut être placé immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut décider de son placement dans un local de rétention administrative. L'étranger ne peut être maintenu dans un local de rétention administrative après que le juge des libertés et de la détention a prolongé sa rétention en application de l'article L. 742-3.

« Les locaux de rétention administrative sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

« Les centres de rétention administrative et les locaux de rétention administrative ne peuvent être créés dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 744-6 est ainsi rédigé :

« Dans chaque lieu de rétention, l'étranger reçoit notification, dès son arrivée, des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. » ;

3° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-9. - Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative ou un local de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. À cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre ou local dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre ou local. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 744-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont informés sans délai par le représentant de l'État dans le département dont relève leur circonscription de la création d'un local de rétention administrative. »

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Par cet amendement, nous souhaitons consacrer les LRA dans la loi pour y prévoir des garanties et des droits analogues à ceux qui sont appliqués en CRA.

Nous avons déjà évoqué la situation des LRA et le fait que les droits et garanties qui y sont appliqués sont en deçà de qui est prévu pour les CRA.

Le régime des CRA est aujourd'hui fixé dans la loi, tandis que celui des LRA est de niveau réglementaire. Nous proposons donc de fixer dans la loi le régime des locaux de rétention administrative.

Premièrement, nous proposons de préciser dans la loi que le placement d'un étranger dans un local de rétention administrative ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel.

L'assignation à résidence devra donc être privilégiée si l'étranger ne peut être placé immédiatement dans un centre de rétention administrative. Par ailleurs, un étranger ne peut être maintenu dans un local de rétention administrative si le juge décide de la prolongation de la rétention.

Deuxièmement, nous souhaitons que la publicité de ces locaux soit garantie. Le préfet devra communiquer sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'arrêté portant création de ce LRA. Les parlementaires du département devront également être informés sans délai de ces lieux pour qu'ils puissent exercer leur droit de visite.

Troisièmement, les droits de l'étranger retenu dans un LRA ne devront pas être inférieurs à ceux qui s'appliquent dans un CRA. La notification des droits devra être effectuée dans chaque lieu de rétention, CRA et LRA, et non uniquement dans les premiers.

Quatrièmement, comme dans les CRA, les associations qui ont pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits pourront, sur la base d'une convention conclue avec le ministère de l'intérieur, intervenir dans les LRA, pour qu'ils cessent, comme le disent certaines associations, d'être des lieux de non-droit.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 275 rectifié, présenté par MM. Gontard et Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc, Dantec, Dossus et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des cas relevant de l'application du présent titre, est considéré comme placé en rétention tout étranger privé de sa liberté de circulation pendant une durée supérieure à quatre heures. En conséquence, est considéré comme lieu de rétention, tout lieu où tout étranger est enfermé pendant une durée supérieure à quatre heures. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Accompagné de plusieurs de mes collègues, dont Guy Benarroche, je me suis rendu jeudi dernier à la police aux frontières de Menton pour visiter les zones dites de « mise à l'abri » des personnes migrantes. Nos observations soulèvent de graves questions.

Ce sont en réalité des locaux où des personnes migrantes, dont des mineurs, sont enfermées pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, dans un environnement qui relève du milieu carcéral. Différence notable, cependant : ces espaces ne présentent aucun encadrement légal.

Les conditions et la durée de restriction de liberté sont indéterminées et ne permettent donc aucun contrôle judiciaire. Aucune mention de leurs droits n'est faite aux personnes migrantes et aucune visite ne leur est accordée, qu'il s'agisse d'avocats ou de médecins. À travers cet amendement, je souhaite mettre un terme au fonctionnement arbitraire de ce qui s'apparente à des zones de non-droit.

L'ordonnance prise par le juge des référés du tribunal administratif de Nice le 8 juin 2017, à la suite de l'une de nos visites, demandait au préfet de transférer dans une zone d'attente toute personne retenue plus de quatre heures dans les locaux de la police aux frontières de Menton. Or cette disposition n'est toujours pas respectée.

À cela s'ajoute l'arrêté de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 septembre dernier. Il précise qu'une décision de refus d'entrée prononcée aux frontières intérieures doit se faire dans l'application de la directive 2008/115/CE dite Retour. Celle-ci énonce que toute personne en attente d'éloignement est placée en rétention.

Cet amendement s'appuie donc sur cette décision. Tout enfermement d'une personne migrante de plus de quatre heures doit dépendre juridiquement du régime de la rétention. Tout lieu où cette rétention est organisée est donc *de facto* un CRA et est encadré comme tel. Tous les droits afférents des personnes retenues doivent donc s'y appliquer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Il faut admettre que les deux amendements de nos collègues présentent une cohérence intellectuelle dans leur manière d'appréhender les libertés publiques.

En regard de vos arguments, il faut s'interroger sur les objectifs pratiques de ce projet de loi. Les LRA offrent une forme de souplesse par rapport au régime des CRA, qui est très encadré, et à celui de l'assignation à résidence.

En demandant l'inscription du dispositif dans un cadre législatif, vous voulez supprimer cette souplesse. Nous souhaitons pour notre part privilégier les objectifs d'éloignement. À ce titre, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable, tout en rendant hommage à votre cohérence intellectuelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je remercie le rapporteur de sa remarque sur notre cohérence intellectuelle.

Cependant, nos deux amendements ne sont pas tout à fait identiques : celui que j'ai défendu concerne les lieux de « mise à l'abri », qui n'ont aucune existence juridique légale. C'est un terme qui leur a été attribué. On retrouve cette terminologie et ce type de lieu à Montgenèvre et à Menton, dont les capacités du local sont en train d'être doublées. Cela pose une vraie problématique : ces lieux ne sont définis nulle part, et on ne sait pas à quoi ils servent.

Ces lieux, semblent-ils, sont utilisés pour la rétention. Nous avons pu les visiter. Nous avons demandé si les personnes qui s'y trouvaient avaient le droit de sortir, et ce n'est pas le cas : elles sont donc bien retenues. Ces lieux sont fermés, avec des moyens très précaires, et des conditions sanitaires à revoir. Les personnes peuvent rester douze à vingt-quatre heures dans ces lieux, comme cela nous a été confirmé.

Il s'agit donc bien de lieux de rétention. Les parlementaires ont le droit de les visiter. Nous demandons que ces lieux de mise à l'abri soient clairement définis, et que tout lieu où une personne est privée de liberté durant plus de quatre heures soit régulé par les directives qui s'appliquent aux lieux de rétention.

C'est aussi important, parce que les agents de la police aux frontières sont placés dans une situation floue et compliquée, comme ils nous l'ont dit. En effet, ils ne sont pas certains du cadre juridique qui régit les lieux où ils travaillent. Leur situation est fragilisée.

Au-delà de cette cohérence intellectuelle, mon amendement a donc d'autres intérêts, qui méritent d'y prêter attention.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Quand j'ai visité le centre de rétention du Mesnil-Amelot, j'ai échangé avec les agents, ainsi qu'avec la Cimade. Ce sont eux qui m'ont parlé pour la première fois des LRA : je n'en avais jamais entendu parler, alors qu'il y a six ans que je suis sénateur.

Or, dans ces lieux, une personne peut être retenue pendant quarante-huit heures – monsieur le ministre, arrêtez-moi si je me trompe – sans accès aux droits. Selon la Cimade, il arrive que des personnes soient placées en CRA après avoir été retenues en LRA ; et parfois, le délai de contestation des décisions préfectorales est déjà écoulé. Ces personnes ne savaient pas qu'elles pouvaient faire un recours, puisqu'elles n'avaient pas accès à leurs droits en LRA.

Cet accès aux droits devrait être garanti, mais en Seine-Saint-Denis et plus particulièrement au Mesnil-Amelot, c'est très rarement le cas. Cette situation devrait nous interroger.

L'amendement de mon collègue Durain tend à rendre publique la liste des LRA. Je sais qu'il existe un LRA à Bobigny, mais il est très difficile d'obtenir davantage d'informations à son sujet. Je vais me renseigner, car je veux le visiter.

L'absence de publicité de ces lieux de rétention m'interroge ; peut-être suis-je le seul dans cet hémicycle... Mais le manque d'accès aux droits est problématique. Dès la première heure de rétention, on doit avoir accès à ses droits. Cela devrait être primordial.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Il y a deux sujets différents : les LRA et les zones de mise à l'abri.

Sur les LRA, je suis d'accord avec Fabien Gay. C'est une question compliquée. J'ai aussi cherché à en savoir davantage sur la situation dans les Bouches-du-Rhône : on m'a dit que le LRA était situé dans la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence à Marignane. Peut-être. Pourtant, j'ai récemment visité la zone d'attente, et on ne m'a pas parlé de LRA.

C'est un problème. Ne serait-ce que pour pouvoir les visiter, ce qui est notre droit, il faudrait que soit établie une liste des LRA régulièrement mise à jour, puisque ces lieux peuvent évoluer du jour au lendemain.

J'ai même cru comprendre que le logement dans un hôtel provisoire pouvait transformer l'hôtel ou la chambre en LRA.

Les zones de mise à l'abri sont très clairement des zones de rétention. J'accompagnais Guillaume Gontard lors de sa visite : les personnes placées en LRA ne sont pas libres de leurs mouvements. Je comprends qu'elles sont là pour être mises à l'abri parce qu'elles sont arrivées dans des conditions difficiles. La mise à l'abri est supposée durer quatre heures, et se déroule dans des conditions loin d'être satisfaisantes, même si on nous a dit sur place qu'il y avait eu du progrès depuis un an : au lieu d'avoir droit épisodiquement à une madeleine à leur arrivée, les personnes retenues en LRA ont une bouteille d'eau et une salade. La distribution est assurée par un prestataire extérieur que nous avons rencontré.

Malgré tout, ce ne sont pas des endroits dans lesquels on peut décemment rester plus de quatre heures. En plus, des femmes et des enfants y sont placés ; c'est une certitude absolue.

Les LRA sont même considérés par les agents de la police aux frontières qui y travaillent comme des lieux de rétention.

Lors de notre visite, la première réponse qu'on m'a donnée, c'est que les gens qui y sont retenus peuvent sortir quand ils le veulent. J'ai donc invité trois de ces personnes au café du coin pour discuter avec elles, mais on m'en a empêché, au motif que ces trois personnes étaient enfermées, qu'elles ne pouvaient pas sortir libres dans la rue avant que l'on ne s'assure qu'elles soient reçues en Italie par les carabinieri. Cela a été le cas, je l'ai vérifié moi-même : certains des gens présents à cet endroit sont laissés dans la rue et suivis, le temps qu'on s'assure qu'ils retournent en Italie.

Tout cela constitue une sorte de flou artistique. Les agents ne savent pas quel est le statut juridique des zones de privation de liberté. Nous demandons une grande clarification sur le sujet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Pour répondre à vos questions, les LRA sont évidemment conformes à ce que nous permet le droit, dans le respect de la Constitution et de la convention européenne des droits de l'homme.

Que sont-ils ? Des endroits où il y a peu de places. Ils sont essentiellement situés dans les commissariats. C'est le cas à Bobigny, monsieur le sénateur ; ce n'est pas très difficile à trouver. Mais j'imagine que c'était pour votre démonstration que vous avez un petit peu grossi le trait... Ils sont évidemment mentionnés par des arrêtés publiés par les préfets. Ce n'est pas très compliqué de les trouver, il suffit d'appeler les préfetures et les sous-préfetures. C'est assez simple.

Les gens voient leurs droits notifiés, puisqu'on leur explique pourquoi ils sont retenus en LRA. Ils peuvent évidemment appeler un avocat. Vous venez de faire une petite caricature de ce que sont ces lieux.

Ce qui est sûr, c'est que ce ne sont pas des centres de rétention administrative : on n'y trouve pas plusieurs dizaines, voire centaines de personnes. Ce n'est pas parce qu'une association ne peut pas s'y rendre que l'on y a privé le monde de toute liberté : il y a un avocat, une notification des droits, des personnes connues que les parlementaires peuvent visiter, comme j'imagine que vous l'avez fait.

D'ailleurs, je ne sais pas si vous le savez, mais ce n'est pas ce gouvernement-ci qui a inventé les LRA. Je vous laisse deviner quel gouvernement l'a inventé... (*Sourires.*)

**Mme Laurence Rossignol.** C'est tout le temps nous ! Franchement, on aurait fait votre politique, à vous entendre !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 275 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 186, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 744-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 744-3- - Au sein des lieux de rétention administrative, les étrangers qui ont fait l'objet d'une détention dans un établissement pénitentiaire au cours des six mois précédant leur placement en rétention sont retenus dans des espaces distincts des autres étrangers. »

La parole est à Mme Colombe Brossel.

**Mme Colombe Brossel.** Nous continuons sur le sujet des lieux de rétention administrative, car ce débat est extrêmement important. Les choix politiques assumés par le ministre de l'intérieur, de fait, ont un impact sur leur organisation, si je puis la nommer ainsi, et sur la vie à l'intérieur de ces lieux.

Il faut avoir ce débat, et non se limiter à des avis défavorables de la commission et du ministre de l'intérieur.

Même lorsqu'un de nos amendements, par chance, reçoit un avis favorable du Gouvernement, il n'est pas adopté, du fait de certaines modalités procédurales... J'observe d'ailleurs que nos collègues de la droite sénatoriale sont revenus en séance.

Comme le ministre de l'intérieur assume de placer majoritairement en CRA des sortants de prison, nous proposons par cet amendement que les lieux de rétention contiennent des espaces dédiés à la rétention des sortants de prison.

Une chose est sûre : nous ne pouvons pas nous résoudre à voir cohabiter dans un même lieu des personnes qui – vous l'assumez – soulèvent des problèmes de dangerosité, et d'autres retenues uniquement au motif que leur séjour est irrégulier. Le délit n'est tout de même pas exactement de la même nature...

Pour cette raison, il faut des espaces dédiés distincts au sein des lieux de rétention administrative, tant pour les personnes détenues que pour les personnels.

Monsieur le ministre, vous venez de rendre un hommage à ces personnels et de les remercier. Nous nous y associons : ces personnels en souffrance doivent bénéficier d'une protection et de conditions de travail à la hauteur des enjeux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Avis défavorable. Le sujet a été abordé à plusieurs reprises. Il nous paraît difficile de créer par voie législative plusieurs « boîtes » à l'intérieur des CRA, une pour les sortants de prison, une autre pour les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, etc. Cela relève de l'organisation interne de chaque CRA, et non, me semble-t-il, du domaine législatif.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Avis défavorable. Je rappelle que 90 % des personnes détenues dans les CRA sont soit radicalisées, soit délinquantes. Les 10 % restants ne sont pas en contact avec les autres.

Ce qui était dangereux, c'est ce qui existait auparavant, lorsque des gens délinquants étaient retenus avec des gens pas délinquants.

**M. Pascal Savoldelli.** Ce n'est pas vrai !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Si, c'est tout à fait vrai ! (*M. Savoldelli proteste.*) Nous pouvons aller ensemble au CRA d'Île-de-France si vous le souhaitez, dès ce soir, monsieur le sénateur. Et si j'ai raison, vous votez le texte de loi ! (*Sourires sur plusieurs travées. – Protestations sur les travées du groupe CRCE-K.*) Je constate que M. Savoldelli a déjà commencé à changer d'opinion...

Non, madame Rossignol, les LRA n'ont pas été créés lorsque vous étiez ministre, sous le gouvernement de M. Hollande. Ils l'ont été à l'époque de M. Jospin.

**Mme Laurence Rossignol.** Je savais bien que je n'avais rien à voir avec cela ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je remercie M. le ministre d'avoir si bien détaillé ce que sont les LRA, en disant qu'il suffisait de prendre rendez-vous avec le préfet, que ce dernier était facile à trouver. Nous savons à peu près faire notre boulot de parlementaires, et nous arrivons en général à trouver la porte de la préfecture...

Ma question porte sur les lieux de mise à l'abri, qui constituent un non-sens juridique. J'aimerais que vous reveniez sur ce sujet : il y a eu plusieurs condamnations. Nous avons pu voir de nos propres yeux les problématiques existant en matière d'encadrement juridique. Ces lieux se multiplient et s'agrandissent.

J'avais justement fait une demande écrite auprès du préfet de Nice pour visiter ce lieu de mise à l'abri, qui m'a répondu dans un premier temps que je ne pouvais pas le visiter, car il ne s'agissait pas d'un lieu de rétention. Nous y sommes tout de même allés, et nous nous sommes rendu compte qu'il s'agissait bien d'un lieu de rétention. On voit qu'il y a un petit flou.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Quand il y a flou...

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Les LRA ne sont pas des lieux de rétention *stricto sensu*, puisque les gens ne sont pas arrivés en France, formellement et juridiquement, selon le droit européen. (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie s'exclame.*)

Il s'agit d'un lieu temporaire où on va les remettre à disposition, comme M. Benarroche l'a parfaitement expliqué. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas améliorer les conditions, comme cela doit être le cas dans les Hautes-Alpes en particulier. Mais ces lieux ne sont pas des lieux de rétention. (*M. Guillaume Gontard proteste.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 325 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les données disponibles qui concernent la localisation, les conditions d'accès et l'effectivité du droit de visite des parlementaires dans les locaux de rétention administrative.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Comme nous avons des difficultés pour constater un certain nombre de choses, nous nous posons la question : « Après tout, pourquoi pas un rapport ? »

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Ah oui ! (*Sourires.*)

**M. Guy Benarroche.** Bien que le droit de visite des parlementaires dans les zones d'attente et les locaux de rétention soit prévu par les dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, les parlementaires éprouvent des difficultés pour accéder aux locaux de rétention administrative, aux zones d'attente et plus encore dans les zones de mise à l'abri aux alentours des frontières, puisque notre demande écrite n'a pas été acceptée, même si nous avons tout de même pu visiter ces lieux grâce aux fonctionnaires concernés, ce dont je les remercie.

Le constat que nous faisons est clair : les CRA s'apparentent de plus en plus à des lieux de détention ; les zones de mise à l'abri s'apparentent de plus en plus à des CRA qui n'en seraient pas. Tout cela nous semble un peu flou.

En plus, ces lieux sont situés dans des zones frontalières où un certain nombre de droits sont bafoués, non volontairement, mais parce que l'organisation même de ces lieux n'est plus conforme au rôle qu'ils jouent dans la réalité.

Je le précise, tant dans des zones d'attente que dans des zones de mise à l'abri, on accepte et on autorise la présence d'enfants, malgré, en ce qui concerne les zones d'attente, neuf condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il nous semble donc essentiel de dresser un bilan des conditions d'accès et l'effectivité du droit de visite des parlementaires, afin de permettre à ces derniers d'exercer un contrôle et un état des lieux de ces différents locaux. Nous le demandons en attendant une commission d'enquête du Sénat sur les lieux de rétention administrative, les zones d'attente et les zones de mise à l'abri.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Vous connaissez l'équation : demande de rapport égale avis défavorable.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Ce n'est pas possible !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Dominique Théophile.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. DOMINIQUE THÉOPHILE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 12 bis.

#### Article 12 bis (nouveau)

Le 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 190 est présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 287 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 434 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour présenter l'amendement n° 190.

**Mme Audrey Linkenheld.** Cet amendement vise à supprimer l'article 12 bis, qui lui-même supprime une disposition de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, pourtant défendue par votre gouvernement, monsieur le ministre. Cette loi avait permis de mettre fin aux sorties sèches pour les enfants relevant de la protection de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ce qui était plutôt une bonne nouvelle.

Par la suppression de cet article, nous souhaitons simplement que les jeunes majeurs faisant l'objet d'une OQTF, jusqu'à présent couverts par la protection de l'ASE au moins jusqu'à l'âge de 21 ans, puissent continuer à bénéficier de cette protection comme auparavant.

Je rappelle que l'on ne peut se voir notifier une OQTF qu'à partir de l'âge de 18 ans. Nous ne voyons pas de raison de menacer ces jeunes majeurs de ne pas être couverts par l'ASE pendant trois ans.

Beaucoup d'OQTF ne sont pas suivies d'effet ; seulement 10 % d'entre elles sont exécutées. La plupart des jeunes concernés, s'ils reçoivent une OQTF, restent sur le territoire français ; s'ils ne bénéficient plus de la protection de l'ASE, ils se retrouvent tout simplement livrés à eux-mêmes.

On imagine les conditions terribles dans lesquelles certains de ces mineurs sont arrivés en France. Il nous semble tout à fait naturel qu'ils puissent bénéficier d'une telle protection, pour eux comme pour nous. En effet, autrement, ils vivraient d'expédients dans la rue ; je ne suis pas sûre que ce soit très bon pour l'ensemble de la société.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 287 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** L'article 12 bis a pour objet d'exclure du bénéfice de la protection de l'aide sociale à l'enfance tout jeune majeur ayant fait l'objet d'une OQTF, ainsi que de lui refuser l'octroi d'un contrat jeune majeur.

Les mesures relatives à la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance relèvent du champ de la protection de l'enfance et ne devraient donc pas être incluses dans un texte de loi relatif à l'immigration.

La protection des mineurs de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à leurs 21 ans a pour objet de prévenir les ruptures sèches et le basculement vers la pauvreté des jeunes majeurs qui ne sont pas accompagnés par leurs proches, lorsque la famille n'est pas là et que les ressources financières sont insuffisantes.

Le contrat jeune majeur, quant à lui, permet d'assurer la continuité de l'accompagnement afin d'offrir à ces jeunes une autonomie et la perspective d'une insertion professionnelle.

Refuser l'accompagnement aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une OQTF est un non-sens politique.

**M. François-Noël Buffet**, *président de la commission des lois*. Oh !

**M. Guy Benarroche**. Cela n'aura pour seule conséquence que d'accroître le nombre de jeunes personnes à la rue et de mettre un frein à toute insertion professionnelle.

Par conséquent, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires demande la suppression de cet article.

**M. le président**. La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° 434.

**M. Pierre Barros**. L'article 12 *bis* prévoit d'exclure du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance et du contrat jeune majeur tout majeur faisant l'objet d'une OQTF.

Conformément à la loi du 7 février 2022, le dispositif en vigueur permet, en l'absence de soutien familial, de ressources et de solution d'hébergement, de continuer, une fois qu'elles sont devenues majeures, l'accompagnement des personnes prises en charge par l'ASE jusqu'à leurs 21 ans.

Du fait du très faible taux d'exécution des OQTF, les personnes concernées resteront encore un certain temps sur le territoire. Cet article aura pour effet, dans ce laps de temps, de marginaliser à l'extrême de jeunes majeurs déjà très vulnérables.

Là encore, on prend le problème à l'envers : on aggrave des situations individuelles dans l'unique objectif d'afficher de la fermeté, pour pouvoir ensuite avancer que les personnes en attente d'éloignement ne sont pas aidées par la puissance publique.

Contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre, il n'y a aucune contradiction à assurer la subsistance de ces jeunes majeurs à qui l'on demande de quitter le territoire, d'autant plus que les mesures d'éloignement sont souvent contestées et que beaucoup sont suspendues ou annulées par les juridictions administratives.

En somme, abandonner totalement ces personnes, c'est créer les conditions d'une détresse qui les pousse à sortir des radars. La seule conséquence de ces propositions sera de les placer dans un entre-deux intenable, créant encore plus de foyers de misère sociale.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda**, *rapporteur*. Avis défavorable. M. Benarroche parlait de « non-sens politique » ? Il y a aussi un non-sens juridique dans cette situation : ces jeunes majeurs sont en situation irrégulière sur le territoire, puisqu'ils font l'objet d'une OQTF, mais, dans le même temps, on demande aux départements de les prendre en charge.

Cela n'a pas de sens. Il faut prendre un parti. Vous avez saisi depuis hier lequel nous prenons : traiter pragmatiquement les situations ne peut se faire qu'à travers le prisme de certains principes. Notre principe est que lorsque quelqu'un est en situation irrégulière sur le territoire, il doit partir.

Encore une fois, ces jeunes peuvent bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour expressément prévue par le code. S'ils n'en bénéficient pas, ils ne peuvent pas rester sur le territoire et on ne peut pas imposer aux départements de les prendre en charge.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Sagesse.

**M. le président**. Je mets aux voix les amendements identiques n° 190, 287 rectifié et 434.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 136 rectifié *bis* est présenté par Mme L. Darcos, MM. Malhuret, Guerriau, Rochette et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. A. Marc, L. Vogel, Chasseing et Verzelen, Mme Bourcier et MM. Chevalier et Wattebled.

L'amendement n° 278 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Guérini, Guiol, Laouedj et Roux et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par les mots :

, sous réserve de l'appréciation du président du conseil départemental

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

**Mme Laure Darcos**. L'article 12 *bis*, adopté par la commission des lois, répond aux difficultés rencontrées par les départements, dont les décisions de ne pas accorder de contrat jeune majeur à des mineurs non accompagnés devenus majeurs et faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ont été suspendues par le Conseil d'État statuant en référé.

La jurisprudence de la juridiction administrative prive de fait les présidents des conseils départementaux de tout pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de mettre en place un contrat jeune majeur. Il apparaît nécessaire de redonner au président de département une faculté d'appréciation de l'opportunité de conclure ou non un contrat jeune majeur, en considération de la motivation, du parcours et du projet pour l'autonomie du jeune.

Dans l'attente de rétablir à l'ensemble des jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ce pouvoir d'appréciation pourtant conforme à la volonté du législateur, il est nécessaire de le réintroduire explicitement s'agissant des mineurs non accompagnés non délinquants faisant l'objet d'une OQTF.

Dans certains cas, l'accompagnement d'un jeune majeur par le département est gage d'un parcours d'insertion et de perspectives d'emploi au moment de son accession à la majorité.

**M. le président**. La parole est à M. Ahmed Laouedj, pour présenter l'amendement n° 278 rectifié.

**M. Ahmed Laouedj**. Je ne vais pas « chipoter », madame la rapporteuse : cet amendement est défendu.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda**, *rapporteur*. Mon cher collègue, rapporteur, c'est une fonction ; rapporteuse, c'est un défaut ! *(Sourires.)*

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie**. Comme « madame la sénatrice » ?

**Mme Muriel Jourda**, *rapporteur*. Cela dépend des sénatrices, madame de La Gontrie !

Il n'est pas cohérent que l'État demande à quelqu'un de partir et qu'un département l'aide à rester. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 136 rectifié *bis* et 278 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

*(L'article 12 bis est adopté.)*

### Après l'article 12 bis

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 92 rectifié *ter* est présenté par Mme Eustache-Brinio, MM. Bazin et Paccaud, Mmes Joseph et Dumont, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, MM. Favreau, Bouchet et Frassa, Mmes V. Boyer, Bellurot et Richer, M. Piednoir, Mmes Gruny, Lassarade et Lopez, MM. Belin, Saury, Cadec et Meignen, Mmes Demas et Garnier, MM. Pellevat, Reynaud et Sol, Mmes Petrus, Josende, Aeschlimann et Berthet, M. Bruyen, Mmes Muller-Bronn et Micouveau, MM. Genet, Sautarel, Chatillon et Tabarot, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Klinger et Bouloux, Mme Pluchet, MM. Perrin et Rietmann, Mme de Cidrac et M. Gremillet.

L'amendement n° 142 rectifié *bis* est présenté par Mme L. Darcos, MM. Malhuret, Guerriau, Rochette et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. A. Marc, Chasseing et Verzelen, Mme Bourcier et MM. Chevalier et Wattedled.

L'amendement n° 279 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Guérini, Guiol, Laouedj, Roux et Fialaire et Mmes Guillotin et Pantel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du II de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette évaluation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national défini en concertation avec les départements. »

La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié *ter*.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Cet amendement tend à répondre à une forte demande de l'Assemblée des départements de France.

Dans le contexte d'une forte progression du nombre de mineurs non accompagnés (MNA), il est nécessaire de donner aux départements les moyens de procéder à une évaluation incontestable de la minorité des requérants, en harmonisant sur l'ensemble du territoire national les modalités de cette évaluation au moyen de l'élaboration d'un cahier des charges national, défini en concertation avec les départements.

Cette disposition correspond à une proposition du rapport, publié au mois de février 2018, de la mission bipartite de réflexion des services d'inspection sur les MNA, à laquelle les départements ont été associés.

Elle vise à une évaluation plus efficace de la minorité des jeunes migrants arrivés sur le territoire national et, *in fine*, bien sûr, à une meilleure prise en charge de ces jeunes.

Si les départements disposent effectivement aujourd'hui d'un guide des bonnes pratiques, cela n'a strictement rien à voir avec l'évaluation incontestable que les départements souhaitent mettre en place de manière collective et globale sur le territoire.

**M. le président.** La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° 142 rectifié *bis*.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement est identique à celui qui vient d'être excellemment défendu par Mme Eustache-Brinio. Je me réjouis qu'il ne soit pas tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, contrairement à d'autres amendements que j'avais déposés.

**M. le président.** La parole est à M. Ahmed Laouedj, pour présenter l'amendement n° 279 rectifié.

**M. Ahmed Laouedj.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission demande le retrait de ces amendements, faute de quoi l'avis serait défavorable.

En effet, un arrêté publié au mois de novembre 2019 fixe un référentiel national sur le fondement duquel la procédure d'évaluation de la minorité doit être réalisée. Il est assorti d'un guide de bonnes pratiques.

Cet arrêté et ce guide nous semblent suffisants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour explication de vote.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Je maintiens mon amendement, qui correspond à une demande forte de tous les départements.

Nous savons que les départements sont confrontés à un vrai problème s'agissant des MNA. D'ailleurs, l'année prochaine, l'application de la loi Taquet sera dramatique pour les départements; ces derniers n'ont pas les moyens d'assumer la prise en charge des MNA qui sera exigée. *(Mme Audrey Linkenheld proteste.)* Il faut faire preuve de cohérence.

Si les départements émettent une telle demande, c'est qu'ils en ont besoin, car ce qui est entre leurs mains aujourd'hui ne leur suffit pas.

**M. Roger Karoutchi.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 92 rectifié *ter*, 142 rectifié *bis* et 279 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 *bis*. *(MM. Francis Szpiner et Christian Bruyen applaudissent.)*

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 310 rectifié *bis*, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 388 du code civil sont supprimés.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement a pour objet d'interdire la réalisation des examens radiologiques osseux réalisés à des fins de détermination de l'âge d'un individu.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 relative à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) *M. Adama S.* du 21 mars 2019, a confirmé que les examens radiologiques osseux, en l'état des connaissances scientifiques, peuvent comporter une marge d'erreur significative.

Comme le note le Défenseur des droits dans sa décision n° 2019-275, la pratique des radiographies pose en elle-même d'importantes questions d'éthique médicale, car elle ne répond à aucune indication médicale et pourrait mettre en danger la santé de l'enfant, tout en n'apportant aucune réelle plus-value à la procédure de détermination de l'âge.

Cette technique d'expertise a été établie au début du XX<sup>e</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine.

De surcroît, les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et de Pyle, à la maturation dentaire ou à un scanner de la clavicule, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical et de référencement des caractéristiques moyennes d'une population, et non pour estimer l'âge d'un individu.

Parce qu'ils sont étrangers, les mineurs sont confrontés au doute et au soupçon. Pour le dire simplement, ces tests ont été créés non pour déterminer l'âge d'une personne, mais seulement pour suivre la croissance des enfants, comme le rappelait Catherine Adamsbaum, cheffe de service de radiologie pédiatrique de l'hôpital Bicêtre, et ils ne sont pas fiables.

La Cimade, Médecins du monde, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France déplorent ensemble l'instrumentalisation de ces examens radiologiques au profit d'arbitrages migratoires.

**M. le président.** L'amendement n° 337 rectifié, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième à dernier alinéas de l'article 388 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, ni d'un examen radiologique osseux. »

La parole est à M. Christophe Chaillou.

**M. Christophe Chaillou.** Notre collègue le sénateur Benarroche vient de développer les arguments qui nous poussent à demander d'écarter tout examen de test osseux.

Je voudrais souligner que ce dispositif est largement critiqué par la communauté scientifique. Un certain nombre de rapports et d'avis, notamment du Haut Conseil de la santé publique ou de l'Académie nationale de médecine, ont souligné son absence de fiabilité.

La méthode couramment employée, à savoir la radiographie de la main et du poignet gauche du jeune concerné, puis la comparaison des images à des clichés de référence, ne permet tout simplement pas de déterminer avec une réelle fiabilité l'âge sur l'intervalle qui nous intéresse, c'est-à-dire à savoir si l'individu a moins ou plus de 18 ans.

Pour toutes ces raisons, nous demandons l'arrêt et l'interdiction de ce type de tests osseux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Je crois que les tests osseux ne méritent ni cet excès d'honneur ni cet excès d'indignité.

La pratique est strictement encadrée par la loi. L'examen, demandé par une autorité judiciaire, est réalisé avec l'accord de l'intéressé ; les conclusions doivent faire apparaître la marge d'erreur, qui existe en effet. Ces tests ne peuvent suffire à déterminer si l'individu est ou non mineur. Tout cela a été parfaitement défini par la décision du Conseil constitutionnel, saisi par une question prioritaire de constitutionnalité du 21 mars 2019.

Il me semblerait contre-productif de priver les conseils départementaux de cet outil, alors que les MNA sont de plus en plus nombreux. Rappelons également que tous les départements ne l'utilisent pas, et que ceux qui y recourent le font comme un moyen complémentaire.

Dans leur rapport d'information transpartisan, que j'ai mentionné tout à l'heure, MM. Hussein Bourgi, Laurent Burgoa, Xavier Iacovelli et Henri Leroy indiquaient qu'il convenait d'harmoniser les pratiques en matière de recours aux tests osseux sur l'ensemble du territoire. C'était la recommandation n° 11.

Je propose donc d'en rester là. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour explication de vote.

**M. Philippe Grosvalet.** Je souscris aux propos tenus sur les tests osseux et sur l'incertitude qui règne à ce sujet. Il y a, à cet égard, une vaste hypocrisie !

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Exact !

**M. Philippe Grosvalet.** Il n'existe aucune véritable méthode, médicale ou fondée sur les enquêtes sociales des départements, pour déterminer la différence entre un jeune de 17 ans et 11 mois et un autre de 18 ans et 1 mois.

J'ai évoqué cette question directement avec le Président de la République, au nom de l'Assemblée des départements de France (ADF), et je lui avais dit qu'il revenait à l'État et au Gouvernement de prendre leurs responsabilités. Dans une République, même décentralisée, il n'est pas concevable que cette responsabilité échoie à des élus locaux. C'est une décision régalienne ! (*M. Roger Karoutchi opine.*)

Mais les gouvernements n'ont jamais voulu prendre cette responsabilité. Donc c'est un peu le principe de la patate chaude : les départements ont dû assumer, moyennant quelques subsides, largement insuffisants, la responsabilité

régaliennne consistant à déterminer l'âge d'un enfant. Cela conduit à cette situation intolérable, dans laquelle des jeunes sont exclus et se retrouvent le plus souvent à la rue.

En tout état de cause, n'en déplaise à certains, les tests osseux ne régleront rien.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Je souhaite ajouter deux éléments.

D'abord, puisque plusieurs d'entre nous ont cité des exemples étrangers. Sachez que ces tests sont interdits chez certains de nos voisins européens, comme au Royaume-Uni.

Ensuite, comme le recommande l'association Médecins du monde, l'évaluation de la situation des mineurs non accompagnés devrait se fonder sur des éléments objectifs et sur la présomption de minorité, considérée d'ailleurs comme une garantie fondamentale pour garantir que la procédure de détermination de la minorité est équitable et conforme à la convention des droits de l'enfant de New York, que notre pays a ratifiée.

Ainsi, au regard des engagements conventionnels de la France et considérant que le recours aux tests osseux va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires a déposé cet amendement visant à mettre fin à cette pratique pour estimer l'âge de l'individu.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Je souhaite répondre à M. Benarroche, qui est habitué à se prévaloir de la parole de la Défenseure des droits. Il propose en l'espèce d'instaurer une présomption de minorité pour les départements qui s'efforcent de déterminer l'âge des individus par des tests osseux. Il a d'ailleurs cité la Ligue de droits de l'homme, la Cimade ou encore le Syndicat de la magistrature, autant d'associations, parfois soutenues par les subsides de l'État, faisant profession d'introduire des manœuvres dilatoires pour empêcher les départements de trouver les moyens de déterminer l'âge de l'enfant.

Je veux souligner un point : ce n'est pas la Défenseure des droits, même au travers de ses décisions qui n'ont d'ailleurs pas beaucoup de valeur, qui fait la politique migratoire de la France ! (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais les propos réitérés de M. Bonhomme, tant en commission des lois que dans l'hémicycle, pour attaquer systématiquement les organisations professionnelles, les syndicats, les associations, les ONG et les autorités constitutionnelles, ce qu'est la Défenseure des droits, posent problème.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** C'est son droit !

**M. François Bonhomme.** Je persiste et signe !

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Le ministre de l'intérieur était d'ailleurs tombé un jour dans le piège en commission et s'était ensuite vu reprocher d'avoir trouvé intéressants les propos de M. Bonhomme relatifs à la Ligue des droits de l'homme.

Et ce n'est pas parce que vous réitérez vos propos qu'ils sont fondés, mon cher collègue ! D'ailleurs, c'est un symptôme de votre intolérance que de ne pas supporter que l'on défende un autre point de vue. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. François Bonhomme.** Et vous ? Nous vous tendons un miroir !

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Désolée de vous le dire, je préfère me voir moi-même, monsieur Bonhomme...

Je trouve pour ma part intéressants les propos que vient de tenir M. Grosvalet, qui était président de département il y a encore quelques semaines. Vous remettez en cause les institutions, tout cela est bien gentil ; mais vous venez d'entendre ce que vient de dire notre collègue : il faut que l'État indique définitivement comment établir l'âge d'un jeune, avec des méthodes incontestables,...

**MM. Laurent Somon et François Bonhomme.** Il n'y en a pas !

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** ... plutôt que de nous laisser le déterminer avec les moyens du bord, c'est-à-dire des méthodes qui ne sont pas très sérieuses. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 310 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 337 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 144 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, MM. Guerriau, Rochette et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. A. Marc, Chasseing et Verzelen, Mme Bourcier et MM. Chevalier et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du I de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport évalue les modalités selon lesquelles la compétence de la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est transférée à l'État.

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Confrontés à une importante progression du nombre de mineurs non accompagnés, les départements demandent à l'État de prendre en charge la responsabilité de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA et d'en assumer le coût. Cette disposition permettrait de soulager les structures de l'aide sociale à l'enfance, le temps de l'évaluation de leur minorité, qui doit demeurer du ressort des départements.

Cet amendement tend donc à demander un rapport étudiant une nouvelle répartition des rôles entre les départements et l'État, la politique migratoire étant une compétence strictement régaliennne.

Je le sais, le Sénat n'apprécie pas du tout les demandes de rapport, donc je peux anticiper le sort qui sera réservé à mon amendement, mais il s'agit d'une attente de l'ensemble des départements de France. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite Taquet, va empêcher le placement des mineurs de 16 ans dans les hôtels sociaux. Les départements sont donc démunis, car ils ne savent où les loger.

Je plaide donc pour une décision d'urgence. Je sais que Mme Caubel a commencé d'y réfléchir, mais j'interpelle également M. le ministre de l'intérieur à ce sujet.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 282 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Guérini, Guiol, Laouedj et Roux, Mme Girardin, MM. Fialaire et Grosvalet, Mmes Guillotin et Pantel et M. Masset.

L'amendement n° 494 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre, au regard des objectifs fixés par la présente loi, du I de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport évalue les modalités de réalisation de la mise à l'abri par l'État.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 282 rectifié.

**M. Michel Masset.** Cet amendement est dans la même veine, même si je ne me fais pas plus d'illusion sur son sort.

Il convient de rappeler que notre Nation est confrontée à une importante progression du nombre de mineurs non accompagnés, à laquelle les départements doivent faire face.

Lorsqu'un jeune arrive, le département perçoit une enveloppe d'environ 500 euros, auxquels s'ajoutent 450 euros pour la mise à l'abri, alors que le coût annuel de sa prise en charge représente quelque 40 000 euros. Dans un département rural comme celui du Lot-et-Garonne, cela représente une dépense colossale, qui est très difficile à assumer.

C'est pourquoi nous demandons que l'État assume la responsabilité et le coût des mineurs non accompagnés. Cela permettrait de soulager les structures de l'ASE. Dans cette perspective, nous demandons un rapport étudiant une nouvelle répartition des rôles entre les départements et l'État.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 494.

**M. Fabien Gay.** Il est défendu !

**M. le président.** L'amendement n° 137 rectifié *bis*, présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet, Tabarot et Houpert, Mme Garnier, MM. Bruyen et Cadec, Mme P. Martin, MM. Michallet, Genet, Saury, Chasseing, Somon et Klinger, Mmes Josende et Goy-Chavent, M. Gremillet et Mme Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur la prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements.

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Il s'agit également d'un amendement d'appel.

Le nombre de mineurs non accompagnés, ou plutôt de soi-disant mineurs soi-disant non accompagnés (*Exclamations sur les travées des groupes SER et GEST.*) – mais oui, nous savons parfaitement qu'ils sont souvent en proie aux trafics! –, a triplé entre 2016 et 2020. Ces mineurs sont majoritairement des garçons, à hauteur de 93,2 %, et 75 % d'entre eux sont âgés de plus de 16 ans ; la proportion de filles a augmenté de presque 7 % en 2022 par rapport à 2021.

Les MNA représentent aujourd'hui entre 15 % et 20 % des mineurs pris en charge par l'ASE et les moyens consacrés à cette mission par les départements ont plus que doublé en vingt ans, pour atteindre presque 10 milliards d'euros ; cette dépense est entièrement assumée par les départements.

Aussi, conformément au souhait exprimé par l'Assemblée des départements de France dans sa résolution du 11 octobre 2023, nous devrions faire en sorte que l'État prenne en charge la responsabilité et le coût de la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, afin de soulager les structures départementales, le temps que soit évaluée leur minorité, cette évaluation devant rester de la compétence des départements.

Malheureusement, l'article 40 de notre Constitution rend irrecevable un amendement allant en ce sens. C'est pourquoi cet amendement d'appel vise à demander au Gouvernement un rapport sur la prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements.

J'insiste sur un point : 90 % des jeunes migrants se déclarent mineurs, mais, en réalité, presque 70 % d'entre eux sont estimés majeurs et ils le savent très bien. La loi Taquet oblige les départements à leur proposer des contrats jeune majeur et à assumer leur prise en charge jusqu'à 21 ans. Cela n'est plus acceptable.

Ainsi, si l'article 40 nous empêche d'agir, je relaie tout de même une proposition de l'Assemblée des départements de France qui a été traduite dans un amendement déclaré irrecevable : nous demandons à l'État d'assumer la responsabilité et le coût de l'accueil des jeunes migrants durant la phase d'évaluation. Les départements poursuivraient la validation de la minorité des MNA, continueraient de prendre en charge ceux qui sont incontestablement mineurs et proposeraient des contrats jeune majeur, s'ils le souhaitent, aux autres. Cela s'appelle le partage des charges et des responsabilités (*Exclamations sur les travées des groupes GEST et SER indiquant que l'oratrice a excédé son temps de parole.*)

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.

**Mme Valérie Boyer.** On ne peut pas continuer ainsi à procrastiner. Il faut réviser la loi Taquet !

**M. le président.** Les amendements n° 78 rectifié et 79 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Mes chers collègues, vous connaissez la jurisprudence de la commission des lois sur les demandes de rapport ; Mme Darcos a d'ailleurs conclu son intervention en précisant qu'elle ne se faisait pas d'illusion sur l'avis que recevraient ces amendements. Les demandes de rapport font en effet toujours l'objet d'un avis défavorable.

Pour autant, ce que révèle l'objet de ces amendements est parfaitement compris de tous, puisque l'ADF a émis récemment une résolution qui avait tout d'un appel au secours. Du reste, nos collègues Bourgi, Burgoa, Iacovelli et Leroy, dans leur rapport d'information que je citais précédemment, invitaient le Gouvernement à recentraliser la mise à l'abri et l'évaluation de l'âge des mineurs.

Bien évidemment, le Parlement ne peut pas à lui seul le faire, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Mais peut-être pourriez-vous nous dire quelques mots sur ce point au nom du Gouvernement un et indivisible, monsieur le ministre. Hier, vous avez été tour à tour M. Dussopt et M. Dupond-Moretti : peut-être pourriez-vous ce soir incarner Mme Caubel... (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Mme Caubel étant irremplaçable, cela me sera impossible...

**Mme Laure Darcos.** Quelques mots tout de même !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Madame Darcos, j'ai expliqué à huit reprises précédemment que, au même titre que le code de la nationalité, les mineurs n'entraient pas dans le cadre de ce projet de loi. Ils ne relèvent ni des compétences du ministre de l'intérieur ni, ce qui est logique, de l'action préfectorale et administrative, puisqu'ils ressortissent au domaine de compétence des magistrats. D'ailleurs, monsieur Grosvalet, je puis vous dire, pour avoir été non pas président d'un conseil départemental, mais conseiller départemental, qu'on les confie non pas au président du conseil départemental, mais au juge.

C'est en effet un sujet très important, mais il n'a pas sa place dans ce texte. Le fait même que vous proposiez des demandes de rapport et non des dispositions concrètes montre que vous ne pouviez pas « raccrocher » au texte, d'un point de vue législatif, les dispositions que vous souhaitiez.

**M. Roger Karoutchi.** Si, mais en vertu de l'article 40, elles sont irrecevables.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Ce n'est pas moi qui juge des recevabilités des amendements sénatoriaux, monsieur Karoutchi, d'autant que votre groupe est majoritaire au sein de la Haute Assemblée...

Bref, il ne s'agit pas d'une matière relevant de ce projet de loi. Comme il nous reste 178 amendements à examiner et que nous avons encore à débattre de la simplification du droit, des recours et de l'asile, peut-être pourrions-nous plutôt parler du présent texte. Vous débattrez ultérieurement de celui qui doit arriver sur le sujet, mais avec Mme Caubel, que je ne puis représenter ici.

Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour explication de vote.

**M. Philippe Grosvalet.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de rappeler que cette question ne relève pas du présent projet de loi. Toutefois, puisque le débat est ouvert et que l'on ne peut pas laisser dire tout et n'importe quoi, je souhaite intervenir.

Madame Boyer, la langue française est bien faite et certains adverbes peuvent changer le sens d'une pensée. Ainsi, quand vous dites que les MNA sont souvent des fraudeurs et qu'ils utilisent parfois certains moyens pour survivre, vous êtes influencée par une pensée dominante.

Il m'est arrivé d'entendre un jour M. Zemmour traiter l'ensemble des MNA de violeurs, de criminels. Dans la seconde qui a suivi, j'ai porté plainte, suivi en cela par de nombreux présidents de département. Cela a conduit M. Zemmour et la chaîne de télévision sur laquelle il officiait à être condamnés par la justice française.

Je me rends compte que cette pensée ruisselle dans certaines travées de cet hémicycle, de sorte que, selon la pensée dominante d'une partie de la Haute Assemblée, les mineurs non accompagnés sont avant tout des fraudeurs. Au regard du droit français, ce sont des enfants... (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

**Mme Valérie Boyer.** Cela figure dans le rapport d'information du Sénat tout de même...

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** J'entends bien, monsieur le ministre, que le sujet des MNA ne relève pas strictement – c'est le moins que l'on puisse dire – de ce texte sur l'immigration.

Cela dit, certains d'entre nous avons déposé des amendements très précis sur la répartition de la charge, mais ces amendements ont tous été frappés de l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution. D'ailleurs, je vous rappelle que l'application de cet article s'impose à tous, majorité ou opposition, *via* les règles de la commission des finances.

Bien que vous ne puissiez représenter ici vos collègues du Gouvernement, je suis sûr qu'un homme d'influence comme vous saurait leur parler de cette question. (*M. le ministre rit.*) Il se trouve qu'il n'y a pas, en ce moment, de texte auquel la rattacher clairement.

Sans entrer dans le débat sur la réalité des faits évoqués, je signale que le Gouvernement s'est engagé devant l'ADF à clarifier les choses, et que cela remonte à plusieurs mois.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** C'est vrai.

**M. Roger Karoutchi.** Or, depuis lors, tous les présidents de département, quelle que soit leur couleur politique, attendent des mesures. Ils voient poindre l'application de la loi Taquet, mais toujours pas de proposition de répartition de la part du Gouvernement.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** C'est imminent !

**M. Roger Karoutchi.** Par conséquent, ce n'est nullement une question politique ; il s'agit simplement de vous demander, au-delà de la question des tests, de clarifier la situation.

L'engagement pris devant tous les présidents de département doit être tenu, afin que ceux-ci sachent exactement comment procéder. Dans le département dont je suis élu, les Hauts-de-Seine, si l'on ne peut plus loger les mineurs de

plus de 16 ans dans les hôtels sociaux, nous aurons un problème : il n'y a pas de structure d'accueil. Que va-t-il alors se passer ? Le Gouvernement doit être beaucoup plus clair sur cette question.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

**Mme Valérie Boyer.** Permettez-moi de vous dire, cher collègue Grosvalet, que, après évaluation, 70 % des migrants se déclarant mineurs sont estimés majeurs.

**M. Bernard Pillefer.** 70 % !

**M. Philippe Grosvalet.** Dans certains départements !

**Mme Valérie Boyer.** Un rapport d'information du Sénat l'a établi voilà quelques années et cela a également été présenté ainsi lors de l'examen en 2018 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dite Collomb.

Si l'on ne peut pas réviser la loi Taquet, quand pourrions-nous agir ? Si nous avons été nombreux à déposer ces amendements d'appel à ce sujet, c'est parce que nous espérions que, dans un texte relatif à l'immigration, le sujet des mineurs serait abordé. Cela fait partie des impensés, des trous dans le gruyère de ce texte. Heureusement que le Sénat a travaillé, a complété ce projet de loi, afin de répondre aux besoins des Français !

Je veux aborder frontalement cette question et trouver un moyen de régler cette situation à l'échelon national, parce que des présidents de département, ne pouvant plus supporter financièrement cette charge de plus en plus considérable, sont prêts à se mettre hors la loi, et ce au détriment des mineurs en danger. Voilà l'enjeu ! Aujourd'hui, on ne peut plus accueillir les enfants de l'ASE, les départements ne peuvent plus remplir leur fonction.

Je vous invite à relire l'excellente interview, parue voilà deux jours dans *Le Figaro*, de la présidente du département des Bouches-du-Rhône, Martine Vassal, qui expliquait que cette charge n'était « plus supportable ». Elle a raison et je la soutiens pleinement. Je me permets de me faire sa porte-parole sur ce sujet, car la situation des mineurs non accompagnés est hors de contrôle.

Il est indispensable que l'on travaille à un statut des mineurs étrangers de 16 à 18 ans, parce que nos départements n'en peuvent plus. Si l'enfance en danger rencontre demain de grandes difficultés, que ferons-nous ? On dira aux enfants que l'on n'a rien fait pour eux, qu'on les a abandonnés ? À ceux qui ont le plus besoin de notre aide ? Voilà la réalité. Ce n'est pas un sujet anodin !

Nous devons donc prendre date et j'aimerais que vous preniez l'engagement, monsieur le ministre, de traiter enfin ce sujet. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas.** Monsieur le ministre, je ne partage pas votre point de vue. Il s'agit d'un problème qui relève des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

**Mme Valérie Boyer.** Tout à fait !

**M. Philippe Bas.** Cet afflux de vrais et de faux mineurs étrangers en France ne procède pas d'une génération spontanée, et le ministre de l'intérieur ne saurait se désintéresser d'une situation caractérisée par une fraude à la loi.

Il peut d'autant moins s'en désintéresser que ceux qui assument cette charge, en grande partie induite, sont les départements, collectivités territoriales dont le suivi relève du ministre de l'intérieur et de la direction générale des collectivités locales.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Non...

**M. Philippe Bas.** Le fait que cette question relève en réalité du droit d'entrée et de séjour des étrangers est si vrai que, avant la loi Taquet, un certain nombre de départements modèles – je peux citer celui de la Manche – avaient réussi à écarter un grand nombre de faux mineurs, avec l'aide de ce que l'on appelait autrefois la police de l'air et des frontières, qui, elle, ne se jugeait pas incompétente pour traiter la question des faux mineurs.

Ainsi, l'appui de la police de l'air et des frontières et de la médecine légale des hôpitaux permettait d'écarter beaucoup de fraudeurs, qui sont en réalité des adultes de 25 à 30 ans et qui, sous couvert d'une fausse minorité, s'installent en France et sont pris en charge par nos départements.

Vous ne pouvez pas vous désintéresser de cette situation, parce que vous êtes le ministre chargé de l'immigration et le ministre chargé du suivi des collectivités territoriales ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Monsieur Bas, en vertu de son décret d'attribution, les collectivités territoriales relèvent de M. Béchu.

**M. Stéphane Ravier.** Un peu léger, comme réponse !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Je ne partage pas toutes les opinions qui viennent de s'exprimer, en particulier l'élément de langage commun selon lequel, par présomption, il s'agirait de faux mineurs. Pour ma part, je ne dirais pas cela ; on a affaire à des mineurs.

En revanche, je suis content d'apprendre que vous considérez que les mineurs de 16 à 18 ans sont dans une situation de grande précarité, mes chers collègues, et qu'il faut s'occuper d'eux. J'aurais aimé que vous eussiez le même sentiment quand nous vous avons proposé que les mineurs de 16 à 18 ans – je ne parle pas ici des faux mineurs – ne puissent pas être placés dans des centres de rétention administrative.

Je veux en outre apporter un témoignage supplémentaire. On trouve dans les zones de mise à l'abri des mineurs et, c'est vrai, les départements ont besoin de savoir si ces derniers ont vraiment moins de 18 ans. Nous sommes en train de parler de l'estimation de l'âge des migrants et il est question des tests osseux. Mais il y a pire : dans les Alpes-Maritimes, le département est représenté au sein des zones de mise à l'abri par des agents qui ne peuvent pas procéder à l'évaluation prévue par la loi. Aussi font-ils une « estimation », selon le terme employé par la police aux frontières, de l'âge des gens qui arrivent, estimation qui n'a aucune valeur légale et réglementaire, afin de savoir s'ils vont les remettre aux Italiens ou les accueillir sur le territoire français, dans le cas où il s'agirait de faux mineurs.

**M. le président.** Veuillez conclure.

**M. Guy Benarroche.** Sur ce sujet, je suis d'accord avec vos propos : ce n'est pas le rôle du département, c'est le rôle de l'État, et cela concerne bien la politique migratoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 282 rectifié et 494.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Chapitre II

### MIEUX TIRER LES CONSÉQUENCES DES ACTES DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE DROIT AU SÉJOUR

#### Article 13

- ① Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ③ a) Le second alinéa de l'article L. 411-5 est supprimé ;
- ④ b) Le chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- ⑤ « Section 3
- ⑥ « **Contrat d'engagement au respect des principes de la République**
- ⑦ « *Art. L. 412-7.* – L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.
- ⑧ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « *Art. L. 412-8.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui refuse de souscrire au contrat d'engagement au respect des principes de la République, ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations.
- ⑩ « Pour l'application de la présente section, le manquement au contrat d'engagement au respect des principes de la République et aux obligations énoncées à l'article L. 412-7, résulte d'agissements délibérés de l'étranger troublant l'ordre public en ce qu'ils portent une atteinte grave à un ou plusieurs principes mentionnés au même article L. 412-7, et particulièrement à des droits et libertés d'autrui.
- ⑪ « *Art. L. 412-9.* – Peut ne pas être renouvelé le document de séjour de l'étranger qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation peut être retiré.

⑫ « *Art. L. 412-10.* – Lorsque la décision de refus de renouvellement ou de retrait concerne une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, l'autorité administrative prend en compte la gravité ou la réitération des manquements au contrat d'engagement au respect des principes de la République ainsi que la durée du séjour effectuée sous le couvert d'un document de séjour en France. Cette décision ne peut être prise si l'étranger bénéficie des dispositions des articles L. 424-1, L. 424-9, L. 424-13 ou L. 611-3.

⑬ « La décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident est prise après avis de la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14. » ;

⑭ c) (*nouveau*) À la fin du second alinéa de l'article L. 413-2, les mots : « et à respecter les valeurs et principes de la République » sont supprimés ;

⑮ d) (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 413-7, les mots : « de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et » sont supprimés ;

⑯ 2° Le titre II est ainsi modifié :

⑰ a) Au début du troisième alinéa de l'article L. 424-6, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de menace grave à l'ordre public, » ;

⑱ b) Au début du troisième alinéa de l'article L. 424-15, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de menace à l'ordre public, » ;

⑲ 3° Le titre III est ainsi modifié :

⑳ a) L'article L. 432-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉑ « À l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé si l'étranger ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions de l'article L. 433-3-1. » ;

㉒ b) L'article L. 432-3 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

㉓ « Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque :

㉔ « 1° Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;

㉕ « 2° (*Supprimé*)

㉖ « 3° Il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions de l'article L. 433-3-1, sauf pour les détenteurs d'une carte de résident en application des articles L. 424-1 et L. 424-3.

㉗ « La condition prévue au 1° du présent article s'applique au renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée UE". » ;

㉘ c) L'article L. 432-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉙ « Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée UE" peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. » ;

- 30) *d)* Le premier alinéa de l'article L. 432-12 est ainsi rédigé :
- 31) « Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 est titulaire d'une carte de résident, cette dernière peut lui être retirée sur le fondement de l'article L. 432-4 ou son renouvellement peut lui être refusé sur le fondement de l'article L. 432-3. » ;
- 32) *e)* L'article L. 432-13 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 33) « 5° Lorsqu'elle envisage de refuser le renouvellement ou de retirer une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident dans le cas prévu à l'article L. 412-10. » ;
- 34) *f)* Après le premier alinéa de l'article L. 433-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 35) « À l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle est soumis à la preuve par l'étranger de sa résidence habituelle en France dans les conditions prévues à l'article L. 433-3-1. » ;
- 36) *g)* L'article L. 433-2 est ainsi rédigé :
- 37) « *Art. L. 433-2.* – Sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, de l'établissement de la résidence habituelle de l'étranger en France et des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit. » ;
- 38) *h)* (*nouveau*) La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 433-3-1 ainsi rédigé :
- 39) « *Art. L. 433-3-1.* – Est considéré comme résidant en France de manière habituelle l'étranger :
- 40) « 1° Qui y a transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ;
- 41) « 2° Et qui y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre. » ;
- 42) *i)* (*nouveau*) À la fin du 1° de l'article L. 433-4, les mots : « et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République » sont supprimés.

**M. le président.** L'amendement n° 334 rectifié, présenté par MM. Dossus et Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** L'article 13 du présent projet de loi conditionne la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour à la signature d'un contrat d'engagement républicain. Ce dernier outil s'installe, projet de loi après projet de loi, comme un moyen de ciblage de certaines catégories de population ou de personnes morales jugées suspectes. Nous avons ainsi déjà eu ce débat, lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République, dit

projet de loi contre le séparatisme. Ce contrat visait et vise toujours les associations ; nos arguments seront donc les mêmes.

Tout d'abord, pour ce qui concerne la forme, je ne comprends pas bien l'intérêt de faire signer un contrat reprenant des conditions figurant d'ores et déjà dans la loi. Contractualiser le fait de respecter la loi me semble quelque peu redondant...

Ensuite, il y a une question de principe : utiliser la République pour exclure, pour marginaliser, c'est commettre un contresens terrible sur la puissance de notre modèle républicain et c'est une capitulation de notre volonté d'intégrer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** L'article 13 du projet de loi, tel qu'il a été approuvé par la commission, vise non pas à exclure, mais au contraire à permettre d'adhérer aux principes de la République, que tous nous connaissons et, normalement, chérissons. Il appartient aux étrangers de connaître et de respecter ces principes.

Cet article donnant une base juridique solide à la condition d'adhésion aux principes de la République pour délivrer un titre de séjour, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Le Conseil d'État a considéré que cette disposition, consistant à imposer une condition de respect des valeurs de la République aux personnes qui souhaitent rester longtemps sur le territoire national, ne soulevait en aucun cas d'objections de nature constitutionnelle ou conventionnelle.

Ainsi, après l'adoption de ce projet de loi, les étrangers ayant un titre pluriannuel de séjour devront, à la fois, justifier de leur compréhension de la langue française et de leur adhésion aux valeurs de la République. Sans cela, on pourra ne pas leur accorder le titre de séjour, ou le leur retirer. Cela permettra d'être plus efficace dans la lutte contre le séparatisme et le communautarisme ou contre ceux qui ne respectent pas les valeurs de la République.

D'ailleurs, ces notions de valeurs de la République ont été définies dans la loi contre le séparatisme, que vous avez adoptée voilà deux ans, et qui a été validée par le Conseil constitutionnel et par la jurisprudence du Conseil d'État.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement et sur tous ceux qui visent à modifier cet article si important.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 191, présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

1° Remplacer les mots :

s'engage, par la souscription d'

par les mots :

conclut avec l'État

les mots :

, à respecter la liberté personnelle,

par les mots :

par lequel il s'engage à respecter

et les mots :

, la devise

par les mots :

ainsi que la devise

2° Supprimer les mots :

et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Le présent amendement tend à proposer une rédaction différente de l'alinéa 7 du présent article.

Nous ne sommes pas défavorables, par principe, au fait que la délivrance d'un titre de séjour soit conditionnée au respect des principes de la République. Mais cela suppose certaines exigences, notamment le respect des principes constitutionnels, dont celui d'intelligibilité et de clarté de la loi.

Une disposition similaire a déjà été censurée par le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi contre le séparatisme.

En effet, dans sa décision du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel avait rappelé que « l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi [...] impos[ait] [au législateur] d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ». Il avait estimé que, dans la loi contre le séparatisme, le législateur n'avait pas, « en faisant référence aux "principes de la République", sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait "manifesté un rejet", de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre ».

Le Gouvernement propose une nouvelle copie ; nous doutons qu'elle évite de nouveau la censure.

Plusieurs dispositions de l'article 13 ne nous paraissent pas répondre aux exigences du Conseil constitutionnel. De fait, la notion de liberté personnelle n'est pas suffisamment établie en droit. Le constat est le même pour la disposition selon laquelle un « étranger qui sollicite un document de séjour s'engage [...] à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ».

Quelles sont les « règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers » ? En quoi se distinguent-elles des principes de la République déjà énoncés dans l'article ? Au regard de ces incertitudes sur la portée concrète de ces notions, cet amendement vise à proposer une rédaction plus conforme aux exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi.

**M. Jérôme Durain.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Il est exact que le Gouvernement ne s'est pas contenté de faire référence aux principes de la République. Il les a totalement déterminés, ce qui a convenu à la commission des lois. Si le Conseil constitutionnel devait s'en offusquer, ce serait le choc des titans parce que cette liste a été élaborée par le Conseil d'État ! Une telle hypothèse n'est pas impossible, mais assez improbable. En tout cas, nous avons été suffisamment convaincus.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je vous remercie, madame la rapporteure, pour votre soutien et pour vos propos tout à fait justes.

De quoi s'agit-il ? En milieu scolaire, le port ostensible d'une tenue ou de signes religieux n'est pas très conforme au principe républicain qu'on appelle la laïcité et que jadis vous défendiez... (*Protestations sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

Lorsqu'une personne agresse verbalement un agent au guichet d'un service public, lorsqu'elle refuse d'être reçue ou entendue par un agent de sexe opposé, ou d'être soignée par un médecin parce qu'elle est d'un sexe ou d'une religion différents, lorsqu'elle commet un outrage aux symboles de la République, comme l'hymne national, lors de représentations politiques, lorsqu'elle crache sur notre drapeau national pendant une cérémonie patriotique, lorsqu'elle ne veut pas respecter le principe de laïcité, elle ne peut pas, en effet, rester sur le territoire national !

Nous accueillons des personnes qui respectent les règles de la République, comme c'est le cas, à mon avis, dans la quasi-intégralité des États qui se respectent. Nous ne parlons pas de condamnation pénale. Nous affirmons seulement qu'il n'est pas possible de bénéficier d'un titre de séjour lorsqu'on refuse de se faire soigner par une femme en raison de son sexe, par exemple.

Jadis, me semble-t-il, la gauche défendait la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains. – Vives protestations sur les travées du groupe SER.*) Je vois que, désormais, ce n'est plus tout à fait le cas. Personnellement, je le regrette.

**M. Max Brisson.** Nostalgie...

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Ils ont abandonné ces valeurs !

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

**Mme Corinne Narassiguin.** Vous n'avez peut-être pas très bien écouté mon collègue Cozic. (*Si ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

À aucun moment nous n'avons affirmé une opposition à l'esprit de cet article ou à la nécessité de faire respecter le contrat républicain. Puisque les dispositions de votre loi précédente sur le sujet avaient été retoquées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment claires, nous souhaitons clarifier la rédaction pour que la mesure ait plus de chance d'être applicable et ne soit pas censurée de nouveau.

Quant à vos attaques gratuites sur le fait que les socialistes ne défendraient plus la laïcité, nous en reparlerons très vite en examinant un amendement que je défendrai. (*M. Thierry Cozic applaudit.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 550 rectifié *bis*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

humaine,

insérer les mots :

la laïcité,

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Le contrat d'intégration républicaine, le CIR, est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France et souhaitant s'y installer durablement pour favoriser son insertion dans la société française.

Il manque une mention explicite du respect de la laïcité dans ce contrat. Le prosélytisme islamique issu de l'immigration pose de nombreux problèmes de désassimilation... (*L'orateur hésite sur le mot. – Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER, GEST et CRCE-K.*)

**Une voix sur les travées du groupe SER.** Et la maîtrise de la langue française ?

**M. Stéphane Ravier.** ... et de troubles à l'ordre public.

La laïcité est à la fois la discrétion dans l'espace public et la distinction entre les ordres spirituel et temporel. Elle est une conception de la vie en société propre aux pays façonnés par des siècles de christianisme. (*Ah ! sur les travées des groupes SER et GEST.*) Ce principe est inconnu d'une grande partie du monde.

Pour éviter des troubles et justifier le retrait ou le non-renouvellement du titre de séjour, il convient d'inscrire par cet amendement la laïcité dans le contrat d'engagement au respect des principes de la République auquel souscrit l'étranger.

**M. Patrick Kanner.** Vous ne savez pas ce que c'est !

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié *ter*, présenté par Mme Devésa, MM. Bonneau et Chasseing, Mme Gacquerre, M. Guerriau, Mmes Guidez et Lermytte, M. Longeot, Mmes P. Martin et Perrot, M. Rochette, Mme Saint-Pé et MM. Levi, Bleunven et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

Constitution

insérer les mots :

, la laïcité de la République,

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

**M. Pierre-Antoine Levi.** La laïcité est l'un des principes fondamentaux de notre République. Il est important qu'elle figure explicitement dans le futur contrat d'engagement au respect des principes de la République. Or elle n'est pas citée dans la rédaction actuelle du projet de loi.

De plus, ce principe n'est pas entièrement recouvert par l'engagement, prévu dans le projet de loi, consistant à « ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ».

Nous proposons donc d'inscrire explicitement le principe de laïcité au nombre des engagements inclus dans le futur contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Nous sommes tous d'accord ici pour affirmer que la laïcité est l'un des grands principes de la République. Pourtant, comme vous l'avez indiqué dans la défense de votre amendement, monsieur Ravier, ce principe est inconnu d'une grande partie du monde. Je ne parle pas de la séparation des Églises et de l'État, qui – il n'est nul besoin de le rappeler – est acquise, mais de l'autre acception du terme.

L'article précise l'obligation en France de « ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ». C'est précisément la définition de la laïcité ! Les demandes formulées me semblent donc satisfaites.

La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Ce n'est pas exactement la définition de la laïcité...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Levi, l'amendement n° 95 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Pierre-Antoine Levi.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Ravier, l'amendement n° 550 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Stéphane Ravier.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 550 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 267 rectifié, présenté par M. Ouizille et Mme Narassiguin, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

Constitution

insérer les mots :

, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État applicables aux particuliers,

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

**Mme Corinne Narassiguin.** Pour continuer sur ce thème, s'il y a bien une chose, monsieur le ministre, dont les socialistes peuvent s'enorgueillir, c'est que, depuis 1905, ils ont toujours soutenu et défendu le principe de laïcité. (*Marques de scepticisme sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Pas récemment.

**Mme Corinne Narassiguin.** Précisément pour cette raison, nous estimons que, dans la rédaction actuelle de l'article 13, la notion n'est pas suffisamment explicitée. Nous proposons ainsi d'insérer les mots : « les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État applicables aux particuliers ». En effet, l'article 31 de la loi de 1905 sanctionne les « menaces contre un individu [...] en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte ».

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas la laïcité ! C'est ridicule... (*M. Max Brisson renchérit.*)

**Mme Corinne Narassiguin.** Cet article est insuffisamment appliqué dans la République. Il nous paraissait important de réaffirmer ses dispositions.

**M. Roger Karoutchi.** Je suis mal à l'aise...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Ce que vous invoquez, ma chère collègue, s'appelle la liberté de conscience : elle figure expressément dans les principes qui sont énumérés.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** À la suite de ces débats sur la manière dont se prononcera le Conseil constitutionnel, peut-être pourrions-nous définir la laïcité ; sans quoi, madame la sénatrice, nous risquons de nous perdre. Ce principe se définit par trois critères, reconnus depuis longtemps dans notre droit.

Premièrement, la laïcité est un principe de neutralité de la part de l'État et de ses serviteurs, c'est-à-dire les fonctionnaires et toute personne qui travaille en tant qu'agent public. Ces serviteurs de l'État n'ont pas à faire montre de leurs croyances ou à en faire la promotion. La neutralité vaut aussi pour leur engagement politique ou syndical.

En matière de laïcité, la question est évidemment religieuse : l'État ne préfère aucun culte.

**M. Akli Mellouli.** Ne favorise !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Cette définition ne signifie pas que l'État ne peut apporter son aide ici ou là. Par exemple, en matière de sécurité, il subventionne les lieux de culte pour l'installation de caméras de vidéoprotection ou pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Je constate d'ailleurs que le Conseil constitutionnel n'a jamais constitutionnalisé ce critère, ce qui pose question de ce que la République entend exactement par la notion de « principe fondamental de la République ».

Deuxièmement, la laïcité se définit par la liberté de croire ou de ne pas croire.

Troisièmement, le culte et l'expression religieuse sont libres dans le domaine public. Nous entendons souvent qu'il faudrait cacher son appartenance religieuse dans cet espace. Au contraire ! La laïcité donne la permission de l'exprimer. En effet, l'article X de la Déclaration des droits de l'homme

et du citoyen garantit l'expression de « ses opinions, même religieuses », des opinions pourtant dangereuses pour les révolutionnaires de 1789.

Il faut bien sûr respecter la laïcité. Le fait d'exercer une pression sur les uns ou les autres ou, pour un agent du service public, celui de montrer ses opinions religieuses ne seraient pas conformes à ce principe.

En outre, la laïcité se définit par des règles de neutralité dans les lieux de scolarisation des enfants. La laïcité garantit, à la fois, l'expression de ses convictions religieuses dans le domaine public et l'acceptation de la neutralité par les agents de l'État et dans certains lieux qualifiés de sanctuaires républicains, comme l'école publique. Par conséquent, le fait de s'opposer de façon répétée, dans cette dernière, à ce principe me semble devoir être sanctionné.

Il n'est pas possible de s'en prendre à quelqu'un qui porte dans la rue un vêtement religieux s'il respecte les règles de la République. Il n'est pas possible, en tant qu'agent public, de revendiquer une opinion religieuse. Il n'est pas possible de violenter les règles fondamentales de la République et la laïcité, c'est-à-dire la neutralité religieuse des agents. Ce principe s'applique aussi aux enfants.

Personnellement, je suis très heureux, madame la sénatrice, d'entendre que le parti socialiste revient à la règle de 1905. Il ne m'a pas paru ces dernières années que tel était le cas... (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées des groupes GEST et SER.*) Que n'avez-vous voté en faveur d'un certain nombre de dispositions que nous vous avons présentées ? (*M. Thomas Dossus s'exclame.*)

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Lesquelles ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Chacun le sait et le voit. Heureusement, il y a encore des laïcs au parti socialiste – je l'espère, en tout cas. Globalement, les alliances avec M. Mélenchon ne permettent pas de penser désormais que vous êtes les défenseurs absolus de la laïcité ! (*Protestations sur les travées des groupes SER et GEST.*)

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Mélenchon, ce n'est pas le parti socialiste !

**M. Jérôme Durain.** Nous sommes assez loin du texte !

**Mme Audrey Linkenheld.** C'est un argument ? Quel est le rapport avec l'amendement ?

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** À quel moment avons-nous rejeté la laïcité ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Assumez les alliances politiques que vous avez nouées avec des personnes qui donnent – je pense qu'on peut le dire – des coups de boutoir à ce principe !

**M. Patrick Kanner.** Ce propos est inutile !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Non ! Vous vous présentez comme des parangons de vertu, alors que vous n'êtes pas très propres.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je tiens à répéter, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'article 13 doit beaucoup au Sénat.

D'une part, lors de l'examen de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la possibilité de retirer un titre de séjour ou de le refuser lorsqu'un

individu ne respecte pas les principes de la République avait fait l'objet d'un amendement déposé et adopté ici, sur l'initiative de Roger Karoutchi et de votre serviteur. La mesure avait été ensuite adoptée à l'Assemblée nationale, et censurée le 13 août 2021 par le Conseil constitutionnel, qui avait considéré que ce critère était trop flou. Vous reprenez cette disposition pour tenter, à juste titre, de l'explicitier.

**M. Gérald Darmanin**, *ministre*. Un peu modifiée.

**M. Bruno Retailleau**. Cet article est donc né ici.

D'autre part, rendons à César ce qui est à César au sujet de la laïcité. Sur l'initiative de Philippe Bas, nous avons voté ici – souvenez-vous – une proposition de loi constitutionnelle dont un article consacrait cette définition applicable non pas à l'État, mais à chaque citoyen : « Nul [...] ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune. » Cette disposition est reprise dans le présent projet de loi.

Pour avoir les idées claires sur le concept, la laïcité est à la fois un devoir de l'État – il doit ne pas apporter de subventions et rester neutre, mais le texte ne traite pas de ce volet – et des citoyens, qu'ils soient étrangers ou non. Philippe Bas et moi avons repris la définition, donnée en 2004 par le Conseil constitutionnel, de la laïcité appliquée à nos concitoyens.

La disposition est donc très ferme. La laïcité est cet équilibre entre les devoirs de l'État et ceux de chaque citoyen ou étranger. (*M. Patrick Kanner proteste.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 267 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 44 rectifié *bis* est présenté par Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Daubresse et Meignen, Mme Bellurot, MM. Bouchet et Tabarot, Mme Lopez, M. Bruyen, Mme P. Martin, MM. Michallet et Genet, Mme Jacques, M. Sido, Mme Imbert, M. Klinger et Mmes Josende, Goy-Chavent, Devéa et Aeschlimann.

L'amendement n° 102 rectifié *quinquies* est présenté par MM. L. Vogel et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Courtial, Médevielle et Guerriau, Mme Lermytte, MM. V. Louault, Brault, A. Marc, Longeot, Rochette, Somon, Wattebled, Verzelen et Fialaire, Mmes Romagny et L. Darcos et MM. Pellevat, Maurey, Malhuret et Gremillet.

L'amendement n° 364 rectifié *bis* est présenté par M. Duffourg, Mme Lermytte, M. Verzelen, Mme Aeschlimann, M. Hingray, Mme P. Martin et MM. Chasseing, Wattebled et Gremillet.

L'amendement n° 632 est présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnecarrère, au nom de la commission.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

ne peut être

par les mots :

n'est

II. – Alinéa 11

1° Première phrase

Remplacer les mots :

peut ne pas être

par les mots :

n'est pas

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

III. – Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À l'article L. 432-1, les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, » ;

IV. – Alinéa 23

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

V. – Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

c) L'article L. 432-4 est ainsi modifié :

- les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, » ;

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

**Mme Valérie Boyer**. Cet amendement issu de la proposition de loi pour reprendre le contrôle de la politique d'immigration, d'intégration et d'asile, déposée en juin 2023 par les députés et sénateurs Les Républicains, introduit de nouveaux critères de retrait de titres de séjour fondés, d'une part, sur l'existence d'une menace grave à l'ordre public et, d'autre part, sur le défaut de résidence habituelle en France.

La sauvegarde de l'ordre public est absolument essentielle !

**M. le président**. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° 102 rectifié *quinquies*.

**Mme Laure Darcos**. Similaire au précédent, cet amendement a été déposé par mon collègue Louis Vogel. Le distinguo entre immigration subie et immigration choisie n'est plus complètement opérant. Du point de vue juridique, notre cadre normatif, notamment le poids des textes protégeant la vie privée et familiale, est tel que notre capacité à contrôler les flux migratoires est limitée. Il faut donc éviter les formules qui nous exposent au procès en impuissance.

À cette dichotomie, la commission et nos rapporteurs ont préféré, avec justesse et pertinence, l'ambition d'une immigration maîtrisée qui oblige, pour reprendre le contrôle, à s'interroger sur chacun des flux de l'immigration, et à identifier les leviers et les moyens dont nous pouvons disposer pour utiliser ou non, selon les choix politiques, chacun d'eux.

L'alinéa 9 de cet article dispose ainsi : « Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui refuse de souscrire au contrat d'engagement au respect des principes de la République. »

Dans la même finalité, il semble nécessaire, dans la lignée des options retenues par nos rapporteurs, que l'absence de renouvellement et le retrait éventuel du titre de séjour de l'étranger qui méconnaîtrait son engagement républicain soient non pas une possibilité, mais une certitude.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour présenter l'amendement n° 364 rectifié *bis*.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 632.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Lorsque le préfet, à l'occasion d'une délivrance, d'un renouvellement ou d'un retrait de document de séjour, constate le non-respect par un étranger du contrat d'engagement aux principes de la République ou une menace pour l'ordre public constituée par cette personne, sa compétence doit être liée. Il doit s'opposer à la délivrance, au renouvellement ou au retrait de ce titre de séjour.

**M. le président.** L'amendement n° 306 rectifié, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 21, 26, 34 et 35 et 39 à 41

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement a pour objet la suppression d'un certain nombre d'alinéas de l'article 13, afin d'exclure la condition d'une résidence effective et habituelle en France pour le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle.

L'article 13 définit la résidence habituelle comme un séjour d'au moins six mois au cours de l'année civile. Des milliers de personnes qui vivent entre deux pays pourraient ainsi se voir refuser le renouvellement de leur titre de séjour. Les politiques migratoires devant favoriser la liberté de circuler et d'effectuer des allers-retours pour mieux épouser les besoins et situations de certaines personnes étrangères, cet amendement tend à rejeter l'option du gel et de l'immobilisme.

De fait, la condition de résidence habituelle risque de placer des personnes dans une situation juridique très instable. Il s'agit en l'occurrence d'un énième critère pour poursuivre le même but : restreindre toujours plus le droit des personnes à résider en France et à y mener une vie stable.

**M. le président.** L'amendement n° 441, présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 21

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** L'article 13 du texte, modifié en commission, a notamment pour objet de conditionner à une résidence habituelle en France le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuel.

Le bénéficiaire d'une telle carte pourrait ne pas se la voir renouvelée s'il ne transfère pas en France le centre de ses intérêts privés et familiaux, et s'il ne séjourne pas dans notre pays au moins six mois pendant chacune des trois années précédant le dépôt de la demande de renouvellement.

Rappelons que cette carte de séjour pluriannuelle n'est délivrée qu'après une carte de séjour temporaire ou un visa de long séjour valant titre de séjour. Son renouvellement est déjà soumis au respect d'une série d'obligations, notamment en matière d'intégration et de domiciliation en France.

Parmi les raisons pour lesquelles le législateur est intervenu en vue de développer le caractère pluriannuel des titres, il existait un motif de simplification, de diminution de la récurrence des renouvellements et donc des déplacements en préfecture. Un tel article irait à l'encontre de cette tendance législative de simplification.

Le délai d'instruction de la demande de renouvellement augmentera fortement, comme le souligne l'étude d'impact : là où un unique justificatif de domicile était requis, plusieurs pièces devront désormais être examinées, au minimum une trentaine. Une telle condition risque de pénaliser les personnes étrangères qui vivent alternativement entre la France et leur pays, ce qui n'est pas souhaitable.

**M. le président.** L'amendement n° 635, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnecarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 21 et 35

Supprimer la référence :

L. 421-13,

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 613, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 24

Compléter cet alinéa par les mots :

dans ce cas, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 432-12 s'appliquent

II. – Alinéa 31

Remplacer les mots :

cette dernière peut lui être retirée sur le fondement de l'article L. 432-4

par les mots :

cette dernière peut, par décision motivée, lui être retirée lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public

III. – Alinéas 32 et 33

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

e) L'article L. 432-12 est ainsi modifié :

- après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 611-1 ne sont pas applicables à l'étranger dont la carte de résident est retirée, ou dont le renouvellement lui est refusé sur le fondement du premier alinéa. » ;

- au second alinéa, les mots : « une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sont remplacés par les mots : « une autorisation provisoire de séjour » ;

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je le retire au profit de l'amendement n° 636 de Mme Jourda, qui vise les mêmes objectifs, mais est, à mon avis, mieux rédigé. (*Oh! sur les traverses du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° 613 est retiré.

L'amendement n° 636, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 30 et 31

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

d) L'article L. 432-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-12- L'article L. 611-1 n'est pas applicable lorsque l'étranger titulaire d'une carte de résident se voit :

« 1° Refuser le renouvellement de sa carte de résident en application du 1° de l'article L. 432-3 ;

« 2° Retirer sa carte de résident en application de l'article L. 432-4.

« Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure mentionnée aux 1° ou 2° du présent article ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, une autorisation provisoire de séjour lui est délivrée de droit. »

La parole est à Mme le rapporteur pour le présenter, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 44 rectifié *bis*, 102 rectifié *quinquies* et 364 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements n° 306 rectifié et 441 ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** L'amendement de la commission est si bien rédigé qu'il sera facilement résumé : il s'agit d'apporter des précisions sur le régime de l'expulsion des titulaires d'une carte de résident, lesquels ne pourront pas faire l'objet d'une OQTF. L'objectif est de rassurer le Conseil d'État.

Les amendements n° 44 rectifié *bis* de Mme Boyer, 102 rectifié *quinquies* de M. Vogel et 364 rectifié *bis* de M. Duffourg étant identiques à l'amendement n° 632 de la commission, l'avis est favorable.

Les amendements n° 306 rectifié de M. Benarroche et 441 de M. Brossat visent à revenir sur un apport de l'article 13, lequel conditionne le renouvellement des cartes de résident et des cartes de séjour pluriannuelles à une résidence habituelle en France.

Cet apport ayant été approuvé par la commission, l'avis est défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Les amendements qui ont été déposés par la gauche viennent détricoter l'article 13.

Quant aux autres amendements, ceux déposés par Mme le rapporteur, par M. Duffourg, par Mme Boyer et par M. Vogel, ils méconnaissent le pouvoir d'appréciation du préfet puisque celui-ci aurait alors compétence liée. Or ce qui valait pour la régularisation et pour la sanction administrative vaut aussi pour le retrait de titre de séjour.

Laissez le préfet étudier les cas exceptionnels qui peuvent être traités humainement ! À mon avis, lier sa compétence ne sera pas constitutionnel. Indépendamment de ce fait, il convient de respecter les hauts fonctionnaires qui apprécieront, sur le terrain, l'esprit de cette nouvelle législation.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble des amendements, à l'exception de l'amendement n° 636 de la commission en faveur duquel j'ai retiré le mien.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Monsieur le ministre, la compétence serait liée, en effet, mais le préfet garderait toute capacité d'apprécier les manquements aux principes de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 44 rectifié *bis*, 102 rectifié *quinquies*, 364 rectifié *bis* et 632.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 635.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 636.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 351 rectifié est présenté par Mmes Dumont et Aeschlimann, MM. Allizard, Bacci, Bas, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J. B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Grosperin, Mme Grunty, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Joyandet,

Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Lopez, Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micoulean, MM. Milon et Mouiller, Mme Nédélec, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Nougéin, Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt, Retailleau et Reynaud, Mme Richer, MM. Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon, Szpiner et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Bouloux et Cuypers, Mme Imbert, M. Khalifé et Mme Petrus.

L'amendement n° 633 est présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le manquement au contrat d'engagement au respect des principes de la République résulte d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou plusieurs principes de ce contrat et constitutifs, le cas échéant, d'un trouble à l'ordre public.

La parole est à Mme M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 351 rectifié.

**M. François Bonhomme.** Cet amendement a pour objet de faciliter la caractérisation des ruptures du contrat d'engagement au respect des principes de la République prévu à l'article 13.

En l'état actuel du texte, le manquement entraînant la rupture du contrat résulte d'« agissements délibérés de l'étranger troublant l'ordre public ».

Les manquements aux principes de la République ne s'accompagnant pas systématiquement de troubles à l'ordre public, les auteurs du présent amendement jugent opportun d'inscrire dans le présent texte la disposition de la proposition de loi pour reprendre le contrôle de la politique d'immigration, d'intégration et d'asile qui rend facultatif le critère de trouble à l'ordre public.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 633.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié, présenté par Mme Borchio Fontimp, MM. H. Leroy et Tabarot, Mme V. Boyer, M. Genet, Mmes Pluchet et Puissat, MM. Anglars et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet et Chatillon, Mmes de Cidrac et Dumont, MM. Frassa et Houpert, Mme Josende, MM. Khalifé et Klinger, Mmes Lopez et P. Martin, MM. Meignen et Michallet, Mme Noël et MM. Paumier, Pointereau, Sautarel, Savin et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer le mot :

grave

La parole est à Mme Valérie Boyer.

**Mme Valérie Boyer.** Cet amendement, dont Mme Borchio Fontimp est la première signataire, vise à supprimer à l'alinéa 10 le mot « grave ». En effet, la définition de la

gravité peut être très variable et les derniers événements ont démontré que le laxisme juridique pouvait avoir des conséquences dramatiques.

Pourquoi attendre que les atteintes à nos valeurs et à nos principes les plus fondamentaux soient « graves » alors que, dès leur existence, le principe de précaution envers nos concitoyens est justifié ?

Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité ou encore la liberté de conscience ne sont pas des choix de société, mais des obligations pour être incorporé dans la société française. Cet amendement tend donc à prévoir que des atteintes à ces principes qui pourraient ne pas être considérées comme « graves » suffisent à ne pas donner droit à un titre de séjour.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 352 rectifié est présenté par Mmes Dumont et Aeschlimann, MM. Allizard, Bacci, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J. B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Joyandet et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Lopez, Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micoulean, MM. Milon et Mouiller, Mme Nédélec, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Nougéin, Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt, Retailleau et Reynaud, Mme Richer, MM. Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon, Szpiner et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel et Cuypers, Mme Imbert, M. Khalifé et Mme Petrus.

L'amendement n° 634 est présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de gravité est présumée constituée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés mentionnés à l'article L. 412-7. »

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 352 rectifié.

**M. François Bonhomme.** Cet amendement a pour objet de faciliter la caractérisation des ruptures du contrat d'engagement au respect des principes de la République prévu à l'article 13.

Plus exactement, il tend à ce que la condition de gravité des agissements relevant d'un manquement aux principes qui figurent dans ce contrat soit présumée constituée en cas d'atteinte aux droits et libertés d'autrui.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour présenter l'amendement n° 634, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 351 rectifié, 88 rectifié et 352 rectifié.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** L'amendement n° 634 de la commission est défendu.

L'amendement n° 351 rectifié de Mme Dumont étant identique à l'amendement n° 633 de la commission, l'avis est favorable.

L'amendement n° 88 rectifié de Mme Borchio Fontimp, qui vise à supprimer la condition de gravité pour caractériser un manquement au contrat d'engagement, est satisfait par les deux amendements précédents. La commission en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

L'amendement n° 352 rectifié de Mme Dumont étant identique à l'amendement n° 634 de la commission, l'avis est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Je suis un peu ennuyé... Je suis d'accord sur le fond des amendements présentés, à l'exception, peut-être, de l'amendement n° 634. Mais l'adoption de l'amendement n° 633 rendrait le dispositif potentiellement contraire à la Constitution, selon le Conseil d'État et la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Je crains que cela n'aille trop loin et ne nuise à l'équilibre de l'article 13, auquel le Gouvernement tient.

Je me vois donc contraint d'émettre un avis défavorable sur tous ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 351 rectifié et 633.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 88 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 352 rectifié et 634.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84 rectifié, présenté par MM. Rochette, Lemoyne, Longeot, Capus, Chasseing, Chatillon et Courtial, Mme L. Darcos, M. Guerriau, Mme Lermyte, M. A. Marc, Mme P. Martin, M. Menonville, Mmes Paoli-Gagin et Puissat et MM. Ravier, Reynaud et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 412- – Lorsqu'un individu fait l'objet de poursuites pénales, les procédures de délivrance de titre de séjour ou de naturalisation le concernant sont suspendues dans l'attente d'une décision judiciaire définitive statuant sur sa culpabilité. Aucun étranger reconnu coupable d'une infraction à la loi pénale française ne peut se voir délivrer de titre de séjour ni être naturalisé. » ;

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** La France accueille chaque année des centaines de milliers d'immigrés. Les raisons qui les poussent à quitter leur pays d'origine sont variées. En faisant le choix

de venir en France, ils s'engagent à s'y intégrer et sont tenus, comme tous nos compatriotes, de respecter les lois de notre République. L'accueil d'étrangers ne peut se faire au mépris de notre droit ni de la cohésion de notre Nation.

Mon collègue Pierre Jean Rochette propose que l'étranger ayant commis une infraction à la loi pénale ne puisse se voir délivrer de titre de séjour ni, *a fortiori*, être naturalisé. En effet, les étrangers délinquants n'ont pas leur place dans notre pays.

Dans l'hypothèse où l'étranger serait suspecté d'avoir commis une infraction, l'auteur de l'amendement propose de suspendre la procédure de naturalisation ou de délivrance de titre de séjour dans l'attente d'une décision judiciaire définitive statuant sur sa culpabilité.

**M. le président.** L'amendement n° 485 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Cet amendement vise à suspendre l'instruction d'une demande de titre de séjour ou de naturalisation dans l'attente de la décision définitive statuant sur la culpabilité de l'étranger.

Nous voyons difficilement comment ce processus pourrait être mis en œuvre de façon pratique. Comment la préfecture serait-elle informée de ces poursuites ?

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 85 rectifié, présenté par MM. Rochette, Lemoyne, Capus, Chasseing, Chatillon et Courtial, Mme L. Darcos, MM. Guerriau, A. Marc et Menonville, Mmes Paoli-Gagin et Puissat et MM. Ravier, Verzelen, L. Vogel et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 412- – Avant toute délivrance de titre de séjour ou toute naturalisation concernant un étranger résidant sur le territoire de sa commune, le maire est consulté par l'administration compétente et rend un avis conforme et motivé. L'administration compétente assure la confidentialité de cette procédure. » ;

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Il s'agit de nouveau d'un amendement proposé par M. Rochette.

Des élus de notre pays, les maires sont les plus proches de nos concitoyens. Ils sont également au cœur des territoires et des projets d'accueil des étrangers. Au plus près de nos concitoyens, les maires ont une connaissance fine des difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Ce sont également les mieux placés pour savoir si les étrangers qui résident sur le territoire de leur commune font preuve d'une véritable volonté de s'intégrer ou bien, au contraire, si leur comportement est de nature à nuire à

la cohésion de notre Nation. À ce titre, nous considérons comme indispensable de mieux associer les maires à la politique migratoire de notre pays.

Il s'agit de prévoir la consultation systématique du maire par l'administration compétente lorsqu'il est question de délivrer un titre de séjour ou de naturaliser un étranger qui réside sur le territoire de sa commune. En cas d'avis défavorable, l'administration serait tenue de refuser la délivrance du titre ou la naturalisation.

Pour éviter d'exposer les maires à davantage de violences, nous proposons de rendre cette procédure confidentielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Une forme de consultation des maires existe déjà au sein des commissions départementales du titre de séjour. Il ne nous semble pas judicieux de les placer davantage en première ligne.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Cet amendement me choque en ce qu'il part du principe que les maires consultés jugeront que les étrangers ne peuvent être acceptés sur le territoire français en raison de leurs comportements délictueux. Pourquoi ne pas partir du principe inverse et interroger les maires pour qu'ils donnent un avis favorable ?

Savez-vous, madame Darcos, que l'Association nationale des villes et territoires accueillants (Anvita) regroupe les maires de plusieurs centaines de communes françaises ayant décidé d'accueillir et de faciliter l'intégration de migrants ? Ils sont allés jusqu'à présent au-delà de l'action de l'État, et même au-delà de leur fonction première. Toujours est-il qu'ils contribuent énormément à la politique migratoire en facilitant l'intégration des migrants.

Demandons-leur ce qu'ils pensent des étrangers qui se trouvent sur leur territoire. Pourquoi rendre la procédure confidentielle, comme si tous les maires estimaient que les étrangers ne peuvent pas s'intégrer ? Vraiment, madame Darcos, le dispositif proposé me surprend.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 598, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

ou que l'intéressé ne soit pas retourné volontairement dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté

II. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

ou que l'intéressé a perdu le bénéfice de la protection subsidiaire du fait d'un changement de circonstances lié à un retour volontaire dans le pays où il existait le risque réel mentionné à l'article L. 512-1

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** J'ai déjà évoqué cet amendement important lors de la discussion générale.

Lorsqu'il est démontré qu'un réfugié ayant demandé l'asile repart dans son pays, notamment au moment des vacances, alors qu'il est censé y être persécuté, et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) lui retire, logiquement, l'asile, la loi lui permet de conserver son titre de séjour. Une telle situation est bien évidemment incompréhensible, pour les Français comme pour les services de l'État.

Cet amendement vise donc à tirer toutes les conséquences du retrait de l'asile en retirant aussi le titre de séjour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 598.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 479 rectifié, présenté par MM. Bitz et Patriat, Mme Schillinger, MM. Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud, Rohfritsch et Théophile, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Après le mot :

menace

insérer le mot :

grave

La parole est à M. Bernard Buis.

**M. Bernard Buis.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 479 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Après l'article 13

**M. le président.** L'amendement n° 614, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 432-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-12-1. – La seule décision d'éloignement dont peut faire l'objet un étranger titulaire d'une carte de résident est une décision d'expulsion, prévue au titre III du livre VI du présent code. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Cet amendement vise à préciser que la seule décision d'éloignement dont un étranger titulaire d'une carte de résident peut faire l'objet doit être un arrêté d'expulsion, afin de faciliter l'action des services du ministère de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** La commission préfère la rédaction de l'amendement n° 636, adopté précédemment, dont l'objet est similaire.

Avis défavorable.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 614 est retiré.

L'amendement n° 483 rectifié *bis*, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Omar Oili, Bitz et Patriat, Mme Schillinger, MM. Buis et Buval, Mmes Cazébonne et Durantou, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoine et Lévrier, Mme Nadille et MM. Rambaud, Rohfritsch et Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 2° de l'article L. 441-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° ... À l'article L. 423-7, le mot : “deux” est remplacé par le mot : “trois” ;

« 2° ... À l'article L. 423-8, après les mots : “à l'article 371-2 du code civil,” sont insérés les mots : “depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans” ; » ;

2° Après le 8° de l'article L. 441-7, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° ... À l'article L. 423-7, le mot : “deux” est remplacé par le mot : “trois” ;

« 8° ... À l'article L. 423-8, après les mots : “à l'article 371-2 du code civil,” sont insérés les mots : “depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans” ; » .

La parole est à M. Bernard Buis.

**M. Bernard Buis.** Cet amendement proposé par notre collègue Thani Mohamed Soilihi vise à améliorer la régulation de l'immigration familiale à Mayotte et en Guyane.

À Mayotte, l'immigration familiale, particulièrement celle qui voit un étranger admis pour la première fois au séjour en tant que parent d'enfant français, représente de loin le premier motif d'admission au séjour sur le territoire. En Guyane, elle constitue également l'un des principaux motifs de délivrance des titres de séjour.

En outre, la reconnaissance de paternité ultérieure à la naissance de l'enfant est un puissant motif de fraude.

Nous proposons donc d'allonger de deux à trois ans le délai exigé d'entretien de l'enfant pour obtenir un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » .

Il s'agit de doter les services de l'État d'un outil renforcé de lutte contre la fraude en ce domaine et, d'une manière plus générale, de combattre l'immigration clandestine qui affecte tout particulièrement les collectivités de Mayotte et de Guyane.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Au regard de la situation de Mayotte, que nous connaissons tous et que nous avons souvent l'occasion d'évoquer dans cet hémicycle, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il s'agit d'une disposition très importante, notamment pour Mayotte. Je souligne d'ailleurs que ce sont les sénateurs mahorais de votre groupe, monsieur Buis, qui ont pris l'initiative de déposer cet amendement.

Son adoption est importante pour lutter avec encore plus de fermeté contre l'immigration et le détournement. Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi relatif à Mayotte de M. Lecornu, qui n'a pu être présenté au Parlement.

Le Gouvernement est bien évidemment favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 483 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

## TITRE II *BIS*

### AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT *(Division nouvelle)*

#### Article 14 A *(nouveau)*

- ① I. – Après l'article L. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :
    - ② « *Art. L. 312-3-1.* – Sans préjudice de l'article L. 312-3, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »
    - ③ II. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
      - ④ « La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales prend en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »
- M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 154 est présenté par Mme Conway-Mouret, M. Chantrel, Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mmes Brossel et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 320 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 429 rectifié *bis* est présenté par Mme O. Richard, MM. Cadic, Canévet et Hingray et Mmes Perrot et Sollogoub.

L'amendement n° 455 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret, pour présenter l'amendement n° 154.

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Cet amendement vise à supprimer la disposition, introduite par la commission, permettant de restreindre arbitrairement le nombre de visas de long séjour accordés aux ressortissants des États qui ne se montreraient pas suffisamment coopératifs sur la question des laissez-passer consulaires.

Les choix que nous faisons en matière d'immigration et d'éloignement des personnes non désirées sur notre territoire relèvent bien de votre ministère, monsieur Darmanin. En revanche, les difficultés, certes tangibles, que rencontre la France avec certains pays en matière de réadmission relèvent, elles, de notre politique étrangère.

Il revient à notre diplomatie de peser de tout son poids dans le cadre de négociations bilatérales. C'est à ce niveau de négociation que doit se jouer le rapport de force pour éviter d'avoir recours à cette pratique de marchandage, qui affecte injustement les personnes souhaitant légitimement et régulièrement se rendre en France.

La politique de restriction des visas menée par le Gouvernement à partir de septembre 2021 à l'encontre de trois États du Maghreb – de l'ordre de 50 % pour le Maroc et l'Algérie et de 30 % pour la Tunisie – a détérioré de manière durable nos relations avec les populations francophones et francophiles de ces trois pays, que vous avez voulu rendre responsables de la politique de leurs gouvernements respectifs.

Cette mesure de punition collective a alimenté un profond sentiment d'injustice, de déception, voire de colère qui s'exprime encore dans tous les secteurs d'activité. Elle s'est surtout révélée contre-productive en portant atteinte à nos propres intérêts, notamment économiques.

Le refus d'accès à notre pays de manière indiscriminée a mis fin au principe d'examen au cas par cas des demandes de visa émanant de la société civile, des étudiants, des artistes, des professions libérales ou encore des acteurs du monde des affaires, ce qui a nui à nos relations économiques et culturelles.

Enfin, au lieu d'entraver l'immigration illégale contre laquelle nous entendons lutter, cette mesure a élargi le spectre d'action des passeurs et des trafiquants de visas.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste s'oppose fermement à l'inscription dans la loi de cette pratique injuste et inefficace dont l'application a provoqué, en une année, de nombreux dégâts collatéraux.

**M. le président.** La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour présenter l'amendement n° 320 rectifié.

**Mme Mathilde Ollivier.** Cet article emporte plusieurs conséquences négatives et contre-productives.

Les premières personnes à pâtir d'une telle situation sont les populations elles-mêmes, dont les projets d'études, de visites à leurs proches ou de rapprochement familial sont mis en péril. Dans certains pays, cela provoque le départ par des voies irrégulières et potentiellement dangereuses de personnes qui avaient vocation à emprunter des voies sûres et légales de migration.

La focalisation de la coopération sur cet enjeu ne fait qu'exacerber des tensions politiques déjà importantes avec les pays concernés et augmente le ressentiment des populations, qui se sentent davantage privées d'opportunités, à l'égard des politiques françaises.

Il s'agit d'un enjeu diplomatique crucial. Quand on refuse un visa à une maman qui veut rendre visite à ses enfants qui étudient en France, quand on empêche des jeunes motivés de venir faire leurs études en France, on suscite une amertume, une déception. Quand on empêche un entrepreneur de venir faire des affaires en France, que se passe-t-il ? Il va faire des affaires et chercher des débouchés ailleurs. Quand on empêche des artistes, parfois de renommée nationale ou internationale, de se produire en France, que fait-on sinon affaiblir encore le rayonnement culturel de la France ?

Derrière les chiffres, derrière les réductions de 30 % ou de 50 % du nombre de visas accordés, comme c'est arrivé pour certains pays du Maghreb voilà un an ou deux, des familles, des vies, des projets sont bloqués pour des raisons politiques ou géopolitiques sur lesquelles les populations concernées n'ont aucune prise.

Pour ces raisons, nous dénonçons les stratégies tant du Gouvernement que de la majorité sénatoriale dans le traitement de la politique des visas et demandons la suppression de cet article. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Olivia Richard, pour présenter l'amendement n° 429 rectifié *bis*.

**Mme Olivia Richard.** Je vais tenir peu ou prou les mêmes propos que mes collègues.

Cette réforme de politique intérieure a une résonance à l'extérieur et ce que nous disons dans cet hémicycle a une incidence de l'autre côté de nos frontières.

Monsieur le ministre, vous vous félicitez, lundi, de la politique menée à partir de 2021, dans laquelle vous voyez un succès, pour réduire de 30 % à 50 % le nombre de visas accordés à certains pays qui n'étaient pas suffisamment coopératifs en matière de laissez-passer consulaires.

Nous ne partageons pas nécessairement le même constat, mais si vous considérez que cette politique a rempli son objectif, je note tout de même qu'elle a été abandonnée depuis. C'est en effet notre commission des lois qui a souhaité introduire cet article dans le projet de loi.

Gardons à l'esprit que la situation internationale a fortement évolué depuis mars dernier. Il me semble fondamental de permettre à notre diplomatie de conserver une voix forte et de mettre en œuvre la meilleure coopération possible avec nos partenaires.

En ce sens, je rejoins ceux de mes collègues qui viennent de s'exprimer pour dire que restreindre les visas, c'est fermer la porte à des gens qui aiment la France, qui veulent y venir et qui y ont des attaches familiales ou économiques et commerciales. Les personnes qui ont eu à subir cette politique voulaient se rendre en France de manière légale. Le refus de délivrance de visa a engendré une forme de ressentiment qui a contribué à alimenter le sentiment anti-français que nous déplorons tous et dont nous regrettons la montée en puissance à l'étranger.

Je note avec intérêt que le rapport d'information sur les relations entre la France et l'Afrique des députés Bruno Fuchs et Michèle Tabarot est très critique sur notre politique diplomatique. Les auteurs y dénoncent notamment des vexations qualifiées d'« inutiles » et les restrictions de visas. C'est du bon sens : les populations concernées ne sont pour rien dans la mise en œuvre des OQTF.

La politique extérieure de la France n'est pas une variable d'ajustement, raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour présenter l'amendement n° 455.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** L'article 14, introduit en commission, prévoit de conditionner l'aide au développement à la coopération des États bénéficiaires sur les questions migratoires.

Outre le fait qu'il s'agit d'un cavalier législatif, l'adoption d'une telle mesure nuirait à l'image de la France au plan international. Notre pays doit rester capable de parler à tout le monde et demeurer un partenaire fiable, attaché au multilatéralisme.

L'aide publique au développement (APD) symbolise l'action humaniste de la France, la lutte contre la pauvreté à travers le monde. Transformer celle-ci en outil d'ingérence et de pression ne ferait qu'affaiblir notre position et se révélerait totalement contre-productif.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Par ailleurs, en tant qu'Ultramarine, je considère qu'une telle mesure entraverait la coopération régionale, indispensable au développement économique des territoires d'outre-mer – je pense notamment à La Réunion.

L'avenir en océan Indien, c'est le codéveloppement. C'est du bon sens : nous avons besoin de pouvoir travailler avec nos pays partenaires dans de nombreux domaines. La Réunion est un département français avec une géographie africaine. Si l'on veut parler d'autonomie alimentaire, de pêche, d'innovation, de commerce, de culture à la française en océan Indien, il faut impérativement supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Cette disposition est l'une des plus importantes ajoutées par la commission au projet de loi.

Nous discutons depuis quatre jours de ce texte ainsi que des améliorations et de l'orientation générale voulues par la commission et la majorité sénatoriale.

Notre philosophie est simple : nous avons des règles et nous devons les faire appliquer. Or nous savons que l'obtention de laissez-passer consulaires par les pays d'origine est aujourd'hui l'un des principaux obstacles à l'exécution des OQTF et des mesures d'éloignement.

Certains pays, qui peuvent être des partenaires à d'autres égards, refusent systématiquement, ou acceptent de façon extrêmement mesurée, de délivrer des laissez-passer consulaires, ce qui nous empêche d'appliquer les règles relatives au séjour des étrangers sur notre territoire.

Certains États sont si peu coopératifs que l'administration renonce même à soumettre des demandes vouées à l'échec. Actuellement, seul un laissez-passer sur deux est délivré dans des délais utiles.

Dans ce contexte, nous avons proposé une solution qui a déjà été mise en œuvre à l'automne 2021 et qui avait porté des fruits en termes de reprise de relations, notamment avec l'Algérie, pays qui ne voulait plus délivrer de laissez-passer consulaires.

Le dispositif est simple : face à un partenaire qui refuse de délivrer un document, à notre tour nous refusons d'en délivrer un – en l'occurrence les visas de long séjour.

Cet article, encore une fois, me paraît important. La commission se refuse résolument à le supprimer.

L'avis est défavorable sur ces quatre amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Le président de la commission des lois a déjà fort bien expliqué cet article, que le Gouvernement n'avait pas imaginé dans le texte initial. Mme la rapporteure vient à son tour de souligner l'importance de cette disposition.

La politique internationale recouvre un ensemble d'actions et ne se limite pas aux questions migratoires. Ces dernières impliquent néanmoins un équilibre entre les visas que nous délivrons et les laissez-passer consulaires que nous demandons.

Les Français ont du mal à comprendre que l'on puisse accorder beaucoup de visas à un pays qui, en retour, ne délivre quasiment aucune identification permettant d'établir les laissez-passer consulaires.

Je m'inscris en faux sur le fait que le rapport de force instauré par le Président de la République n'aurait pas été couronné de succès. Au lendemain de la crise du covid-19, le nombre de laissez-passer consulaires avoisinait les 3 % à 10 % pour les trois pays du Maghreb ; aujourd'hui, notamment pour l'Algérie et le Maroc, le nombre de laissez-passer consulaires accordés dépasse largement celui, record, de 2019.

Cette mesure a toutefois une limite, différente de celles que vous évoquez : les demandeurs peuvent tout simplement s'adresser à un autre État membre pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne.

Tout dépend des personnes visées par cette politique de restriction en matière de visas, qui relève du Quai d'Orsay : personnes venant travailler, étudiants, touristes ou encore élites patronales, culturelles ou politiques. Avec ces dernières,

mon expérience de ministre de l'intérieur depuis trois ans montre que les restrictions suscitent en général du résonnant...

Pour faire d'innombrables déplacements et participer à des rencontres internationales sur ces questions extrêmement complexes, qui ont intéressé tous mes prédécesseurs et qui intéresseront tous mes successeurs, je puis vous dire que le responsable du pays concerné – chef d'État, ministre de l'intérieur ou ministre des affaires étrangères – répond souvent qu'il aimerait bien pouvoir échanger des visas contre des laissez-passer consulaires, mais qu'il se borne à appliquer la loi de son pays et que des dispositions manquent dans notre droit national.

Cela étant dit, l'articulation imaginée par la commission me semble pertinente. Le dispositif n'est pas assez prescriptif, mais il n'empêche l'action ni du ministère de l'intérieur ni du Quai d'Orsay, et ne vient aucunement contrarier nos relations avec un pays tiers en ce qu'il n'est pas nominatif. La disposition proposée pose un cadre équilibré, de bon aloi, qui mérite d'être essayé et soutenu par notre diplomatie.

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Cela a déjà été essayé!

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Non, ce dispositif n'a encore jamais figuré en ces termes dans la loi.

Je pense que cette disposition encouragera nos diplomates et les responsables du ministère de l'intérieur à appliquer la volonté du législateur, représentant du peuple français, qui veut instaurer cet équilibre.

Les groupes Union Centriste et Les Républicains ont déposé des amendements plus durs, visant à conditionner l'aide au développement à la délivrance de visas et de laissez-passer consulaires. Le Gouvernement n'émettra pas d'avis défavorables à leur endroit.

Le Président de la République a indiqué en septembre dernier que les pays européens devaient mieux conditionner leur aide au développement à une politique responsable en matière migratoire. Les Français ne comprennent pas que l'on dépense des centaines de millions d'euros, voire davantage, pour soutenir des pays qui ne délivrent pas de laissez-passer consulaires – c'est en effet assez incompréhensible: sans lier véritablement aide au développement et laissez-passer, il y a tout de même un minimum à respecter.

Il faut conserver l'article 14 A, complété par l'amendement de M. Marseille sur l'Agence française de développement (AFD) et par d'autres amendements du groupe Les Républicains.

L'avis est défavorable sur ces quatre amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

**Mme Corinne Narassiguin.** Cette politique ne figurait certes pas dans la loi, mais on l'a déjà expérimentée.

Comme l'a souligné Hélène Conway-Mouret, les mesures de rétorsion – c'est bien l'esprit de cette disposition – qui ont déjà été prises à l'encontre notamment de l'Algérie et du Maroc ont des conséquences économiques néfastes pour la France. L'Espagne tiendrait ainsi la corde pour obtenir la construction de la ligne de train à grande vitesse Rabat-Agadir, au détriment des entreprises françaises, alors que nous avons construit la ligne Rabat-Tanger. Nos relations économiques se dégradent avec les pays concernés.

On rend la France difficile d'accès à ceux qui veulent la rejoindre légalement, pour punir ceux qui arrivent de manière illégale. Cela n'a absolument aucun sens et se révèle inefficace! Nous comprenons qu'il soit nécessaire d'obtenir davantage de laissez-passer consulaires, mais la méthode choisie est mauvaise.

Le chantage à l'aide publique ne serait pas plus efficace. Les populations affectées par la diminution de cette aide ne sont en effet pas la préoccupation première des dirigeants de ces pays. Sans oublier qu'une telle attitude est moralement répréhensible.

C'est au Quai d'Orsay, non à la commission des lois du Sénat ou au ministère de l'intérieur, au détour d'un projet de loi qu'il a déposé, de graver dans le marbre de la loi les mesures diplomatiques qu'il doit prendre ou ce que doit être son champ de négociation.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Nous sommes là dans un cas typique de punition collective: on fait porter la responsabilité de choix gouvernementaux à l'ensemble d'une population. Cette stratégie de la tension, c'est celle qu'emploie en permanence ce gouvernement; elle nous a mis à dos de plus en plus de pays dans le monde.

On se demande, en ce moment, où est passée la diplomatie française. Jusqu'où va-t-on aller dans cet acharnement qui n'a aucune chance de porter quelque fruit que ce soit? On nous parle d'aimer la France, de promouvoir son attractivité, mais la France est en train de s'opposer à un nombre croissant de pays...

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Nous avons là un désaccord profond. La stratégie de la tension entre laissez-passer et visas est déjà extrêmement discutable... Elle porte peut-être ses fruits, mais, franchement, est-il à notre honneur d'adopter une telle stratégie quand nous aurions plutôt besoin, sur ces questions, de diplomatie?

Pourquoi pénaliser des parents qui veulent venir voir leur enfant, un étudiant ou une étudiante qui souhaite étudier en France, des artistes burkinabés ou maliens qui ne demandent qu'à venir dans notre pays pour y jouer leur musique? Interdire à des artistes de venir se produire en France a fait de nous, au mois de septembre, la risée du monde, monsieur le ministre! (*Mme Corinne Narassiguin manifeste son approbation.*)

Cette situation pose en soi problème. Et vous y ajouteriez un marchandage sur l'éventuelle restriction de l'aide publique au développement? Mes chers collègues, les bras m'en tombent! Sur un certain nombre de domaines, monsieur le ministre, nous vous avons entendu arguer que vous n'étiez pas compétent. Et voilà que vous pourriez être aussi ministre des affaires étrangères?

J'ajoute, en y insistant, que beaucoup des pays qui bénéficient de l'aide au développement sont des pays à l'égard desquels nous avons une dette! De nombreuses grandes entreprises françaises continuent d'y exploiter des hommes et des femmes, mais aussi les matières premières. Et nous déciderions qu'à défaut de laissez-passer l'aide au développement serait restreinte?

On ne peut pas laisser passer cela à vingt-trois heures trente !

**Mme Audrey Linkenheld.** À minuit non plus...

**M. Fabien Gay.** Ni le matin ni à aucune heure d'aucune journée, vous avez raison, ma chère collègue !

Un tel vote serait inacceptable. Nous avons un débat sur la question des laissez-passer, mais l'aide publique au développement exige que nous supprimions cet article. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Je ne relancerai pas le débat sur le fond : les arguments ont été échangés.

Je veux seulement dire à Mme la sénatrice Narassiguin et à M. le sénateur Gay que j'ai toute compétence pour parler de ce sujet. Je vous signale que je suis représenté au conseil d'administration de l'Agence française de développement.

**Mmes Marie-Pierre de La Gontrie et Corinne Narassiguin.** C'est le Quai d'Orsay qui est compétent, pas vous !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Sachez que la politique des visas est partagée entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur, comme la politique des consulats. Que nous ne soyons pas d'accord, c'est une chose, mais dire que je n'ai pas le droit d'en parler parce que ce sujet ne relèverait pas de ma compétence, c'est tout à fait faux ! Le ministère de l'intérieur a en partage l'action publique relative à ces domaines.

**Mmes Marie-Pierre de La Gontrie et Hélène Conway-Mouret.** La diplomatie relève du ministère des affaires étrangères !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Le ministère de l'intérieur a des compétences liées en matière de visas et de consulats.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Mais pas en matière de diplomatie !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Bien sûr que si : je passe mon temps à en faire. La diplomatie occupe 25 % de mon temps de ministre de l'intérieur.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Pour quelle réussite !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Vous pouvez vous moquer, mais vous avez dit des bêtises. Encore une fois, le ministre de l'intérieur non seulement est membre du conseil d'administration de l'AFD, mais partage avec le ministère des affaires étrangères la politique des visas et des consulats.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret, pour explication de vote.

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Je m'inscris en faux. Monsieur le ministre, il y a un consensus sur nos travées – quatre groupes politiques se sont exprimés. Comme certains des auteurs de ces amendements, je représente les Français établis hors de France. Nous n'avons peut-être pas les mêmes interlocuteurs que vous ; en tout cas, nous n'observons ni n'entendons les mêmes choses...

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** M. le ministre n'écoute pas.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Je fais ce que je veux, madame la sénatrice !

**Mme Hélène Conway-Mouret.** Ce que nous observons sur le terrain, et qui se trouve confirmé par les statistiques, c'est par exemple que l'Institut français de Tanger subit une baisse de 30 % du nombre de ses étudiants au profit de l'Institut Cervantes. Nous perdons des marchés au profit de certains de

nos concurrents européens, et cela est lié à la dégradation des relations diplomatiques de la France avec le Maroc, mais également, d'une autre façon, avec la Tunisie et l'Algérie.

Il est dommage, monsieur le ministre, que vous n'écoutez pas ceux qui sont les mieux placés pour vous faire part des exemples du terrain, c'est-à-dire de ce qui se passe réellement et qui ne correspond pas nécessairement à vos vues.

Il faut bien sûr des négociations, mais celles-ci doivent se dérouler au niveau diplomatique – telle est la position que nous avons défendue – et non au gré d'un rapport de force que nous allons perdre et que, d'ailleurs, nous avons déjà perdu.

Ce n'est pas en punissant les quelques francophones et francophiles qui demeurent dans ces pays, lesquels ne disposent d'aucun levier à l'égard des pouvoirs en place, que nous allons changer les politiques qui y sont menées.

Ce qui est proposé par la commission va à l'encontre de nos intérêts, et notamment de nos intérêts économiques. J'espère donc que nous aurons convaincu nos collègues en plaidant pour la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas.** Lorsque j'écoute un certain nombre d'interventions émanant de la gauche de notre hémicycle, je ne reconnais pas le texte que notre commission nous a proposé.

Bien entendu, chacun d'entre nous le sait, nous ne saurions réduire nos relations diplomatiques et nos intérêts dans ces relations à la question de la maîtrise des flux migratoires. Pour autant, nous ne pouvons pas non plus ignorer, dans ces relations diplomatiques, cet enjeu essentiel pour la cohésion de notre société.

J'ai été attentif à l'ensemble des amendements que vous avez présentés depuis le début de nos débats, mes chers collègues : aucun ne constitue un élément d'une politique de maîtrise de la pression migratoire. À chaque fois qu'une proposition est faite en ce sens, c'est un « non » qui sort de vos rangs !

Ce que nous vous proposons ici, c'est de dire que l'on peut, dans la politique d'aide au développement, prendre en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière. Vous trouvez ça violent ? Je trouve, moi, que c'est la moindre des choses !

Si ces pays qui sont nos amis le sont vraiment,...

**Mme Audrey Linkenheld.** Vous ne les traitez pas vraiment en amis...

**M. Philippe Bas.** ... alors, en raison même de cette amitié, ils doivent savoir que certaines choses sont très importantes pour nous et nous aider à les mettre en œuvre. Il y a là non une stratégie de la tension, mais une stratégie de l'amitié, car il n'est d'amitié que réciproque !

Concernant les visas, en écrivant que « le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires », nous envoyons un signal politique absolument nécessaire, mais nous n'entrons nullement dans une démarche violente.

Simplement, que tous nos partenaires sachent bien qu'il est des éléments essentiels à une bonne relation avec la France ! Nous, Parlement français, nous nous devons de le leur dire

pour que les relations que nous nouons avec eux soient saines et reposent sur la réciprocité. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre-Antoine Levi applaudit également.*)

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Beau succès avec le Maroc!

**M. le président.** La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour explication de vote.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Il me faut tout de même vous rappeler quelques petits éléments, mes chers collègues.

Nous, Français d’outre-mer, Réunionnais, Comoriens, nous ne sommes pas seulement amis avec ces pays : nous avons avec eux des liens de sang, ils sont nos frères et sœurs. Nous célébrons cette année, à La Réunion, le trois cent soixantième anniversaire du peuplement de l’île. Les premiers qui y sont venus sont des Malgaches : nous sommes malgaches, arabes, africains, indiens, chinois ; et nous sommes français, européens, dans l’océan Indien.

Cet article, donc, conditionne l’aide publique au développement. Mais il faut savoir que La Réunion est un territoire de 2 500 kilomètres carrés et que la grande île dont elle est voisine compte 28 millions d’habitants ; or Madagascar, c’est son nom, est régulièrement frappée par la sécheresse ou par la famine. Et vous nous dites qu’il faudrait conditionner l’aide au codéveloppement des pays de la zone à une politique migratoire ?

Vous voulez freiner les migrations, mais je vous rappelle qu’il fut un temps dans l’histoire de La Réunion où l’on a fait venir des travailleurs migrants pour exercer des métiers sous tension. Nous célébrons dans deux jours la mémoire de la fin de cette période honteuse dite de l’engagisme : des gens sont venus des pays de la zone pour prendre le relais des esclaves dans les plantations et dans les usines.

Je suis désolée, mais, depuis quelques jours, les propos qui sont tenus dans cet hémicycle me renvoient régulièrement à l’histoire douloureuse de La Réunion.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Quel rapport ?

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Je suis vraiment attristée d’entendre de tels propos. Ce n’est pas la France pays des droits de l’homme qui s’exprime ici : c’est une France qui se ratatine ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et GEST et sur des travées du groupe SER.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour explication de vote.

**Mme Mathilde Ollivier.** Moi aussi je tiens à m’inscrire en faux contre vos explications, monsieur le ministre, madame la rapporteure : on n’est pas obligé de lier les négociations autour des laissez-passer à la politique des visas. Les restrictions qui ont été prises envers les pays du Maghreb ont fortement dégradé les relations que nous entretenons avec eux.

**M. Max Brisson.** C’est loin d’être la seule raison de cette dégradation !

**Mme Mathilde Ollivier.** Quant à dire qu’une politique des visas restrictive aurait un impact sur notre pouvoir de négociation avec ces pays, et notamment avec leurs élites, cela me semble faire peu de cas des événements de cet été.

Je les rappelle : on a bloqué les demandes de visa des ressortissants des pays du Sahel, notamment des étudiants des lycées français, qui pour partie sont les enfants de ces élites dont vous parlez et qui, après des années à étudier le

français, n’ont pas pu venir faire leurs études en France. On a vu ce que cette politique a donné dans nos relations diplomatiques et nos négociations avec le Niger.

Vous parliez du ministère des affaires étrangères, monsieur le ministre ; j’aimerais connaître sa position sur ce sujet, car il est mis en difficulté dans ses relations diplomatiques et culturelles avec ces pays.

Vous avez entendu des représentants des Français de l’étranger de plusieurs groupes politiques, ainsi que des représentants des outre-mer, qui possèdent une analyse fine de nos relations avec ces pays. Nous sommes proches des nombreux concitoyens et concitoyennes qui y résident et, lors de nos déplacements à l’étranger, nous nous faisons tous interpeller par nos compatriotes ainsi que par les amis de la France. Écoutez notre cri d’alerte !

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Ravier, pour explication de vote.

**M. Stéphane Ravier.** Je voudrais revenir sur les propos de M. Gay : « Nous avons une dette envers ces pays. »

L’aide publique au développement, en France – vous n’êtes probablement pas sans le savoir, en réalité –, est de toutes les missions budgétaires de l’État celle dont les crédits ont le plus augmenté en pourcentage depuis 2017. Mais ça ne vous suffit pas ! (*M. Fabien Gay bâille ostensiblement.*)

Vous donnez, comme à votre habitude – c’est votre ADN –, dans la culpabilisation permanente : si ces pays ne décollent pas économiquement, c’est encore à cause de la France, selon vous ! C’est la faute de nos entreprises qui, selon vous, les exploitent.

Mais enfin, nos entreprises ne s’y trouvent pas par la force militaire : elles s’y trouvent parce qu’elles ont signé des contrats avec les gouvernements de ces pays qui, je vous le rappelle, mon cher collègue, sont indépendants depuis des années. Ils décident donc par eux-mêmes et pour eux-mêmes. S’ils n’arrivent pas à arracher leur population à la misère, ce n’est pas la faute de la France, qui met la main à la poche toujours davantage chaque année ! (*M. Fabien Gay continue de simuler l’ennui.*)

Mais vous continuez de vous inscrire dans cette logique de culpabilisation de la France qui ne vise qu’à nous faire une fois de plus cracher au bassinet. Nous ne céderons pas, monsieur Gay !

**M. le président.** La parole est à M. Ian Brossat, pour explication de vote.

**M. Ian Brossat.** Lors de l’entame de nos débats, il y a quelques jours, nous nous posions la question de savoir ce qui causait les migrations. Nous étions un certain nombre à répondre que c’était la situation dans les pays de départ, et non les conditions que l’on trouve dans les pays d’accueil, qui provoquait les migrations.

Or, alors que nous examinons un projet de loi qui traite des enjeux de l’immigration, le seul moment où l’on parle de l’aide au développement, c’est pour nous dire comment la supprimer ! Je trouve cela dramatique, tragique, pathétique ; vous m’avez d’ailleurs pour une part donné raison, monsieur le ministre.

Qui peut penser que l’on va tarir les flux migratoires si l’on n’agit pas sur les conditions d’existence de ceux qui vivent dans les pays de départ, en veillant à les améliorer pour garantir qu’en restant sur place on puisse vivre dignement ?

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Bien sûr !

**M. Ian Brossat.** À la lumière des débats que nous avons depuis quelques jours, je pense que nous devrions nous interroger...

**M. Fabien Gay.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

**M. Jean-Baptiste Lemoyne.** En lisant l'article 14 A tel qu'il est rédigé, on se trouve face à deux sujets : celui des visas et celui de l'aide au développement. Je ne vois aucune vérité absolue émerger ce soir, dans cet hémicycle, sur ces sujets-là.

Je commence par m'adresser à mes collègues de droite : pour ce qui est des visas, j'ai en tête le courrier que le président Cambon avait adressé au ministre Darmanin en septembre 2022 pour s'inquiéter des conséquences de la politique dite « visas contre laissez-passer consulaires ». Il allait jusqu'à dire qu'il s'agissait d'« une humiliation pour les Marocains ».

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Exactement !

**M. Jean-Baptiste Lemoyne.** Je me tourne ensuite vers les travées de la gauche. Pour ce qui est de l'aide publique au développement, l'article 14 A dispose : « La politique de développement solidaire [...] prend en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière » ; c'est ainsi qu'il est rédigé.

J'ai lu par exemple dans la presse que, pas plus tard qu'hier, le président de la République du Sénégal, M. Macky Sall, avait demandé à l'issue du dernier conseil des ministres qu'une lutte résolue soit conduite contre l'immigration irrégulière,...

**M. Fabien Gay.** Personne n'a dit le contraire.

**M. Jean-Baptiste Lemoyne.** ... car elle cause une fuite des compétences dans un pays qui a fondamentalement besoin de tous ses talents, comme en ont besoin l'ensemble des pays qui sont dans l'émergence.

L'article 14 A, dans son volet « aide publique au développement », ne mérite donc peut-être pas l'excès du procès en indignité qui lui est fait.

**M. Fabien Gay.** Ça fait quatre jours que nous y sommes, dans l'indignité !

**M. Jean-Baptiste Lemoyne.** En revanche, ne pensons pas non plus que le volet « visas » de cet article va suffire à régler le problème des laissez-passer consulaires : il y a encore des marges de progrès.

Nous devons aborder cet article 14 A avec beaucoup d'humilité au regard des enjeux diplomatiques et de développement, qui sont vastes.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Yannick Jadot et Daniel Salmon.** Et donc ?

**M. Jean-Baptiste Lemoyne.** Évitions les raccourcis, mes chers collègues ! (*M. Fabien Gay s'exclame.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois.** Je ne reviens pas sur la rédaction de l'article.

Dans un monde idéal, évidemment, vous avez raison, nous devons avoir de bonnes relations avec l'ensemble des pays, nous devons nous montrer ouverts, nous devons aider : aucun doute là-dessus – mais cela vaut dans un monde idéal.

Dans la réalité, et depuis longtemps, un certain nombre de pays – amis ou non, d'ailleurs – ne suivent pas tout à fait cette logique en matière migratoire. Ils utilisent la non-délivrance des laissez-passer consulaires comme un moyen de pression.

Aussi nous trouvons-nous dans la difficulté, par exemple, au moment de raccompagner dans son pays d'origine une personne placée dans un centre de rétention administrative, faute de recevoir dans les délais, ou tout simplement d'obtenir, le laissez-passer consulaire – pur hasard, souvent, mais pas toujours... De la sorte se construisent, petit à petit, des comportements qui traduisent une volonté de ne pas être très coopératif, voire de ne pas l'être du tout.

L'enjeu pour la France n'est pas d'être désagréable avec les autres pays du monde...

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** C'est ainsi que cela sera pris.

**M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois.** Il est évident qu'il est préférable d'être agréable.

L'enjeu est que nous disposions de l'outil qui nous permettra le moment venu, si les choses se tendent, d'être armés dans le rapport de force. Ainsi aurons-nous la possibilité, dans les négociations, de dire « stop ! » en refusant d'accorder des visas aux ressortissants des pays qui ne délivrent pas les laissez-passer consulaires, ce manquement n'étant pas de bonne foi.

Il s'agit aussi de donner au Quai d'Orsay, dont le ministre de l'intérieur a rappelé qu'il travaillait en étroite collaboration avec lui, la possibilité de mettre sur la table, en pareils cas, la question de l'aide au développement.

Nous souhaitons évidemment tous que les choses se passent bien ; malheureusement, ce n'est pas toujours ni intégralement le cas. Le Parlement français se doit par conséquent de donner à notre pays cet outil de discussion : donnons au ministre la faculté d'ouvrir cette négociation.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** À écouter le président Buffet, quelque chose continue de m'intriguer : en réalité, la France n'a pas besoin de cet article.

S'agissant de domaines, l'aide au développement et la politique des visas, qui relèvent de la politique gouvernementale, il n'y a pas besoin d'un article de loi pour mener telle ou telle action que le ministère de l'intérieur pourrait estimer nécessaire afin d'obtenir les laissez-passer consulaires. D'ailleurs, monsieur le ministre, quand vous l'avez fait, en octobre 2021, vous n'avez pas attendu d'y être autorisé ou obligé par je ne sais quel article de loi : vous l'avez fait parce que vous en aviez la faculté, avec un succès que l'on peut juger relatif pour ce qui est de la qualité de nos relations diplomatiques avec le Maroc.

Je ne comprends donc pas très bien... J'ajoute que cet article ne figurait pas dans le texte initial : ce n'est pas une demande du Gouvernement, mais une initiative de la commission des lois.

C'est un signe extrêmement raide qui est en tout cas envoyé à un certain nombre de pays. Je ne suis pas sûre que cela puisse aider en quoi que ce soit, sachant que de toute façon, en cette matière, vous avez déjà les moyens d'agir, monsieur le ministre. J'ai cru comprendre, en outre,

que vous aviez abandonné cette pratique un an après l'avoir inaugurée en octobre 2021. En revanche, nos relations avec le Maroc se sont dégradées ; nous l'avons vu après le tremblement de terre, le roi du Maroc ayant estimé à cette occasion ne pas avoir besoin de notre aide...

**M. Max Brisson.** Tout cela, c'est à cause des visas, bien sûr ! ...

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 154, 320 rectifié, 429 rectifié *bis* et 455.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission et, l'autre, du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 40 :

Nombre de votants .....	345
Nombre de suffrages exprimés .....	344
Pour l'adoption .....	114
Contre .....	230

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Une simple réflexion sémantique, monsieur le président : Mme la sénatrice de La Réunion évoquait les Français, les Réunionnais et les Comoriens ; j'imagine qu'elle voulait parler des Mahorais. Si Mayotte est une île française, les Comores sont un État étranger ! *(Bravo ! sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Vous nous donnez des leçons de géographie, aussi ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Non, d'identité nationale.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Quelle classe...

**M. Fabien Gay.** Ce n'était pas obligé...

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Venant d'un groupe qui se dénomme « Kanaky »...

**M. le président.** L'amendement n° 361 rectifié, présenté par M. Frassa, Mme Aeschlimann, MM. Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Cuypers, Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, M. Favreau, Mme Garnier,

M. Genet, Mmes F. Gerbaud, Gosselin et Goy-Chavent, MM. Gremillet et Groperrin, Mme Grunty, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Imbert, Jacques, Josende et Joseph, MM. Karoutchi et Klingner, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. de Legge, Le Gleut, H. Leroy et Le Rudulier, Mmes Lopez, Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Nédélec, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Nougein, Panunzi, Pernot et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt, Retailleau et Reynaud, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon, Szpiner et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Bouloux, Khalifé et Mandelli et Mme Petrus, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales est conditionnée à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

**M. Christophe-André Frassa.** Je n'ai pas voulu intervenir dans le débat sur l'aide publique au développement, car il était largement entamé lorsque je suis arrivé.

L'amendement que je présente au nom de l'ensemble des membres du groupe Les Républicains a pour objet de préciser que l'aide publique au développement est conditionnée aux objectifs de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Je voudrais dire à mes collègues représentant les Français de l'étranger que nous ne devons pas visiter les mêmes pays. Pour ma part, j'en suis à mon troisième mandat, et j'ai visité 189 pays. Certaines de mes collègues qui sont intervenues pour lancer l'alerte quant aux inquiétudes de nos compatriotes ont été élues il y a un mois et je n'ai pas ni les mêmes impressions ni les mêmes retours qu'elles... *(Mmes Hélène Conway-Mouret et Audrey Linkenheld s'exclament.)*

Je suis sénateur des Français de l'étranger et, jusqu'à preuve du contraire, les Français peuvent circuler sans avoir à demander de visa. *(Mme Evelyne Corbière Namimzo proteste.)*

Concernant l'aide publique au développement, je me contente de rappeler qu'il s'agit de la conditionner et non, comme j'ai pu l'entendre, d'en arrêter le versement. Je précise d'ailleurs qu'en préparant cette disposition nous avons demandé son avis à Mme la ministre des affaires étrangères.

Je rappelle également qu'à une époque qui remonte à un peu moins de vingt ans, du temps du regretté président Chirac, un problème s'était posé avec le Gabon et avec le Congo en matière de paiement des retraites des Français qui avaient travaillé dans ces deux pays. Brigitte Girardin était alors ministre de la coopération, et une certaine Catherine Colonna était conseillère auprès du président Chirac : c'est elle qui avait mis en place le conditionnement de l'aide publique au développement versée au Gabon et au Congo au paiement par ces deux pays des pensions de retraite dues aux Français qui, après y avoir achevé leur carrière professionnelle, étaient rentrés en France.

Je ne pense donc pas que l'actuelle ministre des affaires étrangères trouve beaucoup à redire au conditionnement de l'aide publique au développement s'agissant des pays qui ne joueraient pas le jeu en matière de délivrance des laissez-passer indispensables à l'exécution des OQTF.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

Cet amendement vise à préciser de façon plutôt heureuse, aux yeux de la commission, l'article 14 A. Sa souplesse de rédaction permet de faire de la modulation qui est ainsi prévue un outil au service des intérêts de la France en matière d'immigration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 361 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 513 rectifié, présenté par M. Marseille et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le I de l'article L. 515-13 du code monétaire financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue. »

La parole est à Mme Isabelle Florennes.

**Mme Isabelle Florennes.** L'article 14 A prévoit que la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales tient compte de l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires.

Si ce nouvel objectif est légitime et en phase avec la politique du Gouvernement, il convient de ne pas retenir le critère de la délivrance d'un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires, car le nombre de laissez-passer consulaires délivrés doit être évalué non en termes absolus, mais par rapport à une demande qui est faite.

De plus, la coopération en matière de réadmission ne se limite pas à la seule délivrance de laissez-passer consulaires : elle fait l'objet d'une évaluation qualitative mise en œuvre par l'État et partagée avec les représentations diplomatiques et consulaires.

Enfin, il est proposé d'opérationnaliser cet objectif de conditionnalisation de l'aide au développement en inscrivant dans les missions de l'Agence française de développement et en ne limitant pas cette prise en compte de la qualité de la coopération aux aides budgétaires directement distribuées aux États, la conditionnalisation s'appliquant à l'ensemble de l'aide au développement que l'AFD attribue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Au regard de son objet et par cohérence avec l'avis émis sur le précédent, l'avis de la commission est évidemment favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 513 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 A, modifié.

*(L'article 14 A est adopté.)*

### Article 14 B (nouveau)

① Après l'article L. 700-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 700-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 700-3. – Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail lorsqu'il prend une décision d'éloignement en application du chapitre II du titre VII du livre V et des titres I<sup>er</sup> à IV du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

③ « À l'expiration du délai de recours contre la décision d'éloignement mentionnée au premier alinéa du présent article ou, le cas échéant, lorsqu'une demande d'annulation de cette mesure a été définitivement rejetée par la juridiction administrative, les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 du présent code et à l'article L. 5312-1 du code du travail procèdent à la radiation de l'assuré. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 227 est présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 318 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° 227.

**M. Rémi Féraud.** Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 14 B, cette innovation d'ordre bureaucratique issue de la commission n'étant absolument pas nécessaire.

Que prévoit cet article ? Que le préfet informe les organismes de sécurité sociale ainsi que Pôle emploi lorsqu'il prend une mesure d'éloignement à l'encontre d'un

étranger. Soit. Mais ces organismes ne peuvent évidemment pas radier immédiatement l'intéressé, celui-ci ayant le droit de contester l'OQTF auprès du juge administratif.

Le rapport de la commission indique qu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'éloignement ou, le cas échéant, lorsqu'une demande d'annulation de cette mesure a été définitivement rejetée par la juridiction administrative, ces organismes pourront procéder à la radiation de l'assuré.

Pour régler la difficulté du délai de recours et des recours eux-mêmes, cet article prévoit que les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi devront, pour chaque étranger concerné, suivre les délais de recours, regarder si l'étranger a intenté un recours et, si c'est le cas, vérifier si la juridiction administrative a ou non annulé la décision d'éloignement.

Faire le suivi des procédures contentieuses en droit des étrangers relève-t-il des missions des organismes sociaux ? Des moyens leur sont-ils donnés pour cela ? Une telle disposition nous paraît tout à fait obscure, inutile et peut-être dangereuse, selon ce qui sera mis en œuvre pour assurer ce suivi.

Nous proposons donc la suppression de cet article 14 B.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 318 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** Le mécanisme prévu à l'article 14 B a été très bien expliqué par mon collègue à l'instant.

Les personnes étrangères n'accèdent pas aux prestations sociales dans les mêmes conditions que les Français : la loi prévoit déjà des conditions plus restrictives. Par ailleurs, les prestations sont réservées aux personnes installées durablement en France et, à une exception près, munies d'un titre de séjour.

On parle souvent des coûts de l'immigration, jamais des recettes associées. Or les personnes étrangères installées durablement en France financent davantage le système social qu'elles n'en bénéficient. En effet, elles arrivent souvent en France déjà formées, elles ont des parcours professionnels plus courts et elles repartent souvent dans leur pays d'origine à l'âge de la retraite.

Même installées en France en situation régulière, les personnes étrangères se voient restreindre l'accès à plusieurs prestations. Par exemple, le RSA ne peut être perçu qu'après un séjour d'au moins cinq ans en France, et à condition d'exciper d'un titre de séjour autorisant à travailler. De même, le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), dite minimum vieillesse, requiert dix années de résidence avec autorisation de travail. C'est bien normal, mais le rappel montre que cet article n'a pas de valeur ajoutée.

Je rappelle que le non-recours aux droits est un phénomène massif et de mieux en mieux documenté : selon l'Observatoire du non-recours aux droits et services, chaque année, des milliards d'euros ne sont pas perçus. Les causes du non-recours sont le défaut d'information, la difficulté à surmonter les obstacles administratifs – notamment en raison de l'illectronisme, au vu de la dématérialisation croissante des procédures – mais aussi le fait que de nombreuses personnes ne veulent pas, par principe, bénéficier d'aides de l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** S'il y a une mission qui entre dans le mandat de nos organismes sociaux, c'est bien celle consistant à s'assurer que des prestations indues ne soient pas versées. C'est aussi simple que cela.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 227 et 318 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 495 rectifié *bis*, présenté par MM. Cadec, Daubresse et D. Laurent, Mme Dumont, MM. Belin et Panunzi, Mme Aeschlimann, M. Pointereau, Mme Billon, M. Longeot, Mme Micouleau, M. Genet, Mmes Lassarade et Canayer et MM. Duffourg, Lefèvre et Gremillet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer la référence :

L. 700-2

par la référence :

L. 414-1

et la référence :

L. 700-3

par la référence :

L. 414-1-1

II. – Alinéa 2

1° Remplacer la référence :

L. 700-3

par la référence :

L. 414-1-1

2° Après le mot :

décision

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

de refus de séjour, de retrait de titre ou document de séjour ou d'expulsion

III. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent procéder à la radiation des personnes qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant la fin du troisième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'elles remplissent les conditions de régularité de leur séjour ou la date de la notification de la décision mentionnée au premier alinéa mettant fin au droit au séjour. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Cet amendement proposé par notre collègue Alain Cadec tend à instituer un délai de trois mois après la notification à l'étranger du retrait de titre, du refus de séjour ou de la mesure d'expulsion, avant la suspension de ses droits sociaux relevant de Pôle emploi ou des organismes de sécurité sociale.

L'objectif est de prendre en compte les éventuels recours contentieux devant la juridiction administrative. Le délai courrait à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Il est favorable, car ce dispositif est précis et clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 495 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 566 rectifié *nonies*, présenté par Mme P. Martin, MM. Reichardt et Cadec, Mme Noël, M. Belin, Mmes L. Darcos et Schalck, MM. Bas et Chasseing, Mmes Romagny et V. Boyer, MM. Chaize et Verzelen, Mme Lavarde, M. Klinger, Mme Estrosi Sassone, MM. Perrin et Pellevat, Mme Lopez, MM. Houpert, Rietmann et Reynaud, Mme Garnier, M. Saury, Mmes Borchio Fontimp, Micouleau et Bellurot, MM. Genet, Brisson, Panunzi et Fouassin, Mmes Josende et Belrhiti, MM. Mouiller et Bouchet, Mme Aeschlimann, MM. Ravier, Tabarot, Duffourg, Cuypers, Chauvet, Watted et Bouloux, Mme Nédélec, M. Mandelli, Mme Imbert et MM. Sido, Levi et Chevalier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 700-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 700-... ainsi rédigé :

« Article L. 700-... – Le représentant de l'État dans le département informe sans délai le maire de la commune de résidence de l'étranger, ou le maire de la commune où il envisage de s'établir, lorsqu'il prend une décision d'éloignement en application du chapitre II du titre VII du livre V et des titres I<sup>er</sup> à IV du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

La parole est à Mme Pauline Martin.

**Mme Pauline Martin.** Les maires sont au plus près du terrain et de nos concitoyens. Le partage d'informations prévu par ce texte entre représentants de l'État et organismes sociaux – Pôle emploi et la sécurité sociale – pourrait être complété par la transmission de la même information au maire de la commune de résidence de l'étranger, ou de celle où il envisage de résider.

Ce partage d'informations, en aval des décisions prises et de leurs éventuelles suites, est aussi légitime qu'indispensable, dans la mesure où il est demandé aux maires de s'impliquer aux côtés des représentants de l'État bien en amont du traitement des dossiers. Les maires sont bien souvent seuls en première ligne face à leurs administrés...

Tel est l'objet de cet amendement, qui appelle à la réciprocité et au partage dans la diffusion des informations entre maires et représentants de l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Certes, les maires sont au plus près de leurs concitoyens. Mais cette proximité doit-elle aller jusqu'à la connaissance des informations figurant sur certains fichiers, notamment ceux relatifs aux fichés S et à la lutte contre le terrorisme ? Ce serait un mauvais service à rendre aux maires !

Surtout, cela relèverait d'une confusion des rôles entre leur office et la fonction régaliennne de l'État : le droit des étrangers est bien une compétence exclusive de l'État. Les maires peuvent y participer, pour le compte de l'État, mais nous ne devons pas mettre en place des mécanismes de substitution.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 566 rectifié *nonies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 B, modifié.

*(L'article 14 B est adopté.)*

### Article 14 C (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 732-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 193 est présenté par Mmes de La Gontrie et Narassiguin, MM. Bourgi, Durain et Chaillou, Mme Harribey, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme Brossel, M. Chantrel, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Kanner et Marie, Mmes S. Robert et Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 321 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 373 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christophe Chaillou, pour présenter l'amendement n° 193.

**M. Christophe Chaillou.** Cet amendement vise à supprimer l'article 14 C, typique de la surenchère à laquelle nous assistons depuis le début de la semaine. Vous ajoutez toujours davantage de dispositions visant tout simplement à multiplier des délais qui, parfois, n'ont pas de justification logique puisqu'ils se fondent sur des arguments qui ne nous semblent absolument pas rationnels.

Il s'agit en l'occurrence de porter la durée maximale d'une mesure d'assignation, dans l'hypothèse d'une OQTF, à 135 jours, c'est-à-dire de rajouter 45 jours aux 90 jours déjà prévus, lorsque le pays d'origine n'a pas délivré de laissez-passer consulaire.

Ajouter ainsi 45 jours montre clairement que la perspective de l'éloignement est assez aléatoire... Inutile, donc, d'ajouter encore des délais, compte tenu des perspectives très faibles de

mise en œuvre. Nous proposons d'en rester au droit en vigueur et de supprimer cet article qui, par ailleurs, nous semble peu compatible avec la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 321 rectifié.

**M. Guy Benarroche.** Cet article a été très bien présenté à l'instant. Ma seule question au ministre et au rapporteur est la suivante : en dehors de la valeur symbolique, d'affichage, qui réside dans le fait de renforcer contrôles et contraintes – l'assignation à résidence en est une, comme les explications du ministre l'ont bien montré –, l'allongement de l'assignation à résidence aura-t-il des effets positifs sur l'exécution des OQTF ?

**M. le président.** La parole est à M. Ian Brossat, pour présenter l'amendement n° 373.

**M. Ian Brossat.** L'article 14 C étend la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF, et dont l'éloignement semble se profiler, en permettant deux renouvellements de 45 jours au lieu d'un seul, ce qui permet d'atteindre un total de 135 jours.

Cela n'accéléra en rien la procédure d'expulsion. Au contraire, celle-ci sera de fait prolongée, et avec elle sera prolongée une importante restriction de liberté. Par ailleurs, son délai, qui pourra donc atteindre quatre mois et demi, se rapprochera grandement de celui de l'assignation à résidence à long délai, qui est de six mois. Or cette dernière concerne les personnes dont l'éloignement ne se profile pas. Il y a donc là un certain paradoxe.

L'argument principal utilisé par les défenseurs de cette mesure consiste à dire que ce temps supplémentaire serait notamment de nature à favoriser l'obtention d'un laissez-passer consulaire. Pourtant, il demeure assez peu probable que les relations diplomatiques avec le pays en question évoluent sur une telle période. Si, en 90 jours, l'éloignement n'a pas pu être mis en œuvre, c'est qu'il ne se profilait pas, et nous ne voyons pas en quoi un délai supplémentaire de 45 jours y changerait quoi que ce soit.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Dire que nous sommes totalement convaincus de l'efficacité pratique de la mesure serait excessif. Mais la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements pour une autre raison : il n'y a rien de discrétionnaire dans tout cela, puisque le renouvellement est décidé par le juge, lequel appréciera individuellement la situation.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 193, 321 rectifié et 373.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 637, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnecarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 732-2, après le mot « résidence », sont insérés les mots « à ses frais » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 732-3, le mot « une » est remplacé par le mot « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'apporter une réponse à une question qui vous a probablement été posée souvent par nos concitoyens.

Tous les frais des assignations à résidence, et en particulier les nuits d'hôtel, sont à la charge de l'État. Nous proposons que ce principe soit modifié et que les frais d'assignation à résidence soient mis à la charge de l'étranger concerné.

Je précise immédiatement que cela ne toucherait que celui qui en a les moyens. Sinon, bien entendu, comme c'est le cas actuellement, l'État assurera la couverture des frais d'assignation à résidence. *(Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER, GEST et CRCE-K.)*

Il s'agit non pas d'une grande mesure, mais d'une mesure que chacun de nos concitoyens peut assez aisément comprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Nous parlons là de personnes qui troublent l'ordre public et qui ont le droit de travailler pendant leur assignation à résidence. Elles peuvent donc percevoir des rémunérations, indépendamment du capital dont elles disposent.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, il ne s'agit bien évidemment pas de faire payer quoi que ce soit à ceux qui n'ont pas les moyens ; la solidarité nationale jouera.

L'avis est favorable sur cette proposition de bon sens.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** La précision que vous apportez est importante, monsieur le ministre. Mais cette mesure s'appliquera-t-elle aussi aux Français ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Oui.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Nous en connaissons quelques-uns, parfois célèbres, qui seraient concernés... *(Sourires sur les travées des groupes SER, GEST et CRCE-K.)*

**Mme Audrey Linkenheld.** Silence vaut accord ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Vous parlez de Jérôme Cahuzac ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 637.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 C est ainsi rédigé.

### Après l'article 14 C

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 557 rectifié *ter*, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 121-1, les mots : « et à la réinsertion » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 711-2 est supprimé ;

3° Les articles L. 743-10 et L. 761-8 sont abrogés.

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Cet amendement vise à supprimer les aides financières au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Ceseda, comme c'est déjà le cas à Mayotte.

En quoi ces aides consistent-elles ?

La liste est longue : une aide administrative pour la préparation du voyage ; une prise en charge des frais du voyage ; une allocation de 650 euros pour la personne expulsée, et du même montant pour son conjoint ou sa conjointe et ses enfants ; une allocation forfaitaire complémentaire de 150 euros si la personne possède un passeport en cours de validité ; une allocation destinée à faciliter la réinsertion dans le pays de retour, d'un montant de 400 euros pour une personne isolée, 300 euros pour un enfant mineur à charge et 800 euros pour un couple.

À cela s'ajoutent éventuellement une aide technique et un suivi de projet dans le pays de départ. L'Ofii peut également décider d'accorder une majoration de cette aide financière, dont le montant peut atteindre 1 200 euros. N'en jetez plus, la coupe est pleine ! Elle déborde, même...

Sur le plan économique, avec des prélèvements obligatoires qui atteignent 45 % du PIB, l'État français doit stopper la redistribution injustifiée. Selon l'OCDE, les aides sociales versées par la France aux étrangers représentent déjà 15 à 20 milliards d'euros par an. Bruno Le Maire nous a dit que nous étions à l'euro près. Les Français, oui ; mais l'État, avec notre argent, toujours pas !

L'État doit cesser de faire preuve de générosité envers le monde entier, au point d'apparaître comme un guichet social pour le tiers-monde et d'inciter à l'immigration.

**M. le président.** L'amendement n° 640, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette aide au retour ne peut lui être attribuée qu'une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur pour le présenter, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 557 rectifié *ter*.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** L'amendement n° 640 de la commission relative immédiatement la portée de ce que l'on vient d'entendre, car il tend à préciser que l'aide au retour ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Sur l'amendement n° 557 rectifié *ter*, présenté par M. Ravier, la commission a émis un avis défavorable : d'une part, l'aide au retour n'est pas une aide sociale ; d'autre part, son auteur devrait être plutôt favorable à un dispositif qui vise à permettre à un certain nombre d'étrangers de retourner dans leur pays.

Si M. Ravier estime que ce dispositif fait l'objet d'abus, l'adoption de l'amendement de la commission, qui a été déposé indépendamment du sien – il ne s'agit pas d'un sous-amendement ! –, répondra à cette préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il est défavorable sur l'amendement n° 557 rectifié *ter*.

Sur l'amendement n° 640, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 557 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 640.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 C.

L'amendement n° 357 rectifié *bis*, présenté par M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Allizard, Anglars, Bas et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, M. E. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, M. Bonhomme, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Ciuntu, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Gresperrin, Mme Grunty, MM. Gueret, Hugonet et Husson, Mmes Jacques, Josende et Joseph, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, Le Gleut et Le Rudulier, Mmes Malet et P. Martin, M. Meignen, Mme Micouveau, MM. Milon et Mouiller, Mme Muller-Bronn, M. de Nicolaj, Mme Noël, MM. Panunzi, Paul, Pellevat, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reichardt et Retailleau, Mme Richer, MM. Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol et Tabarot, Mme Ventalon, MM. C. Vial, J.P. Vogel, Cuypers et Khalifé, Mme Petrus et M. Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 731-1, sont insérés les mots : « Par exception au placement en rétention, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 741-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-1. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Cet amendement, proposé par Henri Leroy et cosigné par de nombreux collègues, tend à faire du placement en rétention des étrangers dont l'éloignement est une perspective raisonnable la règle, et de leur assignation à résidence l'exception.

Sans diminuer les garanties au titre des libertés individuelles entourant les procédures de placement et de maintien en rétention, cette mesure permettra de faire mieux exécuter les décisions d'éloignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Nous avons passé minuit, et l'on comprend que l'expression puisse être plus audacieuse... Mais cet amendement, qui vise à faire des placements en rétention le principe en matière d'éloignement, me paraît particulièrement audacieux, pour ne pas dire périlleux.

La commission en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Nous avons entendu pendant une large partie de la soirée le ministre de l'intérieur nous dire qu'il souhaitait réserver les places en centres de rétention administrative aux cas les plus sérieux. Si l'on faisait de la rétention le principe, cela deviendrait vraiment compliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il est défavorable, car votre amendement, madame la sénatrice, est contraire à la directive Retour et à notre politique en la matière.

Imaginons, d'ailleurs, que cet amendement soit adopté. J'attendrais longtemps les propositions des communes de France pour installer des CRA... J'ai écrit à beaucoup de maires en ce sens. Je constate, d'ailleurs, qu'aucune ville gérée par le Rassemblement national ne m'a proposé de terrains. Je remercie les maires, de droite et de gauche, qui m'en ont proposé.

Il en va des CRA comme les prisons : il en faut beaucoup, mais pas chez soi !

**M. le président.** Madame Aeschlimann, l'amendement n° 357 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Non, je le retire, monsieur le président. Nous aurons tenté !

**M. le président.** L'amendement n° 357 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 639, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnecarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 6°, après la première occurrence du mot : « identité », sont insérés les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » ;

2° Il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'étranger a refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales prévue au 3° de l'article L. 142-1 ou a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur.** Il s'agit, mes chers collègues, d'une disposition que le Sénat avait adoptée en 2018, qui concerne les « Dublinés ».

Cet amendement tend à prévoir une extension des placements en rétention, mais de manière très ciblée, puisqu'il vise les seuls Dublinés qui refusent de donner leurs empreintes ou qui altèrent volontairement les documents les concernant. Pour ces situations très spécifiques, il est normal que l'État prenne des garanties pour s'assurer que les personnes concernées puissent retourner dans le pays de premier accueil.

**M. le président.** L'amendement n° 115, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° de l'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... L'étranger refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou s'il altère volontairement ces dernières pour empêcher leur enregistrement ; ».

La parole est à M. Joshua Hochart.

**M. Joshua Hochart.** Cet amendement tend à prévoir comme critère caractérisant un risque de fuite le refus par un étranger de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou l'altération volontaire de celles-ci pour empêcher leur enregistrement.

Pour rappel, le risque de fuite correspond à la volonté de l'étranger expulsé de se soustraire intentionnellement à la mesure d'éloignement qui lui est notifiée. Un refus de se soumettre au relevé de ses empreintes constitue indéniablement un comportement suspect indiquant un risque de fuite.

Nous appelons donc à considérer l'étranger qui, devant être expulsé, refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes, comme souhaitant potentiellement fuir la mesure qu'il subit, ce qui impose son placement provisoire en CRA.

**M. le président.** L'amendement n° 116, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile après la première occurrence du mot : « identité » sont insérés les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile ».

La parole est à M. Joshua Hochart.

**M. Joshua Hochart.** Dans la même ligne, cet amendement vise à rétablir la législation d'avant 2018 : qu'il dissimule des informations sur son parcours et ses antécédents familiaux ou migratoires doit jeter la suspicion sur les intentions de l'étranger et sa volonté de s'intégrer et de respecter les règles et la culture de notre pays. Une telle dissimulation participe logiquement d'un risque de fuite en cas de notification d'une décision d'expulsion.

Nous demandons ainsi que soit ajouté à l'article L. 751-10 du Ceseda un renforcement des conditions pour qualifier un risque de fuite d'un migrant ne souhaitant pas être transparent sur son parcours auprès des autorités françaises, devant lesquelles il demande à jouir du droit d'asile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 115 et 116 ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** La commission considérant que son amendement n° 639 est plus complet, elle demande le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Monsieur le rapporteur, je peux comprendre votre intention, qui ne dérange évidemment pas le Gouvernement. Simplement, comment savoir si ceux qui refusent de donner leur identité sont des Dublinés ?

L'amendement n° 639 de la commission mériterait d'être retravaillé en vue de la navette ; j'en demande le retrait.

Avis défavorable sur les amendements n° 115 et 116.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 639.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 C, et les amendements n° 115 et 116 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 638, présenté par Mme M. Jourda et M. Bonnacarrère, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 824-4, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « et de 15 000 € d'amende » ;

2° Aux articles L. 824-5, L. 824-6 et L. 824-7, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « et de 3 750 € d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer les sanctions pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 638.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 C.

L'amendement n° 486 rectifié, présenté par M. Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Bitz, Patriat et Mohamed Soilihi, Mme Schillinger, MM. Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille et MM. Omar Oili, Rambaud, Rohfritsch et Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 14 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « et en Guyane ».

La parole est à M. Bernard Buis.

**M. Bernard Buis.** Cet amendement proposé par Georges Patient a pour objet d'étendre de quatre à huit heures la durée maximale de rétention aux fins de vérification d'identité applicable en Guyane.

Déjà en vigueur à Mayotte, cette mesure dérogatoire est justifiée par les contraintes géographiques spécifiques à la Guyane. En effet, dans ce territoire couvert à 97 % par la forêt amazonienne, les vérifications d'identité nécessitent souvent que la personne soit conduite dans un local de police. Or le simple fait de rejoindre le lieu de rétention peut prendre plusieurs heures, et donc dépasser le délai de quatre heures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur.** Explication particulièrement claire ! Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 486 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 C.

Mes chers collègues, je vais lever la séance.

Nous avons examiné 152 amendements au cours de la journée ; il en reste 124.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 9 novembre 2023 :

À neuf heures trente, l'après-midi et, éventuellement, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (procédure accélérée ; texte de la commission n° 434 rectifié, 2022-2023).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 10 novembre 2023, à zéro heure trente.)*

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*La liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition de l'accord national*

*interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :*

*Titulaires : M. Philippe Mouiller, Mme Frédérique Puissat, MM. Laurent Burgoa, Olivier Henno, Mmes Monique Lubin, Corinne Féret et M. Xavier Iacovelli ;*

*Suppléants : Mmes Pascale Gruny, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, Laurence Rossignol, Cathy Apourceau-Poly, Corinne Bourcier et Raymonde Poncet Monge.*

*Pour le Directeur des comptes rendus  
du Sénat, le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 9 novembre 2023

#### SCRUTIN N° 29

*sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour le plein emploi, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	342
Pour .....	243
Contre .....	99

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

*Pour* : 132

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

##### GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

*Contre* : 64

##### GROUPE UNION CENTRISTE (56) :

*Pour* : 55

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Sylvie Vermeillet, Présidente de séance

##### GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

*Pour* : 22

##### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

*Contre* : 18

##### GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

*Pour* : 18

##### GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

*Contre* : 17

##### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Pour* : 16

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

*N'ont pas pris part au vote* : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szcurek

#### Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud Jean Bacci Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon Olivier Bitz Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Yves Bleunven Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Gilbert Bouchet Yves Bouloux Corinne Bourcier Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Max Brisson Christian Bruyen François-Noël Buffet Bernard Buis Laurent Burgoa Frédéric Buval Henri Cabanel Alain Cadec Olivier Cadic Guislain Cambier Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Marie-Claire Carrère-Gée Maryse Carrère	Alain Cazabonne Samantha Cazebonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Édouard Courtial Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Raphaël Daubet Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Franck Dhersin Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Agnès Evren Daniel Fargeot Gilbert Favreau Bernard Fialaire Isabelle Florennes Philippe Folliot Stéphane Fouassin Christophe-André Frassa Amel Gacquerre Laurence Garnier Françoise Gatel Fabien Genet Frédérique Gerbaud	Annick Girardin Éric Gold Béatrice Gosselin Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Philippe Grosvalet Pascale Gruny Daniel Gueret Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Véronique Guillotin André Guiol Nadège Havet Ludovic Haye Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Jean Hingray Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Annick Jacquemet Micheline Jacques Lauriane Josende Else Joseph Muriel Jourda Alain Joyandet Roger Karoutchi Claude Kern Khalifé Khalifé Christian Klingler Mikaele Kulimoetoke Sonia de La Provôté Laurent Lafon Marc Laménie Ahmed Laouedj Florence Lassarade Michel Laugier Daniel Laurent Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Baptiste Lemoyne Marie-Claude Lermytte
---	--	---

Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Michel Masset  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignan  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Thani Mohamed Soilih  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn  
Solanges Nadille

Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Saïd Omar Oïli  
Olivier Paccaud  
Guylène Pantel  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Frédérique Puissat  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard

Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie Romagny  
Jean-Yves Roux  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattebled

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalès  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Guy Benarroche  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain

Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Antoinette Guhl  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Gérard Lahellec  
Annie Le Houerou  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Akli Mellouli  
Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier

Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet Monge  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Sylvie Robert  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailas  
Jean-Marc Vayssouze-Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat

Sylvie Vermeillet,  
Présidente de séance  
Aymeric Durox

Joshua Hochart  
Stéphane Ravier  
Christopher Szczurek

**SCRUTIN N° 30**

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	260
Pour .....	225
Contre .....	35

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Pour : 132

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Abstentions : 64

**GRUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Pour : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Vermeillet, Présidente de séance

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Pour : 22

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Contre : 18

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :**

Abstentions : 18

**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :**

Contre : 17

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour : 16

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

**Ont voté pour :**

Marie-Do Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belhiti

Martine Berthet  
Christian Billac  
Annick Billon  
Olivier Bitz  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus

Alexandra Borchio Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Frédéric Buval  
Henri Cabanel

Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capocanellas  
Marie-Claire Carrère-Gée  
Maryse Carrère  
Alain Cazabonne  
Samantha Cazebonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courrial  
Pierre Cuypers  
Mathieu Darnaud  
Raphaël Daubet  
Marc-Philippe Daubresse  
Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Frank Dhersin  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Bernard Fialaire  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Stéphane Fouassin  
Christophe-André Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Philippe Grosvalet

Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Jean-Noël Guérini  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
André Guilo  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Mikaele Kulimoetoke  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Ahmed Laouedj  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Baptiste Lemoigne  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Michel Masset  
Hervé Maurey  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Moullier

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Guy Benarroche  
Grégory Blanc  
Éric Bocquet  
Ian Brossat  
Céline Brulin

Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Cécile Cukierman  
Ronan Dantec  
Thomas Dossus  
Jacques Fernique  
Fabien Gay

Laurence Muller-Bronn  
Solanges Nadille  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Saïd Omar Oili  
Olivier Paccaud  
Guylène Pantel  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Frédérique Puissant  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie Romagny  
Jean-Yves Roux  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel

Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Antoinette Guhl  
Yannick Jadot  
Gérard Lahellec  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Akli Mellouli

Mathilde Ollivier  
Pierre Ouzoulias  
Paul Toussaint Parigi  
Raymonde Poncet Monge

Viviane Artigalas  
Audrey Bélim  
Florence Blatrix  
Florence Contat  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Corinne Bourcier  
Hussein Bourgi  
Jean-Luc Brault  
Isabelle Briquet  
Colombe Brossel  
Marion Canalès  
Emmanuel Capus  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Daniel Chasseing  
Cédric Chevalier  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Thierry Cozic  
Karine Daniel  
Laure Darcos  
Jérôme Darras  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac

Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris

**Abstentions :**

Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Hervé Gillé  
Jean-Pierre Grand  
Joël Guerriau  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Annie Le Houerou  
Marie-Claude Lermytte  
Audrey Linkenheld  
Vincent Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Claude Malhuret  
Alain Marc  
Didier Marie  
Pierre Médevielle  
Serge Mérillou

Marie-Claude Varailas  
Mélanie Vogel  
Robert Wienie Xowie

Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Alexandre Ouizille  
Vanina Paoli-Gagin  
Sebastien Pla  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Sylvie Robert  
Pierre Jean Rochette  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Jean-Marc Vayssouze-Faure  
Pierre-Jean Verzelen  
Louis Vogel  
Dany Wattebled  
Michaël Weber  
Adel Ziane

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat

Sylvie Vermeillet,  
Présidente de séance  
Aymeric Durox

Joshua Hochart  
Stéphane Ravier  
Christopher Szczurek

**SCRUTIN N° 31**

*sur l'amendement n° 350 rectifié, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, à l'article 10 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants ..... 342  
Suffrages exprimés ..... 316  
Pour ..... 204  
Contre ..... 112

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

*Pour :* 131

*N'ont pas pris part au vote :* 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

*Contre :* 64

**GROUPE UNION CENTRISTE (56) :**

*Pour :* 55

*N'a pas pris part au vote :* 1 Mme Nathalie Goulet

**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :***Abstentions : 22***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Contre : 18***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :***Pour : 18***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :***Contre : 17***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Contre : 13**Abstentions : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Abstention : 1**N'ont pas pris part au vote : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek***Ont voté pour :**

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-Canellas  
Emmanuel Capus

Marie-Claire Carrère-Gée  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcro  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franc Dhersin  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Christophe-André Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier

Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Sonia de La Provoté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi

Anne-Catherine Loisiert  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn  
Georges Naturel

Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puisseau  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann

Pierre Jean Rochette  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattebled

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalès  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Guy Benarroche  
Christian Bilhac  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain

Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli

**Abstentions :**

Olivier Bitz  
Bernard Buis  
Frédéric Buval  
Samantha Cazebonne  
Nathalie Delattre  
Nicole Durant

Bernard Fialaire  
Stéphane Fouassin  
Véronique Guillotin  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Xavier Iacovelli

Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Sylvie Robert  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyraris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailles  
Jean-Marc Vaysouze-Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziâne

Mikaele Kulimoetoke  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Martin Lévrier  
Thani Mohamed Soilihi  
Solanges Nadille

Saïd Omar Oili  
Georges Patient  
François Patriat

Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Didier Rambaud  
Stéphane Ravier

Teva Rohfritsch  
Patricia Schillinger  
Dominique Théophile

#### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,  
Président du Sénat

Sophie Primas,  
Présidente de séance  
Aymeric Durox

Nathalie Goulet  
Joshua Hochart  
Christopher Szczurek

#### SCRUTIN N° 32

sur les amendements identiques n° 181, présenté par Marie-Pierre de La Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et n° 290 rectifié, présenté par M. Guy Benarroche et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 11 ter du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	337
Pour .....	111
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Contre : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

##### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

##### GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 54

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Olivier Cigolotti, Mme Nathalie Goulet

##### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Contre : 22

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Contre : 18

##### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Pour : 17

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 12

Abstentions : 4 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mmes Annick Girardin, Véronique Guillotin

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek

#### Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalas  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Guy Benarroche  
Christian Bilhac  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain

Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli  
Serge Mérillou

Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Sylvie Robert  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailas  
Jean-Marc Vaysouze-Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

#### Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Olivier Bitz  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer

Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Frédéric Buval  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-Gée  
Alain Cazabonne  
Samantha Cazebonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos

Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Patricia Demos  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dhersin  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Stéphane Fouassin  
Christophe-André Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier

Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Gresperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Mikaele Kulimoetoke  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Baptiste Lemoyné  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier

Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizson  
Thani Mohamed  
Soilih  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Solanges Nadille  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Saïd Omar Oïli  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus

Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puissat  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Stéphane Ravier  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattebled

**Abstentions :**

Nathalie Delattre, Bernard Fialaire, Annick Girardin, Véronique Guillotin.

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Olivier Cigolotti Aymeric Durox Nathalie Goulet Joshua Hochart	Christopher Szczurek
---------------------------------------	---	----------------------

**SCRUTIN N° 33**

sur l'article 11 ter du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	338
Pour .....	205
Contre .....	133

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Pour : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Contre : 64

**GRUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Pour : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Contre : 22

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Contre : 18

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :**

Pour : 18

**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :**

Contre : 17

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour : 1 Mme Véronique Guillotin

Contre : 12

Abstentions : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Annick Girardin

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

**Ont voté pour :**

Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud Jean Bacci Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Annick Billon Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Yves Bleunven Christine Bonfanti- Dossat François Bonhomme François Bonneau Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Gilbert Bouchet	Yves Bouloux Corinne Bourcier Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Max Brisson Christian Bruyen François-Noël Buffet Laurent Burgoa Alain Cadec Olivier Cadic Guislain Cambier Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo- Canellas Emmanuel Capus Marie-Claire Carrère- Gée Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier	Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Édouard Courtial Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Bernard Delcros Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Franck Dhersin Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Dominique Estrosi Sassone
--	--	---

Jacqueline Eustache-Brinio	Daniel Laurent	Clément Pernot	Marianne Margaté	François Patriat	Patricia Schillinger
Agnès Evren	Christine Lavarde	Cédric Perrin	Didier Marie	Marie-Laure Phinera-Horth	Ghislaine Senée
Daniel Fargeot	Antoine Lefèvre	Évelyne Perrot	Michel Masset	Sebastien Pla	Silvana Silvani
Gilbert Favreau	Dominique de Legge	Annick Petrus	Akli Mellouli	Raymonde Poncet	Anne Souyris
Isabelle Florennes	Roman Le Gleut	Stéphane Piednoir	Serge Mérillou	Monge	Lucien Stanzione
Philippe Folliot	Marie-Claude Lermytte	Bernard Pillefer	Jean-Jacques Michau	Émilienne Poumirol	Rachid Temal
Christophe-André Frassa	Henri Leroy	Kristina Pluchet	Thani Mohamed Soilihi	Didier Rambaud	Dominique Théophile
Amel Gacquerre	Stéphane Le Rudulier	Rémy Pointereau	Marie-Pierre Monier	Claude Raynal	Jean-Claude Tissot
Laurence Garnier	Pierre-Antoine Levi	Frédérique Puissat	Franck Montaugé	Christian Redon-Sarrazy	Simon Uzenat
Françoise Gatel	Anne-Catherine Loisier	Jean-François Rapin	Solanges Nadille	Sylvie Robert	Mickaël Vallet
Fabien Genet	Jean-François Longeot	André Reichardt	Corinne Narassiguin	Teva Rohfritsch	Marie-Claude Varailles
Frédérique Gerbaud	Vivette Lopez	Évelyne Renaud-Garabedian	Mathilde Ollivier	Pierre-Alain Roiron	Jean-Marc Vayssouze-Faure
Béatrice Gosselin	Vincent Louault	Bruno Retailleau	Saïd Omar Oili	David Ros	Mélanie Vogel
Sylvie Goy-Chavent	Viviane Malet	Hervé Reynaud	Pierre Ouzoulias	Laurence Rossignol	Michaël Weber
Jean-Pierre Grand	Claude Malhuret	Olivia Richard	Guyène Pantel	Jean-Yves Roux	Robert Wienie Xowie
Daniel Gremillet	Didier Mandelli	Marie-Pierre Richer	Paul Toussaint Parisi	Daniel Salmon	Adel Ziane
Jacques Groperrin	Alain Marc	Olivier Rietmann	Georges Patient	Pascal Savoldelli	
Pascale Gruny	Hervé Marseille	Pierre Jean Rochette			
Daniel Gueret	Pascal Martin	Bruno Rojouan			
Joël Guerriau	Pauline Martin	Anne-Sophie Romagny			
Gocelyne Guidez	Hervé Maurey	Jean-Luc Ruelle			
Véronique Guillotin	Pierre Médevielle	Denise Saint-Pé			
Olivier Henno	Thierry Meignen	Hugues Saury			
Loïc Hervé	Franck Menonville	Stéphane Sautarel			
Christine Herzog	Marie Mercier	Michel Savin			
Jean Hingray	Damien Michallet	Elsa Schalck			
Alain Houpert	Brigitte Micouleau	Bruno Sido			
Jean-Raymond Hugonet	Alain Milon	Jean Sol			
Jean-François Husson	Jean-Marie Mizzon	Nadia Sollogoub			
Corinne Imbert	Albéric de Montgolfier	Laurent Somon			
Annick Jacquemet	Catherine Morin-Desailly	Francis Szpiner			
Micheline Jacques	Philippe Mouiller	Philippe Tabarot			
Lauriane Josende	Laurence Muller-Bronn	Lana Tetuanui			
Else Joseph	Georges Naturel	Sylvie Valente Le Hir			
Muriel Jourda	Anne-Marie Nédélec	Jean-Marie Vanlerenberghe			
Alain Joyandet	Louis-Jean de Nicolay	Anne Ventalon			
Roger Karoutchi	Sylviane Noël	Dominique Vérien			
Claude Kern	Claude Nougéin	Sylvie Vermeillet			
Khalifé Khalifé	Olivier Paccaud	Pierre-Jean Verzelen			
Christian Klinger	Jean-Jacques Panunzi	Cédric Vial			
Sonia de La Provôté	Vanina Paoli-Gagin	Jean Pierre Vogel			
Laurent Lafon	Philippe Paul	Louis Vogel			
Marc Laménie	Jean-Gérard Paumier	Dany Wattebled			
Florence Lassarade	Cyril Pellevat				
Michel Laugier					

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly	Catherine Conconne	Philippe Grosvalet
Viviane Artigalès	Hélène Conway-Mouret	Jean-Noël Guérini
Jérémy Bacchi	Evelyne Corbière	Antoinette Guhl
Pierre Barros	Naminzo	André Guiol
Audrey Bélim	Jean-Pierre Corbisez	Laurence Harribey
Guy Benarroche	Thierry Cozic	Nadège Havet
Christian Bilhac	Cécile Cukierman	Ludovic Haye
Olivier Bitz	Karine Daniel	Xavier Iacovelli
Grégory Blanc	Roman Dantec	Olivier Jacquin
Florence Blatrix	Jérôme Darras	Yannick Jadot
Contat	Raphaël Daubert	Éric Jeansannetas
Éric Bocquet	Gilbert-Luc Devinaz	Patrice Joly
Nicole Bonnefoy	Thomas Dossus	Bernard Jomier
Denis Bouad	Jérôme Durain	Gisèle Jourda
Hussein Bourgi	Nicole Durantou	Patrick Kanner
Isabelle Briquet	Vincent Éblé	Éric Kerrouche
Ian Brossat	Frédérique Espagnac	Mikaele Kulimoetoke
Colombe Brossel	Sébastien Fagnen	Marie-Pierre de La Gontrie
Céline Brulin	Rémi Féraud	Gérard Lahellec
Bernard Buis	Corinne Féret	Ahmed Laouedj
Frédéric Buval	Jacques Fernique	Annie Le Houerou
Henri Cabanel	Jean-Luc Fichet	Jean-Baptiste Lemoyne
Marion Canalès	Stéphane Fouassin	Martin Lévrier
Rémi Cardon	Fabien Gay	Audrey Linkenheld
Marie-Arlette Carloti	Hervé Gillé	Jean-Jacques Lozach
Maryse Carrère	Éric Gold	Monique Lubin
Samantha Cazebonne	Guillaume Gontard	Victorin Lurel
Christophe Chaillou	Michelle Gréaume	Monique de Marco
Yan Chantrel		

**Abstentions :**

Nathalie Delattre, Bernard Fialaire, Annick Girardin.

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Aymeric Durox	Christopher Szczurek
Sophie Primas, Présidente de séance	Nathalie Goulet	
	Joshua Hochart	
	Stéphane Ravier	

**SCRUTIN N° 34**

sur l'amendement n° 182, présenté par Mme Marie-Pierre de La Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	341
Pour	138
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Contre : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Pour : 64

**GRUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Pour : 1 Mme Olivia Richard

Contre : 54

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Pour : 22

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Pour : 18

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :***Contre* : 18**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :***Pour* : 17**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour* : 16**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Abstention* : 1*N'ont pas pris part au vote* : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalès  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Guy Benarroche  
Christian Bilhac  
Olivier Bitz  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Frédéric Buval  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Samantha Cazebonne  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Nicole Durantou  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud

Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Stéphane Fouassin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Mikaele Kulimoetoko  
Marie-Pierre de La  
Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Jean-Baptiste  
Lemoine  
Martin Lévrier  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli  
Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed  
Soilih

Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Solanges Nadille  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Saïd Omar Oili  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-  
Sarazy  
Olivia Richard  
Sylvie Robert  
Teva Rohfritsch  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varaillas  
Jean-Marc Vayssouze-  
Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

**Ont voté contre :**

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine

Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin

Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon

Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
Jean-Marc Bonneau  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-  
Gée  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dherain  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot

Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Christophe-André  
Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Grupperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville

**Abstentions :**

Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**Gérard Larcher,  
Président du SénatSophie Primas,  
Présidente de séance  
Aymeric Durox

Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puissat  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattebled

**SCRUTIN N° 35**

sur l'amendement n° 39 rectifié, présenté par Mme Cécile Cukierman, M. Ian Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky, à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	342
Pour .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Contre : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Pour : 64

**GRUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Pour : 1 Mme Olivia Richard

Contre : 54

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Pour : 22

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Pour : 18

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :**

Contre : 18

**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :**

Pour : 17

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour : 16

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek

**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly	Florence Blatrix	Bernard Buis
Viviane Artigalas	Contat	Frédéric Buval
Jérémy Bacchi	Éric Bocquet	Henri Cabanel
Pierre Barros	Nicole Bonnefoy	Marion Canalès
Audrey Bélim	Denis Bouad	Rémi Cardon
Guy Benarroche	Hussein Bourgi	Marie-Arlette Carlotti
Christian Bilhac	Isabelle Briquet	Maryse Carrère
Olivier Bitz	Ian Brossat	Samantha Cazebonne
Grégory Blanc	Colombe Brossel	Christophe Chaillou
	Céline Brulin	Yan Chantrel

Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
    Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Stéphane Fouassin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Nadège Havet  
Ludovic Haye

Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Mikaele Kulimoetoke  
Marie-Pierre de La  
    Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Jean-Baptiste  
    Lemoine  
Martin Lévrier  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli  
Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed  
    Soilhi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Solanges Nadille  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Saïd Omar Oili  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Gylène Pantel

**Ont voté contre :**

Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-Gée  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
    Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dhersin  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler

Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
    Monge  
Émilienne Poumirol  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Olivia Richard  
Sylvie Robert  
Teva Rohfritsch  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varrailas  
Jean-Marc Vayssouze-Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi  
    Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Christophe-André  
    Frasa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
    Hugonet  
Jean-François Husson

Corinne Imbert	Pauline Martin	Stéphane Ravier
Annick Jacquemet	Hervé Maurey	André Reichardt
Micheline Jacques	Pierre Médevielle	Évelyne Renaud-Garabedian
Lauriane Josende	Thierry Meignen	Bruno Retailleau
Else Joseph	Franck Menonville	Hervé Reynaud
Muriel Jourda	Marie Mercier	Marie-Pierre Richer
Alain Joyandet	Damien Michallet	Olivier Rietmann
Roger Karoutchi	Brigitte Micouleau	Pierre Jean Rochette
Claude Kern	Alain Milon	Bruno Rojouan
Khalifé Khalifé	Jean-Marie Mizzon	Anne-Sophie Romagny
Christian Klinger	Albéric de Montgolfier	Jean-Luc Ruelle
Sonia de La Provôté	Catherine Morin-Desailly	Denise Saint-Pé
Laurent Lafon	Philippe Mouiller	Hugues Saury
Marc Laménie	Laurence Muller-Bronn	Stéphane Sautarel
Florence Lassarade	Georges Naturel	Michel Savin
Michel Laugier	Anne-Marie Nédélec	Elsa Schalck
Daniel Laurent	Louis-Jean de Nicolaï	Bruno Sido
Christine Lavarde	Sylviane Noël	Jean Sol
Antoine Lefèvre	Claude Nougéin	Nadia Sollogoub
Dominique de Legge	Olivier Paccaud	Laurent Somon
Ronan Le Gleut	Jean-Jacques Panunzi	Francis Szpiner
Marie-Claude Lermytte	Vanina Paoli-Gagin	Philippe Tabarot
Henri Leroy	Philippe Paul	Lana Tetuanui
Stéphane Le Rudulier	Jean-Gérard Paumier	Sylvie Valente Le Hir
Pierre-Antoine Levi	Cyril Pellevat	Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne-Catherine Loisier	Clément Pernot	Anne Ventalon
Jean-François Longeot	Cédric Perrin	Dominique Vérien
Vivette Lopez	Évelyne Perrot	Sylvie Vermeillet
Vincent Louault	Annick Petrus	Pierre-Jean Verzelen
Viviane Malet	Stéphane Piednoir	Cédric Vial
Claude Malhuret	Bernard Pillefer	Jean Pierre Vogel
Didier Mandelli	Kristina Pluchet	Louis Vogel
Alain Marc	Rémy Pointereau	Dany Wattebled
Hervé Marseille	Frédérique Puissat	
Pascal Martin	Jean-François Rapin	

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sophie Primas, Présidente de séance	Nathalie Goulet
	Aymeric Durox	Joshua Hochart
		Christopher Szczurek

**SCRUTIN N° 36**

sur l'amendement n° 298, présenté par M. Guy Benarroche et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	342
Pour .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Contre: 131

N'ont pas pris part au vote: 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Pour: 64

**GROUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Pour: 1 Mme Olivia Richard

Contre: 54

N'a pas pris part au vote: 1 Mme Nathalie Goulet

**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Pour: 22

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Pour: 18

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :**

Contre: 18

**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :**

Pour: 17

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour: 16

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

Contre: 1

N'ont pas pris part au vote: 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek

**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly	Sébastien Fagnen	Jean-Jacques Michau
Viviane Artigalas	Rémi Féraud	Thani Mohamed Soilihi
Jérémy Bacchi	Corinne Féret	Marie-Pierre Monier
Pierre Barros	Jacques Fernique	Franck Montaugé
Audrey Bélim	Bernard Fialaire	Solanges Nadille
Guy Benarroche	Jean-Luc Fichet	Corinne Narassiguin
Christian Bilhac	Stéphane Fouassin	Mathilde Ollivier
Olivier Bitz	Fabien Gay	Saïd Omar Oili
Grégory Blanc	Hervé Gillé	Alexandre Ouizille
Florence Blatrix	Annick Girardin	Pierre Ouzoulias
Contat	Éric Gold	Guyllène Pantel
Éric Bocquet	Guillaume Gontard	Paul Toussaint Parigi
Nicole Bonnefoy	Michelle Gréaume	Georges Patient
Denis Bouad	Philippe Grosvalet	François Patriat
Hussein Bourgi	Jean-Noël Guérini	Marie-Laure Phinera-Horth
Isabelle Briquet	Antoinette Guhl	Sebastien Pla
Ian Brossat	Véronique Guillotin	Raymonde Poncet
Colombe Brossel	André Guiol	Monge
Céline Brulin	Laurence Harribey	Émilienne Poumirol
Bernard Buis	Nadège Havet	Didier Rambaud
Frédéric Buval	Ludovic Haye	Claude Raynal
Henri Cabanel	Xavier Iacovelli	Christian Redon-Sarrazy
Marion Canalès	Olivier Jacquin	Olivia Richard
Rémi Cardon	Yannick Jadot	Sylvie Robert
Marie-Arlette Carlotti	Éric Jeansannetas	Téva Rohfritsch
Maryse Carrère	Patrice Joly	Pierre-Alain Roiron
Samantha Cazebonne	Bernard Jomier	David Ros
Christophe Chaillou	Gisèle Jourda	Laurence Rossignol
Yan Chantrel	Patrick Kanner	Jean-Yves Roux
Catherine Conconne	Éric Kerrouche	Daniel Salmon
Hélène Conway-Mouret	Mikaele Kulimoetoke	Pascal Savoldelli
Evelyne Corbière	Marie-Pierre de La Gontrie	Patricia Schillingier
Naminzo	Gérard Lahellec	Ghislaine Senée
Jean-Pierre Corbisez	Ahmed Laouedj	Silvana Silvani
Thierry Cozic	Annie Le Houerou	Anne Souyriz
Cécile Cukierman	Jean-Baptiste Lemoyne	Lucien Stanzione
Karine Daniel	Martin Lévrier	Rachid Temal
Ronan Dantec	Audrey Linkenheld	Dominique Théophile
Jérôme Darras	Jean-Jacques Lozach	Jean-Claude Tissot
Raphaël Daubet	Monique Lubin	Simon Uzenat
Nathalie Delattre	Victorin Lurel	Mickaël Vallet
Gilbert-Luc Devinaz	Monique de Marco	Marie-Claude Varailles
Thomas Dossus	Marianne Margaté	Jean-Marc Vaysouze-Faure
Jérôme Durain	Didier Marie	Mélanie Vogel
Nicole Duranton	Michel Masset	
Vincent Éblé	Akli Mellouli	
Frédérique Espagnac	Serge Méryllou	

Michaël Weber

Robert Wienie Xowie

Adel Ziane

**Ont voté contre :**

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnacerrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-Gée  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dhersin  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler

Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Christophe-André Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klingner  
Sonia de La Provoté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefevre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marselle  
Pascal Martin

Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puissat  
Jean-François Rapin  
Stéphane Ravier  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzellen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattedled

**N'ont pas pris part au vote :**Gérard Larcher,  
Président du SénatSophie Primas,  
Présidente de séance  
Aymeric DuroxNathalie Goulet  
Joshua Hochart  
Christopher Szczurek**SCRUTIN N° 37**

sur l'amendement n° 7 rectifié bis, présenté par Mme Maryse Carrère et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	340
Suffrages exprimés .....	340
Pour .....	138
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :***Contre* : 131*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Pour* : 64**GRUPE UNION CENTRISTE (56) :***Pour* : 1 Mme Olivia Richard*Contre* : 52*N'ont pas pris part au vote* : 3 MM. Édouard Courtial, Franck Dhersin, Mme Nathalie Goulet**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :***Pour* : 22**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Pour* : 18**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :***Contre* : 18**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :***Pour* : 17**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour* : 16**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Contre* : 1*N'ont pas pris part au vote* : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek**Ont voté pour :**Cathy Apourceau-Poly  
Viviane ArtigalasJérémy Bacchi  
Pierre BarrosAudrey Bélim  
Guy Benarroche

Christian Bilhac  
Olivier Bitz  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Frédéric Buval  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Samantha Cazebonne  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubert  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire

Jean-Luc Fichet  
Stéphane Fouassin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Antoinette Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Mikaele Kulimoetoke  
Marie-Pierre de La  
Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Jean-Baptiste Lemoigne  
Martin Lévrier  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli  
Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed  
Soilhi  
Marie-Pierre Monier

**Ont voté contre :**

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer

Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-  
Gée  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos

Franck Montaugé  
Solanges Nadille  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Saïd Omar Oili  
Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Gylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-  
Sarrazy  
Olivia Richard  
Sylvie Robert  
Teva Rohfritsch  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailles  
Jean-Marc Vayssouze-  
Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Gresperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy

Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédelec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Noëgin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot

Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puisat  
Jean-François Rapin  
Stéphane Ravier  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattedled

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Sophie Primas,  
Présidente de séance

Édouard Courtial  
Franck Dhersin  
Aymeric Durox  
Nathalie Goulet

Joshua Hochart  
Christopher Szczurek

**SCRUTIN N° 38**

sur l'amendement n° 183, présenté par Mme Marie-Pierre de La  
Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain,  
à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration,  
améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de  
vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la  
Présidence :

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	342
Pour .....	138
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Contre : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du  
Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Pour : 64***GRUPE UNION CENTRISTE (56) :***Pour : 1 Mme Olivia Richard**Contre : 54**N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet***GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :***Pour : 22***GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Pour : 18***GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :***Contre : 18***GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :***Pour : 17***GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour : 16***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Contre : 1**N'ont pas pris part au vote : 3 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Christopher Szczurek***Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly  
 Viviane Artigalas  
 Jérémy Bacchi  
 Pierre Barros  
 Audrey Bélim  
 Guy Benarroche  
 Christian Bilhac  
 Olivier Bitz  
 Grégory Blanc  
 Florence Blatrix  
 Contat  
 Éric Bocquet  
 Nicole Bonnefoy  
 Denis Bouad  
 Hussein Bourgi  
 Isabelle Briquet  
 Ian Brossat  
 Colombe Brossel  
 Céline Brulin  
 Bernard Buis  
 Frédéric Buval  
 Henri Cabanel  
 Marion Canalès  
 Rémi Cardon  
 Marie-Arlette Carlotti  
 Maryse Carrère  
 Samantha Cazebonne  
 Christophe Chaillou  
 Yan Chantrel  
 Catherine Conconne  
 Hélène Conway-Mouret  
 Evelyne Corbière  
 Naminzou  
 Jean-Pierre Corbisez  
 Thierry Cozic  
 Cécile Cukierman

Karine Daniel  
 Ronan Dantec  
 Jérôme Darras  
 Raphaël Daubert  
 Nathalie Delattre  
 Gilbert-Luc Devinaz  
 Thomas Dossus  
 Jérôme Durain  
 Nicole Duranton  
 Vincent Éblé  
 Frédérique Espagnac  
 Sébastien Fagnen  
 Rémi Féraud  
 Corinne Féret  
 Jacques Fernique  
 Bernard Fialaire  
 Jean-Luc Fichet  
 Stéphane Fouassin  
 Fabien Gay  
 Hervé Gillé  
 Annick Girardin  
 Éric Gold  
 Guillaume Gontard  
 Michelle Gréaume  
 Philippe Grosvalet  
 Jean-Noël Guérini  
 Antoinette Guhl  
 Véronique Guillot  
 André Guiol  
 Laurence Harribey  
 Nadège Havet  
 Ludovic Haye  
 Xavier Iacovelli  
 Olivier Jacquin  
 Yannick Jadot  
 Éric Jeansannetas  
 Patrice Joly

Bernard Jomier  
 Gisèle Jourda  
 Patrick Kanner  
 Éric Kerrouche  
 Mikaele Kulimoetoke  
 Marie-Pierre de La Gontrie  
 Gérard Lahellec  
 Ahmed Laouedj  
 Annie Le Houerou  
 Jean-Baptiste Lemoyné  
 Martin Lévrier  
 Audrey Linkenheld  
 Jean-Jacques Lozach  
 Monique Lubin  
 Victorin Lurel  
 Monique de Marco  
 Marianne Margaté  
 Didier Marie  
 Michel Masset  
 Akli Mellouli  
 Serge Mérillou  
 Jean-Jacques Michau  
 Thani Mohamed Soilihi  
 Marie-Pierre Monier  
 Franck Montaugé  
 Solange Naddile  
 Corinne Narassiguin  
 Mathilde Ollivier  
 Saïd Omar Oili  
 Alexandre Ouizille  
 Pierre Ouzoulias  
 Guylène Pantel  
 Paul Toussaint Parigi  
 Georges Patient  
 François Patriat

Marie-Laure Phinera-Horth  
 Sébastien Pla  
 Raymonde Poncet Monge  
 Émilienne Poumirol  
 Didier Rambaud  
 Claude Raynal  
 Christian Redon-Sarrazy  
 Olivia Richard  
 Sylvie Robert

Teva Rohfritsch  
 Pierre-Alain Roiron  
 David Ros  
 Laurence Rossignol  
 Jean-Yves Roux  
 Daniel Salmon  
 Pascal Savoldelli  
 Patricia Schillinger  
 Ghislaine Senée  
 Silvana Silvani  
 Anne Souyris  
 Lucien Stanzione

Rachid Temal  
 Dominique Théophile  
 Jean-Claude Tissot  
 Simon Uzenat  
 Mickaël Vallet  
 Marie-Claude Varailles  
 Jean-Marc Vayssouze-Faure  
 Mélanie Vogel  
 Michaël Weber  
 Robert Wienie Xowie  
 Adel Ziane

**Ont voté contre :**

Marie-Do Aeschlimann  
 Pascal Allizard  
 Jean-Claude Anglars  
 Jocelyne Antoine  
 Jean-Michel Arnaud  
 Jean Bacci  
 Jean-Pierre Bansard  
 Philippe Bas  
 Arnaud Bazin  
 Bruno Belin  
 Nadine Bellurot  
 Catherine Belrhiti  
 Martine Berthet  
 Annick Billon  
 Étienne Blanc  
 Jean-Baptiste Blanc  
 Yves Bleunven  
 Christine Bonfanti-Dossat  
 François Bonhomme  
 François Bonneau  
 Philippe Bonnecarrère  
 Michel Bonnus  
 Alexandra Borchio  
 Fontimp  
 Gilbert Bouchet  
 Yves Bouloux  
 Corinne Bourcier  
 Jean-Marc Boyer  
 Valérie Boyer  
 Jean-Luc Brault  
 Max Brisson  
 Christian Bruyen  
 François-Noël Buffet  
 Laurent Burgoa  
 Alain Cadec  
 Olivier Cadic  
 Guislain Cambier  
 Christian Cambon  
 Agnès Canayer  
 Michel Canévet  
 Vincent Capocanellas  
 Emmanuel Capus  
 Marie-Claire Carrère-Gée  
 Alain Cazabonne  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize  
 Daniel Chasseing  
 Alain Chatillon  
 Patrick Chauvet  
 Cédric Chevalier  
 Guillaume Chevrollier  
 Marta de Cidrac  
 Olivier Cigolotti  
 Marie-Carole Ciuntu  
 Édouard Courial  
 Pierre Cuypers  
 Laure Darcos  
 Mathieu Darnaud  
 Marc-Philippe Dabresse  
 Vincent Delahaye

Bernard Delcros  
 Patricia Demas  
 Stéphane Demilly  
 Chantal Deseyne  
 Brigitte Devésa  
 Franck Dhersin  
 Catherine Di Folco  
 Élisabeth Doineau  
 Sabine Drexler  
 Alain Duffourg  
 Catherine Dumas  
 Françoise Dumont  
 Laurent Duplomb  
 Dominique Estrosi Sassone  
 Jacqueline Eustache-Brinio  
 Agnès Evren  
 Daniel Fargeot  
 Gilbert Favreau  
 Isabelle Florennes  
 Philippe Folliot  
 Christophe-André Frassa  
 Amel Gaquerre  
 Laurence Garnier  
 Françoise Gatel  
 Fabien Genet  
 Frédérique Gerbaud  
 Béatrice Gosselin  
 Sylvie Goy-Chavent  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Daniel Gueret  
 Joël Guerriau  
 Jocelyne Guidez  
 Olivier Henno  
 Loïc Hervé  
 Christine Herzog  
 Jean Hingray  
 Alain Houpert  
 Jean-Raymond Hugonet  
 Jean-François Husson  
 Corinne Imbert  
 Annick Jacquemet  
 Micheline Jacques  
 Lauriane Josende  
 Else Joseph  
 Muriel Jourda  
 Alain Joyandet  
 Roger Karoutchi  
 Claude Kern  
 Khalifé Khalifé  
 Christian Klinger  
 Sonia de La Provoté  
 Laurent Lafon  
 Marc Laménie  
 Florence Lassarade  
 Michel Laugier  
 Daniel Laurent  
 Christine Lavarde  
 Antoine Lefèvre

Dominique de Legge  
 Ronan Le Gleut  
 Marie-Claude Lermytte  
 Henri Leroy  
 Stéphane Le Rudulier  
 Pierre-Antoine Levi  
 Anne-Catherine Loisier  
 Jean-François Longeot  
 Vivette Lopez  
 Vincent Louault  
 Viviane Malet  
 Claude Malhuret  
 Didier Mandelli  
 Alain Marc  
 Hervé Marseille  
 Pascal Martin  
 Pauline Martin  
 Hervé Maurey  
 Pierre Médevielle  
 Thierry Meignen  
 Franck Menonville  
 Marie Mercier  
 Damien Michallet  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milan  
 Jean-Marie Mizzon  
 Albéric de Montgolfier  
 Catherine Morin-Desailly  
 Philippe Mouiller  
 Laurence Muller-Bronn  
 Georges Naturel  
 Anne-Marie Nédélec  
 Louis-Jean de Nicolaÿ  
 Sylviane Noël  
 Claude Nougein  
 Olivier Paccaud  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Vanina Paoli-Gagin  
 Philippe Paul  
 Jean-Gérard Paumier  
 Cyril Pellevat  
 Clément Pernot  
 Cédric Perrin  
 Évelyne Perrot  
 Annick Petrus  
 Stéphane Piednoir  
 Bernard Pillefer  
 Kristina Plucher  
 Rémy Pointereau  
 Frédérique Puissat  
 Jean-François Rapin  
 Stéphane Ravier  
 André Reichardt  
 Évelyne Renaud-Garabedian  
 Bruno Retailleau  
 Hervé Reynaud  
 Marie-Pierre Richer  
 Olivier Rietmann  
 Pierre Jean Rochette  
 Bruno Rojouan

Anne-Sophie Romagny Jean-Luc Ruelle Denise Saint-Pé Hugues Saury Stéphane Sautarel Michel Savin Elsa Schalck Bruno Sido	Jean Sol Nadia Sollogoub Laurent Somon Francis Szpiner Philippe Tabarot Lana Tetuanui Sylvie Valente Le Hir Jean-Marie Vanlerenberghe	Anne Ventalon Dominique Vérier Sylvie Vermeillet Pierre-Jean Verzelen Cédric Vial Jean Pierre Vogel Louis Vogel Dany Wattebled
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sophie Primas, Présidente de séance Aymeric Durox	Nathalie Goulet Joshua Hochart Christopher Szczurek
---------------------------------------	---	---

**SCRUTIN N° 39**

sur l'amendement n° 299, présenté par M. Guy Benarroche et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	341
Pour .....	137
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Contre : 131

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas, Présidente de séance

**GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :**

Pour : 64

**GROUPE UNION CENTRISTE (56) :**

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :**

Pour : 22

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Pour : 18

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :**

Contre : 18

**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :**

Pour : 17

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour : 16

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Jérémy Bacchi Pierre Barros Audrey Bélim Guy Benarroche Christian Bilhac Olivier Bitz Grégory Blanc Florence Blatrix Contat Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Denis Bouad Hussein Bourgi Isabelle Briquet Ian Brossat Colombe Brossel Céline Brulin Bernard Buis Frédéric Buval Henri Cabanel Marion Canalès Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Maryse Carrère Samantha Cazebonne Christophe Chaillou Yan Chantrel Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Evelyne Corbière Naminzo Jean-Pierre Corbisez Thierry Cozic Cécile Cukierman Karine Daniel Ronan Dantec Jérôme Darras Raphaël Daubert Nathalie Delattre Gilbert-Luc Devinaz Thomas Dossus Jérôme Durain Nicole Duranton Vincent Éblé Frédérique Espagnac Sébastien Fagnen	Rémi Féraud Corinne Féret Jacques Fernique Bernard Fialaire Jean-Luc Fichet Stéphane Fouassin Fabien Gay Hervé Gillé Annick Girardin Éric Gold Guillaume Gontard Michelle Gréaume Philippe Grosvalet Jean-Noël Guérini Antoinette Guhl Véronique Guillotin André Guiol Laurence Harribey Nadège Havet Ludovic Haye Xavier Iacovelli Olivier Jacquin Yannick Jadot Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Mikael Kulimoetoko Marie-Pierre de La Gontrie Gérard Lahellec Ahmed Laouedj Annie Le Houerou Jean-Baptiste Lemoynet Martin Lévrier Audrey Linkenheld Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Monique de Marco Marianne Margaté Didier Marie Michel Masset Akli Mellouli Serge Mérillou Jean-Jacques Michau	Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Solanges Nadille Corinne Narassiguin Mathilde Ollivier Saïd Omar Oili Alexandre Ouizille Pierre Ouzoulias Guylène Pantel Paul Toussaint Parigi Georges Patient François Patriat Marie-Laure Phinera- Horth Sebastien Pla Raymonde Poncet Monge Émilienne Poumirol Didier Rambaud Claude Raynal Christian Redon- Sarrazy Sylvie Robert Teva Rohfritsch Pierre-Alain Roiron David Ros Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Daniel Salmon Pascal Savoldelli Patricia Schillinger Ghislaine Senée Silvana Silvani Anne Souyrès Lucien Stanzione Rachid Temal Dominique Théophile Jean-Claude Tissot Simon Uzenat Mickaël Vallet Marie-Claude Varailles Jean-Marc Vaysouze- Faure Mélanie Vogel Michaël Weber Robert Wienie Xowie Adel Ziane
---	--	---

**Ont voté contre :**

Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud Jean Bacci Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Annick Billon Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Yves Bleunven Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus	Alexandra Borchio Fontimp Gilbert Bouchet Yves Bouloux Corinne Bourcier Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Max Brisson Christian Bruyen François-Noël Buffet Laurent Burgoa Alain Cadec Olivier Cadic Guislain Cambier Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo- Canellas Emmanuel Capus Marie-Claire Carrère- Gée Alain Cazabonne Anne Chain-Larché	Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Édouard Courtial Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Bernard Delcros Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Franck Dherain Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler
--	---	---

Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Christophe-André  
Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Sonia de La Provôté

Laurent Lafon  
Marc Laménié  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaï  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin

Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Frédérique Puissat  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Bruno Rojoux  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattedled

## ANALYSE DU SCRUTIN

### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

*Contre* : 132

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

*Pour* : 64

### GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

*Pour* : 2 M. Olivier Cadic, Mme Olivia Richard

*Contre* : 53

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Nathalie Goulet

### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

*Pour* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

*Contre* : 20

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Dominique Théophile, Président de séance

### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

*Pour* : 18

### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

*Contre* : 18

### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

*Pour* : 17

### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Pour* : 12

*Contre* : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin

*Abstention* : 1 Mme Annick Girardin

### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

*Contre* : 4

#### Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalas  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Guy Benarroche  
Christian Billhac  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti

Maryse Carrère  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret

Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Jean-Noël Guérini  
Antoinette Guhl  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La  
Gontrie  
Gérard Lahellec

#### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Sophie Primas,  
Présidente de séance

Amyeric Durox  
Nathalie Goulet  
Joshua Hochart  
Stéphane Ravier

Christopher Szczurek

## SCRUTIN N° 40

sur les amendements identiques n° 154, présenté par Mme Hélène Conway-Mouret et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n° 320 rectifié, présenté par M. Guy Benarroche et plusieurs de ses collègues, n° 429 rectifié bis, présenté par Mme Olivia Richard et plusieurs de ses collègues, et n° 455, présenté par M. Ian Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky, tendant à supprimer l'article 14 A du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	345
Suffrages exprimés .....	344
Pour .....	114
Contre .....	230

Le Sénat n'a pas adopté

Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Akli Mellouli  
Serge Méryllou  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier

Alexandre Ouizille  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-  
Sarrazy  
Olivia Richard  
Sylvie Robert  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon

Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailles  
Jean-Marc Vayssouze-  
Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

Daniel Gueret  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Joshua Hochart  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Mikaele Kulimoetoke  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot

Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Solanges Nadille  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Saïd Omar Oïli  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-  
Horth

Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Frédérique Puissat  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Stéphane Ravier  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Christopher Szczurek  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattedled

#### Ont voté contre :

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Olivier Bitz  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnacarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Yves Bouloux  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet

Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Frédéric Buval  
Alain Cadec  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-  
Gée  
Alain Cazabonne  
Samantha Cazebonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrolier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly

Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dherain  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Aymeric Durox  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Bernard Fialaire  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Stéphane Fouassin  
Christophe-André  
Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny

#### Abstentions :

Annick Girardin.

#### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Dominique Théophile,  
Président de séance, Nathalie Goulet.